

ANNEXES
RAPPORT D'ACTIVITE DU
MINISTERE DES FINANCES

Exercice 2018



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances

TRESORERIE DE L'ETAT	7
▶ INTRODUCTION	7
Attributions	7
Personnel	10
Affaires juridiques	10
▶ SECTION "COMPTABILITE"	11
Avances pour frais de route et de séjour à l'étranger	11
Saisies, cessions et sommations	11
Fournisseurs	12
Projets réalisés	12
▶ SECTION « PAIEMENTS ET RECOUVREMENTS »	13
Paielements	13
Recouvrements	15
▶ SECTION « GESTION FINANCIERE »	18
Passifs financiers	20
Actifs financiers	26
Hors-Bilan	33
Contrôle des comptes extraordinaires	35
▶ CAISSE DE CONSIGNATION	36
Introduction	36
Catégories de consignations	36
Inventaire des consignations	37
Le bilan et le compte de pertes et profits (en EUR)	49
DIRECTION DU CONTROLE FINANCIER	56
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	65
▶ PREFACE : ENSEMBLE, NOUS CONTRIBUONS AU DEVELOPPEMENT DU PAYS	65
▶ MISSIONS ET ATTRIBUTIONS	68
▶ ORGANISATION INTERNE DE L'ADMINISTRATION ET PERSONNEL	69
Situation du personnel au 31 décembre 2018	69
Organigramme de l'administration	69
Organisation de l'administration	70
Formation professionnelle	70
Formation continue	71
Sécurité	71
Représentation du personnel	72
Conciliation vie privée - vie professionnelle	72
▶ INFORMATIQUE	72
Domaine applicatif	72
Domaine infrastructure	74
Domaine sécurité	75
▶ RELATIONS AVEC D'AUTRES AUTORITES PUBLIQUES ET CONTRIBUABLES	75
Echanges électroniques	75

Formulaires ACD	81
Site Internet, Téléphone – Contacts et Newsletters	81
Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction	82
Interventions du médiateur	83
Coopération administrative et judiciaire	83
Décisions anticipées	84
Délégué à la protection des données	89
▶ ACTIVITE LEGISLATIVE	90
Lois votées en 2018 ayant une incidence sur la fiscalité directe	92
Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur	100
Questions parlementaires	100
Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2018	101
Circulaires et notes de service émises en 2018	102
Autres activités	103
▶ ACTIVITE INTERNATIONALE	105
Relations internationales	105
Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts	107
Groupes de travail internationaux	110
▶ ACTIVITE D'IMPOSITION	112
Personnes physiques	112
Personnes morales (collectivités)	116
▶ DIVISION DES EVALUATIONS IMMOBILIERES	118
▶ ACTIVITES DE REVISION ET CONTROLE SUR PLACE	120
▶ ACTIVITES CONTENTIEUSES ET GRACIEUSES	121
Contentieux	121
Gracieux	124
▶ ACTIVITES DE RECOUVREMENT ET DE RECETTE	125
Recettes budgétaires perçues par l'ACD en 2018	125
Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2015 à 2018	126
Evolution de l'impôt commercial communal	126
Evolution des principaux impôts directs	127
Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2018	127
Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2015 à 2018	128
Demandes en décharge en application de l'article 31, alinéa 1 ^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat	128
Impôts à percevoir	130
Assistance mutuelle en matière de recouvrement	130
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA	131
▶ INTRODUCTION	131
▶ MISSIONS ET VALEURS	133
▶ AFFAIRES GENERALES	134
Service des ressources humaines et financières	134
Service analyse des recettes et statistiques économiques	139

Service compétences et communication	146
Service juridique - Cellule anti-blanchiment	151
Service informatique	162
▶ T.V.A. ET IMPOTS SUR LES ASSURANCES	166
Service Législation	166
Service Relations internationales	167
Service organisation et fonctionnement des bureaux	169
Service Contentieux	179
Service Poursuites	180
Service Coopération administrative	183
Service de la gestion des risques	187
▶ DROITS D'ENREGISTREMENT, DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHEQUES	188
Service législation, contentieux et relations internationales	188
Service de la taxe d'abonnement	190
Service organisation et fonctionnement des bureaux	191
▶ DOMAINES	200
Biens mobiliers	200
Immeubles	200
Inventaire « Domaine de l'Etat »	201
Successions vacantes	201
▶ CRIMINALITE FINANCIERE	202
Service de la criminalité financière	202
Le Service antifraude (SAF) - Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme	204
▶ BILAN DE L'ANNEE 2018	205
Bilan des objectifs de l'année 2018	205
Objectifs pour l'année 2019	208
ADMINISTRATION DES DOUANES ET ACCISES	209
▶ GENERALITES	209
Union douanière	209
Système de dédouanement Luxembourg Customs Clearance System (LUCCS)	211
Nouveau site internet	213
▶ AFFAIRES GENERALES	214
Généralités	214
Personnel	214
Domaine immobilier	215
Parc automobile	215
DPO (Data Protection Office)	215
PMO (Project Management Office)	216
Formation	216
▶ DOUANE	220
Généralités	220
Autorisations et décisions douanières	221

Politique agricole commune	221
Brexit	221
▶ ACCISES	223
Généralités	223
Législation	223
Produits alcooliques	224
Tabacs manufacturés	225
Produits énergétiques et électricité	227
Cabaretage	230
Taxe sur les véhicules routiers	230
▶ CONTROLES EN MATIERE DE DOUANE ET D'ACCISES	232
Généralités	232
Intérêts financiers de l'Union européenne et du Luxembourg	233
Opérateurs enregistrés agréé (OEA) et Représentants en douane	234
Contrôles à l'importation et à l'exportation	234
Sécurité et sûreté	235
▶ PROHIBITIONS ET RESTRICTIONS	238
Généralités	238
Produits chimiques et à double usage - Équipements militaires, armes et munitions	238
Sécurité et conformité des produits	239
CITES	240
Contrefaçon et droits de propriété intellectuelle	240
Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux	242
Préservation des végétaux	243
Protection de l'environnement	243
Biens culturels	243
▶ COOPERATION NATIONALE	244
Contrôle argent liquide	244
Affaires transactionnelles et contentieuses	244
Contrôles pluridisciplinaires et internationaux	245
Transports - Avertissements taxés - taxe véhicule et transport routier	245
Inspection du Travail et des Mines	246
Ministère de l'Economie - Département des classes moyennes	247
Environnement	247
Hygiène dans le secteur de l'alimentation collective	247
Anti-drogues et produits sensibles	248
Inspection vétérinaire	248
Anti-drogues et produits sensibles	248
AED - ADA	250
▶ COOPERATION NATIONALE	251
Généralités	251
Administrations douanières	251
Assistances mutuelles	251
Non-prolifération d'armes à destruction massive	252

▶ INFORMATIQUE	253
Généralités	253
Excise Movement and Control System (EMCS)	254
Customs Risk Management System (CRMS)	254
BALU	254
Commerce électronique transfrontalier (cross-border Ecommerce)	255
▶ RECETTES 2018	256
ADMINISTRATION DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE	257
▶ GENERALITES	257
▶ ADMINISTRATION	258
Personnel	258
Localisation géographique	258
Comptabilité	259
▶ CADASTRE	261
Mensuration officielle	261
Mutations cadastrales	269
Copropriété bâtie	271
▶ TOPOGRAPHIE ET GEODONNEES	275
Documentation géographique	275
Information du territoire	280
Publicité foncière	282
Géoportail et ILDG	283
▶ DIVERS	292
Site internet	292
Représentation dans des organismes nationaux et internationaux	292
INSPECTION GENERALE DES FINANCES	294
▶ MISSIONS	294
▶ RESSOURCES	294
▶ AVIS DE L'INSPECTION DES FINANCES	295
▶ 19 ^E ACTUALISATION DU PROGRAMME DE STABILITE ET DE CROISSANCE	295
▶ PREPARATION DU PROJET DE BUDGET 2019, D'UN PROJET DE LOI RELATIF AUX « DOUZIEMES PROVISOIRES » ET D'UNE NOTE AU FORMATEUR	297
▶ RAPPROCHEMENT ENTRE LE SOLDE ADMINISTRATIF DU BUDGET DE L'ETAT ET LE SOLDE DU SOUS-SECTEUR DE L'ADMINISTRATION CENTRALE D'APRES LE SYSTEME EUROPEEN DES COMPTES 2010	301
▶ MISSIONS DANS LE CADRE DES FONDS EUROPEENS	302
▶ COOPERATION INTERNATIONALE	304
▶ INFORMATIQUE	305

I. Trésorerie de l'Etat

A. Introduction

1. Attributions

D'après la loi modifiée du 8 juin 1999 la Trésorerie de l'Etat, placée sous les compétences du Ministre des Finances et sous la responsabilité du Directeur du Trésor est chargée :

- du paiement de toutes les dépenses de l'Etat autres que celles payées directement par les comptables extraordinaires et les comptables des services de l'Etat à gestion séparée ;
- du recouvrement des recettes provenant de la gestion de la trésorerie et des recettes non fiscales dont le ministre ayant le budget dans ses attributions peut la charger ainsi que de la centralisation de toutes les autres recettes de l'Etat ;
- de la gestion des avoirs financiers et des engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat ;
- de la tenue de la comptabilité générale et budgétaire de l'Etat ainsi que du contrôle de la comptabilité des comptables extraordinaires et des comptables des services de l'Etat à gestion séparée.

La loi concernant le budget de l'Etat de l'année 2001 a modifié et complété certaines dispositions de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat. Ainsi, il a été précisé que la Trésorerie de l'Etat assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat. Le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2002 précise les règles relatives aux cautionnements, au serment et à la reddition de comptes par les comptables publics.

Par ailleurs, la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat a désigné la Trésorerie comme étant la caisse de consignation et le règlement grand-ducal du 4 février 2000 a fixé les règles comptables y relatives.

La Trésorerie de l'Etat se compose ainsi de 4 sections distinctes, à savoir :

- la section Comptabilité,
- la section Paiements et recouvrements,
- la section Gestion financière,
- la section Caisse de consignation.

Au cours de l'année 2018, la Trésorerie de l'Etat a :

- effectué **1.160.029** paiements pour un montant total de **17.429** millions EUR,
- enregistré une consommation nette de liquidités (produits d'emprunts et amortissements non compris) pour la période comptable du 1 janvier 2018 au 31 décembre 2018 **de -34,6 millions EUR** (contre -488,9 millions EUR en 2017). Il est à noter que la consommation nette des liquidités n'est pas à confondre avec le résultat budgétaire de la même période,
- enregistré une valeur totale du portefeuille des participations de l'Etat, évaluée au 31 décembre 2018 à quelques **4,25 milliards EUR**.

La Caisse de Consignation a quant à elle détenu plus de 31 000 consignations pour le compte de tiers pour une valeur totale de 1.63 milliards EUR. Une grande partie du montant total détenu équivaut à la contrepartie d'avoirs déposés en consignation en application de la loi du 28 juillet 2014 sur l'immobilisation des titres au porteur.

Au-delà de ses missions énumérées ci-avant, la Trésorerie de l'Etat a réalisé plusieurs projets en 2018 parmi lesquels les plus saillants sont énoncés ci-après:

Depuis 2017, la Trésorerie de l'Etat a réalisé une revue organisationnelle qui a notamment permis:

- de documenter l'ensemble des tâches réalisées par les agents de la Trésorerie de l'Etat,
- d'identifier un certain nombre de points d'amélioration au sein des différentes sections,
- d'entamer plusieurs projets visant à mettre en œuvre les points d'amélioration identifiés dont notamment l'amélioration de certains processus de travail et la simplification des interactions avec d'autres administrations étatiques dans les sections « Paiement et Recouvrement » et « Comptabilité »,
- de se conformer aux principes de la Gestion par objectifs en préparant notamment une documentation et une description des fiches de poste et plans de travail de l'ensemble des agents de la Trésorerie de l'Etat.

Depuis 2017, la Caisse de Consignation contribue à l'élaboration d'un projet de loi relatif à la consignation de comptes et coffres forts inactifs et contrats d'assurance en déshérence. Un volume important de demandes de consignations étant anticipé, durant toute l'année 2018 ont été entrepris d'importants travaux d'analyse et préparatifs destinés à moderniser le système informatique de gestion des consignations afin d'être en mesure de traiter les demandes de consignation – et dans un deuxième temps les demandes d'information et de restitution- via une plateforme étatique d'échange sécurisée et endéans les délais définis par le projet de loi. Ce projet est prévu aboutir début de l'année 2020.

Par ailleurs, plusieurs autres dossiers ont été suivis par la Trésorerie de l'Etat, tels que :

- la mise en place des procédures garantissant le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD),
- l'implémentation du compte épargne-temps (CET),
- des premiers travaux d'analyse afin de se conformer à loi du 17 août 2018 relative à l'archivage,
- la prise en charge des dispositions nécessaires au traitement de demandes dans le cadre de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte.

La Trésorerie de l'Etat représente l'Etat luxembourgeois dans plusieurs groupes de travail au niveau européen et international et participe également dans divers groupes de travail au niveau national, dont notamment :

- **Cyber Security Board (CSB)** présidé par M. le Premier Ministre,
- **European Financial Committee (EFC)**, Sub-Committee on EU Sovereign Debt Markets,
- **Working Party on Public Debt Management (WPDM)** auprès de l'OCDE,
- **European Sub Committee on Statistics (EFC SCS)** présidé par EUROSTAT avec un accent particulier sur les sujets suivants :
 - o Statistiques nationales et internationales
 - o Normes comptables européennes (**EPSAS European Public Sector Accounting Standards**),
- **International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB)**
 - o Travaux sur les normes comptables européennes,
- **Joint Procurement Steering Committee on EU allowances (JPSC EUA)**
 - o Suivi du marché européen des certificats de CO2 émis par les Etats membres,
- **LuxCSD (central securities depository) User Committee**,
- **Luxembourg Sustainable Development Finance Platform**,
- **Paiements mobiles dans l'Union BENELUX**,
- **Expert Group on Banking, Payments and Insurance (EGBPI) : sub group meeting on sovereign bond-backed securities**,
- **Euro Coin Sub-Committee (ECSC)**,
- **Global Borrowers Forum**,
- **Comité des statistiques publiques**,
- **Groupe de travail sur le règlement général sur la protection des données (GDPR)**,
- **Projet eInvoicing**,
- **Groupe de travail permanent APE/TS/DCF**,
- **Groupe de travail SIGEP**,
- **Groupe de travail CC-SAP**.

2. Personnel

Pour assumer l'ensemble de ses attributions, la Trésorerie a bénéficié en 2018 des services d'un directeur, nommé par arrêté grand-ducal en ses fonctions pour un mandat de sept ans à partir du 1er juin 2014, de sept fonctionnaires de la carrière supérieure (4 dans le groupe A1 et 3 dans le groupe A2), dont un détaché au Ministère des Finances, de onze fonctionnaires de la carrière du rédacteur, de six fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire et d'une employée au contrat à durée indéterminée.

Au courant de l'année, la Trésorerie de l'Etat a été renforcée par un employé A1 pour les tâches transversales, un fonctionnaire-stagiaire A2 pour la caisse de consignation et un rédacteur pour la section « Paiements et recouvrements ». En juillet 2018, un expéditionnaire a réussi avec succès son passage à la carrière de rédacteur.

3. Affaires juridiques

Au cours de l'année 2018, l'élaboration du projet de loi sur les comptes dormants a retenu toute l'attention du service juridique. En étroite relation avec la Banque Centrale du Luxembourg, un projet de loi relatif au recyclage de signes monétaires en euros est en voie de finalisation. En parallèle, le service juridique a contribué au suivi de questions parlementaires et de dossiers contentieux liés aussi bien à des mesures d'exécution forcée, qu'à des fonds consignés et des dossiers de recouvrement. Une autre mission du service est la représentation de la Trésorerie de l'Etat devant les juridictions civiles et administratives.

Les chapitres ci-après décriront de façon détaillée les activités réalisées par les 4 sections de la Trésorerie de l'Etat au cours de l'année 2018.

B. Section “Comptabilité”

1. Avances pour frais de route et de séjour à l'étranger

Conformément au règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 2004, le ministère ayant le budget dans ses attributions peut autoriser la Trésorerie de l'Etat à verser des avances :

- en relation avec les frais résultant d'activités professionnelles pour compte de l'Etat en déplacement à l'étranger et les frais de voyage de service ou statutaires à l'étranger, y compris les frais de déménagement, encourus par les agents de l'Etat et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais de scolarité encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées ;
- en relation avec les frais médicaux encourus par les agents de l'Etat en fonction à l'étranger et par les personnes assimilées.

Ainsi, la Trésorerie de l'Etat avait accordé au cours de l'exercice 2017 un nombre total de 2.491 avances à régulariser immédiatement après le voyage moyennant ordonnancement ou recouvrement.

Lorsque des avances demeurent non régularisées au dernier jour du mois de février qui suit l'exercice auquel elles se rapportent, elles font l'objet d'un rôle de restitution ou d'une imputation sur la rémunération de l'agent en cause. Au vu de la situation au 1^{er} mars 2018 qui s'est caractérisée par un nombre de 117 avances (634.000,00 EUR) dont la régularisation demeurait en souffrance, la Trésorerie de l'Etat a été contrainte d'intervenir auprès des ministères ordonnateurs et des retardataires concernés. L'imputation des recouvrements réguliers sur les traitements des agents en cause et le refus de leur octroyer de nouvelles avances ont permis de régulariser au cours de l'exercice 2018 toutes les avances accordées au titre des exercices antérieurs à 2018.

Au titre de l'exercice 2018, la Trésorerie de l'Etat a versé 2.281 avances en relation avec les dispositions qui précèdent, dont 31 avances pour frais de scolarité (679.470,00 EUR) et 3 avances pour frais de déménagement (21.150,00 EUR).

2. Saisies, cessions et sommations

En exécution des articles 62(2) et 94(4) de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat, la section comptabilité assure l'exécution de la législation sur les saisies, cessions et sommations adressées par des créanciers à l'Etat.

La Trésorerie de l'Etat a vu une sensible augmentation du nombre des dossiers à traiter dans le volet saisies et cessions concernant les agents de l'Etat et les personnes recevant une indemnité de la part de l'ADEM (aide au réemploi, indemnité compensatoire).

De façon générale, la Trésorerie de l'Etat constate que les établissements financiers et tout autre créancier déploient, beaucoup plus vite que d'habitude, les moyens visant à la récupération forcée de leur dû.

La section a été assistée en permanence par le service juridique pour les dossiers plus sensibles notamment dans les faillites personnelles étrangères.

3. Fournisseurs

La Section Comptabilité est responsable de la base de données des fournisseurs de l'Etat. Cette dernière comprend des personnes physiques et morales nationales et internationales. La base de données recense près de 425.950 fournisseurs. En 2018, le nombre de créations, en tout 17.805, se répartit comme tel :

- Personnes physiques nationales et internationales : 14.792
- Personnes morales nationales : 1.356
- Personnes morales internationales : 1.675

S'ajoutent aux créations de fournisseurs, des milliers d'opérations de modifications d'adresse et d'ajouts de comptes

Depuis l'introduction de SAP, le nombre de créations de fournisseurs de 425.950 se répartit de la manière suivante :

- Personnes physiques nationales et internationales : 351.069
- Personnes morales nationales : 39.509
- Personnes morales internationales : 35.372

Notons la mise en place de l'identifiant unique pour les personnes physiques a été une réussite et que les demandeurs de fournisseurs nous l'ont communiqué dès son introduction.

4. Projets réalisés

Au cours de l'année 2018, la section Comptabilité, en étroite relation avec l'équipe CC-SAP du Centre des technologies de l'information de l'Etat a commencé à développer un nouveau programme pour le chargement en masse de fournisseurs avec un affichage interactif des demandes de fournisseurs. En même temps, des corrections au niveau des données bancaires vont aussi être faites pour garantir un meilleur fonctionnement. En général, au niveau FI et HR, la Trésorerie de l'Etat est toujours en quête d'améliorer les programmes par des réunions communes et des tests pour évaluer les corrections faites.

C. Section « Paiements et recouvrements »

1. Paiements

Les activités de la Section « paiements et recouvrements », par la nature de ses attributions, se présentent le mieux sous forme de chiffres.

Paiements journaliers (Ordonnancement)

Les paiements sont générés sous forme électronique dans le programme de comptabilité SAP qui centralise l'exécution des ordres de paiement émanant des différents départements de l'Etat. Il s'agit en l'occurrence d'environ **573.036** virements électroniques pour une somme totale de **13.617,4** millions EUR.

Les seuls virements par le compte chèque postal principal de la Trésorerie de l'Etat représentent pour l'année 2018 un volume de **550.607** opérations (**8.036,1 millions** EUR). S'y ajoutent **1.306** paiements à l'étranger via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat (**73,25 millions** EUR), soit en devises étrangères ou vers des pays ne faisant pas partie de l'espace SEPA. Les paiements en rapport avec certains programmes cofinancés sont débités de comptes chèques postaux respectifs spécialement ouverts par la Trésorerie de l'Etat. Il s'agit d'un nombre de **20.998** virements pour le montant total de **156,2 millions** EUR.

S'ajoutent à ces paiements journaliers, le paiement mensuel des rémunérations des agents de l'Etat (voir point 6.4.1.3.) et les paiements des services de l'Etat à gestion séparée (voir point 6.4.1.2.)

Les frais de banque débités pour l'ensemble des paiements s'élevaient en 2018 à **130.132,73** EUR. Les virements à l'étranger ont en outre généré en 2018 des gains de change pour **283.505,02** EUR ainsi que des pertes de change pour 421.009,81 EUR. Les indications concernant le change pour les paiements en devises étrangères sont plutôt symboliques car elles ressortent des comptabilisations dans le programme de comptabilité SAP et sont fonction des délais intrinsèques à la procédure légale de l'engagement et de l'ordonnancement des dépenses de l'Etat, et non des opérations bancaires journalières.

Quelques paiements se font par la remise de chèques postaux, la plupart en relation avec des avances à des agents de l'Etat. En 2018 ont été émis **2** chèques pour frais de route et de séjour à l'étranger. D'autre part, les SEGS décrits ci-après font appel occasionnellement à la Trésorerie de l'Etat pour pouvoir faire face à d'éventuels besoins de liquidités. Ainsi **19** chèques ont été remis à des comptables pour l'approvisionnement de leur caisse.

Le contrôle du débit correct des opérations de paiement, ainsi que la surveillance des recettes créditées, se fait par l'encodage et la comptabilisation des extraits bancaires. Ont été traités en 2018 pour l'ensemble des comptes chèques postaux gérés par la Trésorerie de l'Etat **1.020** extraits et pour les comptes courants auprès de la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat **502**

extraits. L'ensemble de ces extraits est depuis 2009 chargé électroniquement via Multiline. Par ailleurs **248** extraits ont été enregistrés pour suivre la mise en circulation de monnaies dans SAP.

Paiements journaliers des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)

Le volume des paiements en rapport avec les services de l'Etat à gestion séparée augmente régulièrement. La loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 a constitué comme services de l'Etat à gestion séparée **56** administrations et services de l'Etat, principalement **45** établissements dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le traitement de leur comptabilité dans SAP entraîne le paiement électronique de leurs ordres de paiement lancé par un run de paiement séparé, à effectuer par la Trésorerie de l'Etat sur présentation des listes d'ordres émanant des différents SEGS. En 2018 ce procédé a généré **90.560** virements électroniques pour un montant total de **254,9** millions EUR (dont **90 182** virements via CCP pour un montant de **251,9** millions EUR et **378** virements via la BCEE pour un montant de **3,1** millions EUR).

S'y ajoutent les virements de transfert du montant requis pour les paiements vers l'étranger, devant être opérés au préalable entre le CCP et le compte BCEE du SEGS en question.

Paiements mensuels des rémunérations des Agents de l'Etat

Depuis la mise en production du programme des rémunérations des agents de l'Etat HR dans SAP en 2007 le programme de calcul des rémunérations des agents de l'Etat est intégré dans le système comptable informatique de l'Etat. Les opérations de paiement sont faites par des fonctionnaires de la section Paiements et Recouvrements. Ainsi les éventuelles compensations entre rémunération et avances ou autres dettes liées à la rémunération se font automatiquement.

Pendant l'année 2018 **496.433** virements ont été effectués pour un montant total de **3.556,7** millions EUR.

Paiements via la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat

En dehors des virements à l'étranger, les montants plus importants sont virés sous date valeur et gérés par la section Gestion financière, comme les opérations journalières de placement et les transferts réguliers aux établissements publics, aux Etats-membres et organismes de l'Union européenne. Les paiements aux tiers représentent environ **10** opérations par mois pour une somme moyenne de **445,9** EUR.

La section Paiements et Recouvrements veille à la régularisation de ces transferts par avance avec les ordres de paiements ministériels dès qu'ils sont visés par le contrôle financier afin d'éviter un éventuel double paiement.

Retours de paiement

Au cours de l'année 2018 un nombre d'environ **382** paiements, ce qui représente **0,07%** sur un total de **572.911** virements électroniques exécutés par la Trésorerie de l'Etat ne sont pas arrivés à destination, la raison étant que le compte choisi par les ordonnateurs pour le paiement au bénéficiaire était erroné ou clôturé.

Le résultat des requêtes auprès des ordonnateurs pour connaître un compte valable a permis de virer définitivement au bénéficiaire **365** retours. Le délai de réponse étant d'environ un mois il y a lieu de noter que quelques recherches sont en cours.

A ces occasions la section Paiements et Recouvrements participe à la mise à jour de la base de données « fournisseurs » en supprimant le compte erroné ou clôturé et en introduisant le nouveau compte obtenu de l'ordonnateur à l'origine du paiement retourné.

100 paiements de rémunérations étatiques étaient par ailleurs retournés suite au changement ou à la clôture du CCP du bénéficiaire p.ex. en cas de décès du titulaire. Lorsqu'il s'avère que le montant n'est plus dû, la Trésorerie de l'Etat garde le montant dans ses caisses.

2. Recouvrements

Recettes non fiscales

Les **118** articles de recettes attribués à la Trésorerie de l'Etat dans le budget des recettes pour l'exercice 2018 se répartissent sur 8 sections dans le budget des recettes courantes (**106** articles) et 2 sections dans le budget des recettes en capital (**12** articles).

La Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2018 des sommes avoisinant pour les

recettes courantes: **275,5** millions EUR

recettes en capital: **658,7** millions EUR

Total recettes budgétaires: 934,2 millions EUR

Ce montant comprend la recette de l'emprunt émis en février 2017.

L'arrêté ministériel du 21 février 2018 qui détermine pour l'exercice 2018 les recettes non fiscales spécifiques dont le recouvrement est du ressort de la Trésorerie de l'Etat énumère 30 articles dans le budget des recettes pour ordre sur lesquels la Trésorerie de l'Etat a comptabilisé pendant l'année 2018 un chiffre de **82.6** millions EUR.

Total recettes pour ordre : 82,6 millions EUR

Les **11** fonds spéciaux et fonds de couverture dont le recouvrement des recettes est attribué à la Trésorerie de l'Etat par ledit arrêté ministériel ont affiché en 2018 des recettes au montant de **2.120** millions EUR.

Aux termes de ce même arrêté ministériel, la Trésorerie de l'Etat est seule chargée des opérations de recette relatives aux dotations budgétaires de tous les fonds spéciaux de l'Etat. Le volume de ces alimentations représentait en 2018 un total de **5.438,8** millions EUR.

Total fonds spéciaux : 7.558,8 millions EUR

Au cours de l'année 2017, la Trésorerie de l'Etat a perçu pour **18.285.520,00** EUR des recettes issues des adjudications concernant les certificats d'émissions de CO₂. 50% des fonds récoltés sont attribués à des projets tendant à réduire les émissions de CO₂.

Recettes fiscales

La Trésorerie de l'Etat centralise les écritures comptables de toutes les administrations en vue de l'établissement du compte général de l'Etat. Ceci comprend également les écritures de recettes des administrations financières.

Actuellement la saisie des imputations sur les différents articles du Budget des recettes, outre ceux des sections de la Trésorerie de l'Etat, se fait toujours manuellement dans le système comptable de l'Etat SIFIN et est également effectuée par les fonctionnaires de la section « paiements et recouvrements » sur base des comptes mensuels livrés par les receveurs des administrations fiscales.

Dans ce contexte, la section « paiements et recouvrements » reçoit régulièrement les versements des receveurs des administrations fiscales sur les comptes bancaires de la Trésorerie de l'Etat et leur fournit une quittance en contrepartie. Pour l'année 2018 un nombre d'environ **440** quittances a été émis pour des versements au total de **17.239,9** millions EUR, dont les opérations de recettes électroniques (voir point 6.4.2.3.)

La part de la recette e-commerce collectée mensuellement pour les autres Etats membres représente **394** millions EUR pour 2018.

A la fin de l'exercice budgétaire, la section « paiements et recouvrements » vérifie la concordance des sommes versées avec le total des recettes établi dans les comptes mensuels des receveurs et délivre un certificat à ces derniers.

Recettes électroniques

L'adoption du système de recettes électroniques a amené les versements journaliers automatiques du solde du compte en banque de l'Administration des Douanes et Accises via 0-balancing. Ceci a produit des opérations de Cashnetting journalières à comptabiliser quotidiennement. A l'égard de la Recette Centrale de l'Administration des Douanes et Accises la Trésorerie de l'Etat a émis en 2018 des quittances mensuelles pour ces opérations pour un montant global de **1.192,8** millions EUR.

Rôles de restitution

Les paiements indûment effectués suite à une erreur d'attribution, un double emploi ou un décompte respectivement un recalcul donnent en principe lieu à l'établissement d'arrêtés ministériels constituant rôles de restitution, conformément à l'article 65 (1) de la loi modifiée du 8 juin 1999 invoquée ci-dessus qui dispose que « les rôles de restitution sont soumis au visa du contrôleur financier et recouverts par les comptables publics chargés de la perception de ces recettes ».

En 2018 un nombre de **487** rôles de restitution ont été traités par la Trésorerie de l'Etat. Presque la moitié provenait du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, un quart du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative portant sur des pensions de l'Etat versées après le décès du bénéficiaire ou l'arrêt d'études dans quelques cas de pension d'orphelin. Les autres arrêtés émanaient-principalement du Ministère du Logement et du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche pour récupérer des aides de l'Etat non dues, enfin quelques-uns du Ministère de la Justice et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Avant de présenter ces arrêtés ministériels à la signature par le Ministre des Finances ou son délégué pour être rendus exécutoires, la Trésorerie de l'Etat a vérifié si éventuellement un reversement au Trésor a eu lieu après l'émission de l'arrêté, pour établir le montant définitif à recouvrer par l'Administration des Contributions directes dont les comptables publics sont chargés par le Ministre des Finances de la perception.

Une copie du rôle de restitution signé est adressée à la Direction du Contrôle financier pour information et une copie est archivée à la Trésorerie de l'Etat.

D. Section « Gestion financière »

A côté de la gestion journalière des avoirs et engagements financiers de l'Etat ainsi que des fonds et des biens de tiers dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat, la section « gestion financière » a également pour mission d'établir, à partir du compte général et des données disponibles à la trésorerie, le bilan financier de l'Etat au 31 décembre, prescrit par l'article 15 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le compte général de l'Etat, issu de la comptabilité budgétaire de l'Etat, est établi à la clôture de chaque exercice budgétaire par la Trésorerie de l'Etat et approuvé par le Ministre ayant le budget dans ses attributions avant d'être soumis à la Chambre des Députés et à la Cour des comptes. Il informe officiellement sur les ressources financières de l'Etat. Le compte général fournit en effet au public non seulement les indications détaillées sur les recettes et dépenses opérées au cours de l'exercice en question ; il arrête aussi les ressources financières de l'Etat restant disponibles à la clôture de cet exercice sous forme de réserves dans les différents fonds spéciaux, dans les différents services de l'Etat à gestion séparée (SEGS) ainsi que dans la réserve budgétaire proprement dite. Or comme la clôture d'un exercice budgétaire ne se fait pas au 31 décembre de l'année de référence mais au 30 avril de l'année subséquente, date à laquelle le nouvel exercice court déjà depuis quatre mois, les réserves arrêtées dans le compte général ne peuvent pas être mises en regard des avoirs financiers de l'Etat disponibles au 30 avril, ceci en raison des opérations déjà faites à charge du nouvel exercice budgétaire en cours.

La comptabilité générale de l'Etat, qui retrace selon la méthode de la partie double l'intégralité des opérations financières de l'Etat, remédie à cette situation et établit la relation entre les avoirs (actifs financiers) disponibles sur les différents comptes bancaires de l'Etat et les réserves (passifs financiers) arrêtées dans le dernier compte général tout en tenant compte des opérations de l'exercice en cours.

La comptabilité générale de l'Etat permet donc à la Trésorerie d'établir à tout moment une situation financière de l'Etat sous forme d'un bilan financier, qui met en regard les actifs financiers disponibles à ce moment et les passifs financiers tels qu'ils résultent de la comptabilité budgétaire. Le bilan tient également compte d'actifs et de passifs non renseignés dans le compte général.

Le présent bilan financier retrace, par rapport au compte général du dernier exercice budgétaire clôturé (2017), la situation financière de l'Etat au 31.12.2018 en tenant compte de tous les actifs et passifs financiers recensés par la Trésorerie de l'Etat.

Ce bilan financier de l'Etat au 31.12.2018 se présente comme suit :

PASSIF CIRCULANT

FONDS PROPRES DE L'ETAT (Réserves primaires de l'Etat)

L'Etat dispose de réserves financières qui ont été constituées en exécution des budgets du passé et du budget en cours. Ces réserves résultent de trois types d'opérations :

- de dépenses à charge du budget et au profit des différents fonds spéciaux de l'Etat ;
- de l'accumulation depuis 1944 des soldes finaux des exercices budgétaires clôturés ;
- de dépenses à charge du budget et au profit des SEGS

Fonds spéciaux de l'Etat

Cette position reprend d'un côté l'avoir comptable des Fonds spéciaux de l'Etat à la fin de l'exercice 2017 ainsi qu'en deuxième position, la variation cumulée des opérations sur ces mêmes Fonds spéciaux au titre de l'exercice budgétaire en cours, telles qu'elles sont renseignées dans la comptabilité budgétaire de l'Etat.

Solde opérationnel (Réserve budgétaire actuelle)

La réserve budgétaire constitue le solde comptable cumulé de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre (le cas échéant après affectation des plus-values sur fonds spéciaux). Cette position est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. Pour aboutir à une vue globale de la situation financière nette de l'Etat, la réserve budgétaire ainsi arrêtée doit être regardée ensemble avec le total des montants disponibles au titre des fonds spéciaux ainsi qu'avec la situation de la dette de l'Etat. A la clôture de l'exercice 2017, la réserve budgétaire s'élève à -1.073,1 millions EUR. (Remarque: une réserve budgétaire négative équivaut à un déficit cumulé restant à régulariser!)

En cours d'exercice, la réserve budgétaire doit être mise en regard du résultat de l'exercice budgétaire en cours. Ce résultat fluctue de jour en jour au fil des opérations budgétaires.

Encore faut-il prendre en compte les ordonnances provisoires non encore régularisées, qui auront un impact futur sur la réserve budgétaire.

Réserves disponibles des Services de l'Etat à gestion séparée (SEGS)

Ce chiffre résume l'encaisse totale détenue actuellement par l'ensemble des Services de l'Etat à gestion séparée sur leurs comptes chèques postaux et comptes BCEE. Ces réserves, qui peuvent à tout moment être mobilisées par les SEGS pour le paiement de dépenses, se chiffrent au 31 décembre 2018 à un total de 129,0 millions EUR. Il est à noter que contrairement aux réserves disponibles au niveau des fonds spéciaux de l'Etat ainsi qu'au niveau de la réserve budgétaire, les réserves des SEGS disponibles à la fin d'un exercice ne sont reprises dans le texte voté du compte général qu'à partir de l'exercice 2017.

Fonds nécessaires au remboursement des titres de dette émis par l'Etat

Comme les recettes d'emprunt ont jadis contribué à constituer les avoirs des fonds spéciaux ainsi que la réserve budgétaire et par là les réserves primaires de l'Etat, l'encours de la dette publique doit être pris en compte pour le calcul des fonds propres de l'Etat. Y est ajouté

l'encours des bons du Trésor (Promissory Notes) qui, bien qu'ils ne correspondent pas à des fonds empruntés par l'Etat et remboursables par la suite et ne donnent pas lieu à une recette budgétaire lors de leur émission, contribuent tout de même à la constitution de réserves par le fait qu'ils permettent de différer le paiement de la contribution du Luxembourg aux institutions financières internationales sur plusieurs années budgétaires qui autrement aurait impacté d'un seul coup le résultat budgétaire des années d'émission.

A cet effet, il convient d'isoler l'avoir du Fonds de la dette publique, à la fois pour éviter un double emploi comptable et pour faire ressortir le montant de la dette non encore provisionnée. Il est entendu que l'avoir du Fonds de la dette publique visé ici se limite à l'avoir réservé à l'amortissement de la dette publique et des bons du Trésor et exclut donc l'avoir destiné aux paiements d'intérêts.

FONDS DE TIERS (Fonds déposés + fonds empruntés)

Dépôts de tiers auprès de l'Etat

La Trésorerie de l'Etat est chargée de la gestion des fonds et des biens dont les lois ou règlements attribuent la conservation à l'Etat. Ces fonds et biens sont gérés et placés ensemble avec les avoirs de l'Etat.

Dépôts avec comptabilisation budgétaire (rétractables au compte général)

Fonds communal de péréquation conjoncturelle

Ce fonds qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, recueille de l'argent appartenant aux communes.

Fonds des communes disponibles au Fonds des dépenses communales

Les avoirs de ce fonds qui n'est pas non plus un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds d'argent de tiers, appartiennent également aux communes.

Fonds de tiers consignés auprès de l'AEDT

Les consignations déposées avant le 1^{er} janvier 2000 auprès de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ont été portées en recette sur le Fonds des consignations judiciaires, qui n'est pas un fonds spécial de l'Etat, mais un fonds spécial d'argent de tiers ; leur remboursement se fait au moyen d'ordonnances de paiement à charge de ce fonds.

Fonds de tiers disponibles au budget pour ordre

Cette position correspond au solde comptable cumulé du budget pour ordre de tous les exercices budgétaires clôturés d'après-guerre. Elle est arrêtée une fois par année, dans le compte général de l'exercice clôturé. En cours d'exercice, elle doit être mise en regard du résultat du budget pour ordre de l'exercice en cours, qui fluctue de jour en jour au gré des opérations budgétaires pour ordre.

En ce qui concerne le solde actuel du budget pour ordre de l'exercice en cours, il convient de faire les remarques suivantes : Vu que le budget pour ordre comporte de nombreux articles dont les opérations ne sont que partiellement pour ordre de tiers et pour la majeure partie

pour ordre de l'Etat même et comme le partage se fait d'après des clés de répartition et décomptes périodiques, la Trésorerie de l'Etat n'est pas en mesure de déterminer à l'eurocent près quelle part du solde revient au budget courant de l'Etat et quelle part reste à ordonnancer au profit de tiers. Pour donner une situation aussi réaliste que possible du résultat actuel du budget propre de l'Etat, une estimation aussi précise que possible du solde actuel du budget pour ordre a été faite sur base de tous les éléments connus par la Trésorerie de l'Etat.

Signes monétaires (pièces métalliques) en EUR remboursables par le Trésor

La mise en circulation de signes monétaires (pièces métalliques seulement) donne lieu à un crédit sur le compte de la Trésorerie auprès de la Banque centrale du Luxembourg. Ce crédit n'est cependant pas porté en recette au budget, les montants ainsi crédités étant comptabilisés sur le fonds de couverture des signes monétaires émis par le Trésor. Le retrait de signes monétaires de la circulation implique par conséquent une ordonnance de paiement à charge du même fonds. L'avoir de ce fonds correspond donc à tout moment aux signes monétaires en circulation. Ce n'est que lors de la démonétisation définitive d'un type de signe monétaire que le volume non retourné peut être porté en recette au budget.

Le montant des signes monétaires émis par le Trésor sous forme de pièces de monnaie métallique connaît une forte croissance depuis le remplacement de la circulation de pièces en francs belges et luxembourgeois par des pièces en euros. Au 31 décembre 2018, des pièces en euros d'une contre-valeur de 300,1 millions EUR se trouvent en circulation, ce qui correspond à une mise en circulation de 10,2 millions EUR au cours de 2018.

Le fonds de couverture comporte aussi une réserve destinée au remboursement de la part luxembourgeoise des billets belges en francs qui continuent à être retournés de la circulation. Ce remboursement se fait sur base de décomptes soumis annuellement par le Ministère des Finances belge.

Dépôts sans comptabilisation budgétaire (non rétractables au compte général)

Fonds de tiers consignés auprès de la Trésorerie de l'Etat – Caisse de consignation

Les consignations déposées auprès de la Trésorerie de l'Etat agissant en sa qualité de Caisse de consignation ne sont pas portées en recette sur un fonds d'argent de tiers. En vertu de la loi, la Caisse de consignation tient en effet une comptabilité distincte de celle de l'Etat. Toutefois le CCP de la Caisse de consignation fait partie des CCP identifiés comme comptes de l'Etat auprès de l'Entreprise des P & T, de sorte que les avoirs sur ce CCP sont déposés par l'EPT auprès de l'Etat, mais doivent en contrepartie figurer comme passifs à l'égard des ayants-droit des consignations.

Dépôt de l'Etat belge dans le cadre de l'opération KAUPTHING/HAVILLAND

Dans le cadre de la reprise des activités de KAUPTHING Luxembourg par la banque HAVILLAND, l'Etat luxembourgeois a fait un dépôt de 320 millions EUR auprès de HAVILLAND. (cf. Actif circulant / point 2.1.2.) Sur les 320 millions EUR placés, 160 millions EUR sont en provenance de l'Etat belge dans le cadre d'un prêt de l'Etat belge à l'Etat luxembourgeois. Les remboursements au cours des années 2009 à 2018 font que l'encours du dépôt de l'Etat belge s'élève au 31 décembre 2018 à 21,2 millions EUR.

Retour temporaire d'ordonnances de paiement

Il s'agit de montants ordonnancés et retournés à la Trésorerie de l'Etat en raison d'erreurs dans les coordonnées bancaires des ayants-droit. Ces montants seront virés aux ayants-droit après rectification de leurs coordonnées bancaires.

Saisies, cessions et sommations en suspens

Il s'agit ici de sommes retenues par la Trésorerie de l'Etat en exécution de saisies, cessions et sommations non encore versées aux ayants-droit pour diverses raisons. Ces montants correspondent donc à des dépôts de tiers.

Dépôt de garanties diverses

cf Actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires de l'actif circulant non liquide

Cautionnements des conservateurs des hypothèques

Ce montant reprend les cautionnements opérés dorénavant en cash (au lieu de bons de caisse) par les conservateurs des hypothèques de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Titres de dette émis par l'Etat

Bons du Trésor (Promissory Notes)

L'émission de bons du Trésor n'est effectuée qu'au profit d'institutions financières internationales (AfDF, ADB, ADF, GEF, IDA et MIGA). Ces bons qui ne portent pas intérêts, ne correspondent pas à des fonds empruntés par l'Etat et remboursables par la suite. Ils ne donnent donc pas lieu à une recette budgétaire lors de leur émission mais on peut tout de même affirmer qu'ils contribuent à la constitution de réserves par le fait qu'ils permettent de différer le paiement de la contribution du Luxembourg à ces institutions sur plusieurs années budgétaires qui autrement aurait impacté d'un seul coup le résultat budgétaire des années d'émission. Cet instrument représente donc des promesses de paiement (promissory notes) et leur encaissement se fait par le biais du Fonds de la dette publique qui lui est alimenté par l'article 34.8.84.237 du budget de l'Etat.

Au courant de l'année 2018 les émissions et amortissements suivants ont eu lieu:

Emissions :

AfDF : 4.000.796,33 EUR

GEF : 4.760.000,00 EUR

IDA : 56.450.000,00 EUR

Amortissements :

IDA : 15.505.000,00 EUR

AfDF: 3.610.319,26 EUR

ADB : 1.054.347,02 EUR

ADF : 2.285.000,00 EUR

GEF : 862.350,00 EUR

L'encours des bons du Trésor au 31 décembre 2018 se chiffre à 130,6 millions EUR.

Dettes publiques

Ce poste représente la dette publique à moyen et long terme de l'Etat central dont la gestion incombe à la Trésorerie de l'Etat. L'encours de la dette publique se chiffre au 31 décembre 2018 à 9.135,8 millions EUR contre 9.202,8 à fin 2017.

Cette variation nette de l'ordre de 67 millions EUR résulte d'opérations d'amortissement pour un montant total de 717 millions EUR et d'émission pour un montant total de 650 millions EUR suivantes :

Amortissements :

08.02.2018 prêt BCEE de 200 millions EUR

02.10.2008 prêt BCEE de 200 millions EUR

02.10.2008 prêt BCEE de 300 millions EUR

30.06+31.12.2018 divers prêts BCEE repris du Fonds Belval de 17 millions EUR

Emissions :

28.05.2018 prêt BEI à 0,00% 2018-2021 de 150 millions EUR

02.10.2018 prêt BCEE à 0,00% 2018-2020 de 500 millions EUR

Notons encore que suite à la liquidation du Fonds de rénovation de la Vieille Ville au 31.12.2017, la Trésorerie de l'Etat a repris l'actif et passif du Fonds en mars/avril 2018 et un montant net de prêts bancaires de l'ordre de 65,3 millions EUR a aussitôt été remboursé.

La dette publique à moyen et long terme du Gouvernement, entièrement libellée en euros, affiche la structure par instruments suivante :

Prêts bancaires (BCEE) : 9,70 %

Emprunts obligataires : 90,30 %

La section gestion financière a également assuré le service financier de tous les emprunts de l'Etat et a déboursé au total 198,5 millions EUR pour intérêts échus en 2018.

D'autres caractéristiques de la dette publique de l'Etat au 31 décembre 2018 sont les suivantes :

- taux moyen pondéré : 1,745%

- durée de vie moyenne : 5 ans et 68 jours

- ratio dette / PIB : 14,78%

- dette par habitant : 15.176 EUR

PASSIF IMMOBILISE

FONDS PROPRES DE L'ETAT (Réserves secondaires de l'Etat, acquises par dépense budgétaire)

Dans la mesure où l'Etat a acquis des actifs financiers au moyen de crédits budgétaires, donc de fonds propres, la contrepartie bilantaire de ces actifs financiers peut être considérée comme réserves secondaires de l'Etat. En effet, les ordonnances de paiement émises à charge des différents exercices budgétaires pour financer l'acquisition de ces actifs ont influencé de façon négative le résultat comptable de ces exercices. La réserve budgétaire aurait donc été d'autant plus élevée si ces actifs n'avaient pas été payés par le budget. Par opposition aux réserves primaires, figurant au passif circulant, les réserves secondaires ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

CREANCE DE L'ENTREPRISE DES P&T SUR L'ETAT

En vertu de l'article 31 modifié de la loi du 15 décembre 2000 sur les services financiers postaux, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Tout montant ainsi versé est porté en recette sur le Fonds de couverture des avoirs sur CCP. En contrepartie de son dépôt non rémunéré auprès du Trésor, l'EPT inscrit donc à l'actif de son bilan une créance sur l'Etat, qui varie en fonction de la variation journalière des avoirs de l'Etat sur ses CCP.

Les avoirs de l'Etat sont donc en principe exactement contrebalancés par les avoirs du Fonds de couverture des avoirs sur CCP qui à leur tour sont destinés à rembourser la dette envers l'EPT. Or comme les variations journalières des CCP de l'Etat ne sont versées par l'EPT au Trésor qu'avec trois jours de valeur de retard (suivant convention du 23.02.2001 entre l'Etat et l'EPT), il y a un léger décalage entre les avoirs sur CCP d'un côté et l'avoir du Fonds de couverture et par là, la dette envers l'EPT de l'autre côté. Pour combler cette différence, le montant net non encore versé est mis en évidence et est contrebalancé au niveau des actifs circulants (point 1.1.2.)

Le solde de ce fonds, qui au compte général n'est pas identifié comme fonds spécial de l'Etat mais comme Fonds de tiers, n'est évidemment pas repris au point 1.1. des passifs financiers pour éviter un double emploi.

Remarque: A partir de décembre 2010, cette rubrique n'est plus comprise dans la somme de bilan pour éviter que ces opérations purement comptables du point de vue de ce bilan financier ne falsifient le total et la variation des vrais passifs et actifs financiers repris sous A et B.

ACTIF CIRCULANT

Le bilan financier se présente de manière à ce que l'actif circulant est scindé en deux catégories, à savoir les actifs liquides, disponibles pour le paiement imminent de dépenses budgétaires et autres et les actifs non liquides, indisponibles à court et moyen terme pour la gestion de trésorerie journalière.

ACTIF CIRCULANT LIQUIDE, DISPONIBLE POUR LA GESTION DE TRESORERIE JOURNALIERE

D'après la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, la Trésorerie de l'Etat est le seul comptable public mandaté à centraliser toutes les recettes de l'Etat et à qui incombe, compte tenu des opérations de paiement de dépenses budgétaires, de faire une gestion de trésorerie journalière. Ceci correspond d'ailleurs à la mise en œuvre du grand principe budgétaire de l'universalité qui veut que l'ensemble des recettes est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses. Cette tâche est assurée par la section gestion financière à la Trésorerie de l'Etat dans le respect des décisions prises en la matière par le Gouvernement en Conseil et des directives du Directeur du Trésor.

Au 31 décembre 2018, l'actif circulant liquide se chiffre à 1.252,8 millions EUR, ce qui correspond à 62,8 % du total de l'actif circulant.

Compte courant BCEE:

Ce compte constitue le compte pivot où toutes les opérations de centralisation des recettes et dépenses ont lieu.

Montant net à recevoir de l'EPT dans le cadre des CCP de l'Etat:

Figure sous cette position, le montant net restant à verser par l'EPT à l'Etat dans le cadre des CCP de l'Etat. Il s'agit donc d'une créance que l'Etat a sur l'EPT et qui est réalisée endéans un jour de valeur. (cf. point C.1.2.2. du Passif !)

Dépôts bancaires à terme:

Au 31 décembre 2018 la Trésorerie de l'Etat disposait de dépôts à terme auprès de la BCEE pour un montant total de 1.180 millions EUR.

Compte courant BCLX:

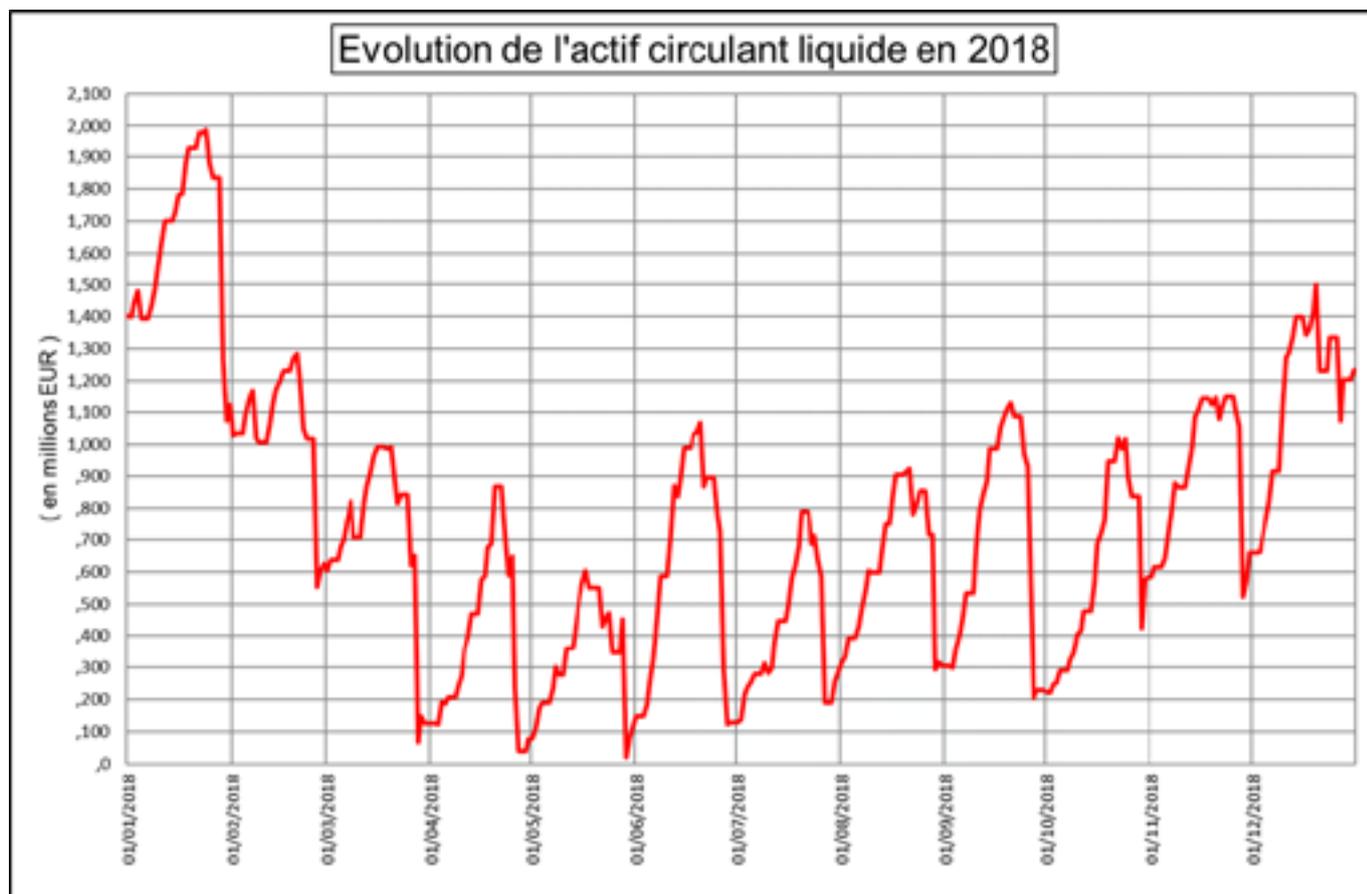
Ce compte est très peu utilisé et l'encaisse y détenue est par conséquent très basse.

Evolution de l'actif circulant liquide en 2018

Le graphique I illustre comment l'actif circulant liquide de l'Etat a évolué au cours de l'année 2018. La consommation brute de liquidités (produits d'emprunts et amortissements compris) entre le 1^{er} janvier et 31 décembre 2018 se chiffre à -166,9 millions EUR.

En faisant abstraction des produits d'emprunts de 650 millions EUR et amortissements de dette de 717 millions EUR ainsi que des prêts FRVV repris et aussitôt remboursés de 65,3 millions EUR. La consommation nette de liquidités pour l'année 2018 s'élève à -34,6 millions EUR seulement contre -488,9 millions EUR en 2017 !

La consommation brute (produits d'emprunts et amortissements compris) et nette de liquidités décrites ci-avant ne sont toutefois pas à confondre avec le résultat budgétaire de la même année. En effet, ces montants constituent des chiffres de trésorerie connus au centime près le lendemain du 31 décembre tandis que le solde budgétaire est un chiffre comptable qui se rapporte à une période de 16 mois (12 mois + 4 mois de période complémentaire de l'exercice).



ACTIF CIRCULANT NON LIQUIDE, INDISPONIBLE A LA GESTION DE TRESORERIE JOURNALIERE

Au 31 décembre 2018, l'actif circulant non liquide se chiffre à 742,2 millions EUR, ce qui correspond à 37,2 % du total de l'actif circulant.

Trésorerie de l'Etat

BCLX compte spécial circulation monétaire

Sur ce compte de la Trésorerie auprès de la BCL sont comptabilisées les opérations de mise en circulation, respectivement de retrait de la circulation des pièces en euros émises par le Trésor luxembourgeois. L'avoir de ce compte représente donc à tout moment la contrevaletur de la circulation monétaire des pièces en euros. Une convention entre l'Etat et la BCL fixe la rémunération sur ce compte à la moitié du taux de la facilité de dépôt fixé par la Banque Centrale Européenne. Ce dernier taux est fixé depuis le 16 mars 2016 à -0,40%. Par cette même convention, l'Etat s'est engagé de ne pas toucher à l'avoir sur ce compte, d'où son indisponibilité pour la gestion de trésorerie journalière.

BCLX dépôt spécial ancien or SREL

Sous ce point figurent 1.800 pièces d'or de type Louis d'or déposées par le SREL auprès de la BcL mais qui restent la propriété de l'Etat et qui peuvent être retirées à tout moment. La valeur actuelle est évaluée à 399.060 EUR.

Placements hors marché

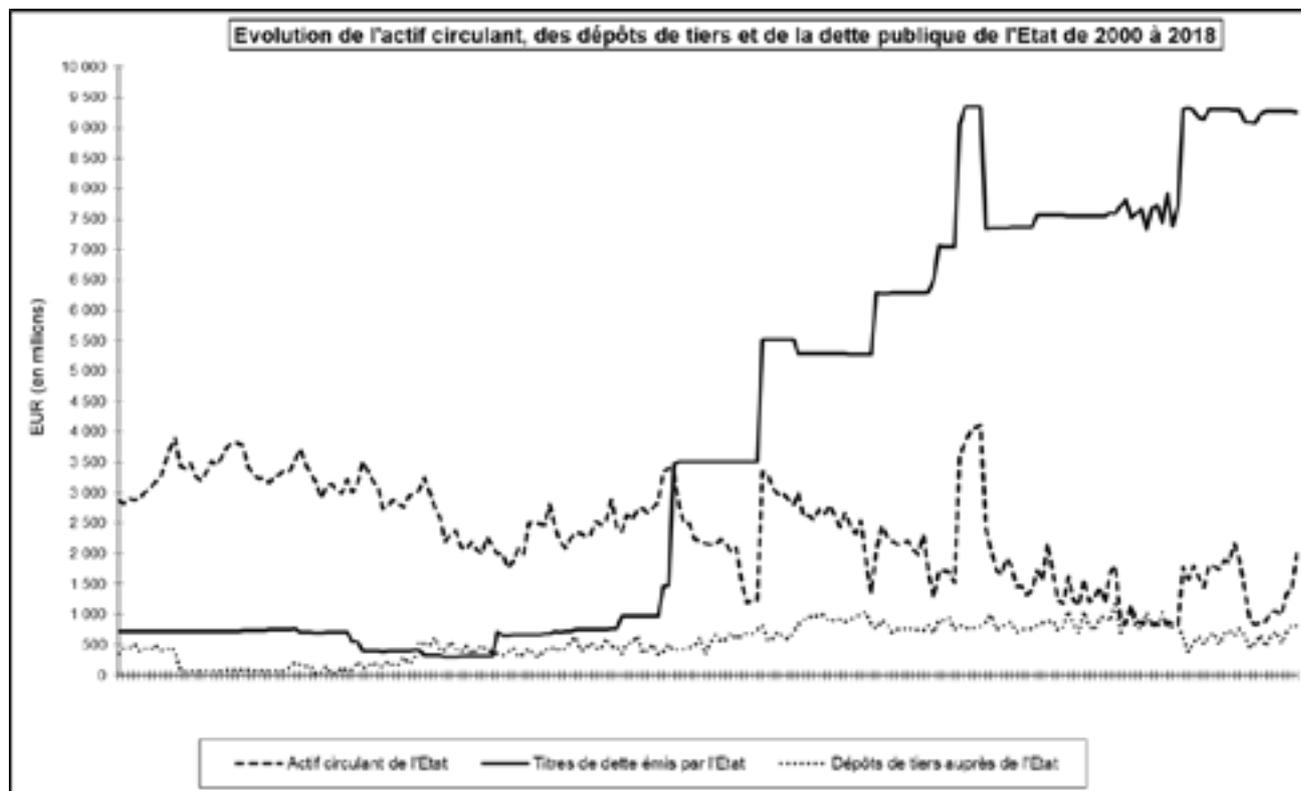
Un montant total de 437,6 millions EUR est placé par la Trésorerie de l'Etat à des conditions hors marché.

Actifs financiers reçus en vertu de dispositions légales ou réglementaires

Cette rubrique reprend des cautionnements reçus par la Trésorerie de l'Etat sous forme de lettres de garantie en provenance de divers acteurs économiques que ceux-ci sont obligés de faire en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Ces actifs non liquides sont évidemment exactement contrebalancés par les créances que ces tiers ont sur l'Etat en raison de ces dépôts et inscrites au passif circulant à la rubrique 2.1.10.

Comptes courants BCEE des administrations fiscales, des comptables publics extraordinaires et des services de l'Etat à gestion séparée

Comme ces encaisses sont détenus en vue de remboursements d'impôts respectivement le paiement direct de dépenses, elles ne sont pas disponibles non plus pour la gestion de trésorerie journalière au niveau de la Trésorerie de l'Etat.



Le graphique II ci-dessus représente l'évolution du total de l'actif circulant de l'Etat, du stock de la dette publique et des dépôts de tiers auprès de l'Etat pour la période de 2000 à 2018. On peut constater qu'après une baisse régulière au cours des années 2001 à 2005, la courbe des actifs financiers tourne à nouveau vers la hausse de 2006 à fin 2008 pour enregistrer une baisse solide en 2009 suite à la crise financière et économique. A partir de 2010, le volume de l'actif circulant augmente fortement aux dates d'émission d'un emprunt pour diminuer ensuite au fur et à mesure de l'utilisation de ces liquidités. Depuis mai 2010 le stock de dette et les dépôts de tiers dépassent l'actif circulant de sorte qu'on peut affirmer que les liquidités disponibles n'appartiennent plus à l'Etat mais sont entièrement empruntées.

ACTIF IMMOBILISE ACQUIS PAR DEPENSE BUDGETAIRE

Cette position reprend tous les actifs financiers qui à travers les différents exercices budgétaires, y compris l'exercice courant, ont été acquis et payés au moyen d'une ordonnance à charge d'un article de dépense du budget afférent. Le montant inscrit à cette position de l'actif correspond à la valeur de marché pour autant que celle-ci est disponible, sinon pour la valeur nominale. Au passif, ces actifs financiers sont donc logiquement identifiés comme fonds propres de l'Etat. On peut les qualifier de réserves « secondaires » de l'Etat, par opposition aux réserves primaires figurant au passif circulant, parce que ces réserves ne sont pas destinées à être consommées à court ou moyen terme.

PARTICIPATIONS DE L'ETAT

Cette position comprend les participations de l'Etat. Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre de ces participations. Les tableaux VII et VIIbis recensent les participations actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat et les répartit en quatre catégories :

Sociétés de droit privé cotées en Bourse (valeur de marché)

Cette catégorie reprend les sociétés dont les actions sont cotées en bourse. Leur valeur de marché actuelle est calculée en appliquant la cote officielle de la Bourse de Luxembourg.

Sociétés de droit privé non cotées en Bourse (valeur nominale)

Sous ce point figurent les prises de participation dans des sociétés dont les actions ne sont pas cotées en bourse.

Etablissements publics (valeur nominale)

Cette catégorie regroupe les participations de l'Etat dans des établissements publics autres que du domaine de la sécurité sociale.

Institutions financières internationales (valeur nominale)

Ici sont reprises les prises de capital de l'Etat luxembourgeois dans les différentes institutions financières internationales.

La valeur totale du portefeuille des participations de l'Etat peut être évaluée au 31 décembre 2018 à quelques 4,25 milliards EUR. Il est évident que partie de cette valeur correspond à une valeur nominale et non à la valeur de marché réelle !

OCTROIS DE CREDITS PAR L'ETAT

En dehors de l'acquisition de participations, l'Etat a procédé par la voie de dépense budgétaire à un prêt (libellé en USD) en faveur de la société MASTER LEASECO s.a.. En date du 31 décembre 2018 l'encours de ce prêt, dont le remboursement est fixé dans un plan d'amortissement, se chiffre à 2.034.672,64 EUR.

LES COMPTES DE STAT

à l'échelle globale des investissements

I. Participations directes de l'Etat dans le capital de sociétés de droit privé (en EUR)

Structure au 31.12.2018 (montants en millions d'euros, sauf indication contraire)

Description	Nature de fonds	Capital social	nombre d'actions titulaires	taux de souscription d'une action	taux de participation appart. à l'Etat	taux de participation de la participation	taux de souscription d'une action	taux de participation de la participation	participations supplémentaires de	autres via	
A. Sociétés cotées en bourse											
ARCELORMITTAL S.A.	Bourse	218 278 240,24	1 021 952 622	0,21	32 968 940	3,17%	6 944 062,9	16,2%	224 100 024,00	7	DCEE/EFIC
ALPHEAN S.A.	Bourse	447 820 622,00	82 496 288	3,24	426 288	0,12%	2 927 212,00	22,24%	16 463 000,00		
BOF PARIBAS S.A.	Bourse	2 406 597 122,00	1 249 792 781	2,00	12 824 512	1,03%	20 744 020,00	19,47%	306 221 391,20		
BOE S.A. (GDR) = European Depositary Receipt (EDR) A)	Bourse	718 063 000,00	273 186 465	1,25	6 047 274	1,01%	7 930 297,20	14,87%	141 526 060,40	2,20%	DCEE/EFIC
BOE S.A. (de base B)	Bourse	718 063 000,00	273 186 466	1,25	6 046 922	1,17%	8 028 127,00	6,87%	444 188 762,74	21,70%	DCEE/EFIC
BOE S.A. (de base C)	Bourse	30 897 170,40	104 252,00	124,23	104 252	100,00%	12 422 000,00	144,20%	11 808 000,00		
BOE S.A. (de base D)	Bourse	30 897 170,40	104 252,00	124,23	104 252	100,00%	12 422 000,00	144,20%	11 808 000,00		
Total A		5 007 175,40	249 239,00	1,24	790	0,80%	30 054,12	100,00%	4 827 367,41,00		
B. Sociétés non cotées en bourse											
ACSA - Agence d'investissement de la Région de Bruxelles-Capitale	Transport	500 000,00	500	1 000,00	500	100,00%	500 000,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	718 063 000,00	273 186 474	1,25	6 047 282	1,03%	14 028 212,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.	21,20%	DCEE/EFIC
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.	12,00%	DCEE
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	141 212 200,00	2 427 278	70,00	241 278	0,04%	14 111 200,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.	Transport	438 245 000,00	20 428 222	21,80	2 742 487	0,17%	20 122 020,00	n.d.	n.d.		
AGS S.P.A. S.p.A.											

AVOIRS DE L'ETAT SUR CCP

Cette position reprend l'avoir sur CCP des différents comptes de l'Etat. Il importe toutefois de remarquer ici que l'avoir sur CCP de l'Etat ne doit pas être considéré comme actif circulant à l'instar des autres comptes bancaires de l'Etat. En effet, comme déjà mentionné au point C des passifs financiers, l'EPT est tenue de déposer auprès de la Trésorerie de l'Etat les fonds disponibles sur les CCP ouverts au nom de l'Etat. Par le jeu de l'adaptation journalière de la variation des CCP de l'Etat par l'intermédiaire du compte BCEE de la Trésorerie de l'Etat, tout crédit sur un compte CCP de l'Etat entraîne un deuxième crédit sur le compte BCEE de façon à ce que l'avoir global sur CCP de l'Etat ne constitue plus qu'un simple chiffre comptable, d'ailleurs contrebalancé (avec 3 jours de valeur de retard) par la créance que l'EPT a sur l'Etat, reprise dans ce bilan financier au passif (point C.). Le grand avantage que présente cette situation se situe par contre au niveau de la gestion des liquidités de l'Etat. Tout solde d'un CCP de l'Etat est ainsi placé et productible d'intérêts créditeurs.

3. Hors-Bilan

Garanties financières accordées par l'Etat

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 la Trésorerie est tenue et habilitée à établir un registre des garanties financières accordées par l'Etat. Le tableau VIII (partie 1 et partie 2), qui recense les garanties actuellement enregistrées par la Trésorerie de l'Etat, montre l'encours total des prêts et garanties bénéficiant de la garantie de l'Etat. L'encours au 31 décembre 2018 se chiffre à 8.680,0 millions EUR (chiffre provisoire).

2) Garanties financières accordées par l'Etat dans le cadre de la loi de 10 août 1979 (et de garantie)				
Désignation de la garantie	Date limite de la garantie	Champ d'application de la garantie	Montant maximal autorisé	Montant en circulation au 31/12/2018
LUXAIRPORT S.A. - Airports et Parking	Lettre 20 juillet 2012 (art. 5)	Garantie pour les cartes consolidées (Lufti- Airings) (SL) Garantie pour les cartes consolidées (Lufti- Parking) (SOE)	221 000 000,00 104 000 000,00	36 212 352,36 42 432 755,28
		Garantie d'une ligne de crédit pour la construction de deux stations de régénération avec LuEnergie S.A. et Argon-Energy S.A. Garantie d'un emprunt SOE pour la construction de la station de régénération Froid avec LuEnergie S.A. et Argon-Energy S.A. Garantie d'un emprunt SOE pour la construction de la station de régénération Garguier avec LuEnergie S.A. et Argon-Energy S.A.	2 200 000 000,00 12 000 000 000,00 2 200 000 000,00	0,00 1 146,10 1 132 438,31
ODSA S.A. - Métrou de ville à Schifange	Lettre 20 mai 2010	Garantie de l'emprunt pour construire une maison de ville à Schifange	10 000 000,00	1 054 250,00
ODS S.à.R.L. - Maison de ville à Weisendillig	Lettre 22 juillet 1997	Garantie de l'emprunt pour construire une maison de ville à Weisendillig (SOE) Garantie de l'emprunt pour construire une maison de ville à Weisendillig (SOE)	15 000 000,00	1 361 050,20
SYMBOLENE CITE JUDICIAIRE 2011 S.à.R.L. - Cité judiciaire	Lettre 11 avril 1991 modifiée par la loi de 1 août 2010	Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - Titre consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - De consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - De consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - De consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire la Cité judiciaire - De consolidation (Fonds de compensation)	61 117 000,00	43 120 930,00
SYMBOLENE CAMPUS 1.2/1 - Campus de Weisendillig	Lettre 1 mars 1993 modifiée par la loi de 11 août 2010	Garantie d'un emprunt pour construire le Campus Weisendillig - Titre consolidation (Fonds de compensation) Garantie d'un emprunt pour construire le Campus Weisendillig - De consolidation (Fonds de compensation)	100 000 000,00	43 201 710,27
SO DAB EICHHELEN - Bâtiment MUDAM	Lettre 17 janvier 1997 modifiée par la loi de 11 août 2010	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - Titre consolidation (SOE) Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - De consolidation (SOE) Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment MUDAM - De consolidation (SOE)	26 000 000,00	47 800 020,14
SYMBOLENE TUDOR S.à.R.L. - Bâtiment du CPT TUDOR	Lettre 10 juillet 1997 modifiée par la loi de 12 août 2010	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment du CPT TUDOR (SOE)	18 200 000,00	7 700 020,40
MWD ESEM 2011 S.à.R.L. - Ecole Européenne de Stage / Huiset	Lettre 10 décembre 2017	Garantie pour les emprunts consolidés relatifs à la construction de l'Ecole européenne à Bertrange/Méiser (SOE) Garantie d'une ligne de crédit pour la suite des travaux de construction de l'Ecole européenne à Bertrange/Méiser (SOE)	114 500 000,00	54 200 138,10
MWD CREM 2011 S.à.R.L. - Centre Polyvalent de l'Enfance Bertrange / Mamer	Lettre 10 décembre 2017	Garantie pour les emprunts consolidés relatifs à la construction de Centre Polyvalent et d'Enfance à Bertrange/Méiser (SOE) Garantie d'une ligne de crédit pour la suite des travaux de construction de Centre Polyvalent et d'Enfance à Bertrange/Méiser (SOE)	114 000 000,00	17 327 900,27
MWD C.E. KIRCHBERG - Centre national sport et culturel	Lettre 2 mai 1995 modifiée par la loi de 11 août 2010 / 26 juin 2002 et 19 juin 2006	Garantie d'un emprunt pour construire le bâtiment du CSC (SOE)	17 000 000,00	31 000 400,00
SYMBOLENE JUSTICE 2011 S.à.R.L. - 4e extension Palais de Justice CE	Lettre 10 juillet 2010	Garantie d'emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (SOE) Garantie d'emprunt pour la 4e extension du Palais de Justice des Communautés Européennes (SOE)	340 200 000,00	43 400 400,00
SYMBOLENE JUSTICE 2018 S.à.R.L. - Mise à niveau des annexes A, B et C	Lettre 10 décembre 2018	Garantie d'emprunt pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (SOE) Garantie d'une ligne de crédit pour la mise à niveau des annexes A, B et C du Palais de Justice des Communautés Européennes (SOE)	30 000 000,00	27 200 220,27
SYMBOLENE JUSTICE TOUR 1 S.à.R.L.	Lettre 10 décembre 2018	Garantie d'emprunt pour la construction de la 3e tour du Palais de Justice des Communautés Européennes (SOE) Garantie d'une ligne de crédit pour la construction de la 3e tour du Palais de Justice des Communautés Européennes (SOE)	61 000 000,00	13 520 240,24
SYMBOLENE JEAN MONNET 1 S.à.R.L. - Bâtiment Jean Monnet 1	Lettre 10 décembre 2018	Garantie d'emprunt pour la construction du bâtiment Jean Monnet 1 des Communautés Européennes (SOE) Garantie d'une ligne de crédit pour la construction du bâtiment Jean Monnet 1 des Communautés Européennes (SOE)	50 000 000,00	8 000 350,21
TOTAL en Cumul			2 261 901 000,00	201 451 431,40
Total des garanties financières accordées par l'Etat			12 200 352 934,30	8 971 933 403,18

4. Contrôle des comptes extraordinaires

La section gestion financière assure également le contrôle des comptes extraordinaires. Le contrôle de la Trésorerie se limite à la vérification des comptes bancaires qui, au regard de l'article 35(2) de la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat sont des comptes ouverts par la Trésorerie et mis à la disposition du comptable extraordinaire pour effectuer les opérations de recettes et dépenses dont il est chargé par arrêté ministériel.

La Trésorerie vérifie donc si les opérations inscrites dans le(s) décompte(s) de l'année N ainsi que les excédents y calculés correspondent aux soldes disponibles sur comptes bancaires et en caisse physique en fin d'année.

A cet effet la Trésorerie dresse un bilan de contrôle au 31.12. de l'année N qui reprend à l'actif

- l'avoir en compte au 31.12. (svt extrait bancaire au 31.12.)
- l'avoir en caisse physique au 31.12. (svt livre de caisse au 31.12.)
- les recettes de l'année N reçues en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N+1 payées en N (donc avant le 31.12. de l'année N)

ainsi qu'au passif

- les excédents à l'endroit des différents décomptes
- les recettes de l'année N+1 reçues en N (donc avant le 31.12. de l'année N)
- les dépenses de l'année N payées en N+1 (donc après le 31.12. de l'année N)

L'actif doit exactement correspondre au passif. Toute différence est considérée comme découvert « non justifié » (actif < passif) respectivement excédent « non justifié » (actif > passif).

En cas de différence, 3 cas de figure peuvent se présenter :

- 1) il a été effectué sur le compte bancaire une ou plusieurs opérations qui n'ont pas été comptabilisées dans le(s) décompte(s) présenté(s).
- 2) il y a incohérence entre un ou plusieurs montants inscrits au décompte et les montants effectivement crédités/débités du compte bancaire.
- 3) un ou plusieurs décomptes comportent une erreur de calcul.

La Trésorerie vérifie en outre s'il n'y a pas eu des opérations de placement et/ou de prêt sur le compte bancaire et qui ne seraient pas autorisées par la loi.

Finalement, la Trésorerie vérifie si les excédents de recettes et dépenses ont été correctement virés respectivement reportés.

A fin 2018, 80 comptables extraordinaires opéraient sur des comptes bancaires à Luxembourg et 47 comptables extraordinaires opéraient sur 73 comptes bancaires à l'étranger.

Notons encore que le contrôle de la Trésorerie de l'Etat diffère quant à sa finalité de celui effectué par la Direction du Contrôle Financier (DCF) et qu'il est complémentaire à ce dernier. Une proposition de décharge de la part de la Trésorerie de l'Etat ne peut donc porter préjudice aux conclusions du contrôle effectué par la DCF. Ce n'est qu'au vu des conclusions des deux contrôles que le Ministre des Finances prendra sa décision sur la décharge du comptable extraordinaire.

E. Caisse de Consignation

1. Introduction

La section Caisse de consignation assure toutes les tâches découlant de la loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'Etat.

Tout bien à consigner en vertu d'une loi, d'un règlement, d'une décision judiciaire ou administrative doit être consigné auprès de la caisse de consignation, conformément aux dispositions de la présente loi, nonobstant toutes dispositions légales ou réglementaires antérieures.

2. Catégories de consignations

La loi du 29 avril 1999 sur les consignations auprès de l'État permet de définir cinq catégories de consignations, dont les trois premières sont obligatoires et les deux autres volontaires, à savoir celles déposées en vertu :

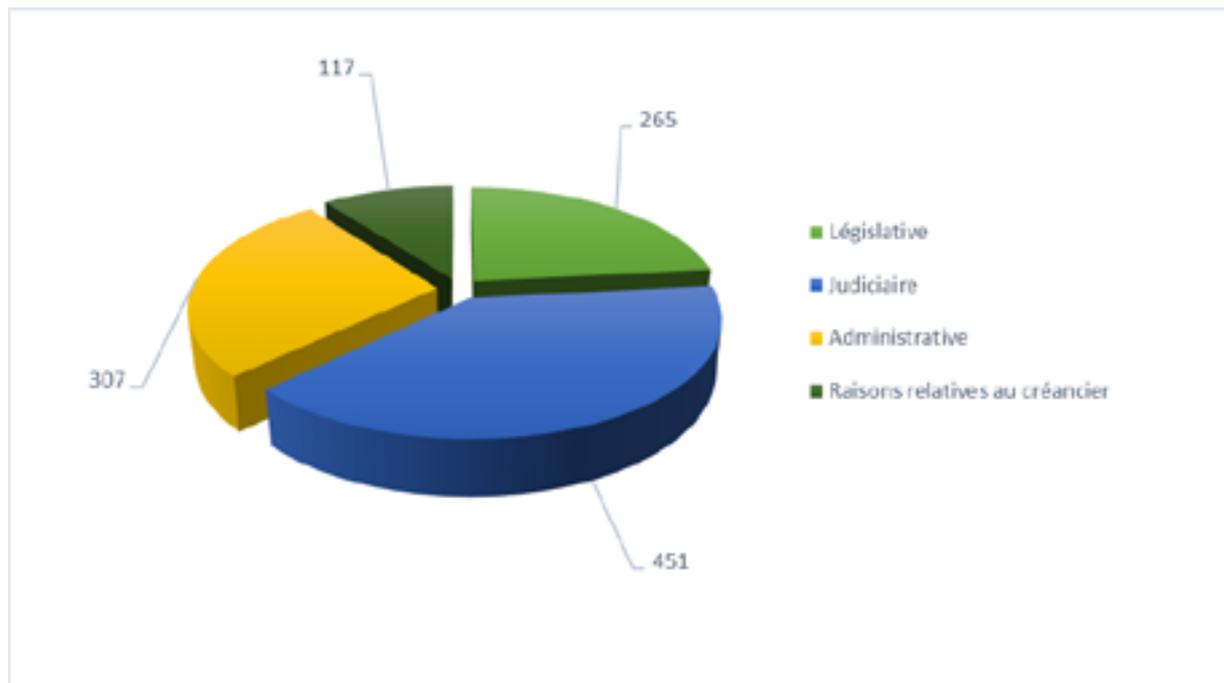
- i. d'une loi ou d'un règlement
- ii. d'une décision judiciaire
- iii. d'une décision administrative
- iv. des articles 1257 à 1263 ou 1264 du Code civil
- v. de raisons relatives au créancier.

3. Inventaire des consignations

Nombre de consignations déposées au cours de l'exercice 2018

Le nombre des consignations déposées au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

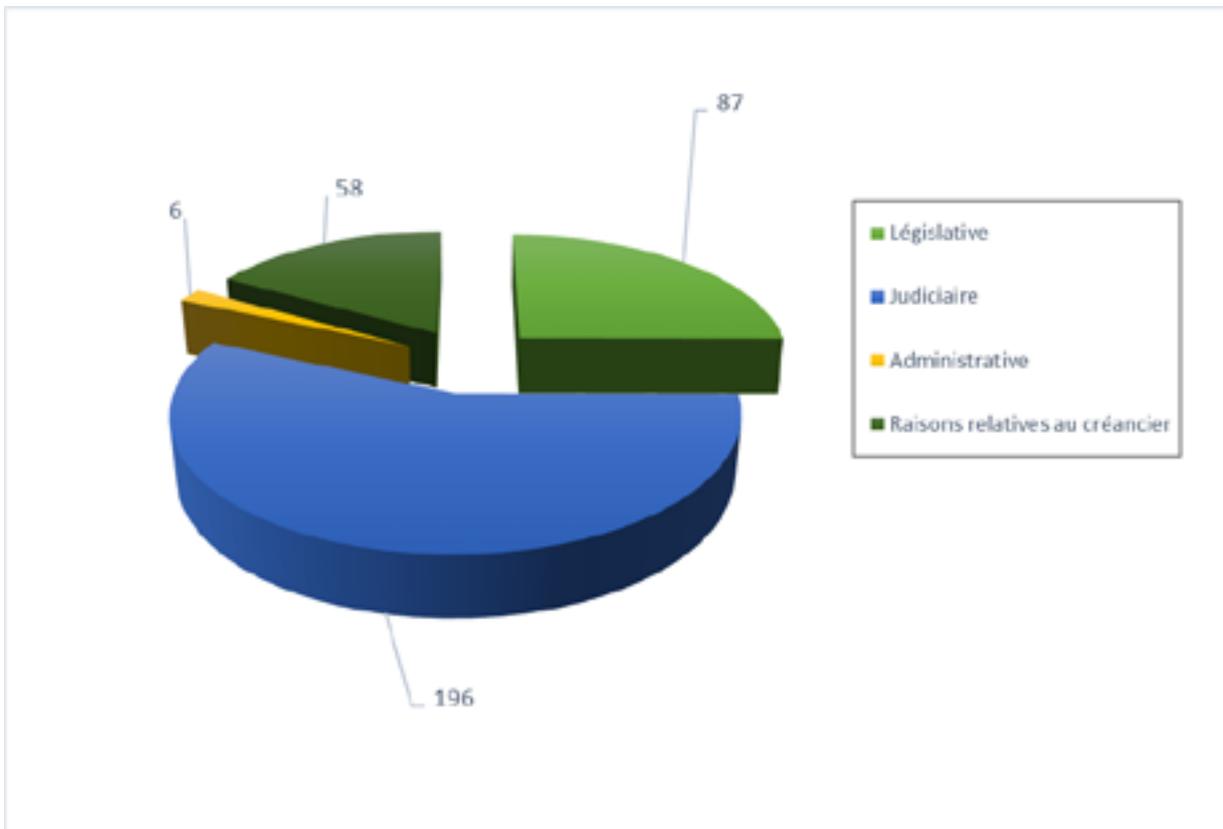
<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Nombre des consignations</i>
Législative :	265
Judiciaire :	451
Administrative :	307
Raisons relatives au créancier :	117
Nombre total des consignations déposées :	1.140



Nombre de consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2018

Le nombre des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

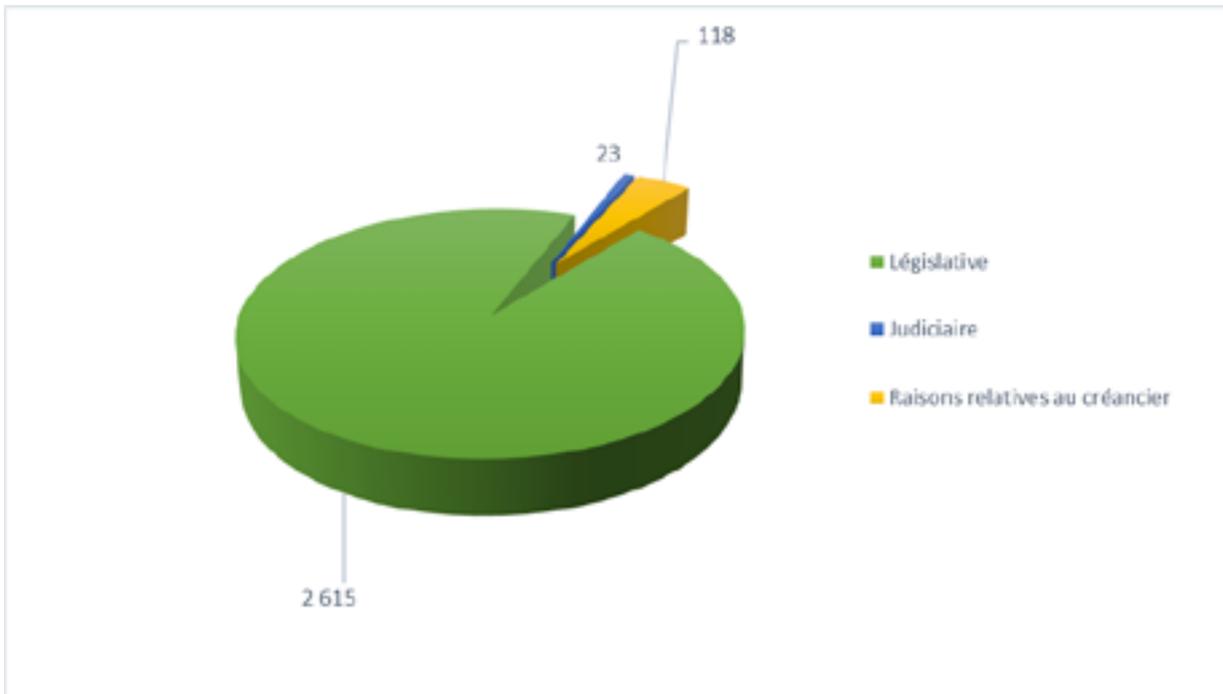
<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Nombre des consignations</i>
Législative :	87
Judiciaire :	196
Administrative :	6
Raisons relatives au créancier :	58
Nombre total des consignations restituées :	347



Nombre de restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2018

Le nombre des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

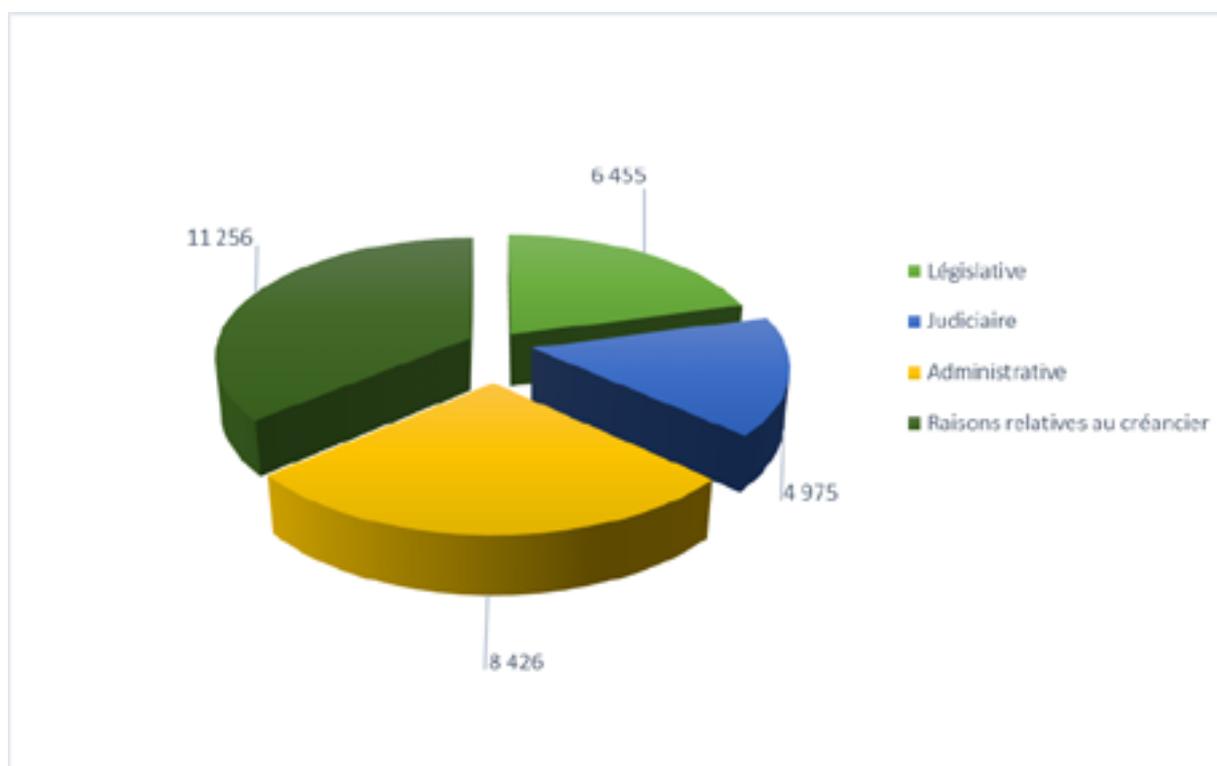
<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Nombre des restitutions partielles</i>
Législative :	2.615
Judiciaire :	23
Raisons relatives au créancier :	118
Nombre total des restitutions partielles :	2.756



Nombre de consignations en dépôt au 31 décembre 2018

Le nombre des consignations en dépôt au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Nombre des consignations</i>
Législative :	6.455
Judiciaire :	4.975
Administrative :	8.426
Raisons relatives au créancier :	11.256
Nombre total des consignations en dépôt :	31.112

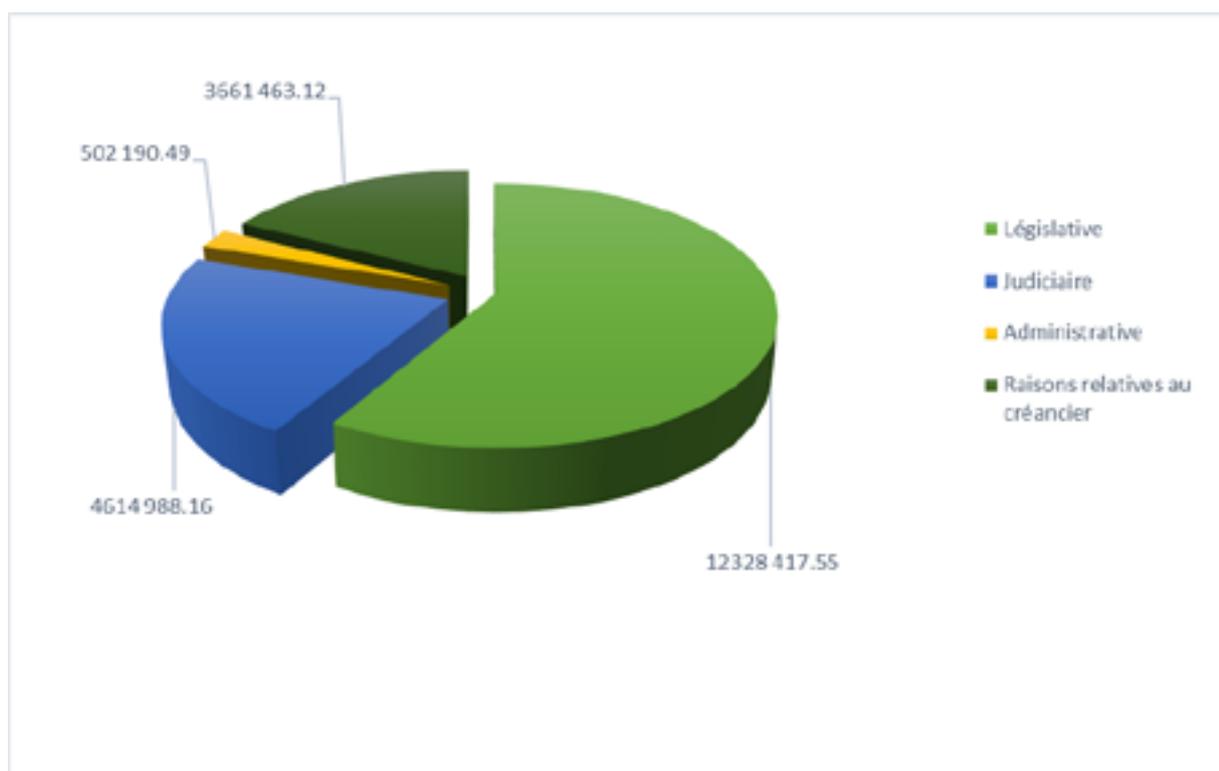


Valeur comptable des consignations déposées au cours de l'exercice 2018

Par valeur comptable d'une consignation il a lieu d'entendre la valeur des biens consignés au moment du dépôt. Sur base de cette valeur, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, calcule les frais de garde forfaitaires et la taxe de consignation.

La valeur comptable en euros des consignations déposées au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

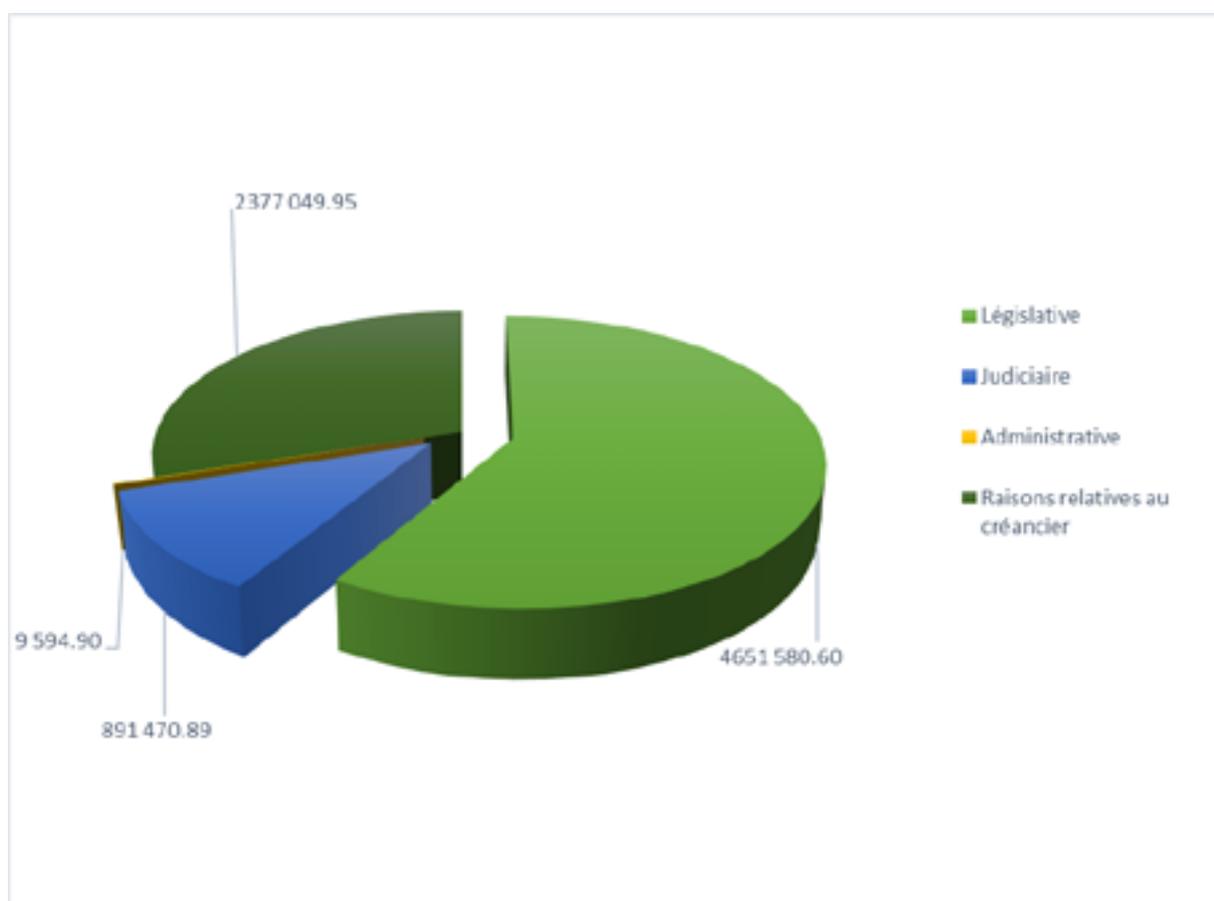
<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Valeur comptable (en EUR)</i>
Législative :	12.328.417,55
Judiciaire :	4.614.988,16
Administrative :	502.190,49
Raisons relatives au créancier :	3.661.463,12
Valeur comptable totale :	21.107.059,32



Valeur comptable des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2018

La valeur comptable en euros des consignations restituées intégralement au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

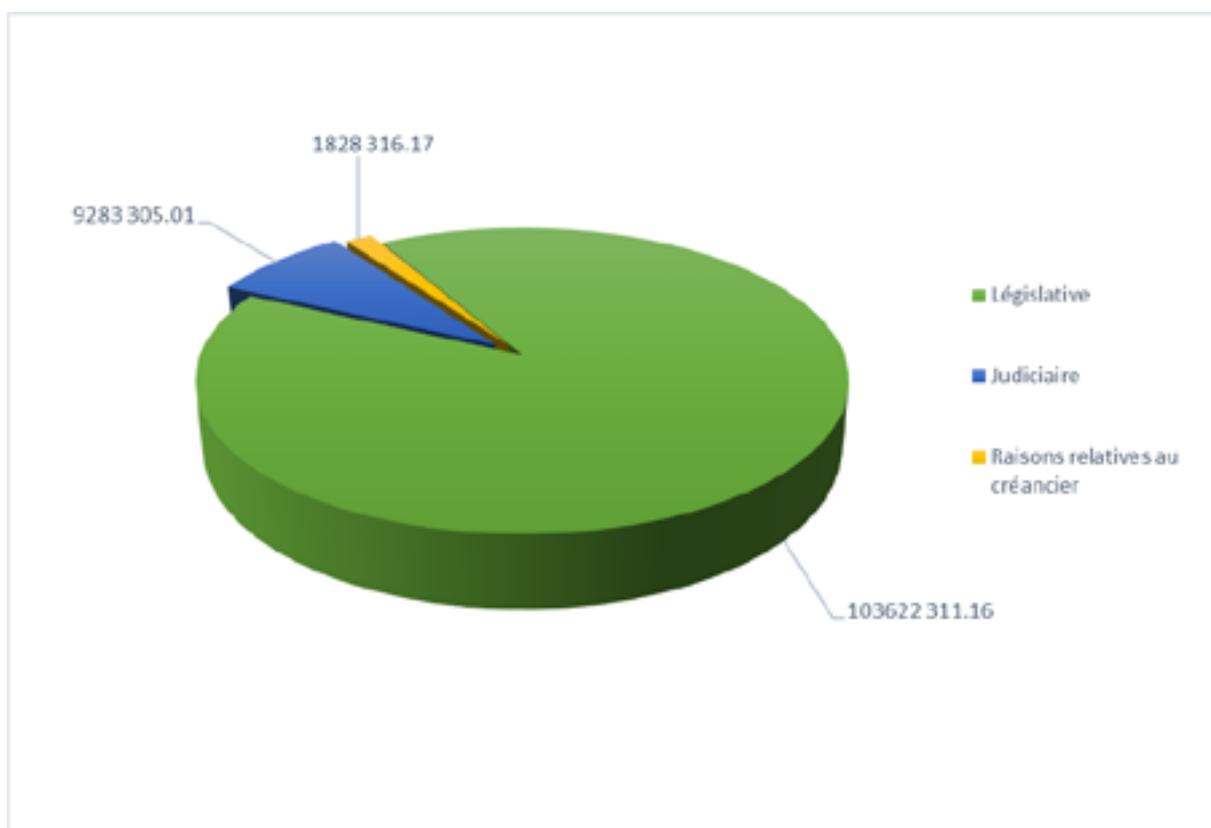
<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Valeur comptable (en EUR)</i>
Législative :	4.651.580,60
Judiciaire :	891.470,89
Administrative :	9.594,90
Raisons relatives au créancier :	2.377.049,95
Valeur comptable totale :	7.929.696,34



Valeur comptable des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2018

La valeur comptable en euros des restitutions partielles effectuées au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Valeur comptable (en EUR)</i>
Législative :	103.622.311,16
Judiciaire :	9.283.305,01
Raisons relatives au créancier :	1.828.316,17
Valeur comptable totale :	114.733.932,34



Valeur (nette) d'inventaire des restitutions effectuées au cours de l'exercice 2018

Par valeur (nette) d'inventaire d'une consignation il y a lieu d'entendre les soldes des comptes internes de la consignation destinés à recueillir la comptabilisation de la valeur des biens consignés au moment du dépôt ou des sommes acquises en lieu et place de ces biens, des fruits et produits, des frais de garde et de la taxe de consignation. Sur base des soldes de ces comptes, la Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, calcule pour les comptes qui portent sur des sommes d'argent les intérêts dus à la consignation.

La valeur (nette) d'inventaire en euros des restitutions effectuées au cours de l'exercice 2018 s'établit comme suit :

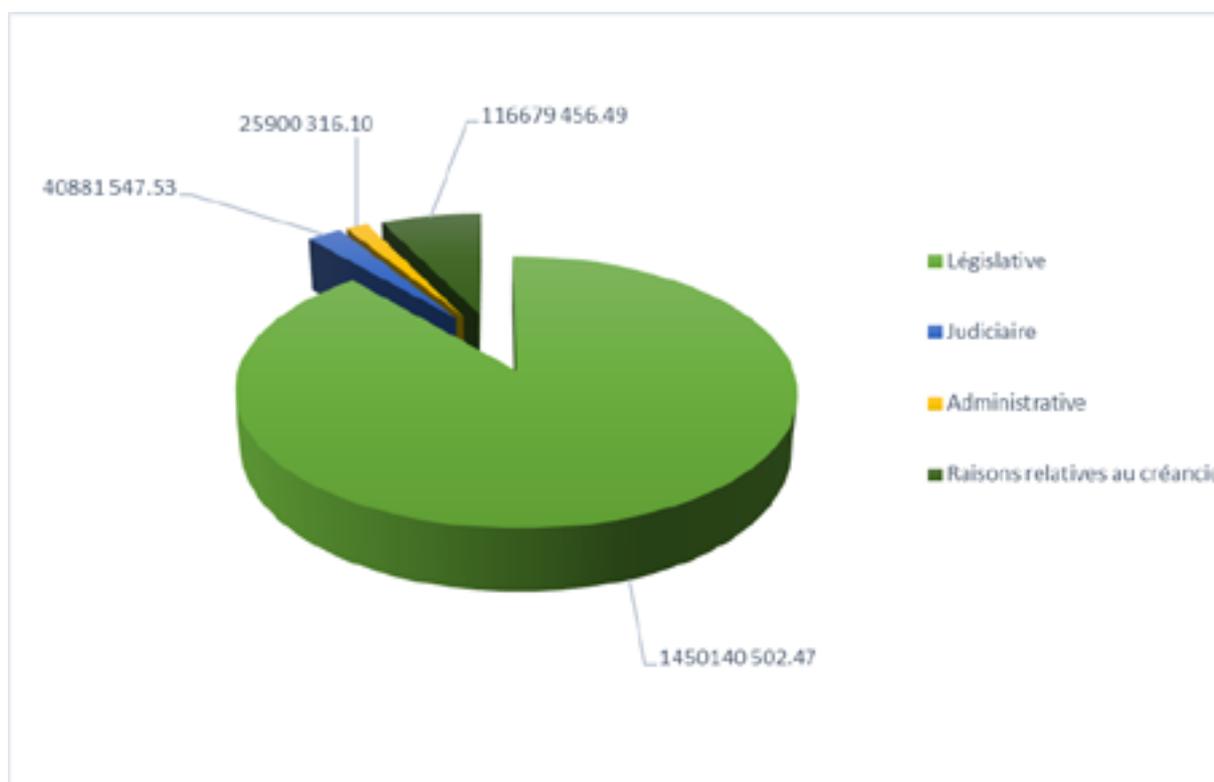
Catégorie des consignations	Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)
Législative :	105.954.651,88
Judiciaire :	6.783.593,05
Administrative :	9.468,55
Raisons relatives au créancier :	4.211.872,28
Valeur (nette) d'inventaire totale :	116.959.585,76



Valeur comptable des consignations en dépôt au 31 décembre 2018

La valeur comptable en euros des consignations en dépôt au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

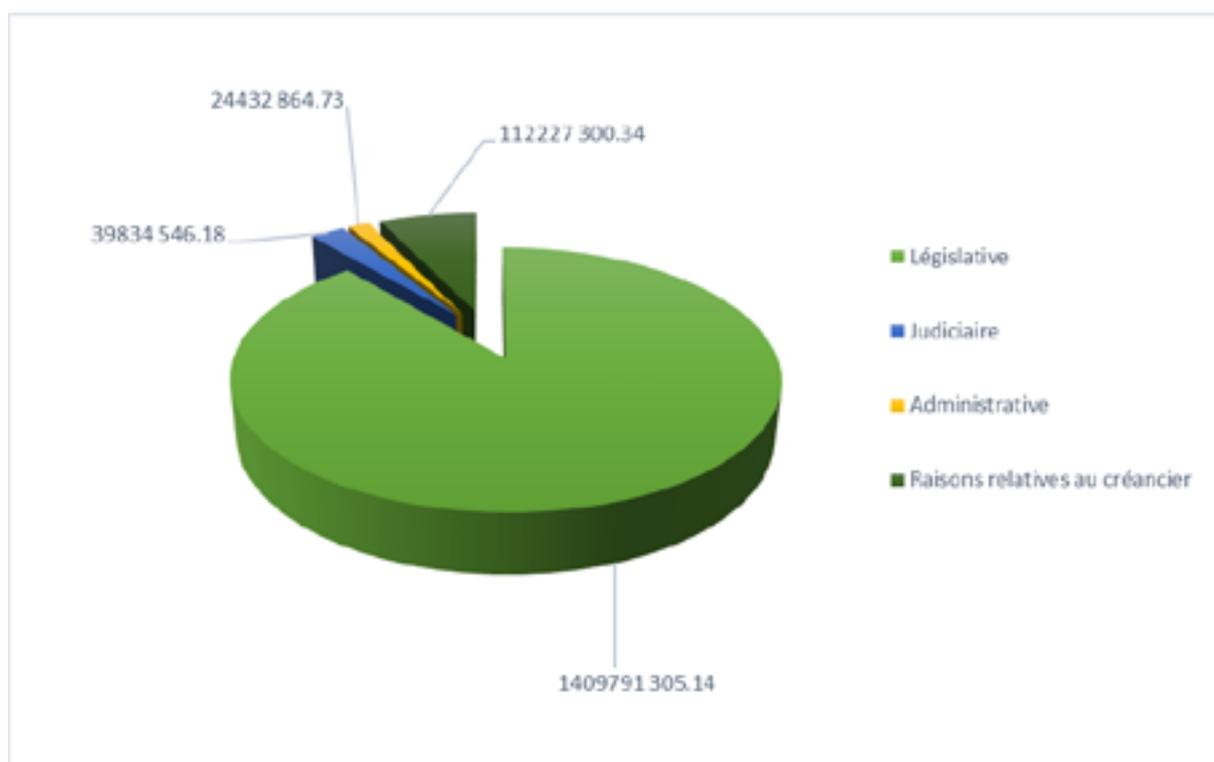
- Catégorie des consignations	- Valeur comptable (en EUR)
Législative :	1.450.140.502,47
Judiciaire :	40.881.547,53
Administrative :	25.900.316,10
Raisons relatives au créancier :	116.679.456,49
Valeur comptable totale :	1.633.601.822,59



Valeur (nette) d'inventaire des consignations en dépôt au 31 décembre 2018

La valeur (nette) d'inventaire en euros des consignations en dépôt au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

<i>Catégorie des consignations</i>	<i>Valeur (nette) d'inventaire (en EUR)</i>
Législative :	1.409.791.305,14
Judiciaire.:	39.834.546,18
Administrative.:	24.432.864,73
Raisons relatives au créancier :	112.227.300,34
Valeur (nette) d'inventaire totale :	1.586.286.016,39



La partie de la valeur (nette) d'inventaire des Consignations en dépôt en dépôt au 31 décembre 2018 constituée de devises hors de la zone euro se répartit comme suit :

Consignations libellées en	Valeur (nette) d'inventaire
AUD	1.208.037,46
CAD	1.584.121,62
CHF	11.862.236,56
CZK	134.276,62
DKK	8.770.461,35
EUR	1.382.962.711,03
GBP	11.158.619,34
HKD	538.541,25
HUF	14.469.174,00
JPY	101.401.665,00
NOK	12.552.835,87
NZD	30.181,96
PLN	715.307,38
SEK	7.058.862,64
SGD	2.585.268,60
THB	10.498.695,28
TRY	74.863,43
USD	214.437.514,49
ZAR	1.885.810,95

La Trésorerie de l'État, Caisse de Consignation, ne court aucun risque de change du fait que toutes les dettes libellées en devises sont intégralement couvertes par des avoirs dans chaque devise concernée.

En ce qui concerne le compte courant BCEE en USD du Bilan 2018, le solde sur le compte courant au 31.12.2018 s'élève à USD 958.185,97. La contrevaieur en EUR se situe à -5.033.362,99. Ce solde négatif en EUR provient de la réévaluation des sorties en USD qui ont eu lieu. Il y a lieu de noter que ces différences ne sont que des différences théoriques qui n'impactent pas la trésorerie de la Caisse de Consignation, puisque cette dernière gère les consignations en devise et non pas en EUR.

4. Le bilan et le compte de pertes et profits (en EUR)

ACTIF	ACTIFS IMMOBILISÉS		
	<i>Immobilisations corporelles</i>		
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Immobilisations corporelles (immeuble)	230.075,28	
	Autres éléments / collection / œuvres	1.227,70	
	Total :	231.302,98	
	TOTAL DES ACTIFS IMMOBILISÉS : 231.302,98		
	CREANCES		
	<i>Créances en frais de garde</i>		
	Créances en frais de garde – EUR	8.380.662,71	
	Créances en frais de garde – USD	2.485.029,17	
	Créances en frais de garde – GBP	240.242,69	
	Créances en frais de garde – JPY	8.514,61	
	Créances en frais de garde – CHF	43.743,08	
	Créances en frais de garde – AUD	3.535,79	
	Créances en frais de garde – DKK	13.899,43	
	Créances en frais de garde – CAD	28.903,72	
	Créances en frais de garde – SGD	146,23	
	Créances en frais de garde – ZAR	5.220,76	
	Créances en frais de garde – NOK	130.668,75	
	Créances en frais de garde – CZK	437,3	
	Créances en frais de garde – SEK	18.225,31	
	Créances en frais de garde – HKD	861,17	
	Créances en frais de garde – THB	13.400,39	
	Créances en frais de garde – PLN	87,18	
	Total :	11.373.578,29	
	<i>Créances en taxe de consignation</i>		
Créances en taxe de consignation – EUR	52.213.362,57		
Créances en taxe de consignation – USD	12.175.872,97		
Créances en taxe de consignation – GBP	909.345,88		
Créances en taxe de consignation – JPY	32.110,40		
Créances en taxe de consignation – CHF	360.752,74		
Créances en taxe de consignation – AUD	30.603,34		
Créances en taxe de consignation – DKK	56.556,16		
Créances en taxe de consignation – CAD	75.672,16		

	Créances en taxe de consignation – SGD	90.468,94		
	Créances en taxe de consignation – ZAR	10.674,64		
	Créances en taxe de consignation – NOK	403.147,91		
	Créances en taxe de consignation – CZK	821,58		
ACTIF		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>	
		Créances en taxe de consignation – HUF	1.139,01	
		Créances en taxe de consignation – SEK	66.604,91	
		Créances en taxe de consignation – HKD	3.136,66	
		Créances en taxe de consignation – NZD	781,27	
		Créances en taxe de consignation – THB	32.952,10	
		Créances en taxe de consignation – PLN	5.367,15	
		Créances en taxe de consignation – TRY	466,28	
		Total :	66.469.836,67	
		<i>Créances pour frais à déduire net</i>		
		Intérêts négatifs versés à des tiers – JPY	2.820,84	
		Intérêts négatifs versés à des tiers – CHF	246.667,88	
		Intérêts négatifs versés à des tiers – DKK	30.007,78	
		Intérêts négatifs versés à des tiers – SEK	11.859,54	
		Total :	291.356,04	
		<i>Créances en intérêts</i>		
		Créances en intérêts débiteurs calculés – EUR	22.627,10	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – USD	11.508,91	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – GBP	110,38	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – JPY	6,62	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – CHF	724,28	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – AUD	38,03	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – DKK	0,78	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – CAD	368,35	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – SGD	0,14	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – ZAR	11,94	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – NOK	926,98	
		Créances en intérêts débiteurs calculés – SEK	15,35	
		Total :	36.338,86	
		TOTAL DES CREANCES :	78.171.109,86	
		ACTIFS MOBILIERS		
		<i>Avoirs en numéraire</i>		

	BCEE compte courant – EUR	30.151.837,49	
	BCEE compte courant – USD		-5.033.362,99
	BCEE compte courant – GBP	134.109,97	
	BCEE compte courant – JPY	647.255,77	
	BCEE compte courant – CHF	11.341.969,88	
	BCEE compte courant – AUD	26.992,34	
	BCEE compte courant – DKK	1.215.440,46	
	BCEE compte courant – CAD		-13.960,28
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	BCEE compte courant – SGD	1.642.381,94	
	BCEE compte courant – ZAR		-372,34
	Transitoire BCEE EUR 0038/6000-3		-664.896,40
	Transitoire BCEE USD 0295/6500-4		-4.111.457,46
	Transitoire BCEE GBP 0007/6500-9		-8.238,98
	Transitoire BCEE JPY 0035/6500-9		-151,70
	Transitoire BCEE CHF 0003/5500-5		-97.911,11
	Transitoire BCEE AUD 0022/5276-1		-18.442,45
	Transitoire BCEE DKK 0011/5793-3		-39,12
	BCEE compte courant – NOK		-1.399,84
	BCEE compte courant – CZK		-2.449,36
	KBLX compte courant – CZK	6.010,72	
	BCEE compte courant – HUF	48.403,21	
	BCEE compte courant – SEK	719.975,40	
	BCEE compte courant – HKD	24.138,82	
	BCEE compte courant – NZD	18.693,28	
	DEXIA-BIL compte courant – THB	255.969,61	
	BCEE compte courant – PLN	178.777,87	
	BCEE compte courant BCCI – USD	9.855.248,15	
	BCEE compte courant – TRY	25.207,79	
	Transitoire BCEE NOK 0013/4320-9		-6.779,73
	BCEE compte à terme – EUR	1.435.094.389,45	
	BCEE compte à terme – USD	168.576.716,76	
	BCEE compte à terme – GBP	14.999.871,26	
	BCEE compte à terme – AUD	777.211,54	
	BCEE compte à terme – CAD	959.140,34	
	BCEE compte à terme – ZAR	180.222,78	
	BCEE compte à terme – NOK	276.988,46	
	CCPL – EUR	2.112.007,02	
	Transitoire CCPL – EUR		-22.737,55
	Total :	1.669.286.761,00	
	<i>Valeurs mobilières</i>		
	Valeurs mobilières (Titres) – EUR	26.448.378,29	
	Valeurs mobilières (Titres) – USD	3.882.800,22	
	Valeurs mobilières (Titres) – GBP	23.488,89	

Valeurs mobilières (Titres) – JPY	229.634,84	
Valeurs mobilières (Titres) – AUD	53.293,33	
Valeurs mobilières (Titres) – CAD	14.338,93	
Valeurs mobilières (Titres) – ZAR	8.640,12	
Valeurs mobilières (Titres) – NOK	1.543.052,78	
Valeurs mobilières (Titres) – SEK	85.887,49	
Valeurs mobilières (Titres) – HKD	34.810,92	
Total :	32.324.325,81	
TOTAL DES ACTIFS MOBILIERS :	1.701.611.086,81	
TOTAL DE L'ACTIF :	1.780.013.499,65	

PASSIF	Résultat de l'exercice		-18.603.162,13	
	Résultat reporté		-92.371.313,63	
	DETTES			
	<i>Consignations individuelles</i>			
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>	
	Consignations - EUR		-1.426.028.589,27	
	Consignations - USD		-172.708.730,72	
	Consignations - GBP		-14.532.830,35	
	Consignations - JPY		-873.981,30	
	Consignations - CHF		-11.364.998,76	
	Consignations - AUD		-787.460,18	
	Consignations - DKK		-1.264.198,36	
	Consignations - CAD		-985.992,53	
	Consignations - SGD		-1.641.487,71	
	Consignations - ZAR		-121.319,60	
	Consignations - NOK		-1.904.331,27	
	Consignations - CZK	23.616,27		
	Consignations - HUF		-46.765,59	
	Consignations - SEK		-828.506,48	
	Consignations - HKD		-57.240,14	
	Consignations - NZD		-18.627,09	
	Consignations - THB		-256.418,00	
	Consignations - PLN		-180.804,00	
	Consignations - TRY		-25.207,79	
	Total :		- 1.633.603.872,87	
<i>Fruits / produits dus aux consignations</i>				
Dettes intérêts en créditeurs calculés - EUR		-17.622.833,44		
Dettes intérêts en créditeurs calculés - USD		-11.742.631,68		
Dettes intérêts en créditeurs calculés - GBP		-981.849,61		
Dettes intérêts en créditeurs calculés - JPY		-3.860,61		
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CHF		-18.321,40		
Dettes intérêts en créditeurs calculés - AUD		-62.210,03		

Dettes intérêts en créditeurs calculés - DKK		-27.208,13
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CAD		-81.449,31
Dettes intérêts en créditeurs calculés - ZAR		-76.921,28
Dettes intérêts en créditeurs calculés - NOK		-195.116,76
Dettes intérêts en créditeurs calculés - CZK		-244,94
Dettes intérêts en créditeurs calculés - SEK		-41.380,09
Dettes intérêts en créditeurs calculés - HKD		-77,68
Dividendes optionnelles en actions - EUR		-82,81
Total :		- 30.854.187,77
<i>Consignations en attente</i>		
Transitoire Consignations		- 4.227.212,74
Total :		- 4.227.212,74

PASSIF	<i>Fournisseurs</i>	
	<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>
	Fournisseurs secteur privé - Luxembourg	-1.231,90
	Fournisseurs secteur public - Luxembourg	-216,35
	Total :	-1.448,25
	<i>Ecart de conversion</i>	
	Ecart de conversion	-352.302,26
	Total :	-352.302,26
	TOTAL DES DETTES :	- 1.669.039.023,89
	REPORT DE RESULTAT :	-92.371.313,63
	TOTAL DU PASSIF :	1.780.013.499,65

PERTES ET PROFITS	CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE			
	<i>Intérêts perçus / payés sur comptes bancaires</i>			
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>	
	Intérêts débiteurs de la Caisse de Consignation	135.857,39		
	Intérêts créditeurs de la Caisse de Consignation		-4.134.572,28	
	Total :		- 3.998.714,89	
	<i>Frais de gestion des comptes bancaires</i>			
	Frais sur comptes bancaires	1.098,55		
	Total :	1.098,55		
	<i>Autres frais</i>			
Autres frais divers	0,00			
Total :	0,00			
TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS INCOMBANT A LA CAISSE :		-3.997.616,34		
CHARGES ET PRODUITS CALCULES				
<i>Intérêts des consignations individuelles</i>				
Intérêts créditeurs calculés	3.173.359,42			
Intérêts débiteurs calculés		-130.150,17		
Total :	3.043.209,25			
PERTES ET PROFITS	<i>Taxe de consignation</i>			
		<i>Débit (en EUR)</i>	<i>Crédit (en EUR)</i>	
	Taxe de consignation		-17.255.003,75	
	Total :		-17.255.003,75	
	<i>Contribution aux frais propres de la Caisse</i>			
	Frais de garde		0,00	
	Total :		0,00	
	TOTAL DES CHARGES ET PRODUITS CALCULES :		-14.211.794,50	
	DIFFERENCES DE CHANGE			
	Perte de change	613.645,99		
Perte de réévaluation – Stock devises	0,00			

Gain de change		-1.007.397,28
Gain de réévaluation – Stock devises		0.00
Total :		-393.751,29
TOTAL DES DIFFERENCES DE CHANGE :		-393.751,29
SOLDE DU COMPTE PERTES ET PROFITS :		-18.603.162,13

II. Direction du contrôle financier

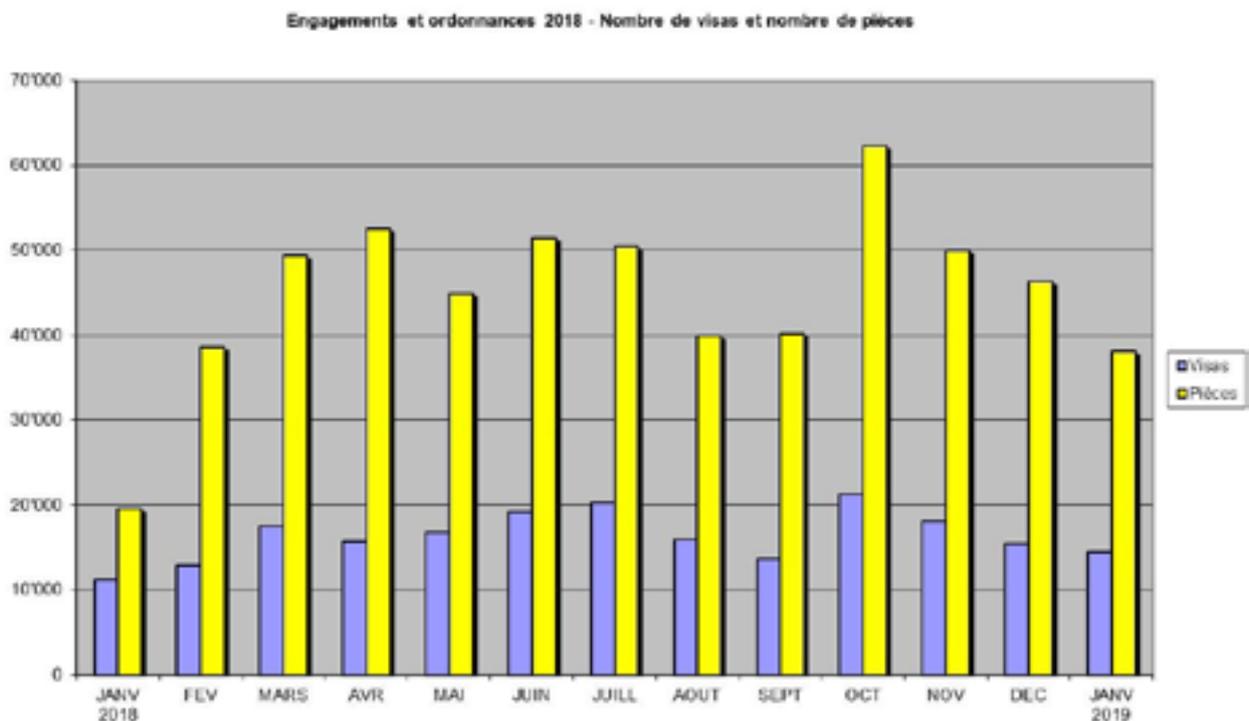
Opérations traitées par les contrôleurs financiers

Du 1^{er} janvier 2018 à fin janvier 2019, les contrôleurs financiers ont eu à contrôler au titre de l'exercice budgétaire 2018, 212'498 opérations dont 28'870 engagements et 183'628 ordonnances.

Certaines dépenses faisant l'objet d'ordonnances collectives, le nombre de paiements réellement effectués est bien entendu plus élevé : pour la même période il s'élève à 535'488 unités.

Si ces chiffres sont plus ou moins complets en ce qui concerne les engagements, clos à la date du 31 décembre 2018 (des modifications d'engagements sont toutefois encore possibles jusqu'au 31 mars 2019), tel n'est pas le cas des ordonnances qui au titre de l'exercice 2018 peuvent se prolonger jusqu'au 15 mars 2019 avec paiement par les soins de la Trésorerie jusqu'au 30 avril suivant.

A noter au passage que la période complémentaire qui était prolongée d'un mois par rapport aux dispositions afférentes de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et ce en vertu d'une disposition spécifique insérée dans la loi budgétaire pour l'exercice 2018, a été raccourcie de quinze jours dans le cadre des mesures prises pour renforcer le Pacte de stabilité et de croissance.



Depuis le 1^{er} janvier 2001 le contrôleur financier est appelé à procéder au contrôle ex ante tant de l'engagement que de l'ordonnancement de toutes les dépenses de l'Etat. Aux termes de l'article 24 de la loi, le contrôleur financier est appelé en effet à effectuer un contrôle ayant pour objet de constater :

- la disponibilité des crédits,
- l'exactitude de l'imputation budgétaire et comptable,
- la conformité de la dépense aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes,
- la régularité des pièces justificatives,
- l'exécution correcte des contrôles internes par l'administration et le respect des procédures.

Ne rentrent pas dans les compétences du contrôleur financier, ni l'appréciation de l'opportunité d'une mesure proposée par un membre du Gouvernement ni l'examen de la bonne gestion économique. Ce dernier aspect fait partie des prérogatives de la Cour des comptes, qui aux termes de la loi portant réorganisation de cette institution procède à un contrôle ex-post des dépenses de l'Etat, contrôle qui donne lieu à la publication du rapport sur les comptes généraux de l'Etat de l'exercice afférent.

Au cours de la période sous revue (01.01.2018 – 31.01.2019), l'intervention des contrôleurs financiers s'est traduite par 113 refus de visa, dont 7 deuxièmes refus. Dans 7 cas l'ordonnateur concerné a eu recours au « passer outre ».

Pour rappel, aux termes des dispositions de l'article 59 de la loi, l'ordonnateur peut décider suite au maintien du refus par le contrôleur financier de passer outre à ce refus en justifiant cette décision par un arrêté motivé.

Nbre refus de visa	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
Accord avec observation											55	50
1 ^{er} refus de visa	257	272	257	208	157	148	94	61	75	61	125	113
2 ^e refus de visa	54	68	71	64	39	44	19	6	12	11	5	7
Passer outre	34	44	52	50	31	39	16	4	10	4	2	7

*13 mois sur 16.

Par ailleurs, en cas de dossier incomplet (pièces manquantes, défaut de signature, erreur matérielle, explications insuffisantes, etc.) le contrôleur financier plutôt que d'émettre un refus de visa, retourne le dossier à l'ordonnateur accompagné d'une observation appropriée. Ces « retour dossier » se font en principe via le « workflow » de SAP, ce qui suspend le délai imparti au contrôleur financier.

Le nombre de dossiers retournés pour les dépenses autres que de personnel, est passé de quelque 6'400 unités en 2001 à 4'618 (01.01.2018 au 31.01.2019). La réduction du nombre de retours de dossier et de refus s'explique par le fait que les départements ont fait des efforts pour se conformer aux nouvelles règles et procédures imposées par la loi sur la comptabilité.

Exercice	Visas approuvés	Visas refusés			Total Visas	Visas refusés en %
		refus	retour dossier	total		
2001	229'830	594	6'410	7'004	236'834	2,96%
2002	237'123	744	5'961	6'705	243'828	2,75%
2003	246'629	591	4'418	5'009	251'638	1,99%
2004	254'861	458	3'990	4'448	259'309	1,72%
2005	244'488	424	4'350	4'774	249'262	1,92%
2006	225'419	301	3'717	4'018	229'437	1,75%
2007	217'405	257	3'613	3'870	221'275	1,75%
2008	220'268	272	3'772	4'044	224'312	1,80%
2009	221'033	257	3'156	3'413	224'446	1,52%
2010	233'218	208	4'258	4'466	237'684	1,88%
2011	220'245	157	4'146	4'303	224'548	1,92%
2012	223'549	148	3'499	3'647	227'196	1,61%
2013	213'323	94	3'241	3'335	216'658	1,54%
2014	209'543	61	3'364	3'425	212'968	1,61%
2015	220'057	75	3'648	3'723	223'780	1,66%
2016	218'865	61	3'491	3'552	222'417	1,60%
2017	224'033	125	4'373	4'498	228'531	1,97%
2018*	207'755	113	4'618	4'731	212'486	2,23%

*13 mois sur 16

Le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est compétent en matière d'engagement et d'ordonnement des dépenses en relation avec les rémunérations principales des agents de l'Etat à charge du budget des dépenses courantes, d'un budget pour ordre ou d'un fonds spécial. Le règlement grand-ducal du 6 mai 2010 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 17 septembre 2004 fixant les conditions et modalités de l'octroi d'avances temporaires de fonds pour le paiement de dépenses de l'Etat, dispose qu'à partir de l'exercice 2009 les dépenses de personnel sont imputées trimestriellement.

L'imputation des rémunérations du personnel pour les différents trimestres de l'année 2017 a été effectuée globalement après la fin de la période complémentaire, c'est-à-dire après la clôture définitive de l'exercice 2017.

Par analogie aux exercices précédents, les crédits relatifs à la rémunération principale du personnel étatique ont été engagés en début d'exercice 2018. Les ordonnances n'ont toutefois pas été imputées trimestriellement au cours de l'exercice. La procédure se fera donc à nouveau par voie d'imputation globale des quatre listes en 2019.

De manière générale, les contrôles en matière de rémunération du personnel ont donné lieu au cours de l'exercice 2018 à environ 1'500 retours de dossiers dans SAP HR.

Le tableau ci-dessous émerge la situation des refus de visas quant à leur motif.

En 2018 l'engagement ex-post constitue le motif le plus fréquent de refus de visa (environ 51 %) tandis que le nombre de refus relatifs à l'absence de base légale ne représente que 5%.

Suite à la mise en œuvre de la loi sur les marchés publics à partir du 1^{er} septembre 2003, le Contrôle financier a mis en place un contrôle renforcé des engagements portant sur les marchés publics.

Refus de visa en fonction du motif des refus	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 *
Engagement ex-post	59	45	44	41	26	27	32	17	38	58
Non-respect base légale / procédures	32	43	29	25	19	7	7	12	22	12
Non-respect législation marchés publics	25	23	25	19	7	10	10	8	18	14
Non-respect législation frais route et séjour	11	2	3	6	3	2	1	4	15	8
Absence base légale/ non conforme	86	64	30	28	14	4	11	7	9	6
Autres	44	31	26	29	25	11	14	13	23	15
Total	257	208	157	148	94	61	75	61	125	113

*13 mois sur 16

Aux termes des dispositions du chapitre 13 de la loi modifiée du 8 juin 1999, le contrôleur financier est également chargé du contrôle du décompte des comptables extraordinaires. Ces décomptes font également l'objet d'un contrôle de la part de la Trésorerie de l'Etat.

Le tableau ci-dessous donne un aperçu de la situation de ces décomptes au regard de la reddition des comptes, du reversement à la Trésorerie de l'excédent des dotations et des accords/refus émis par les contrôleurs financiers.

La majeure partie des comptes de comptables extraordinaires ont trait aux missions diplomatiques.

Etat des comptes des comptables extraordinaires	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018*
Compte												
- missions diplomatiques	657	511	408	381	403	407	421	408	410	397	283	271
- autres comptables	114	108	107	96	98	109	104	96	92	105	104	59
	771	619	515	477	501	516	525	504	502	502	387	330
Contrôles effectués par DCF												
- comptes non traités	0	0	0	0	0	7	15	41	318	394	284	326
- accord sans observations	462	422	409	388	416	458	479	427	165	92	84	4
- accord avec observations	308	194	103	88	85	51	31	34	18	16	17	0
- refus	1	3	3	1	0	0	0	2	1	0	2	0
	771	619	515	477	501	516	525	504	502	502	387	330
Décharges aux comptables *												
- décharges accordées	770	616	512	476	501	509	510	461	183	108	101	4
- décharges non-accordées	1	3	3	1	0	7	15	43	319	394	286	326
	771	619	515	477	501	516	525	504	502	502	387	330

*Situation au 31 janvier 2019

En 2018 une nouvelle législation vient de remplacer la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. Le principal objectif de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics consiste en une adaptation de la législation nationale à la législation européenne.

Le contrôleur financier recense systématiquement les marchés publics dont les engagements budgétaires sont soumis à son contrôle.

Le tableau ci-dessous émerge les procédures ouvertes et les procédures restreintes tant nationales qu'européennes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018.

Au titre de l'exercice 2018 on constate que pour tous les marchés qui dépassent 60'000 € (art. 20§1.a de la loi modifiée du 8 avril 2018 sur les marchés publics) ou le seuil de 14.000 € (indice 100) en cas de présentation de 3 offres (art. 20§3 de la même loi), la part des procédures ouvertes représente en nombre 33% de l'ensemble des marchés conclus et la part afférente en termes de valeur globale des marchés atteint 43% des commandes passées par l'Etat. Parmi les procédures publiques, les procédures européennes (Livre II) représentent 36% en nombre des marchés conclus, leur part afférente en valeur globale des soumissions adjudgées atteignant cependant 42%.

La part des procédures restreintes s'avère très faible, tant en nombre (8%) qu'en volume (3%).

Le nombre des procédures négociées autorisées par décision motivée du pouvoir adjudicateur est élevé (711 marchés représentant 55% de l'ensemble des opérations), alors qu'en valeur ces marchés ne représentent que 24% de l'ensemble des dépenses en question.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 26 décembre 2012 sur les marchés publics de la défense et de la sécurité, une attention particulière est apportée à l'exécution des marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices dans ce domaine. Tandis que les marchés publics de la défense ne représentent que 1% en nombre, leur montant est augmenté à 29% de la valeur totale des marchés.

Type de marché	2018			
	nombre	en %	montant €	en %
Procédures ouvertes				
Livre I	200		156'551'716	
Livre II	222		294'526'009	
Livre III	3		16'943'796	
total	425	33%	468'021'521	43%
Procédures restreintes				
Livre I	60		10'856'652	
Livre II	39		23'244'328	
total	99	8%	34'100'980	3%
Procédures négociées				
Livre I	505		120'425'931	
Livre II	206		140'364'740	
total	711	55%	260'790'671	24%
Modif. marchés en cours	32	2%	7'537'922	1%
Marchés publics de la défense	16	1%	310'769'785	29%
Total général	1'283	100%	1'081'220'879	100%

Ci-après l'évolution depuis 2004 du volume global des marchés publics :

exercice	Procédures ouvertes et restreintes			Procédures négociées			Autres			100 % (montant)
	nbre	montant €	%	Nbre	montant €	%	nbre	montant €	%	
2004	633	583'270'973	77%	778	174'324'523	23%				757'595'496
2005	543	319'458'817	65%	775	174'888'357	35%				494'347'174
2006	484	282'647'111	56%	685	226'156'294	44%				508'803'405
2007	504	512'405'182	76%	667	157'589'216	24%				669'994'398
2008	477	539'734'500	60%	765	357'275'757	40%				897'010'257
2009	440	368'818'056	61%	687	232'010'201	39%				600'828'257
2010	366	268'041'992	44%	628	337'715'474	56%				605'757'466
2011	313	361'439'606	44%	629	195'690'237	56%				557'129'843
2012	317	315'801'775	55%	653	256'330'799	44%	6	5'543'601	1%	577'676'175
2013	379	385'079'046	69%	564	164'503'661	29%	4	9'688'262	2%	559'270'969
2014	356	360'960'972	60%	582	197'822'703	33%	4	44'209'762	7%	602'993'437
2015	337	402'336'505	64%	504	220'105'745	35%	4	7'876'094	1%	630'318'344
2016	303	478'821'390	47%	780	535'444'353	52%	3	6'253'422	1%	1'020'519'165
2017	381	410'314'385	58%	806	253'556'480	36%	8	40'506'690	6%	704'377'555
2018	524	502'122'501	46%	711	260'790'671	24%	48	318'307'707	30%	1'081'220'879

Notes :

- Prise en compte des données recueillies pendant les périodes du 1er janvier au 31 décembre.
- Il n'est pas tenu compte des modifications intervenues au moment des adjudications situées postérieurement à l'année civile du lancement de la procédure ouverte.
- Prise en compte des opérations effectuées par le Service de l'Etat à gestion séparée CTIE depuis 2013.

Conformément au chapitre 3 du règlement grand-ducal du 3 février 2006 fixant les règles de gestion financière et comptable applicables aux services de l'Etat à gestion séparée ainsi que les modalités de contrôle de cette gestion, la Direction du contrôle financier est appelée à contrôler les comptes de ces services.

Actuellement 55 services de l'Etat à gestion séparée (SEGS), dont 42 établissements scolaires, font l'objet de contrôles ex post sur place de la part des contrôleurs financiers.

Ces opérations de contrôles sont effectuées au regard de

- la conformité des dépenses aux lois, règlements, conventions et décisions gouvernementales ou ministérielles afférentes,
- la régularité des pièces justificatives,
- l'exactitude de l'imputation comptable.

Le tableau ci-dessous retrace les opérations des SEGS se rapportant à l'exercice budgétaire 2017. Les contrôles afférents ont été effectués en 2017 (1^{er} semestre 2017) et en 2018 (2^e semestre 2017).

Sous « Autres recettes » figurent notamment, pour ce qui est de l'Enseignement, des dotations budgétaires provenant du budget des dépenses en capital (acquisition d'équipements) ainsi que les subventions allouées par d'autres départements.

Les autres recettes à la rubrique « Transports » concernent essentiellement les taxes d'atterrissage perçues par l'Administration de la Navigation aérienne (volet commercial).

Opérations des Services de l'Etat à gestion séparée au cours de l'exercice 2017 (en €)							
Ministère	nombre SEGS	Dotation budgétaire	Report n-1	Autres Recettes	Dépenses	Avoir fin d'exercice	Avoir/ Dotation
Culture	6	14'136'400	5'148'270	1'574'518	-15'785'838	5'073'350	36%
Economie	1	100'000	225'444	614'530	-789'520	150'454	150%
Enseignement	42	55'937'463	17'067'706	24'499'673	-77'571'027	19'933'815	36%
Jeunesse	1	6'236'794	2'184'879	1'208'526	-9'394'229	235'970	4%
Fonction publique (CTIE)	1	89'886'000	38'682'905	1'441'728	-77'251'740	52'758'893	59%
Sports	1	140'000	130'773	53'223	-195'660	128'336	92%
Transports	2	8'700'000	31'630'401	17'834'206	-29'211'500	28'953'107	333%
Travail (ADEM)	1	8'186'933	953'107	0	-7'033'277	2'106'763	26%
Total	55	183'323'590	96'023'485	47'226'404	-217'232'791	109'340'688	60%

Depuis 2002 la DCF assure également le contrôle dit de premier niveau et accorde son visa en tant qu'autorité de certification de certaines opérations qui bénéficient de concours en provenance des fonds structurels européens.

Ce contrôle porte sur la vérification de l'éligibilité de dépenses au cofinancement national et communautaire. Les dépenses déclarées non éligibles sont enlevées du décompte. Les demandes de paiement adressées à la Commission européenne ne contiennent que des dépenses déclarées éligibles par l'autorité de certification.

Pour la période de programmation 2014–2020, ces fonctions sont assurées sur base des

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, Titre VIII, Chapitre I, Section 3 intitulé 'Systèmes de gestion et de contrôle' ;
- **Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil ;**
- Règlement (UE) n° 223/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2014 relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis.

a) Les contrôleurs ont procédé aux contrôles de 1^{er} niveau suivants des programmes Interreg IV et Interreg V:

Ministère du Développement durable et des Infrastructures :

L'année 2018 a été marquée par le démarrage de nouveaux projets dans tous les programmes Interreg et l'adaptation permanente des nouveaux systèmes informatiques aux besoins des utilisateurs :

Programmes INTERREG V-A Grande-Région, INTERREG V-B NWE, INTERREG V-C Europe et ESPON :

Contrôle de 86 déclarations de créance de 31 projets avec des opérateurs luxembourgeois pour un montant total de 4'920'869,21 €.

b) En 2018 la DCF a assumé son rôle d'Autorité de certification pour des projets se rapportant au programme 2014-2020:

Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur - FEDER:

La DCF fait partie de l'Autorité de certification pour le programme « Investissement pour la croissance et l'Emploi » 2014-2020 et est responsable seulement pour la certification du volet financier.

En 2018 une quatrième demande de paiement intermédiaire dans le cadre du programme 2014-2020 d'un montant de 1'227'221,67 EUR regroupant 3 projets ainsi qu'une cinquième demande de paiement du même programme s'élevant à 4'896'096,14 EUR et regroupant 9 projets ont été certifiées par la DCF et introduites auprès de la Commission européenne.

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

Au niveau du Fonds social européen (FSE), la DCF a représenté l'Autorité de certification dans le cadre du programme 2014-2020 et en 2018 elle a certifié des dépenses pour un montant de 8.117.185,47 EUR.

Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région

Au niveau du Fonds européen d'aide au plus démunis (FEAD), la DCF a représenté l'Autorité de certification dans le cadre du programme 2014-2020 et en 2018 elle a certifié des dépenses pour un montant de 854.896,94 EUR.

III. Administration des contributions directes

A. Préface : Ensemble, nous contribuons au développement du pays

Le rapport d'activité de l'année 2018 livre un point de vue sur les activités, le fonctionnement et les défis de l'Administration des contributions directes (ACD).

Activités internationales et nationales

L'année 2018 fut tout d'abord marquée par les travaux de préparation de la loi du 21 décembre 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale. Après d'importants travaux préparatifs sur le plan législatif, la directive ATAD a été transposée par la loi du 21 décembre 2018 en droit national.

Les défis en termes de développement et d'adaptation de l'échange de renseignements en matière fiscale et de transposition de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (BEPS) ont également guidé les activités de l'administration au cours des douze derniers mois.

Il va sans dire que le règlement 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD), impacta nos travaux, étant donné que nous travaillons étroitement avec des données sensibles.

Au niveau national, l'implémentation du deuxième volet de la réforme fiscale 2017/2018, dont notamment les adaptations concernant l'imposition des non-résidents et les individualisations (pure ou avec réallocation) fut un autre exercice laborieux mais fort intéressant. Nous avons pu achever ce grand chantier avec succès.

De même, et grâce à une déclaration électronique devenue obligatoire pour la plupart des collectivités commerciales résidentes, l'activité d'imposition a pu être accélérée dans ce domaine, ce qui explique une partie de la plus-value budgétaire substantielle enregistrée.

Infrastructure et ressources humaines

L'ACD a, dans le cadre du numerus clausus accordé pour 2018, procédé au recrutement de quelque 100 agents supplémentaires afin de remédier en partie aux besoins les plus immédiats résultant d'un accroissement du nombre de dossiers et des tâches dans un contexte de réglementations de plus en plus sophistiquées et de nombreuses missions additionnelles. L'effort de recrutement devra sans doute être poursuivi au cours de l'année prochaine.

Dans une même optique d'extension des impératifs et de spécialisation des tâches, l'ACD compte désormais quatre directeurs adjoints. Le comité de direction a été élargi à cinq membres.

Le retard à combler en matière tant de ressources humaines, d'infrastructures que de digitalisation reste néanmoins malheureusement important.

Notre pays devra se donner les moyens d'une administration moderne et efficace. A court terme, l'implémentation adéquate de l'ATAD ainsi que, d'une manière plus générale, toute stratégie de contrôle digne de ce nom représentent un réel défi pour l'ensemble du personnel existant.

Pour le comité de direction, il est évident que digitalisation rime avec fiabilité des données. Nous travaillons intensément sur la conception et l'élaboration de nouvelles fiches et de formulaires. La digitalisation devrait aller de pair avec une simplification pour l'administré : la sécurité d'authentification du déclarant est plus élevée, la transparence plus forte et le risque de perte de documents est réduit. Je tiens cependant à préciser qu'il s'agit de travaux lourds et que nous devons continuer nos efforts en 2019.

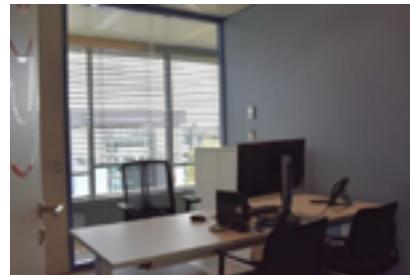
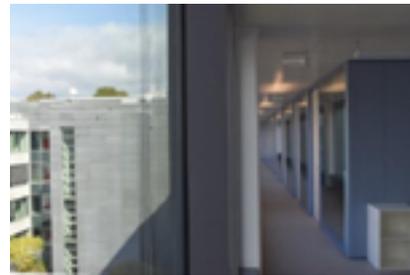
En automne fut introduit le compte épargne-temps pour nos agents. Cette nouvelle organisation du temps de travail permet notamment une meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie privée, d'accroître la flexibilisation du temps de travail et d'avoir des impacts positifs en termes de mobilité. Etant donné que nous sommes à plus de 800 agents au sein de l'ACD, ces avantages sont non négligeables. En même temps, les défis ainsi posés d'un point de vue organisationnel deviennent plus importants.

L'ACD a commencé à mettre en œuvre une modernisation et une restructuration de ses services en regroupant sur un site géographique unique et fonctionnel, à la Cloche d'Or, ses principaux bureaux compétents pour l'imposition des contribuables non résidents (bureaux X, Y, Z et RTS-NR).

Par ailleurs, dans un souci d'amélioration des services aux clients, les heures d'ouverture ont été étendues, de commun accord avec la Représentation du personnel.



Pierre Gramegna, ministre des Finances, et Pascale Toussing, directeur de l'Administration des contributions directes, entourés des agents Luc Becker et Maryse Felgen lors de la coupure du ruban le 4 octobre 2018 pour l'inauguration du nouveau site à la Cloche d'Or.



*De gauche à droite et de haut en bas: Vue partielle du bâtiment/ Couloir lumineux/ Salle d'attente/ Parloir individuel
- Photos ©Ben Manet- ACD*

Je suis convaincue que cette administration solidaire et aujourd'hui en pleine mutation, pourra relever les défis qui se posent (à elle) sur tous les niveaux.

Enfin, je tiens à remercier l'ensemble des collaborateurs de l'ACD, chefs de division, les préposés et les membres du comité pour leur engagement et pour la bonne collaboration.

*Pascale Toussing,
Directeur de l'Administration des contributions directes*

B. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'ACD. L'ACD est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue d'impôt à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière,
5. la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée.

En outre, l'ACD exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, dans le domaine des évaluations immobilières et de l'impôt foncier, des conventions internationales contre les doubles impositions, et, à caractère non fiscal, de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour le compte de certains Etats étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la directive européenne concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et les directives européennes relatives à la coopération administrative dans le domaine fiscal (échange sur demande, échange spontané, échange automatique).

C. Organisation interne de l'administration et personnel

1. Situation du personnel au 31 décembre 2018

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires et employés	827	752,05
Personnel de ménage	51	23,95
Personnel détaché par l'administration gouvernementale	24	22,50
Personnel détaché par l'ADEM	20	20

Fonctionnaires et employés	Nombre de personnes	Unités de travail
Arrivées en 2018	118	117,50
Départs en 2018	50	46,25
Variation 2018	+68	

2. Organigramme de l'administration

Fonctionnaires et employés - nombre et unités de travail par service au 31 décembre 2018

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Comité de direction	5	5
2. Juridique	5	5
3. Economique	6	5,80
4. Législation	7	6,75
5. Contentieux	11	9,50
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	5	4,30
8. Révisions	3	3
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	2	2
10. Evaluations immobilières	2	2
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	7	7
13. Affaires générales	25	24,25
14. Informatique	24	21,85
Projet COFRID	20	20
15. Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts	27	24,75
16. Secrétariat de direction	6	6
Total DIRECTION	158	150,2

B. Service IMPOSITION

1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	291	266,75
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	125	109,05
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	120	107,30
4. Evaluations immobilières - 1 bureau central	36	33,25
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	8	7,50

Total IMPOSITION **580** **523,85**

C. Service REVISION - 1 bureau central 15 13,75

D. Service RECETTE - 3 bureaux 70 64,25

TOTAL **823¹** **752,05**

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement et d'indemnité:

A1	58,85
A2	68,30
B1	412,05
C1	147,35
D1	51,75
D2	5,00
D3	8,75

3. Organisation de l'administration

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

4. Formation professionnelle

Au sein de l'ACD, la formation fiscale occupe une place de 1^{er} choix.

Les différentes matières enseignées lors des préparations aux examens de fin de stage et de promotion sont les suivantes : impôt sur le revenu, comptabilité commerciale, retenue d'impôt sur les traitements et salaires, comptabilité de l'Etat et recouvrement des impôts, impôt sur le

¹ A ajouter 4 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement.

revenu des collectivités, impôt sur la fortune, impôt commercial communal, loi générale des impôts, révision et contrôle sur place, évaluations, conventions contre les doubles impositions, réglementation sur les prix de transfert, échange de renseignements et coopération administrative.

Le total des heures de formation varie entre 180 et 750 heures suivant le groupe de traitement (voir règlement grand-ducal du 12 décembre 2017 arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'administration des contributions directes).

5. Formation continue

En 2018, 33 cours ont été organisés (183 heures de cours) pour les agents de l'administration. Le nombre d'inscriptions relevées pour le total de ces cours, à savoir 524, confirme la nécessité d'une bonne formation.

6. Sécurité

La sécurité, la santé et le bien-être au travail des agents de l'ACD sont des points de grande importance pour l'administration.

Pendant l'année 2018, le programme de formation de la politique de sécurité de l'ACD a été poursuivi. Des modules de formations de quatre heures sont organisés dans le cadre de la transposition de la politique de la sécurité de l'ACD. Comme la première moitié du personnel a été formée en 2017, la deuxième moitié a passé la formation en 2018. Les formations seront continuées selon les besoins.

Le personnel entrant à l'ACD passe par une séance de sensibilisation à la sécurité et santé générale ainsi que par une introduction à la politique de la sécurité.

Deux formations de base en gestes de secourisme ont été proposées par le délégué à la sécurité.

A part des formations du personnel, le délégué à la sécurité assure des visites régulières des immeubles de l'administration, des projets de construction et de réorganisation de bâtiments, ainsi que des travaux de préparation dans le contexte de la sécurité de l'information et de la directive européenne de protection des données.

Le nouveau site à la Cloche d'Or mis en service en 2018 correspond totalement aux concepts de sécurité, santé et bien-être au travail élaborés par l'ACD. Il devrait servir d'exemple pour d'éventuels sites futurs.

7. Représentation du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres de la représentation du personnel. Lors des entrevues, des sujets divers tels que la formation professionnelle, l'amélioration des conditions de travail, l'organisation, la restructuration et la rationalisation des services ont été abordés.

8. Conciliation vie privée – vie professionnelle

184 fonctionnaires et employés bénéficiaient d'une réduction de leur temps de travail au 31 décembre 2018.

D. Informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent :

- dans la gestion de l'exploitation et la maintenance corrective et évolutive du système existant ainsi que dans le développement d'applications supplémentaires, en tenant notamment compte des nouvelles dispositions législatives,
- dans la mise à disposition aux agents de l'ACD d'infrastructures informatiques et téléphoniques performantes et sécurisées
- et à garantir un niveau élevé de sécurité des données traitées tout en respectant les normes et obligations légales imposées.

1. Domaine applicatif

Parmi les nombreuses adaptations effectuées sur le plan de la maintenance évolutive des applications du système d'information, citons les suivantes :

- la suite des adaptations des systèmes informatiques aux changements requis par la loi du 23 décembre 2016 et des règlements grand-ducaux y relatifs portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017 pour 2018 et préparation des travaux pour les changements à implémenter pour 2019, notamment :
 - l'annulation des avances des contribuables non résidents dans certains cas,
 - la prise en compte du nouveau paragraphe 8a de la loi de l'impôt sur la fortune,
 - la prise en compte de l'imposition par réallocation,

- l'immatriculation automatisée de 16 000 personnes au répertoire national des personnes physiques, puis création de quelque dizaines de milliers de dossiers pour les ménages non résidents ;
- la prise en compte de la fusion des communes :
 - Boevange/Attert - Tuntange,
 - Hobscheid - Septfontaines,
 - Rosport - Mompach ;
- la prise en compte du régime fiscal de la propriété intellectuelle ;
- la prise en compte de la bonification d'impôt pour l'acquisition de logiciels ;
- la prise en compte d'un nouvel impôt (retenue pension complémentaire pour Indépendant) : préparation de la comptabilité et mise en place d'une démarche MyGuichet pour la réception des déclarations y relatives ;
- l'abolition de la régularisation selon paragraphe 489 AO à partir de l'année fiscale 2018 ;
- l'abolition de la bonification pour formation continue ;
- l'intégration des nouvelles amendes fiscales ;
- l'intégration du recouvrement des cotisations de la Chambre des Métiers ;
- l'intégration des nouveaux standards et numéros téléphoniques ensemble avec les horaires d'ouverture élargis, notamment dans les applications métier et sur les communications papier ;
- l'intégration de DigiCash comme moyen de paiement ;
- au niveau du fonctionnement général de l'administration, le remplacement progressif de listes papier par des listes électroniques.

L'émission annuelle initiale de 610 000 fiches de retenue d'impôt 2018 pour les contribuables résidents et non résidents s'est achevée le 31 janvier 2018. De plus, tout au long de l'année, environ 490 000 fiches de retenue d'impôt ont été émises par les bureaux RTS pour tenir compte des demandes en modération, des déménagements, des changements d'employeur et des changements d'état civil.

Comme chaque année, l'impression et le tri des bulletins de l'impôt foncier pour le compte des communes ont eu lieu pendant le mois d'octobre.

La division informatique est chargée de l'élaboration et de la maintenance des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes mis à disposition des contribuables personnes physiques et personnes morales. Un objectif de l'administration consiste dans la réduction du nombre de formulaires papier fournis par l'ACD et la promotion de l'utilisation par les contribuables de formulaires électroniques.

A partir de l'année fiscale 2017, c'est-à-dire à partir du dépôt de la déclaration pour l'impôt sur le revenu 2017, de l'impôt commercial 2017 et de l'impôt sur la fortune 2018, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme des sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE).

Un formulaire sous forme électronique supplémentaire a été mis à disposition du public au mois d'octobre. Le modèle 510*bis* (la déclaration de la retenue d'impôt sur les tantièmes) peut être rempli et transmis en ligne via un assistant. Cet assistant peut aussi être alimenté avec des fichiers XML pour un dépôt simultané de 50 déclarations maximum.

2. Domaine infrastructure

En ce qui concerne la gestion du matériel bureautique électronique et de l'infrastructure téléphonique, la division informatique a poursuivi ses efforts, d'une part, pour harmoniser les configurations et plates-formes matérielles, et, d'autre part, pour créer des effets de synergie visant à avoir une utilisation optimale du matériel déployé et une meilleure maîtrise des coûts.

Dans une optique de réduction des coûts, la division informatique a contribué à la mise en place de synergies avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) en matière de téléphonie. Ainsi, l'ACD a basculé sur le réseau téléphonique de l'Etat et a mis en place une racine téléphonique unique pour tous les services à travers le pays.

La division informatique a contribué au suivi du chantier et à la mise en place des bureaux sur un nouveau site à la Cloche d'Or.

L'administration ayant recruté une centaine de personnes durant l'année, le matériel nécessaire (ordinateurs, téléphones, imprimantes, etc.) a été mis à disposition de ces nouveaux agents.

Le helpdesk interne de l'ACD a été sollicité à 4 115 reprises. 355 installations et déménagements de matériel ont été effectués, notamment suite à la réorganisation géographique de multiples services.

La division informatique a également poursuivi le remplacement du matériel téléphonique traditionnel par des équipements VoIP (voix sur IP) en collaboration avec le CTIE.

Suite aux dispositions d'échange entre le Luxembourg et l'Union européenne d'une part, et les Etats-Unis d'autre part, l'administration a continué son développement de procédures robustes.

3. Domaine sécurité

En 2018, les travaux d'amélioration continuent de la politique de sécurité en vigueur se sont poursuivis afin d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des informations, d'être conforme aux obligations légales auxquelles l'ACD est soumise mais aussi de renforcer encore davantage la culture de la sécurité en son sein.

Cette amélioration continue s'est entre autre faite à travers l'adaptation des applications et de l'infrastructure pour répondre aux bonnes pratiques, la prise en compte des remarques formulées dans le cadre des audits périodiques de sécurité, la formation des agents, une coopération renforcée avec les équipes des projets informatiques et autres, ainsi que la mise aux normes de sécurité des anciens et nouveaux bâtiments de l'administration.

E. Relations avec d'autres autorités publiques et contribuables

1. Echanges électroniques

Démarches électroniques MyGuichet

Accessible depuis le portail Guichet.lu, MyGuichet.lu regroupe en un seul endroit une multitude de services en ligne de l'Etat luxembourgeois. Cette plateforme s'adresse aussi bien aux citoyens qu'aux entreprises et permet d'effectuer un nombre important de démarches administratives par voie électronique.

93 démarches font partie du « catalogue des démarches » de l'espace privé et 135 de celui de l'espace professionnel. Sept d'entre elles sont en relation avec les impôts directs et nécessitent une authentification LuxTrust. Une démarche ACD est accessible en ligne sans authentification LuxTrust.

MyGuichet - Espace privé et espace professionnel

L'espace privé permet aux particuliers d'entreprendre des démarches administratives en tant que personne privée et de consulter des sources authentiques de manière sécurisée.

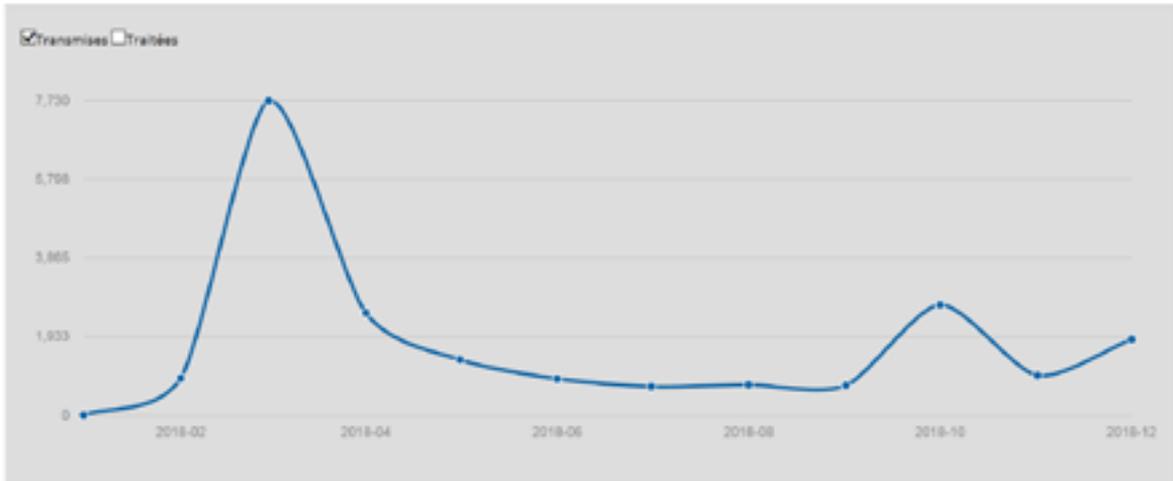
L'espace professionnel s'adresse aux professionnels et permet aux employés ou mandataires d'une entreprise d'effectuer des démarches administratives pour le compte de celle-ci. L'espace professionnel peut être créé à la fois avec un certificat LuxTrust Private et un certificat LuxTrust Pro. Ce dernier renseigne non seulement le nom du détenteur mais également les données de l'entreprise qui l'a mandaté.

Une personne détenant un certificat Private peut créer un espace professionnel afin de gérer ses démarches à caractère professionnel.

Trois démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace privé :

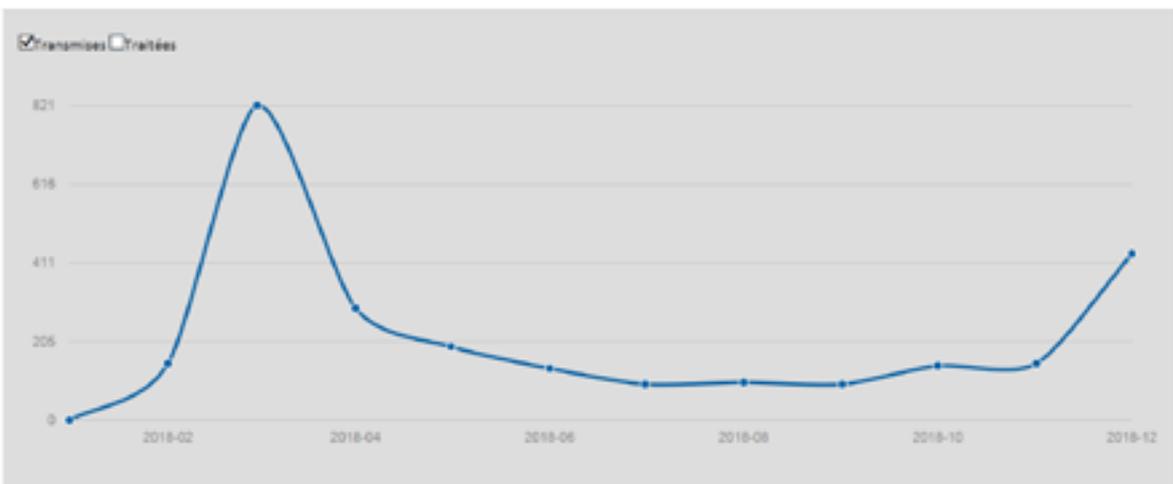
- ACD : Déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100 au format PDF transmissible via MyGuichet depuis l'année fiscale 2008).

Nombre total des dépôts via MyGuichet au courant de l'année civile 2018 :
pour l'année fiscale 2017 : 21 137 et
pour l'année fiscale 2016 : 15 058.



- ACD : Décompte annuel pour salariés ou pensionnés (assistant) depuis l'année fiscale 2015 ; (le modèle 163 au format PDF peut alternativement être rempli en utilisant adobe reader, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transmissible via MyGuichet) ;

Nombre total des dépôts via MyGuichet au courant de l'année civile 2018 :
pour l'année fiscale 2017 : 2 600 et
pour l'année fiscale 2016 : 1 477.



Une démarche est disponible depuis l'espace privé et professionnel :

- Depuis l'année d'imposition 2014, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension doivent obligatoirement transmettre les extraits de compte salaire et pension (ECSP) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant, soit en déposant un fichier au format XML. Un dépôt papier n'est plus permis.
 1. ACD : ECSP - Déclaration en ligne des extraits de compte salaire et pension (assistant, alternative au dépôt d'un fichier XML) ;
 2. ACD : ECSP - Annulation manuelle d'un dépôt XML d'extraits de compte salaire et pension pour les années fiscales 2014 à 2018 ;
 3. ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2014 ;
 4. ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2015 ;
 5. ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2016 ;
 6. ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2017 ;
 7. ACD : ECSP - Dépôt d'un fichier XML d'extraits de compte salaire et pension pour l'année fiscale 2018.

Quatre démarches sont accessibles depuis le catalogue d'un espace professionnel :

- A partir de l'année d'imposition 2018, les déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes (modèle 510*bis*) peuvent être déposées par voie électronique à l'ACD via MyGuichet. L'assistant peut être prérempli à l'aide d'un fichier au format XML. Le modèle 510*bis* au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transmissible via MyGuichet.
- La loi exige de chaque Entité mère ultime d'un Groupe d'entreprises multinationales qui réside à des fins fiscales au Grand-Duché de Luxembourg, ou de toute autre Entité déclarante, de déposer annuellement via MyGuichet à l'ACD une déclaration pays par pays (Country by Country Reporting – CbCR – DAC4) portant sur son exercice fiscal déclarable.

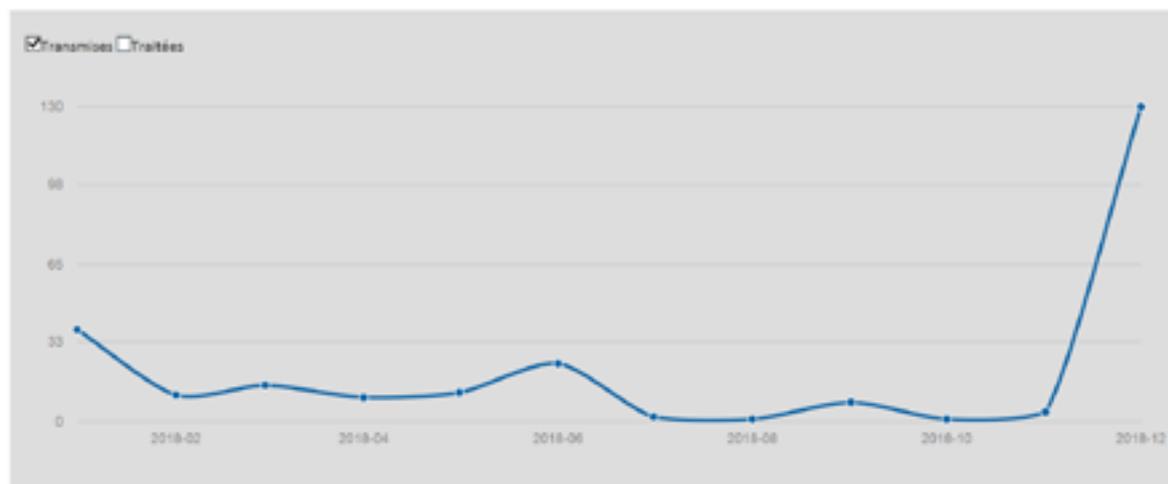
ACD : Déclaration pays par pays – Notification (assistant) ;

Nombre total des dépôts via MyGuichet :
Au courant de l'année civile 2018 : 9 264
Pour l'année civile 2017 : 13 596.



ACD : Déclaration pays par pays – Rapport (assistant ou préremplissage de l'assistant avec un fichier au format XML).

Nombre total des dépôts via MyGuichet :
Au courant de l'année civile 2018 : 256



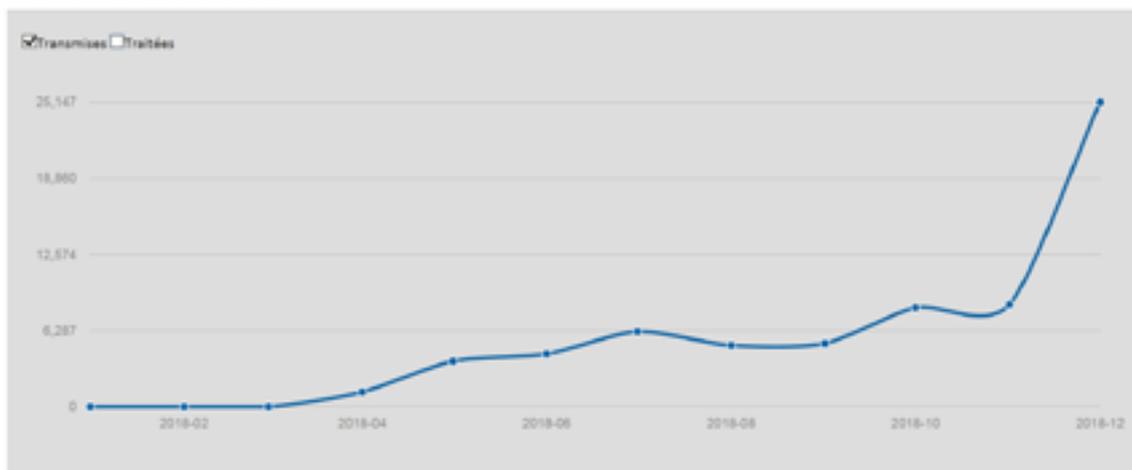
- A partir de l'année fiscale 2017, le dépôt par voie électronique est obligatoire pour les collectivités commerciales résidentes, sous forme des sociétés de capitaux telles que les sociétés anonymes (SA), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés en commandite par actions (SCA), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés à responsabilité limitée simplifiées (SARL-S) et les sociétés européennes (SE).

La déclaration est transmissible via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Les sociétés qui ne sont pas obligées de faire un dépôt électronique peuvent alternativement remplir, imprimer, signer et envoyer par courrier postal le modèle 500 au format PDF ; ce modèle n'est pas transmissible via MyGuichet.

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

Au courant de l'année civile 2018 pour l'année fiscale 2017 : 67 743

Pour l'année fiscale 2016 : 5 567.

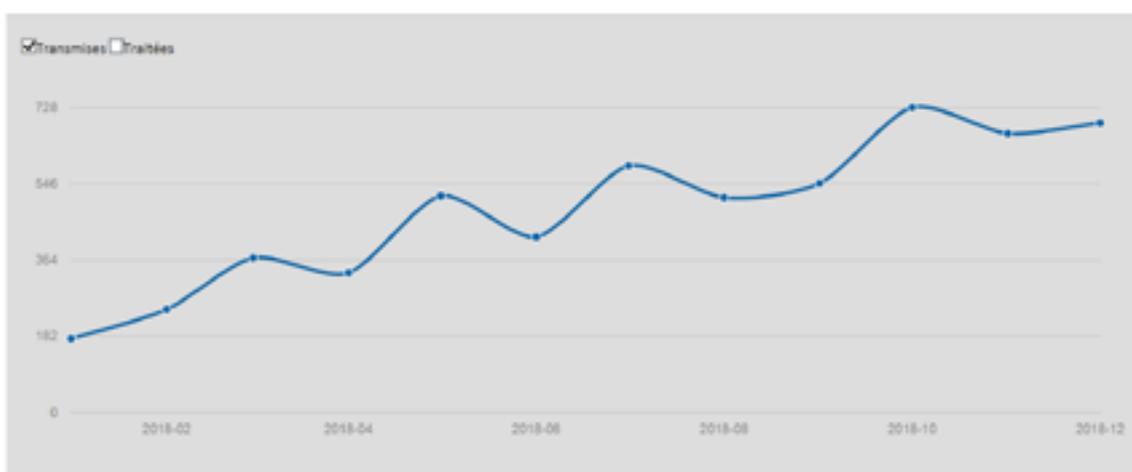


- Depuis l'année d'imposition 2017, les employeurs (personnes physiques ou morales) et les caisses de pension peuvent transmettre les déclarations de la retenue d'impôt sur rémunérations et des crédits d'impôt bonifiés (modèle 950) via MyGuichet à l'ACD, soit en utilisant l'assistant interactif, soit en préremplissant l'assistant avec un fichier structuré sous format XML. Le modèle 950 au format PDF peut également être rempli, imprimé, signé et envoyé par courrier postal, mais n'est pas transmissible via MyGuichet.

Nombre total des dépôts via MyGuichet :

Au courant de l'année civile 2018 pour l'année fiscale 2018 : 5 799

Pour l'année fiscale 2017 : 212.



Une démarche est accessible via le portail Guichet.lu sans authentification LuxTrust. Cette démarche Guichet Sans Authentification (GSA) ne fait pas partie des catalogues de MyGuichet.lu, à savoir :

La démarche d'individualisation / taux RTS (GSA) ; elle permet aux contribuables mariés de simuler leurs différents taux d'imposition en fonction du mode d'imposition (MI) choisi et, le cas échéant, de faire une demande d'individualisation / taux RTS. La démarche a été mise en ligne en octobre 2017. Le total des demandes reçues du 1^{er} octobre 2017 au 31 décembre 2018 s'élève à 31 895.

Autres dépôts électroniques

Quatre autres dépôts se font par des échanges électroniques sans passer par le portail Guichet.lu, à savoir :

- Le transfert des données NCD se fait soit via FUNDSQUARE, soit via SIX PAYMENT SERVICES. La norme commune de déclaration (NCD ou CRS, Common Reporting Standard) oblige les Institutions financières à identifier leurs clients et à transmettre à l'administration fiscale les informations concernant l'identité, le compte, le solde de compte et les revenus financiers y relatifs de chaque personne fiscalement résidente d'une Juridiction soumise à déclaration.
- Le transfert des données FATCA se fait soit via FUNDSQUARE, soit via SIX PAYMENT SERVICES.

L'accord FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act) a comme objet l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales du Grand-Duché de Luxembourg et des Etats-Unis d'Amérique.

- Une notification de « Stock options » (actions, options, warrants) doit se faire électroniquement par l'employeur via OTX (One-Time-Exchange) téléchargeable depuis la rubrique en ligne de l'ACD « Echanges électroniques ».
- La mise à disposition d'informations dans le cadre de l'échange international relatif aux décisions fiscales anticipées en matière transfrontière et aux accords préalables en matière de prix de transfert, ci-après décisions fiscales anticipées ou DFA, doit se faire électroniquement par le formulaire 777 E lors de l'introduction d'une demande de DFA concernant les entreprises auprès de l'ACD. Pour des raisons de secret fiscal et de protection des données personnelles, l'envoi de la notification par email est interdit. Celui-ci devrait se faire moyennant l'outil OTX (One-Time-Exchange).

2. Formulaires ACD

L'ACD met à disposition des contribuables plus de 100 formulaires modèles en langues française (FR), et allemande (DE).

Les modèles téléchargeables gratuitement depuis la rubrique « Formulaires » du site Internet de l'ACD ont la même valeur officielle que les formulaires préimprimés de l'ACD. Soucieux de la qualité des données déclarées, les agents des différents services destinataires de l'ACD s'efforcent d'accepter des modèles propres aux contribuables aux formats DOC, XLS, PDF ou autres.

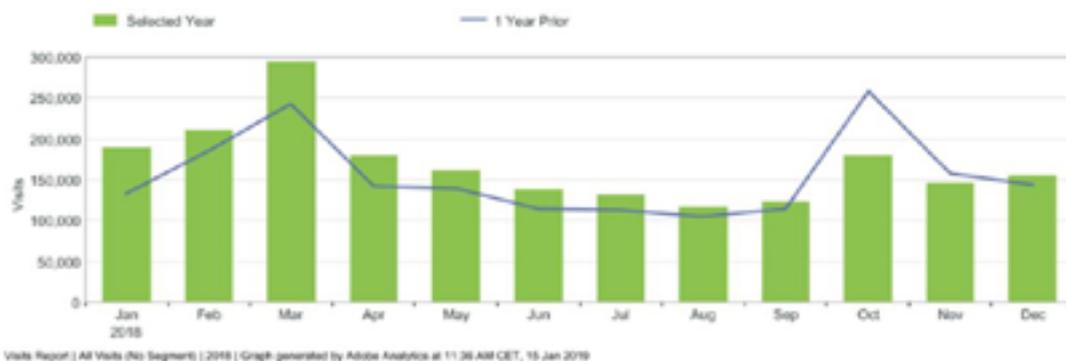
Depuis l'année fiscale 2013, les contribuables personnes morales ne reçoivent plus de modèle préimprimé, mais un courrier bilingue A4 les invitant à faire leur dépôt. Ils utilisent soit le modèle 500 au format PDF, soit la démarche électronique via MyGuichet obligatoire à partir de l'année fiscale 2017 pour les collectivités résidentes.

Le nombre des déclarations préimprimées envoyées aux contribuables personnes physiques reste sensiblement le même depuis l'année d'imposition 2013. Au courant de l'année 2018, 48 321 (21,46%) des 229 494 contribuables ont reçu un formulaire préimprimé en langues française et allemande (2017: 22,11%) leur permettant de remplir leur déclaration 2017 (modèle 100). Ces contribuables peuvent se servir alternativement du modèle 100 téléchargeable gratuitement en ligne.

3. Site Internet, Téléphone – Contacts et Newsletters

Site Internet

Le site Internet de l'ACD a été visité à 2 018 594 reprises en 2018 (2017 : 1 847 970), soit une moyenne mensuelle de 168 216 visites (2017 : 153 998), avec une pointe de 293 662 visites au courant du mois de mars 2018 (mars 2017 : 258 550).



Le site Internet de l'ACD est accessible sous l'adresse Web <https://impotsdirects.public.lu/fr.html>. Il est actualisé jour après jour. Les alias suivants permettent également d'accéder à la page d'accueil du site : lir.lu, rts.lu, fiscal.lu, steier.lu, einkommensteuer.lu, impot.lu et acdl.lu.

L'URL <http://www.impotsdirects.public.lu/index.html> a été migrée le 9 janvier 2017 vers <http://www.impotsdirects.public.lu/fr.html>. L'apparence du site a changé et l'interface web est sensible aux différents types d'appareil, ordinateur, tablette ou téléphone portable. Depuis juillet 2018 un protocole de transfert hypertexte sécurisé (HyperText Transfer Protocol Secure - https) permet aux visiteurs de vérifier l'identité du site web grâce à un certificat d'authentification.

Téléphone - Contacts

Pour améliorer son service, l'ACD a installé en septembre 2018 un nouveau central téléphonique et a introduit une racine nationale unique. Depuis sa rubrique en ligne « Contact – Helpline » l'ACD tient à jour un annuaire des agents par service, un annuaire des agents par ordre alphabétique, ainsi qu'un annuaire des centres régionaux. Les lignes téléphoniques des centres régionaux sont accessibles de 7h45 à 12h15 et de 13h15 à 17h00. Les locaux sont ouverts au public sans rendez-vous de 7h45 à 12h15.

Newsletter

Au courant de l'année 2018, 59 « newsletters » ont été publiées et envoyées en ligne aux 5 255 abonnés.

4. Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction

Le portail Guichet.lu a comme objectif de regrouper en un seul endroit l'ensemble des informations et services offerts par les organismes publics.

L'ACD assiste le CTIE aux mises à jour des pages informatives du volet « Citoyens » et du volet « Entreprises » et au développement des démarches.

D'autant plus, le helpdesk du CTIE Support.Guichet@ctie.etat.lu assiste les contribuables à la recherche d'une réponse fiscale d'ordre général de façon complémentaire aux rapports traditionnels avec l'ACD. Si la demande est spécifique et nécessite le contrôle du dossier personnel (délai de remise ou de dépôt, avances, bulletin d'imposition reçu ou à recevoir, cote d'impôt dû, solde à payer, fiche de retenue d'impôt, certificats, attestations, immatriculations, changement des données signalétiques ou bancaires personnelles etc.), le contribuable est toujours prié de contacter directement un agent du service compétent de l'ACD. Au courant de l'année civile 2018, plus de 2 000 réponses ont ainsi été traitées par le helpdesk du CTIE et 1 800 par le secrétariat de direction de l'ACD (somme : plus de 3 800 ; somme 2017 : 3 573).

5. Interventions du médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'Etat ou d'une commune, ainsi que des établissements publics relevant de l'Etat ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire qui concerne les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2018, l'ACD a été saisie de 54 cas de réclamation par l'intermédiaire du médiateur, qui ont concerné les services suivants :

- Contentieux (16)
- Inspection et organisation du service de recette (13)
- Inspection et organisation du service d'imposition (13)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (6)
- Gracieux (5)
- Evaluations immobilières (1)

Sur les 54 cas présentés, 46 ont été clôturés et 8 sont restés en suspens, ce qui porte à 9 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2018.

Le médiateur n'a pas formulé de recommandation générale pendant l'année 2018 concernant les impôts directs et l'ACD.

6. Coopération administrative et judiciaire

En 2018, plusieurs affaires ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire.

- 11 affaires ont été transmises par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi ;
- 23 affaires ont été communiquées à la Cellule de renseignement financier sur base de l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 de la loi ;
- 30 affaires ont été dénoncées par l'ACD aux autorités judiciaires sur base de l'article 16, paragraphe 2 de la loi ;
- 9 affaires ont été transmises par les autorités judiciaires à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi ;

- 15 affaires ont été transmises par la Cellule de renseignement financier à l'ACD sur base de l'article 16, paragraphe 3 de la loi.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

La coopération inter-administrative a également continué avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et avec le Centre commun de la sécurité sociale.

Le comité, institué par les articles 8 et 9 de la loi de 2008 précitée, s'est réuni 8 fois en 2018 et a traité 1 559 dossiers (1 149 dossiers en 2017).

7. Décisions anticipées

Sur demande écrite et motivée, le préposé du bureau d'imposition émet une décision anticipée relative à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. La décision anticipée ne peut pas emporter exemption ou modération d'impôt et elle est valable pour une période qui ne peut pas dépasser cinq années d'imposition.

Cette décision lie l'ACD pour la période précitée, sauf s'il s'avère que:

- a) la situation ou les opérations décrites l'ont été de manière incomplète ou inexacte;
- b) la situation ou les opérations réalisées ultérieurement divergent de celles à la base de la demande de décision anticipée;
- c) la décision anticipée s'avère par la suite comme n'étant pas ou plus conforme aux dispositions du droit national, du droit de l'Union européenne ou du droit international.

Base légale

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931. Ce paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

Généralités

La Commission a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

En 2018, 38 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Redevances

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3 000 euros et 10 000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

La redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction de la demande anticipée.

Pour les décisions anticipées introduites en 2018, l'administration a émis des factures pour un total de 1 198 000 euros. Au 31 décembre 2018, un total de 1 383 000 euros a été payé au bureau de recette d'Esch-sur-Alzette, sachant toutefois qu'une partie des factures émises fin 2017 ont été payées début 2018.

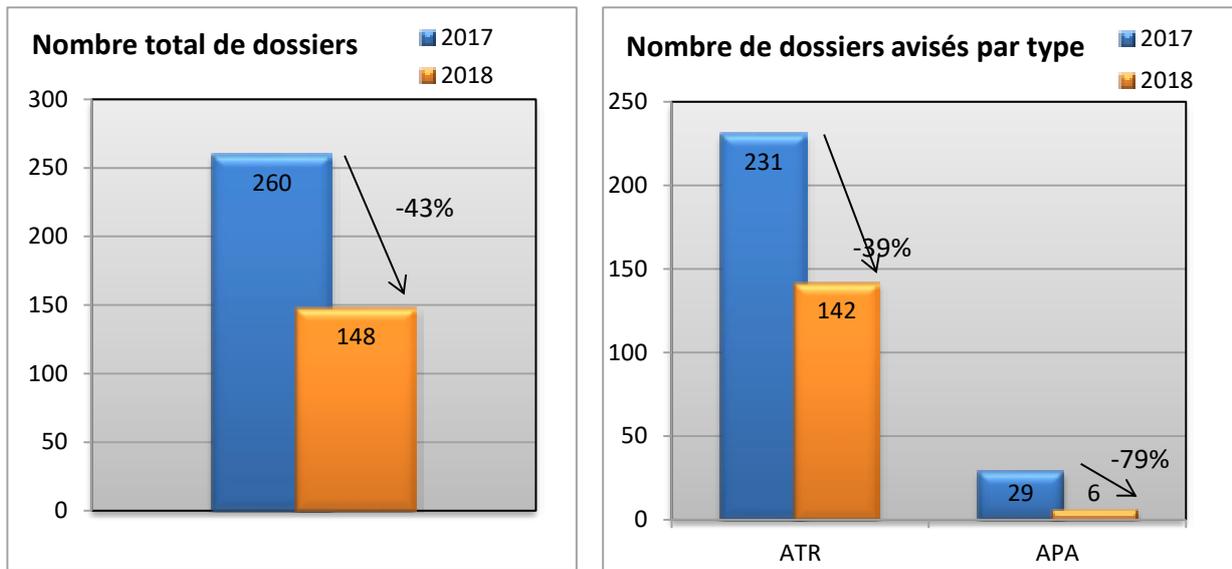
Avis émis

Il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes introduites par des sociétés exerçant des transactions en matière de prix de transfert « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

Tableau 1 - Total des décisions anticipées

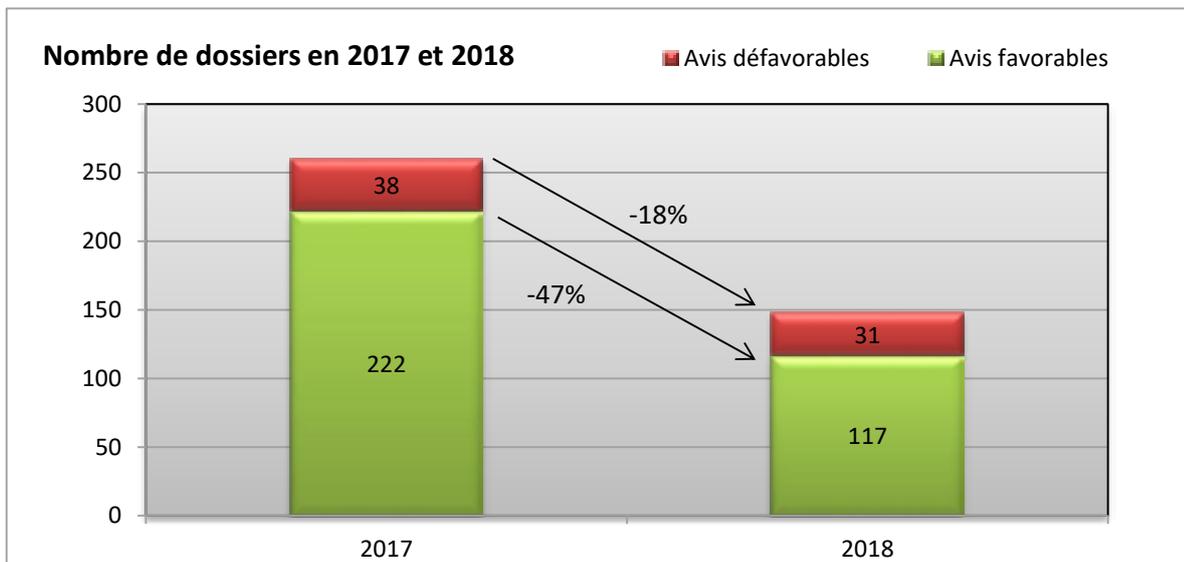
	ATR			APA			Totaux		
	2017	2018	Δ	2017	2018	Δ	2017	2018	Δ
<i>Avis favorables</i>	204	114	-44%	18	3	-83%	222	117	-47%
<i>Avis défavorables</i>	27	28	4%	11	3	-73%	38	31	-18%
Totaux	231	142	-39%	29	6	-79%	260	148	-43%

Figures 1 et 2 – Evolution du nombre total des décisions anticipées: vue globale et ventilation par type de demande (ATR et APA)

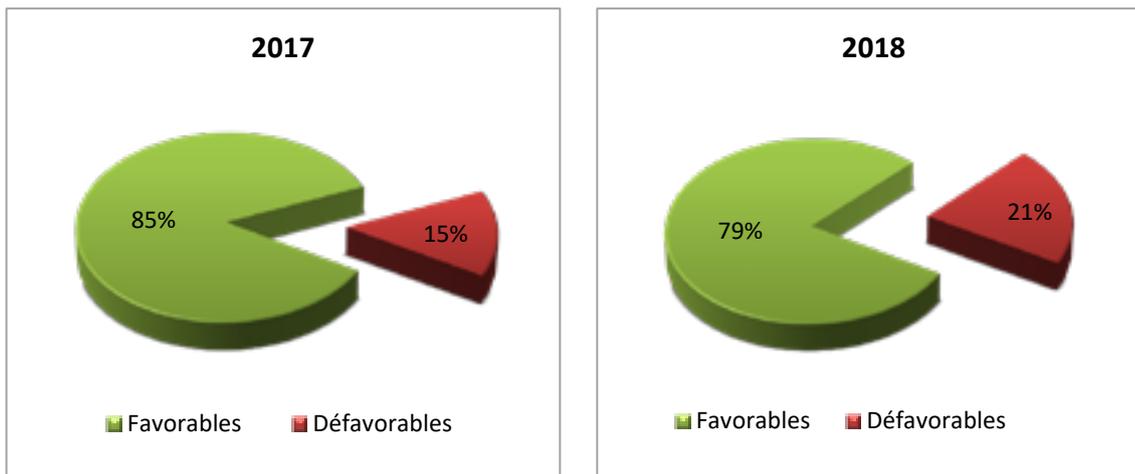


Le nombre total de dossiers a subi une baisse de 43% en 2018 (148) par rapport à 2017 (260). Cette baisse est plus prononcée au niveau des APA (-79%) qu’au niveau des ATR (-39%).

Figure 3 – Evolution du nombre total des décisions ATR et APA et ventilé par type de décision



Figures 4 et 5 – Pourcentage de réponses favorables et défavorables en 2017 et 2018



La proportion des décisions anticipées défavorables par rapport au nombre total des décisions émises a augmenté entre 2017 (15%) et 2018 (21%).

Sujets couverts par les décisions anticipées

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 11 L.I.R.	Revenu de substitution
Art. 14 L.I.R., art. 175 L.I.R.	Bénéfice commercial, établissement stable d'un associé non résident d'une SCSp
Art. 16 L.I.R.	Exercice d'exploitation
Art. 18 (1) L.I.R., Art. 42 L.I.R., Art. 43 L.I.R.	Bénéfice commercial, abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 19 (1) L.I.R., Art. 152bis L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, opérations de crédit-bail, traitement fiscal des redevances de crédit-bail, bonification d'impôt pour investissement
Art. 22 L.I.R.	Bénéfice commercial, détermination du résultat d'exploitation, application des principes d'évaluation des biens de l'actif net investi, notamment en relation avec des échanges d'actions
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, exercice d'exploitation, application des règles d'évaluation relative à des opérations d'échange / conversion de titres
Art. 23 L.I.R.	Règles d'évaluation
Art. 25 L.I.R.	Définition du prix d'acquisition

Base légale	Objet
Art. 27 L.I.R.	Définition de la valeur d'exploitation et de la valeur estimée de réalisation
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 40 L.I.R., Art. 164 (2), (3) L.I.R., Art. 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 45 L.I.R., Art. 164 (3) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, capitalisation d'une société, relation entre fonds propres et endettement
Art. 46 (14) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, société de titrisation
Art. 52 L.I.R.	Non prise en compte du gain net d'assainissement
Art. 54 L.I.R.	Transfert de plus-value
Art. 56 L.I.R.	Principe de pleine concurrence concernant des redevances
Art. 59 L.I.R.	Apport en société, transformation de société
Art. 59bis L.I.R.	Apport transfrontalier d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 97 (1) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux mobiliers, remboursement d'une prime d'émission et/ou réduction de capital social
Art. 99ter L.I.R.	Revenu provenant de la réalisation d'immeubles bâtis et non bâtis aliénés plus de deux ans après l'acquisition ou la constitution
Art. 100 L.I.R.	Cession d'une participation importante
Art. 101 L.I.R.	Détermination du bénéfice de liquidation ou d'opérations assimilées
Art. 114 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses spéciales, déduction et report de pertes
Art. 134bis L.I.R., Art. 134ter L.I.R.	Imputation de l'impôt étranger
Art. 146 L.I.R.	Retenue d'impôt à la source sur revenus de capitaux mobiliers
Art. 147 L.I.R., Art. 166 L.I.R., § 60 BewG	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 156 L.I.R.	Imposition de contribuables non résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 159 L.I.R.	Collectivités soumises à l'impôt sur le revenu, résidence fiscale
Art. 164 L.I.R.	Non-déductibilité des distributions de bénéfices
Art. 164bis L.I.R., Art. 170 (2) L.I.R.	Régime d'intégration fiscale et fusion par absorption
Art. 169 L.I.R., Art. 170 L.I.R., Art. 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise

Base légale	Objet
Art. 175 L.I.R., § 11bis StAnpG, § 15 StAnpG, § 16 StAnpG	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence (concept jurisprudentiel du « <i>Rechtstypenvergleich</i> »)
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois
§ 3 VStG	Assujettissement à l'impôt sur la fortune
§ 8 VStG	Impôt sur la fortune minimum
§ 14 BewG	<i>Bewertung von Forderungen und Schulden</i>
§ 62 BewG	<i>Betriebsschulden und Rücklagen</i>
§ 11 StAnpG	<i>Zurechnung bei der Besteuerung</i>

8. Délégué à la protection des données

En 2018, les travaux de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (RGPD)), entamés en 2017, ont été poursuivis. Le plan d'action développé a été complété et mis en œuvre en tenant compte de la date butoir du 25 mai 2018.

Parmi les nombreuses mesures mises en œuvre, on retrouve la mise en place d'une gouvernance appropriée, la nomination d'un délégué à la protection des données servant aussi de point de contact aux citoyens et agents internes pour toute question ayant trait au RGPD, la mise en place d'un registre des traitements en phase avec le RGPD, la création de moyens visant à faciliter aux citoyens l'exercice de leurs droits, le développement de procédures de traitement des demandes des citoyens, la réalisation d'un outil informatique de traitement et de gestion de ces demandes, l'adaptation des pages de téléchargement des formulaires du site web de l'ACD et le déploiement d'une stratégie de communication externe et interne.

Ainsi, une campagne d'information a été réalisée à l'intention du public moyennant la création d'une rubrique informationnelle RGPD sur le site web de l'ACD et la diffusion d'une newsletter dédiée au RGPD. En parallèle, une deuxième campagne d'information a été menée au bénéfice des agents internes de l'ACD afin de les sensibiliser à ce sujet et de les rendre attentifs aux répercussions pratiques que le RGPD peut avoir sur leur travail au quotidien. Les chefs de service ont de plus bénéficié d'une présentation de cette thématique.

Il va sans dire que les mesures mises en œuvre l'ont été en coordination étroite avec le responsable de la sécurité physique et le responsable de la sécurité des systèmes d'information et ce en veillant aux répercussions sur la politique de sécurité.

D'un point de vue plus opérationnel, l'ACD a reçu et traité dans les délais plus de vingt demandes d'exercice des droits RGPD. Une réclamation adressée par un citoyen à l'autorité de contrôle luxembourgeoise a été traitée et évacuée à la satisfaction de l'ACD.

F. Activité législative

Les travaux d'ordre légistique en matière des impôts directs furent marqués en 2018 principalement par l'introduction de deux lois majeures, à savoir la loi du 17 avril 2018 instaurant le régime fiscal de la propriété intellectuelle et la loi du 21 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur (directive dite ATAD - Anti Tax Avoidance Directive).

Ces deux lois tirent leur origine du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS - Base Erosion and Profit Shifting), approuvé par les ministres des Finances des pays du G20 en octobre 2015 dans le cadre du paquet BEPS.

Le fondement et la conception du nouveau régime fiscal de la propriété intellectuelle tirent leur origine du Rapport final sur l'Action 5 du Plan d'Action. Cette Action a comme objectif de « lutter plus efficacement contre les pratiques fiscales dommageables en prenant en compte la transparence et la substance » et définit un standard minimum qui s'appuie sur une méthodologie approuvée par les Etats pour établir l'existence d'une activité substantielle aux fins de l'application d'un régime préférentiel.

L'ancien régime de propriété intellectuelle fut abrogé par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 et une période transitoire fut prévue. Dès 2016, l'ACD a entamé ses analyses quant à un nouvel encouragement susceptible de promouvoir de manière efficace la recherche et le développement. Dans ce contexte, les législations d'autres Etats ayant introduit des régimes de propriété intellectuelle ont aussi été analysées. L'approche retenue au plan national est conforme à l'approche du lien modifiée en vertu de laquelle les dépenses réalisées au Luxembourg sont la variable de substitution retenue pour mesurer l'activité substantielle, ce qui permet d'assurer que les contribuables qui bénéficient d'un régime préférentiel ont bien conduit des activités de recherche-développement et effectué les dépenses correspondantes. La nouvelle loi vise ainsi à stimuler les entreprises à se livrer à des activités de recherche et développement, tout en faisant dépendre l'octroi de l'avantage fiscal de l'importance de celles-ci, c'est-à-dire en circonscrivant l'incitation fiscale aux entreprises mettant en œuvre une activité substantielle telle que requise pour les régimes de propriété intellectuelle en vertu des nouveaux principes internationaux en matière fiscale.

Par la loi du 21 décembre 2018, la directive ATAD fut transposée en droit national. Cette directive tire son origine pour la majeure partie dans les rapports finaux sur les quinze actions contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. La nouvelle loi poursuit l'objectif de la directive ATAD d'instaurer dans des domaines spécifiques un niveau minimal commun de protection des systèmes nationaux d'imposition des sociétés contre les pratiques d'évasion

fiscale et de coordonner les actions des Etats membres dans ces domaines. Les différentes mesures de la directive concernent les cinq domaines suivants:

- 1) la limitation de la déductibilité des intérêts,
- 2) l'imposition à la sortie,
- 3) une clause anti-abus générale,
- 4) des règles relatives aux sociétés étrangères contrôlées, et
- 5) des règles pour lutter contre les dispositifs hybrides.

Alors que deux de ces mesures existaient déjà dans le droit national, à savoir l'imposition à la sortie et la clause anti-abus générale et n'ont dû être qu'ajustées et complétées afin d'être en conformité avec la directive, tel ne fut pas le cas pour les trois autres mesures qui ont été nouvellement introduites dans la législation nationale.

Dans la lignée de l'objectif général poursuivi par la directive ATAD de renforcer le niveau moyen de protection contre la planification fiscale agressive au sein du marché intérieur, la loi du 21 décembre 2018 a encore modifié ou abrogé deux dispositions nationales qui par le passé étaient la source de pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert des bénéficiaires, voire aboutissaient à des situations de non-imposition de certains revenus.

Les deux lois exposées ci-avant se caractérisent par leur degré de complexité accrue. Les travaux préparatoires qui ont abouti à la rédaction des projets de loi ont été très intenses et de longue haleine.

Parmi les autres lois votées en 2018 qui étaient marquées par des travaux préparatoires importants, il y a lieu de citer la loi du 1^{er} août 2018 par laquelle le périmètre d'application des régimes complémentaires de pension a été étendu.

D'une manière générale, le rythme des travaux de conception et de rédaction sur le plan législatif fut très soutenu tout au long de l'année 2018.

Au final, de nombreuses circulaires administratives ont été publiées au courant de 2018. La plupart concernent les modifications législatives qui résultent de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017. Les mesures de cette réforme fiscale ont été partiellement applicables à partir de l'année d'imposition 2017 et partiellement à partir de l'année d'imposition 2018. La plupart des circulaires émises concernent les changements qui touchent les personnes physiques, notamment l'évaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés, l'imposition collective des conjoints, l'imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident, l'imposition de personnes de même sexe mariées, l'imposition collective des partenaires, l'imposition individuelle des partenaires avec réallocation de revenu, l'imposition individuelle pure des conjoints, l'imposition individuelle avec réallocation de revenu des conjoints. L'amortissement différé et les monnaies virtuelles étaient d'autres sujets traités par circulaire.

1. Lois votées en 2018 ayant une incidence sur la fiscalité directe

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Royaume-Uni - Iles Caïmans (Mémorial A – N° 2 du 3 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Slovénie (Mémorial A – N° 3 du 3 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Bulgarie (Mémorial A – N° 4 du 3 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Suisse (Mémorial A – N° 44 du 16 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par Singapour (Mémorial A – N° 45 du 16 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Grèce (Mémorial A – N° 46 du 16 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Lituanie (Mémorial A – N° 47 du 16 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Barbade (Mémorial A – N° 48 du 16 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par Singapour (Mémorial A – N° 49 du 16 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Irlande (Mémorial A – N° 98 du 30 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Irlande (Mémorial A – N° 99 du 30 janvier 2018)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Nouvelle-Zélande (Mémorial A – N° 100 du 30 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Nouvelle-Zélande (Mémorial A – N° 101 du 30 janvier 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Colombie (Mémorial A – N° 125 du 9 février 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Colombie (Mémorial A – N° 126 du 9 février 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Finlande (Mémorial A – N° 127 du 9 février 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Norvège (Mémorial A – N° 128 du 9 février 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Norvège (Mémorial A – N° 129 du 9 février 2018)
- Loi du 13 février 2018
 - 1° portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes,
 - 2° modifiant
 - a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - b) l'article 30^{ter} de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement,
 - c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et
 - 3° abrogeant
 - a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes,
 - b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
 - c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
 - d) le décret du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales,

- e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (Mémorial A – N° 142 du 26 février 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Inde (Mémorial A – N° 179 du 13 mars 2018).
 - Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, modifiant
 1. la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;
 2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 3. la loi modifiée du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat ;
 4. la loi modifiée du 8 décembre 1981 sur les réquisitions en cas de conflit armé, de crise internationale grave ou de catastrophe ;
 5. la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
 6. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du Travail ;
 7. la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant création de l'Administration de la navigation aérienne ;
 8. la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat
et abrogeant la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une Administration des services de secours (CGDIS) (Mémorial A – N° 221 du 28 mars 2018)
 - Loi du 17 avril 2018 portant modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne le régime fiscal de la propriété intellectuelle, et modifiant la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'évaluation des biens et valeurs (« Bewertungsgesetz ») (Mémorial A – N° 254 du 19 avril 2018)
 - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Hongrie (Mémorial A – N° 285 du 24 avril 2018)
 - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la France (Mémorial A – N° 286 du 24 avril 2018)
 - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la France (Mémorial A – N° 287 du 24 avril 2018)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Panama (Mémorial A – N° 288 du 24 avril 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Grèce (Mémorial A – N° 289 du 24 avril 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Pakistan (Mémorial A – N° 379 du 16 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Lituanie (Mémorial A – N° 380 du 16 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Brésil (Mémorial A – N° 381 du 16 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 – Déclaration par la Roumanie (Mémorial A – N° 418 du 29 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification, réserves et déclarations par le Bahreïn (Mémorial A – N° 419 du 29 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification, réserves et déclarations par les Bahamas (Mémorial A – N° 420 du 29 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 – Déclaration par l'Uruguay (Mémorial A – N° 421 du 29 mai 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification, réserves et déclarations par les Emirats Arabes Unis (Mémorial A – N° 479 du 13 juin 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Azerbaïdjan (Mémorial A – N° 480 du 13 juin 2018)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration d'application territoriale par la Chine (Mémorial A – N° 481 du 13 juin 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Indonésie (Mémorial A – N° 482 du 13 juin 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration d'application territoriale par la Chine (Mémorial A – N° 483 du 13 juin 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification et déclarations par la Grenade (Mémorial A – N° 484 du 13 juin 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification, réserves et déclarations par le Pérou (Mémorial A – N° 514 du 22 juin 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Chine – Macao (Mémorial A – N° 580 du 11 juillet 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Chine - Hong Kong (Mémorial A – N° 581 du 11 juillet 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclarations par la Pologne (Mémorial A – N° 582 du 11 juillet 2018)
- Loi du 1^{er} août 2018 portant transposition de la directive (UE) 2016/2258 du Conseil du 6 décembre 2016 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'accès des autorités fiscales aux informations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et modifiant
 1. la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
 2. la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD), et
 3. la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (Mémorial A – N° 651 du 6 août 2018)
- Loi du 1^{er} août 2018 portant :
 - a) transposition de la directive 2014/50/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux prescriptions minimales visant à accroître la mobilité des travailleurs entre les Etats membres en améliorant l'acquisition et la préservation des droits à pension complémentaire ;

b) modification de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension ;

c) modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 708 du 21 août 2018)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par les Pays-Bas - Curaçao (Mémorial A – N° 748 du 29 août 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par les Pays-Bas - Curaçao (Mémorial A – N° 749 du 29 août 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par les Pays-Bas - Aruba (Mémorial A – N° 750 du 29 août 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par les Emirats Arabes Unis (Mémorial A – N° 859 du 21 septembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification et déclarations par le Koweït (Mémorial A – N° 860 du 21 septembre 2018).
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Acceptation et déclarations par le Vanuatu (Mémorial A – N° 861 du 21 septembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la France (Mémorial A – N° 862 du 21 septembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration d'extension territoriale par la France - Nouvelle-Calédonie (Mémorial A – N° 863 du 21 septembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par la Finlande (Mémorial A – N° 880 du 28 septembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Indonésie (Mémorial A – N° 948 du 15 octobre 2018)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Arabie Saoudite (Mémorial A – N° 949 du 15 octobre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Argentine (Mémorial A – N° N° 992 du 26 octobre 2018)
- Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et Jersey des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004 - Dénonciation par le Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A – N° 1027 du 12 novembre 2018)
- Accord sous forme d'échange de lettres relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Île de Man des 13 mai 2004 et 19 novembre 2004 - Dénonciation par le Grand-Duché de Luxembourg (Mémorial A – N° 1028 du 12 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Autriche (Mémorial A – N° 1067 du 28 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Autriche (Mémorial A – N° 1068 du 28 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par Chypre (Mémorial A – N° 1069 du 28 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Koweït (Mémorial A – N° 1070 du 28 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Argentine (Mémorial A – N° 1071 du 28 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Costa Rica (Mémorial A – N° 1072 du 28 novembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par le Costa Rica (Mémorial A – N° 1073 du 28 novembre 2018)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification, réserves et déclarations par le Qatar (Mémorial A – N° 1100 du 6 décembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification et déclarations par Antigua-et-Barbuda (Mémorial A – N° 1106 du 7 décembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Ratification et déclarations par la Jamaïque (Mémorial A – N° 1120 du 13 décembre 2018)
- Loi du 21 décembre 2018
 - a) ayant pour objet :
 1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
 2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ;
 3. de proroger certaines dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ;
 - b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques (Mémorial A – N° 1162 du 21 décembre 2018)
- Loi du 21 décembre 2018
 - 1) transposant la directive (UE) 2016/1164 du Conseil du 12 juillet 2016 établissant des règles pour lutter contre les pratiques d'évasion fiscale qui ont une incidence directe sur le fonctionnement du marché intérieur ;
 - 2) modifiant la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 3) modifiant la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial (« Gewerbesteuer-gesetz ») ;
 - 4) modifiant la loi d'adaptation fiscale modifiée du 16 octobre 1934 (« Steueranpassungsgesetz ») ;
 - 5) modifiant la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (Mémorial A – N° 1164 du 21 décembre 2018)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 25 janvier 1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010 - Déclaration par l'Islande (Mémorial A – N° 1185 du 24 décembre 2018)

2. Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur

- Loi du 17 avril 2018 portant approbation de la “Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance”, faite à Nicosie, le 8 mai 2017 (Mémorial A – N° 267 du 20 avril 2018)
- Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République du Sénégal tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 10 février 2016 - Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 516 du 22 juin 2018)
- “Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Cyprus for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance”, faite à Nicosie, le 8 mai 2017 - Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 597 du 18 juillet 2018)

3. Questions parlementaires

En 2018, l’ACD a rendu son avis sur 13 questions parlementaires, en l’occurrence :

- Question n° 3582 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant les titres de transports gratuits
- Question n° 3620 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant le traitement des déclarations d’impôt
- Question n° 3695 de Monsieur le député David Wagner concernant la baisse temporaire de la fiscalité lors de la vente de biens immobiliers
- Question n° 3745 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant l’imposition des personnes physiques (réponse donnée par le ministère des Finances)
- Question n° 3800 de Madame la députée Martine Hansen et Monsieur le député Marco Schank concernant les bureaux de recette de l’Administration des contributions directes
- Question n° 3893 de Madame la députée Martine Mergen concernant l’imposition des associations sans but lucratif et des associations agricoles
- Question n° 3885 de Messieurs les députés Yves Cruchten et Franz Fayot concernant les fonds d’investissement spécialisés
- Question n° 3923 de Madame la députée Josée Lorsché et de Monsieur le député Henri Kox concernant l’abattement pour mobilité durable
- Question n° 3985 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant le régime des « impatriés »
- Question n° 4008 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant la digitalisation au niveau du fisc

- Question n° 4080 de Messieurs les députés Laurent Mosar et Gilles Roth concernant l’affaire CumEx / CumCum (réponse donnée par le ministère des Finances)
- Question n° 14 de Monsieur le député David Wagner concernant l’affaire CumEx / CumCum
- Question n° 64 de Monsieur le député Sven Clement concernant la déclaration de l’ensemble des revenus perçus via une activité sportive

4. Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2018

- Règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l’article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (Mémorial A - N° 136 du 20 février 2018)
- Règlement grand-ducal du 17 avril 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 décembre 1969 portant exécution de l’article 162 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l’impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 255 du 19 avril 2018)
- Règlement grand-ducal du 24 avril 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d’agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d’activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces (Mémorial A – N° 372 du 14 mai 2018)
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 13 février 2018 portant exécution de l’article 4, paragraphe 2 de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (Mémorial A – N° 569 du 10 juillet 2018)
- Règlement grand-ducal du 9 juillet 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 mars 2016 portant exécution de l’article 2, paragraphe 4 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) (Mémorial A – N° 570 du 10 juillet 2018)
- Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires (CGDIS) (Mémorial N° 607 du 24 juillet 2018)
- Règlement grand-ducal du 27 novembre 2018 spécifiant les critères et la procédure d’agrément de régimes complémentaires de pension proposés à l’initiative d’un promoteur pour accueillir les contributions et droits acquis visés au numéro 4 de l’article 2 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative aux régimes complémentaires de pension (Mémorial A – N° 1075 du 29 novembre 2018)
- Règlement grand-ducal du 21 décembre 2018
 - I. portant exécution de la loi du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l’Etat pour l’exercice 2018, et
 - II. portant exécution de la loi du 21 décembre 2018

- a) ayant pour objet :
 1. d'autoriser le Gouvernement à effectuer, au cours des mois de janvier à avril 2019, les dépenses figurant aux tableaux annexés à la présente loi ;
 2. d'autoriser le Gouvernement à recouvrer les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 2018 d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ;
 3. de proroger certaines dispositions de la loi modifiée du 15 décembre 2017 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 ;
- b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques (Mémorial A - N° 1163 du 21 décembre 2018)
- Arrêté grand-ducal du 21 décembre 2018 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2019 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial communal (Mémorial B - N° 3848 du 21 décembre 2018).

5. Circulaires et notes de service émises en 2018

- Circulaire L.G. - A n° 60bis/3 du 24 janvier 2018 - Taux de change de référence de l'euro pour 2017 - Annexe à la circulaire L.G. - A n° 60 / L.I.R. – n° 23/3 / I.C.C. n° 39 / Eval. n° 59 / I.Fort. n° 49
- Circulaire L.G. - A n° 64 du 7 mai 2018 - Mesures défensives en relation avec la liste de l'Union européenne des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales
- Circulaire L.I.R. n° 32/1 du 15 mai 2018 - Amortissement différé
- Circulaire I. Fort. n° 47^{quater} du 17 mai 2018 - Réduction de l'impôt sur la fortune – § 8a VStG
- Circulaire I. Fort. n° 53 du 4 juillet 2018 - Taux de l'impôt sur la fortune et impôt sur la fortune minimum - § 8 VStG
- Circulaire L.G. – A n° 60 / L.I.R. n° 23/3 / I.C.C. n° 39 / Eval. n° 59 / I.Fort. n° 49 du 6 juillet 2018 - Bilan en monnaie étrangère
- Circulaire L.I.R. n° 115/6 du 13 juillet 2018 - Traitement fiscal des indemnités pour frais de déplacement, frais de route et de séjour allouées aux salariés par les employeurs
- Circulaire L.I.R. n° 104/1 du 16 juillet 2018 - Evaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés
- Circulaire L.I.R. n° 14/5 – 99/3 – 99bis/3 du 26 juillet 2018 - Monnaies virtuelles

- Circulaire L.I.R. n° 62/1 du 7 août 2018 - Détermination de la valeur locative de l'habitation faisant partie du domaine agricole ou forestier
- Circulaire L.I.R. n° 3/1 du 6 décembre 2018 - Imposition collective des conjoints en vertu de l'article 3 L.I.R.
- Circulaire L.I.R. n° 3/2 du 6 décembre 2018 - Imposition collective d'un contribuable résident avec son conjoint non résident
- Circulaire L.I.R. n° 3/3 - 157bis/2 - 157ter/3 du 6 décembre 2018 - Imposition de personnes de même sexe mariées
- Circulaire L.I.R. n° 3bis/1 du 6 décembre 2018 - Imposition collective des partenaires
- Circulaire L.I.R. n° 3bis/3 du 6 décembre 2018 - Imposition individuelle des partenaires avec réallocation de revenu
- Circulaire L.I.R. n° 3ter/1 du 6 décembre 2018 - Imposition individuelle dite « pure » des conjoints en vertu de l'article 3ter, alinéas 1^{er} et 2 L.I.R.
- Circulaire L.I.R. n° 3ter/2 du 6 décembre 2018 - Imposition individuelle dite « avec réallocation de revenu » des conjoints en vertu de l'article 3ter, alinéas 1^{er} et 3 L.I.R.
- Circulaire L.I.R. n° 129b/1 du 6 décembre 2018 - Abattement extra-professionnel (article 129b L.I.R.)
- Note de service L.I.R./N.S. – n° 4/1 du 6 décembre 2018 - Imposition collective du contribuable et de ses enfants mineurs (article 4 L.I.R.)
- Note de service L.I.R./N.S. – n° 119/2 du 6 décembre 2018 - Imposition des agents et fonctionnaires de l'Union européenne et de leurs conjoints

6. Autres activités

Comités, commissions et groupes de travail

(1) Groupes de travail internes

Les travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires, ainsi que les travaux de développement des applications informatiques.

(2) Comités externes nationaux

Les fonctionnaires de l'ACD participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment

- Haut Comité de la place financière
- Comité de Conjoncture, ministère de l'Economie et ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire

- Commission chargée d'examiner les demandes en indemnisation par l'Etat des dommages causés par les catastrophes de la nature, ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
- Comité économique et financier national
- Commission Aides d'Etat, ministère de l'Economie
- Conseil supérieur des finances communales, ministère de l'Intérieur
- Comité à la simplification administrative (CSA)
- Commission des normes comptables, ministère de la Justice
- Comité des statistiques publiques, ministère de l'Economie
- Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS
- Conseil économique et social
- Groupe de travail impôt foncier
- Groupe de travail localisation des emplois

L'ACD a participé également :

- jeudi, le 1^{er} février 2018 au « RTL-Jobdag »,
- mardi, le 20 février 2018 au « RTL Logement Dag »,
- jeudi, le 19 avril 2018 au « Fuussendeeg » au Lycée Michel Rodange,
- du 13 au 21 octobre 2018 à la semaine nationale du logement (SNL) 2018 offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs,
- vendredi, le 30 novembre 2018 au 6^e Salon des Frontaliers français de l'OGBL à Mont-Saint-Martin, et
- vendredi, le 7 décembre 2018 au séminaire des conseillers EURES Grande Région.

Avis

Comme chaque année, l'ACD a émis en 2018 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, etc. Ainsi, 325 avis ont été élaborés pour le ministère des Finances, ainsi que pour d'autres ministères; 121 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse. La division législation a également assisté à la confection des réponses données aux contribuables ayant demandé des informations en matière fiscale pour les différents bureaux d'imposition.

G. Activité internationale

1. Relations internationales

Les travaux au niveau des relations internationales furent marqués en 2018 par l'élaboration de divers projets de loi.

Tout d'abord, le projet de loi portant approbation des Conventions fiscales contre les doubles impositions avec la France et le Kosovo, ainsi que l'Avenant avec la Belgique et le Protocole avec l'Ouzbékistan a été élaboré.

L'objet d'une telle convention fiscale est l'élimination de la double imposition juridique et la conclusion d'un tel accord est indispensable au bon développement des relations économiques bilatérales et favorise l'échange de biens et de services ainsi que les mouvements de capitaux, de technologies et de personnes.

Le projet de loi confirme les efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter, d'améliorer et de moderniser progressivement son réseau de conventions fiscales qui comprend actuellement 82 conventions en vigueur.

En plus, le projet de loi relatif à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS a été élaboré. Dans ce contexte, il reste à relever que le Plan d'action concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS) publié par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) à la demande du G20, comporte quinze actions destinées à combattre les pratiques qui ont pour but l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices. L'Action 15 a mené à la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

La Convention multilatérale constitue un instrument innovateur et unique dans son genre. Son principal objectif est de modifier les conventions fiscales bilatérales existantes de manière rapide et efficace en vue de mettre en œuvre les mesures se rapportant aux conventions fiscales élaborées au cours du projet BEPS. Il en résulte que la Convention multilatérale permet de procéder à une seule procédure de ratification pour modifier les conventions visées au lieu de devoir procéder à la ratification des modifications apportées à chaque convention bilatérale.

Finalement, la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne qui mettra à la disposition des contribuables un outil supplémentaire a nécessité la préparation d'un projet de loi.

En effet, les Etats membres de l'Union européenne sont liés entre eux par des conventions fiscales pour l'élimination de la double imposition qui contiennent une procédure amiable

destinée à régler les différends fiscaux. En matière d'application concrète, la directive précitée retient un grand nombre de formalités et de délais à respecter et des modifications du droit interne seront indispensables.

Par ailleurs, des négociations en vue de la conclusion d'une Convention pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales ont eu lieu avec la Nouvelle-Zélande et la République argentine. Avec la République argentine un accord a pu être trouvé pour toutes les dispositions de la Convention et le texte a été paraphé.

Finalement, les cas où une procédure amiable prévue par les conventions fiscales peut être engagée entre les autorités compétentes des deux Etats dans lesquelles une personne estime que les mesures prises par un Etat contractant ou les deux Etats contractants entraînent ou entraîneront pour elle une imposition non conforme aux dispositions de la Convention ont été réglés. En 2018, 262 demandes ont été présentées et 211 demandes ont pu être clôturées en 2018.

Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2018 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Conventions/avenants ratifiés	Projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Avenants/conventions paraphés	Négociations
- Chypre - Sénégal		- Belgique - Ouzbékistan - France - Kosovo	- Argentine	- Argentine - Nouvelle-Zélande

A la fin de l'année 2018, 82 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31/12/2018

Afrique du Sud	Danemark	Italie	Panama	Suisse
Allemagne	Emirats Arabes Unis	Japon	Pays-Bas	Tadjikistan
Arabie Saoudite	Espagne	Jersey	Pologne	Taiwan
Arménie	Estonie	Kazakhstan	Portugal	Thaïlande
Andorre	Etats-Unis	Laos	Qatar	Trinité et Tobago
Autriche	Finlande	Lettonie	République Slovaque	Tunisie
Azerbaïdjan	France	Liechtenstein	République Tchèque	Turquie
Bahreïn	Géorgie	Lituanie	Roumanie	Ukraine
Barbade	Grèce	Macédoine	Royaume-Uni	Uruguay
Belgique	Guernesey	Malaisie	Russie	Vietnam
Brésil	Hong Kong	Malte	Saint Marin	

Brunei	Hongrie	Maroc	Serbie	
Bulgarie	Ile de Man	Maurice	Seychelles	
Canada	Inde	Mexique	Sénégal	
Chine	Indonésie	Moldavie	Singapour	
Chypre	Irlande	Monaco	Slovénie	
Corée du Sud	Islande	Norvège	Sri Lanka	
Croatie	Israël	Ouzbékistan	Suède	

2. Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Vu les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'échange de renseignements depuis l'année 2014, les missions de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ont été et seront considérablement élargies.

Au cours de l'année 2018, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts a assumé les missions suivantes :

- la mise en œuvre de l'échange de renseignements avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales, de la directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale ;
- la mise en œuvre de l'échange spontané d'informations notamment sur les décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 BEPS ;
- la mise en œuvre de l'échange sous la loi du 23 juillet 2016 portant transposition de la directive (UE) 2015/2376 du Conseil du 8 décembre 2015 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal et portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal ;
- la mise en œuvre de l'échange spontané d'informations sur les nouveaux adhérents au régime fiscal de la propriété intellectuelle tel que prévu par la loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016.

1 383 demandes de renseignements, échanges spontanés et notifications ont été reçus en 2018 ce qui constitue une hausse de 20,58% par rapport à l'année précédente.

S'y ajoutent encore:

- 35 échanges spontanés sur les nouveaux adhérents au régime fiscal de la propriété intellectuelle ;
- 48 échanges spontanés sortants sur des décisions anticipées en matière fiscale transfrontalière et les accords préalables en matière de prix de transfert suite au rapport final de l'action 5 BEPS ainsi que

- les échanges spontanés reçus sur des décisions anticipées.

La division ensemble avec le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts a continué à assurer l'exécution :

- des obligations subsistantes de la loi abrogée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») ;
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière ;
- de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements relatifs aux tantièmes, salaires et pensions avec les Etats membres de l'Union européenne (DAC1) ;
- de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Etats-Unis d'Amérique ;
- de la loi du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;
- de la loi du 23 décembre 2016 relative à la déclaration pays par pays (CBC).

En ce qui concerne l'application de la DAC1 le nombre des rapports que le Luxembourg a reçu des autres Etats membres est renseigné dans le tableau suivant :

Année fiscale	revenus d'emploi	tantièmes et jetons de présence	produits d'assurance-vie	pensions	propriété et revenus de biens immobiliers	Total par année
2014	5 399	291	370	20 992	48 894	75 946
2015	5 604	304	417	25 053	51 009	82 387
2016	6 190	342	1 317	26 496	56 130	90 475
2017	4 433	266	875	11 485	34 972	52 031
Total par catégorie	21 626	1 203	2 979	84 026	191 005	300 839

Le Luxembourg s'est engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir :

- les revenus de l'emploi,
- les tantièmes et jetons de présence ainsi que
- les pensions.

Le nombre des rapports DAC1 envoyé par le Luxembourg aux autres Etats membres peut être consulté dans le tableau ci-après :

Année fiscale	tantièmes et jetons de présence	revenus d'emploi	pensions	Total par année:
2014	6726	267529	77712	351967
2015	6920	314321	83316	404557
2016	6961	298416	85030	390407
2017	7711	317561	86965	412237
Total par catégorie	28318	1197827	333023	1559168

Dans le cadre de FATCA, le Luxembourg a reçu en 2018 16 945 rapports concernant des comptes financiers relatifs aux personnes résidentes à des fins fiscales au Luxembourg et a envoyé 29 799 rapports aux Etats-Unis d'Amérique.

Dans le cadre de la NCD, le Luxembourg a reçu 333 074 rapports concernant des comptes financiers valides de la part de 78 juridictions partenaires et a envoyé 3 047 429 rapports à 65 juridictions soumises à déclaration. La différence entre le nombre des juridictions ayant transmis des rapports au Luxembourg et le nombre des juridictions vers lesquelles le Luxembourg a envoyé des rapports s'explique par la non-réciprocité de certaines juridictions. Concernant la déclaration pays par pays, 9 514 notifications et 205 déclarations pays par pays ont été traitées. Le Luxembourg a échangé des déclarations avec 47 pays.

La division a été fortement impliquée dans les travaux d'analyse et de mise en place des applications informatiques relatives à l'échange automatique d'informations et, dans le cadre de ses missions internationales, a participé aux nombreux groupes de travail auprès des institutions européennes et de l'OCDE.

Elle a été chargée de la maintenance évolutive des applications informatiques en matière d'échange de renseignements.

Elle a participé à l'élaboration de la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration (DAC6).

3. Groupes de travail internationaux

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

- L'ACD a participé au courant de l'année 2018 à différents événements Fiscalis touchant les impôts directs :
 - Fiscalis Workshop FWS/114 à Bruxelles « The identification of taxpayers engaged cross-border: improve quality of data and matching rate »
 - Fiscalis Workshop FWS/109 à Bruxelles « Anti-Tax Avoidance Directive (ATAD) – challenges for implementation »
 - Fiscalis Project Group FPG/088 à Séville « Methodologies to assess revenue impact of the Corporate Income Tax reforms »
 - Fiscalis Administrative cooperation FAC/011 à Vilnius « hidden profit distribution »
 - Fiscalis Workshop FWS/111 à Thessaloniki « EU Member States' Heads of Tax Administration »
 - Fiscalis Workshop FPG/086 à Bruxelles « Recovery eFCA - e-forms central application - training »
 - Fiscalis Workshop FWS/125 à Bruxelles « Measuring Tax Evasion of Individuals »
 - Fiscalis Workshop FWS/116 à La Vallette « Collaborative Advanced Analytics for Automatic Exchange of Information »
 - Fiscalis Workshop FWS/123 à Bruxelles « Withholding Tax »
 - Fiscalis Workshop FPG/096 à Bruxelles « Strategic Dialogue and cooperation among Heads of Tax Administration of EU »
- Forum conjoint sur les prix de transfert
- Groupes de travail « Questions fiscales »
- Groupe de Haut niveau
- Code de Conduite et sous-groupes du Code de Conduite
- Panel d'experts pour le screening des pays tiers
- Comité recouvrement
- Comité de coopération administrative et ses sous-groupes
- Structures of Taxation Systems
- Sous-groupe eFDT
- Groupe de travail concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux

Au niveau de l'OCDE, les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- CFA Inclusive Framework
- Groupe de travail n° 1 sur les conventions fiscales et les questions connexes : travaux sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices (BEPS), la mise à jour du modèle de convention fiscale
- Groupe de travail n° 2 sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales
- Groupe de travail n° 6 sur l'imposition des entreprises multinationales
- Groupe de travail n° 10 sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale et son sous-groupe
- Groupe de travail n° 11 sur la planification fiscale agressive
- Groupes de travail sur la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes, le groupe d'évaluation par les pairs (« Peer Review Group ») et le groupe de travail AEOI
- Réunion conjointe d'experts sur la fiscalité et l'environnement
- Forum sur l'administration de l'impôt et ses sous-groupes
- Forum mondial sur les prix de transfert
- Forum des pratiques fiscales dommageables
- Forum PA – FAF
- Large Business Network
- Session conjointe des experts sur la fiscalité et l'environnement
- Groupe de réflexion sur l'économie numérique
- Task Force on Tax and Crime (TFTC)

Les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Benelux, au Groupe des Six sur le droit européen et des négociateurs de traités.

Au niveau de l'ONU, les représentants de l'administration ont assisté à la réunion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.

H. Activité d'imposition

L'ACD est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects. Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année 2018 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2013 à 2017.

1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS comptaient au 31 décembre 2018 un effectif total de 120 personnes, ce qui représente 107,30 unités de travail en prenant en compte leur temps de travail individuel.

Les agents en question étaient répartis sur 6 bureaux RTS, à savoir :

- RTS 1
- RTS 2
- RTS 3
- RTS Non-résidents
- RTS Esch
- RTS Ettelbruck

(1)Vérification

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont porté sur 32 723 dossiers ce qui représente une augmentation de 1,27% par rapport à l'exercice 2017. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers s'élève à 75,73% (état au 31 décembre 2017 : 75,26%).

Au 31 décembre 2018 ces trois bureaux géraient les dossiers de 37 258 employeurs, ce qui constitue une augmentation de 3,04% par rapport à la situation au 31 décembre 2017 (36 158 employeurs).

(2) Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'année 2018, les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont accordé 10 260 modérations.

Les mêmes bureaux précités ont établi en 2018 22 547 décomptes annuels.

Pour l'année d'imposition 2018, plus de 62 000 contribuables non résidents mariés ont fait une demande afin d'être assimilés aux contribuables résidents mariés. A cette fin le bureau RTS Non-résidents a calculé et inscrit des taux prévisionnels sur 107 208 fiches de retenue d'impôt pour des contribuables salariés et pensionnés.

(3) Emission de fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'année 2018 les bureaux RTS 2, RTS 3, RTS Non-résidents, RTS Esch et RTS Ettelbruck ont édité 1 132 972 fiches de retenue d'impôt relatives à l'année 2018:

Bureau RTS 2	117 965
Bureau RTS 3	132 378
Bureau RTS Non-résidents	532 078
Bureau RTS Esch	203 516
Bureau RTS Ettelbruck	147 078
Total :	1 132 972

(4) Dépôts ECSP

Au 31 décembre 2018 les employeurs ont déposé 908 290 extraits de compte de salaire et de pension (ECSP) concernant l'année fiscale 2017.

	Extraits de salaire	Extraits de pension	Total
RTS 1	487 632	207 688	695 320
RTS Esch	131 509	893	132 402
RTS Ettelbruck	80 347	221	80 568
Total	699 488	208 802	908 290

Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

(1) Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31/12
2013	194 741	7 970	7 437	210 148	200,25
2014	204 441	8 128	7 542	220 111	203
2015	212 542	8 223	7 674	228 439	197,5
2016	220 186	8 297	7 664	236 147	214,50
2017	229 191	8 268	7 461	244 920	233

(2) Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (34 772 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 16,55% d'augmentation par rapport à 2013).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentés des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1 250 unités.

A côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (certificats de résidence, attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

(3) Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2018 au titre des différentes années d'imposition 2013 à 2017 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Etablissements en commun des revenus
2013	99,99	100	99,99
2014	99,48	97,93	99,34
2015	98,10	93,96	97,94
2016	94,66	85,89	95,04
2017	72,08	49,60	75,18
Au 31/12/2018: Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	92,38	85,32	93,54

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2018 un total de 232 389 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 8,86% par rapport à l'année 2017), dont 165 194 au titre de l'année d'imposition 2017.

Au 31 décembre 2018 l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2013 à 2017 est de l'ordre de 92,38%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de cinq ans est près de 100%.

Dossiers sans cote d'impôt (en % du total des impositions)

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal
2013	6,55	88,75
2014	6,28	88,89
2015	6,19	90,18
2016	6,02	90,35
2017	5,21	93,17

Cette statistique fournit un aperçu au sujet des établissements d'impôt qui ne donnent pas lieu à une cote d'impôt.

2. Personnes morales (collectivités)

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

(1) Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31/12
2013	86 917	88 242	76 815	5 391	257 365	109
2014	90 137	91 835	79 258	5 912	267 142	109,5
2015	92 387	94 551	82 265	6 553	275 756	106,75
2016	93 724	96 324	85 707	7 096	282 851	114,5
2017	96 255	99 282	87 618	7 757	290 912	116

(2) Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (11 704 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 12,68% d'augmentation par rapport à 2013).

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1 200 impositions par an.

(3) Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31 décembre 2018 au titre des différentes années d'imposition 2013 à 2017 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Etablissements en commun des revenus
2013	99,95	99,95	99,98	100
2014	98,19	98,23	98,87	99,34
2015	92,39	92,47	95,98	95,67
2016	80,84	80,83	89,71	83,31

2017	54,48	53,52	77,86	38,21
au 31/12/2018 : (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	84,66	84,39	92,12	80,74

Au 31 décembre 2018, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 84,66% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2018 s'élève à 131 759, soit une augmentation de 43,37% par rapport à l'année 2017.

Les bureaux d'imposition ont établi 108 813 bulletins d'impôts suivant le paragraphe 100a de la loi générale des impôts (impositions suivant déclaration), soit 82,58% du total des impositions.

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune
2013	9,16	87,19	7,51
2014	8,32	86,44	6,29
2015	7,55	86,56	5,04
2016	82,91	86,37	9,52
2017	79,98	84,72	10,03

Pour les années 2016 et 2017, quelque 80% des collectivités ne présentent pas de cote d'impôt sur le revenu, soit qu'il s'agisse de petites entreprises ou de collectivités dont les activités ne dégagent généralement pas de bénéfice imposable, soit qu'il s'agisse de sociétés de participation qui dégagent en majeure partie des revenus exonérés en vertu de diverses dispositions fiscales.

I. Division des évaluations immobilières

L'évaluation immobilière consiste à fixer une valeur (§ 20 BewG) pour chaque unité économique immobilière (§ 2 BewG) sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre (§ 216 (1) no 1 AO) et la propriété fiscale (§ 216 (1) no 2 AO). Le service des évaluations immobilières a pour mission d'exécuter les travaux d'évaluation proprement dits.

La base d'assiette de l'impôt foncier (§ 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi de toute exemption éventuelle, par application du taux d'assiette (§ 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (§ 22 BewG resp. § 14 GrStG) ou spéciale (§ 23 BewG resp. § 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du § 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'ACD se charge en principe de la confection (pour le compte de la totalité des communes, à l'exception, en pratique, de la Ville de Luxembourg) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (§ 18 AO).

Le service des évaluations immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement en tant que terrains à bâtir à des fins d'habitation, d'immeubles non bâtis et d'anciens terrains agricoles recensés par les communes, a été effectué. Au 31 décembre 2018, le nombre de terrains ainsi reclassés s'est élevé à 8 923 unités.

Le nombre des dossiers immatriculés au service des évaluations immobilières s'est élevé au 31 décembre 2018 à 332 767 unités sur lesquelles 35 302 opérations ont été effectuées au courant de l'année dont rapport.

Au cours de l'année 2018, le service des évaluations immobilières a délivré 14 134 certificats de propriété/non-propriété immobilière requis par le Fonds pour le Développement du Logement et de l'Habitat, la Société Nationale des Habitations à Bon Marché, l'Agence Immobilière Sociale, le Fonds national de solidarité, les notaires (surtaxe communale), les assistants sociaux, le Service Central d'assistance sociale (assistance judiciaire), le Centre de Documentation et d'Information sur l'Enseignement Supérieur (bourse d'études), le Service des réfugiés auprès du ministère des Affaires étrangères, le ministère de la Famille (subvention de loyer) etc ; ce nombre étant resté constant par rapport à l'année 2017 où 14 125 certificats avaient été délivrés.

Aux fins d'évaluation des constructions nouvelles, le service des évaluations immobilières a envoyé 4 376 déclarations (descriptions de construction) aux maîtres de l'ouvrage pendant l'année 2018 (4 497 déclarations envoyées en 2017).

Dans le contexte de l'application pratique de la nouvelle loi relative à l'archivage (et subsidiairement afin d'être en mesure de faire face, le cas échéant, à des demandes susceptibles d'émaner au service sur base du règlement général sur la protection des données), il a été procédé à l'enregistrement sur support informatique de 2 653 courriers envoyés au service des évaluations immobilières (sous forme papier ou par voie électronique) pendant l'année 2018.

Le total des fixations effectuées au cours de l'année 2018 se répartit comme suit :

Dossiers	Fixations	variation par rapport à 2017
Dossiers A	6 446	+ 2 772
Dossiers B	28 856	- 51
Total	35 302	+ 2 721

L'année 2018 a également été marquée par la fusion simultanée de 6 communes (Boevange-sur-Attert et Tuntange, Hobscheid et Septfontaines, Rosport et Mompach) en 3 nouvelles municipalités (Helperknapp, Habscht et Rosport-Mompach).

Subdivision détaillée du nombre de dossiers au 31 décembre 2018 :

Dossiers			nombre	variation par rapport à 2017
Dossiers A (fortune agricole)			47 405	-286
Dossiers B (foncier bâti et non bâti)	<i>Maison unifamiliale</i>	199 797		+ 2 778
	<i>Maison de rapport</i>	7 686		+ 17
	<i>Construction à usage mixte</i>	5 476		- 36
	<i>Construction industrielle ou commerciale</i>	11 352		+ 164
	<i>Construction à autre usage</i>	18 535		+ 342
	<i>Partie commerciale dans maison agricole</i>	50		- 1
	<i>Terrain à bâtir</i>	8 923		- 334
	<i>Immeuble non bâti</i>	21 582		+ 1 413
	Total dossiers B :	273 401	273 401	+ 4 057
Dossiers B ../.../00 (ossature résidences)			11 961	+ 266
Total			332 767	+ 4 323

J. Activités de révision et contrôle sur place

La mission de la division révisions et de son service de révision consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (paragraphes 162 (9), 193 et 206 (1) de la loi générale des impôts) ;
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui résultent des contrôles approfondis ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer une juste fixation et la perception des contributions directes.

Sa compétence couvre tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

L'année 2018 a été marquée par une bonne coopération inter-administrative (loi du 19 décembre 2008). Les 54 contrôles approfondis conclus au cours de l'exercice 2018 ont généré les majorations suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	5 123 858,00
Retenue sur les revenus de capitaux	1 357 815,00
Impôt commercial communal	897 347,00
Impôt sur la fortune	0,00
Retenue sur les traitements et salaires	0,00
Total :	7 379 020,00

44 autres contrôles sont en cours au 31 décembre 2018.

Subsidiairement, la division révisions est chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place et aussi des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés, en cas de besoin, par les fonctionnaires du service de révision. Au cours de l'année 2018, les 7 contrôles sur place finalisés ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	733 572,91
Retenue sur les revenus de capitaux	180 675,00
Impôt commercial communal	296 647,45
Impôt sur la fortune	0,00
Retenue sur les traitements et salaires	0,00
Total :	1 210 895,36

38 contrôles sur place additionnels ont été entamés en 2018 et sont encore en cours.

Au courant de l'année 2018, 20 rapports du service de révision ont donné lieu au niveau des bureaux d'imposition concernés à une transmission des poursuites au Procureur d'Etat en vertu du paragraphe 396 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993 et article 7 de la loi du 23 décembre 2016 portant mise en œuvre de la réforme fiscale 2017).

K. Activités contentieuses et gracieuses

1. Contentieux

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt et le recours hiérarchique formel contre toutes autres décisions à caractère exécutoire que prennent les bureaux d'imposition à l'égard des contribuables. Pour ce premier type, il analyse d'abord le bulletin d'impôt litigieux quant à sa légalité externe, ensuite quant aux faits générateurs de l'impôt et l'application de la loi et tranche par une décision formelle sur réclamation. Les décisions exécutoires litigieuses autres que les bulletins d'impôt encourent le contrôle par le directeur, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, et aboutissent à une décision sur recours hiérarchique formel. La loi du 23 décembre 2016 sur la réforme fiscale a entre autres modifié en son chapitre 6 certains paragraphes de la loi générale des impôts, notamment les paragraphes 166 et 396 en remaniant le catalogue des amendes dont est passible le contribuable présentant une déclaration intentionnellement incomplète ou inexacte ou n'en présentant pas du tout ainsi que celui qui par suite d'une fraude obtient des avantages fiscaux. Pour autant que la compétence n'en appartient pas exclusivement aux autorités judiciaires, les amendes administratives fixées en vertu des paragraphes 166, alinéa 3, 396, alinéa 1 et 402, alinéa 1 AO par les bureaux d'imposition seront susceptibles d'être attaquées par voie d'une réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts devant le directeur des contributions, ouvrant ainsi un nouveau domaine, celui du pénal, aux décisions contentieuses directoriales. En outre, la mesure temporaire de régularisation de la situation fiscale prévue au paragraphe 489 de la loi générale des impôts qui avait été, en 2017, pour la première fois sujet de litiges devant le directeur, a continué à sortir ses effets au contentieux en 2018.

Dans le régime du droit commun, le contribuable qui se sent lésé par un bulletin d'impôt ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Le législateur a confié au directeur des contributions la mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. La qualification de la requête présentée est cependant

souvent source d'insécurité. En effet, le législateur a prévu, nonobstant la possibilité d'introduire un recours qualifié de réclamation au sens du paragraphe 228 AO, la présentation d'une demande en redressement auprès du préposé (paragraphe 94 AO). Cependant, les contribuables désirant une modification de leur bulletin ne s'expriment pas toujours clairement s'ils briguent une modification par le préposé de leur bureau d'imposition ou entendent introduire une réclamation auprès du directeur, alors qu'il s'agit de deux procédures distinctes régies par des règles différentes. L'insécurité trouve son origine dans la mesure de facilité concédée par la loi générale des impôts, consistant à permettre le dépôt des réclamations tout aussi bien auprès du bureau d'imposition qu'auprès du directeur. C'est ainsi que le préposé se voit dépositaire des demandes en redressement, en vertu du paragraphe 94 AO qu'il est appelé à trancher personnellement, ainsi que des réclamations au sens du paragraphe 228 AO, qu'il ne collecte que pour retransmettre au directeur qui les liquide par décision directoriale formelle.

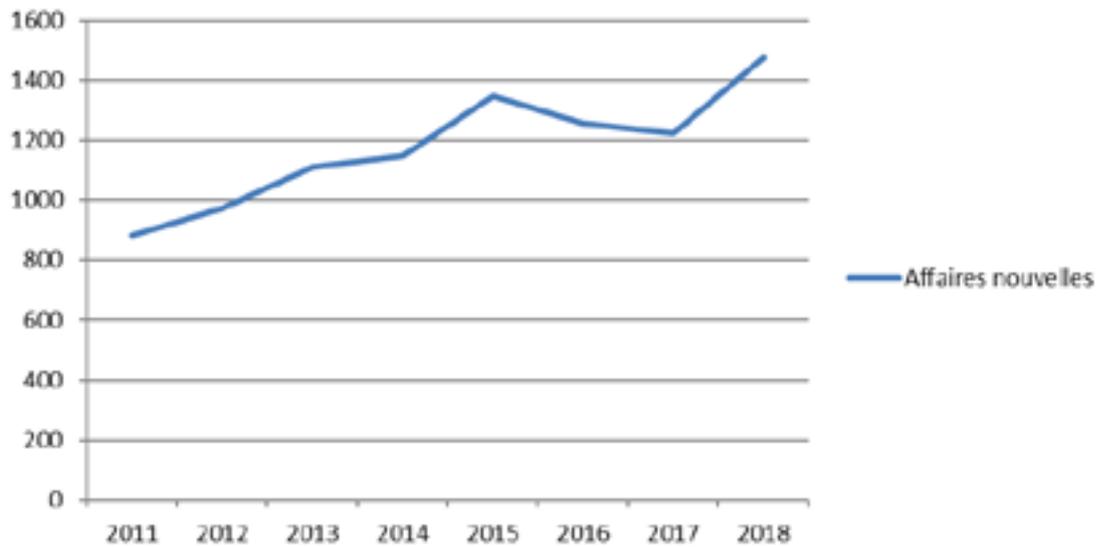
L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Si les jugements du tribunal administratif et arrêts de la Cour administrative tranchent tout d'abord des cas d'espèce, il n'en est pas moins qu'ils touchent souvent le nerf de questions fondamentales d'interprétation des faits générateurs de l'impôt et établissent des critères, non autrement définis par la loi, pour l'octroi de tel ou tel bénéfice d'une mesure en réduction de l'impôt. C'est ainsi qu'ils lient le directeur, statuant au contentieux, dans ses décisions futures et guident l'orientation de ses mesures d'instruction en cours d'instance. Les décisions directoriales sont prises en conformité avec la loi et les faits de la cause, à la lumière de la jurisprudence et dans le respect des ordres donnés aux organes émetteurs des décisions exécutoires litigieuses.

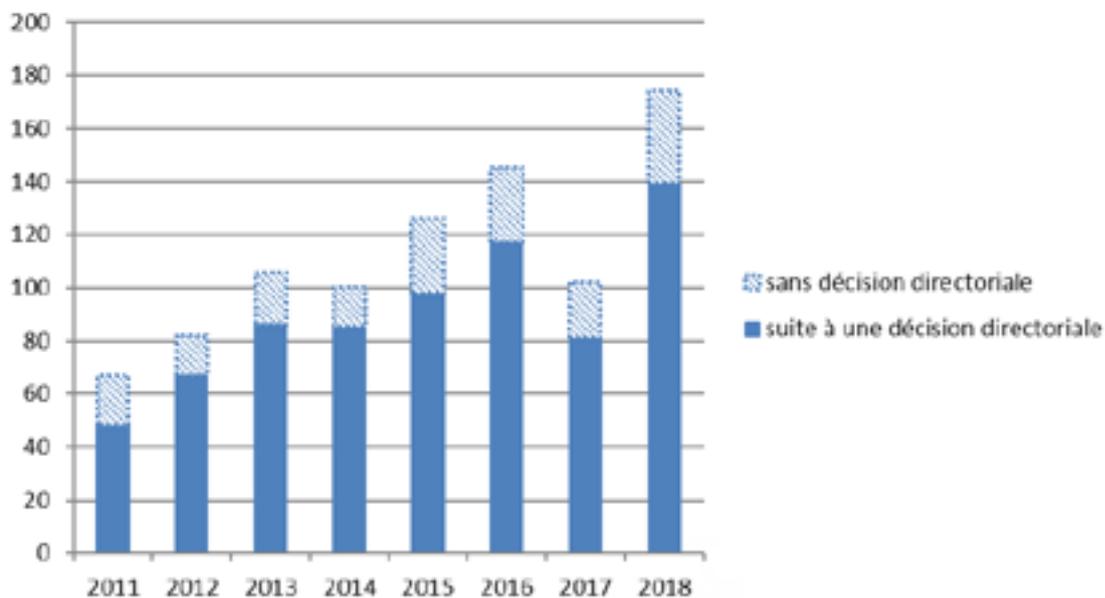
Les membres de la division contentieux analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le nombre des réclamations introduites s'était stabilisé entre 2015 et 2017 alors qu'il avait subi des hausses importantes antérieurement (+70% entre 2010 et 2015), mais a de nouveau connu une envolée en 2018 pour atteindre 1 478 unités.

Affaires nouvelles



Total des affaires portées devant le tribunal administratif



2. Gracieux

Le directeur des contributions est habilité en vertu du paragraphe 131 AO à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou rigueur subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

Année	Demandes introduites	Décisions administratives	Recours devant le tribunal administratif
2014	335	215	5
2015	344	233	8
2016	323	245	2
2017	261	392	25
2018	257	247	17

L. Activités de recouvrement et de recette

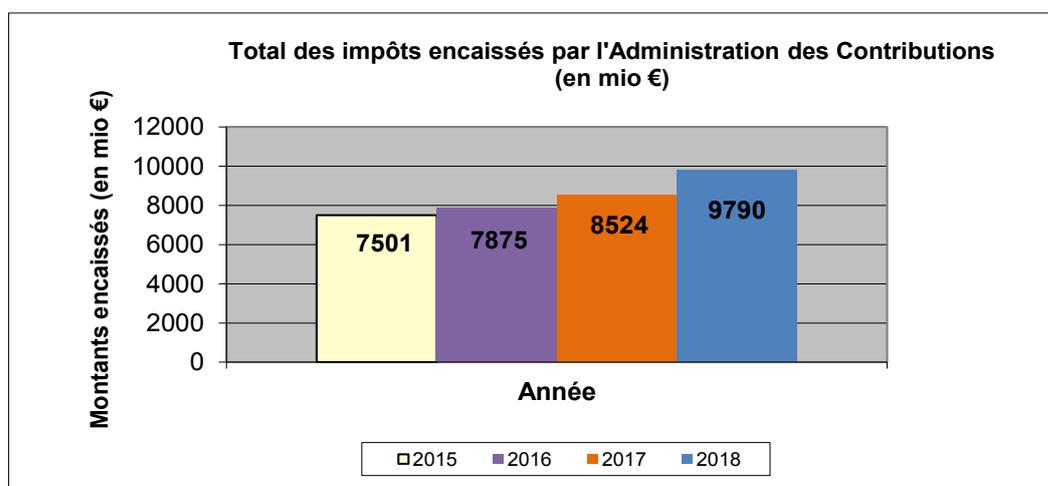
1. Recettes budgétaires perçues par l'ACD en 2018

Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	2 302,86	26,08
2 Impôt solidarité - collectivités	173,33	1,96
3 Impôt revenu personnes physiques	765,95	8,67
4 Impôt retenu traitements et salaires	3 899,10	44,16
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,23	0,01
6 Impôt solidarité - personnes physiques	361,94	4,10
7 Impôt retenu revenus de capitaux	509,13	5,77
8 Impôt sur la fortune	682,18	7,73
9 Impôt sur les tantièmes	44,99	0,51
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	30,35	0,34
<u>Autres recettes:</u>		
11 Frais, suppléments et intérêts de retard	23,29	0,26
12 Amendes, astreintes et recettes analogues	9,93	0,11
13 Recettes brutes des jeux de casino	19,94	0,23
14 Contribution de crise	0,04	0,00
15 Impôt Equilibre budgétaire temporaire	5,16	0,06
	<hr/>	
	SOUS-TOTAL	8 829,42 90,19
		<hr/>
Impôt commercial (budget pour ordre)	960,83	9,81
	<hr/>	
	TOTAUX	9 790,25 100,00

Les recettes prélevées par l'ACD ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2018 un montant de 9,79 milliards d'euros, dont 960,83 millions d'euros au titre de l'impôt commercial (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 8 160,44 millions d'euros, soit 83,35% du total des recettes perçues par l'ACD ou 92,42% des recettes hors impôt commercial.

2. Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2015 à 2018



Durant les années 2015 à 2016, le total des recettes a connu une progression soutenue : +5,0%, de 2015-2017 de +13,6% et de 2015 à 2018 la progression était même de +30,5%. La progression 2017-2018 était de 14,9%.

3. Evolution de l'impôt commercial communal

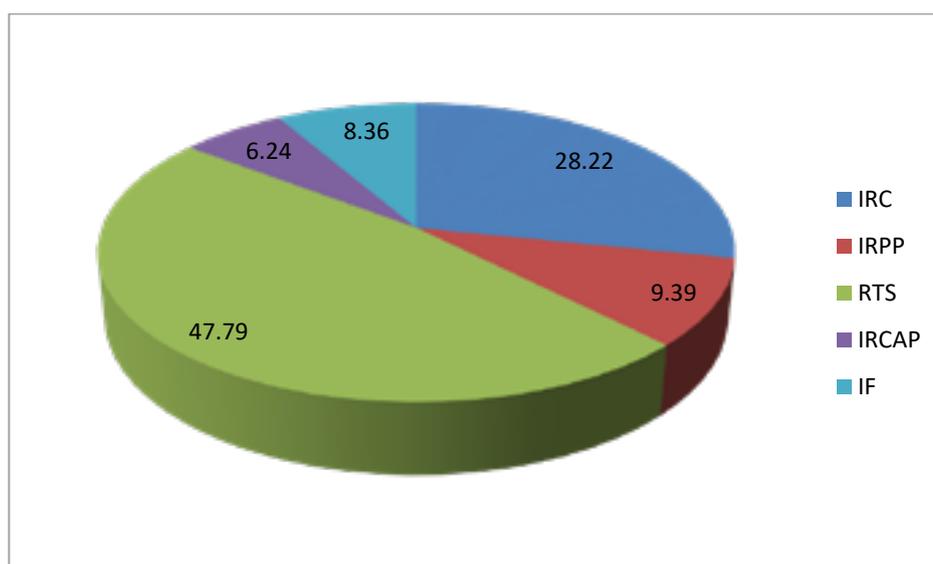
Année	2015	2016	2017	2018
Impôt commercial (pour ordre) en €	602 172 788	710 337 438	797 846 060	960 833 592

4. Evolution des principaux impôts directs

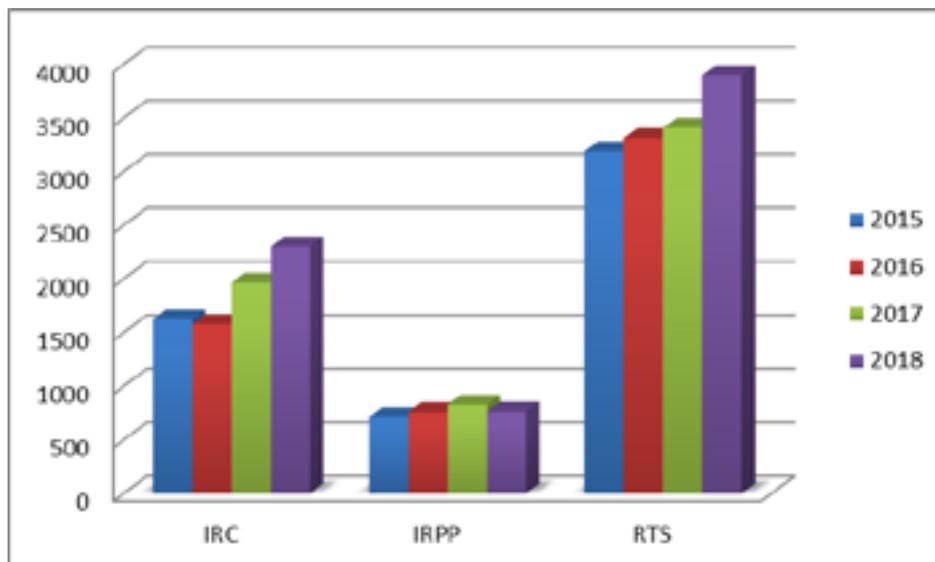
(en millions €)		2015	2016	2017	2018
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 625,63	1 580,62	1 966,41	2 302,86
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	712,62	760,42	828,29	765,95
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	3 190,09	3 315,70	3 411,64	3 899,10
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	IRCAP	298,65	367,72	374,82	509,13
Impôt sur la fortune	IF	384,97	509,26	520,99	682,18
TOTAL impôts directs		6 211,96	6 533,72	7 102,15	8 159,22

Les principaux impôts directs atteignent 8,16 milliards d'euros pour l'exercice budgétaire 2018 et sont en progression de 1 057,1 millions d'euros (+14,9%) par rapport à l'exercice 2017.

5. Poids relatifs des différents types d'impôts directs en 2018



6. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2015 à 2018



7. Demandes en décharge en application de l'article 31, alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Décharges 2018

Bureau de recette	Type d'impôt	Code	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu (IR + IRC)	001000	640	6 012 615,89 €
	Impôt sur la fortune	006000	1 234	2 232 387,75 €
	Impôt commercial	117000	171	1 234 582,45 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	708	1 494 061,15 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	69	729 055,59 €
	Impôt sur le revenu svt art. 152-1 L.I.R.	005000	1	0,18 €
	Impôt sur les tantièmes	007000	4	1 320,02 €
	Contrib. de crise (par voie d'assiette)	018003	1	71 €
	Assurance dépendance	145000	3	293,49 €
	Total			2 831

Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	001000	295	919 936,13 €
	Impôt sur la fortune	006000	289	85 631,91 €
	Impôt commercial	117000	39	252 344,66 €
	IEBT (par voie d'assiette)	019003	1	25,00 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	205	223 774,71 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	5	4 104,13 €
	Assurance dépendance	145000	2	146,00 €
Total			836	1 485 962,54 €

Ettelbruck	Impôt sur le revenu	001000	251	499 453,84 €
	Impôt sur la fortune	006000	255	45 164,86 €
	Impôt commercial	117000	20	70 772,68 €
	Impôt retenu traitements et salaires	003001	60	75 121,24 €
	Impôt retenu revenus de capitaux	004000	17	28 407,97 €
	Assurance dépendance	145 000	1	1 346,00 €
	Total			604

Total 3 bureaux de recette		4 271	13 910 616,65 €
-----------------------------------	--	--------------	------------------------

La procédure de décharge est également entamée dans les cas suivants :

- Personnes morales
 - sociétés dissoutes,
 - sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
 - sociétés dont le siège est dénoncé,
 - sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement ;
- Personnes physiques
 - domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse),
 - décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

8. Impôts à percevoir

Etat des recettes à percevoir - situation au 31/12/2018		Total en millions €
<u>Impôts principaux :</u>		
1	Impôt revenu collectivités	950,25
2	Impôt revenu personnes physiques	252,75
3	Impôt retenu traitements et salaires	-120,71
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,11
5	Impôt retenu revenus de capitaux	206,29
6	Impôt sur la fortune	195,50
7	Impôt sur les tantièmes	-11,53
<u>Autres recettes :</u>		
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,23
<u>Budget pour ordre</u>		
9	Impôt commercial	283,94

9. Assistance mutuelle en matière de recouvrement

L'ACD a également pour mission

- la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement avec les autorités fiscales étrangère en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures ;
- la participation aux réunions de Comité de recouvrement.

En 2018, l'ACD a traité 1 337 demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement, dont 786 nouvelles demandes reçues par l'étranger et 551 nouvelles demandes envoyées à l'étranger.

IV. Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

A. Introduction

Le changement ponctuel de la dénomination de l'administration, effectué dans le contexte de la nouvelle [loi organique du 10 août 2018](#), vise à refléter le déplacement graduel et continu du centre de gravité de son action à la suite de l'introduction en 1970 dans l'ancienne Communauté européenne, de l'impôt harmonisé communautaire par excellence qu'est la TVA. Au-delà de cet effet d'affichage, la nouvelle loi organique garantit une flexibilité de gestion nettement améliorée à la direction, alors que d'anciennes règles par trop rigides n'étaient plus en phase avec les exigences d'un service public moderne du 21^e siècle.

Tous les services continuent à agir sous le poids de la double pression d'une forte accélération de la croissance du volume de travail, d'une part, et de la complexité des affaires, d'autre part. Cette tendance lourde est directement liée au dynamisme et à la diversification de l'activité économique exercée au pays, à une population résidente sans cesse croissante et aux exigences d'une coopération communautaire renforcée dans la lutte antifraude. Cette évolution trouve son expression limpide dans les statistiques sur les recettes de la fiscalité indirecte, qui ont doublé en moins de quinze années. Le renforcement de vingt-trois agents, accordé par le Gouvernement en 2018, constitue partant une première réaction positive par rapport aux exigences en découlant.

Tout comme par les années passées, il a été essayé d'absorber le choc, en poussant l'informatisation jusqu'aux derniers confins du domaine de compétence de l'administration et, d'après l'adage que de bons agents font une bonne administration, en améliorant la formation professionnelle et continue de ceux-ci, par une importance accrue donnée aux aspects pratiques et à la maîtrise des nouveaux instruments de travail.

Même si ces efforts s'inscrivent dans une optique du moyen terme et dépassent le cadre du rapport d'activité consacré à détailler les travaux d'une année précise, ils sont primordiaux au développement des capacités d'action de cette administration et méritent de figurer à cet endroit privilégié du rapport.

Rappelons que les attributions de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines consistent dans la **perception** :

1. De la taxe sur la valeur ajoutée.
2. Des droits d'enregistrement. – Enregistrement des actes civils publics, sous signature privée et administratifs, des actes judiciaires et extrajudiciaires ; droits d'enregistrement et amendes applicables à ces sortes de transmissions, ainsi que les taxes de transmission et d'abonnement établies à l'égard des différents types de fonds d'investissement.
3. Des droits d'hypothèques. – Formalités hypothécaires, inscription, transcription, droits établis sur ces formalités ; conservation des hypothèques ; délivrance des états et certificats.

4. Des droits de succession et de mutation par décès. – Réception des déclarations de succession et de mutation par décès, liquidation des droits sur les transmissions de biens qui s’opèrent par le décès.
5. Des droits de timbre. – Débit des timbres de dimension, timbres mobiles, passeports, permis de chasse et de pêche, droits de chancellerie, droits et amendes de timbre.
6. Des impôts sur les assurances.
7. Des amendes de condamnation en matière répressive, d’amendes administratives et des frais de justice.
8. Des droits et revenus domaniaux de toute espèce. – Régie et administration des propriétés de l’État, autres que les propriétés boisées et les biens affectés à un autre service public; recouvrement des produits et revenus domaniaux et de ceux régis ou affermés par l’État, vente du mobilier de l’État et des objets délaissés ; régie des biens vacants et sans maître ; séquestre et administration des biens des contumaces ; recherche et prise de possession des successions en déshérence ; examen et discussion des comptes des curateurs aux successions vacantes ; redevances foncières ; frais d’adjudication qui se font par l’État.
9. Des taxes perçues pour la délivrance d’extraits du Casier judiciaire.
10. Des taxes sur les demandes en obtention des documents prescrits pour la mise en circulation et la conduite de véhicules.
11. L’administration est en outre chargée de différents **services** à effectuer sans qu’il n’y ait des réalisations de recettes, taxes ou autres droits :
 - a) De la surveillance à exercer en ce qui concerne l’exécution de certaines obligations imposées aux officiers publics, notaires, huissiers.
 - b) De la surveillance en matière de blanchiment et financement du terrorisme.
 - c) Du service d’immatriculation des bateaux de navigation intérieure et de la tenue des registres des droits sur aéronef.
 - d) Des acquisitions visées à l’article 13 et de la rédaction des actes prévus par l’article 14 de la loi du 16 août 1967 ayant pour objet la création d’une grande voirie de communication et d’un fonds des routes.
 - e) De la confection de tout compromis et de tout acte définitif constatant les acquisitions faites pour compte de l’État par le comité d’acquisition.
 - f) Des attributions de l’ancien Office des Séquestres dissous par la loi du 12 juin 1975.
 - g) De la surveillance des sociétés de gestion du patrimoine familial.
 - h) De l’inscription des dispositions de dernière volonté.
 - i) Du service du registre public maritime luxembourgeois.

Remarque : les attributions principales de l’administration de l’enregistrement et des domaines sont déterminées par l’article 1^{er} de la [loi organique de l’administration du 10 août 2018 \(Journal Officiel A701\)](#).

La structure du rapport d'activité des différentes divisions s'appuie sur [l'organigramme de l'administration](#).

B. Missions et valeurs

L'objectif de l'administration bicentenaire consiste à garantir, dans l'intérêt de la collectivité publique,

- la juste et exacte perception des impôts indirects (TVA, droits de mutation...);
- la sécurité juridique des transactions immobilières des citoyens et de l'État (régime hypothécaire, domaines de l'État).

Elle se perçoit non comme autorité péremptoire, mais comme prestataire de services moderne et efficace, qui place le citoyen et l'entreprise honnêtes résolument au centre de ses préoccupations. Par contre, elle agit rapidement et avec détermination, contre tous ceux qui ne se conforment pas à leurs obligations légales.

Ses actions sont menées par des agents compétents et motivés, de manière proportionnée par rapport aux objectifs et aux ressources disponibles. Les agents constituent la ressource principale de l'administration. Ils sont ouverts, en des domaines toujours plus complexes, à la formation continue et font usage de la manière la plus large possible, des nouvelles technologies d'information et de communication. Par le recours systématique aux ressources précitées, l'Enregistrement entend devenir une administration-modèle au sein de l'État.

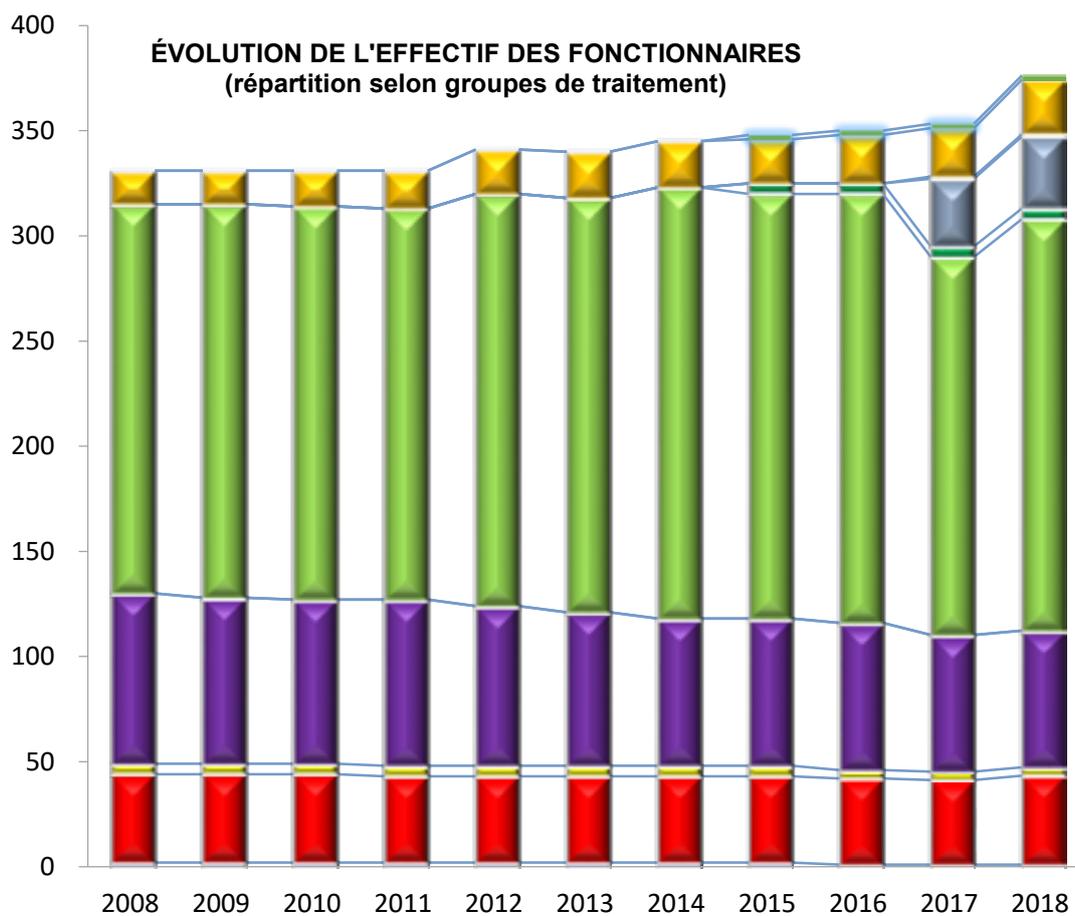
C. Affaires générales

1. Service des ressources humaines et financières

(3 inspecteurs, 1 expéditionnaire, 1 expéditionnaire-stagiaire, 1 employée)

Personnel

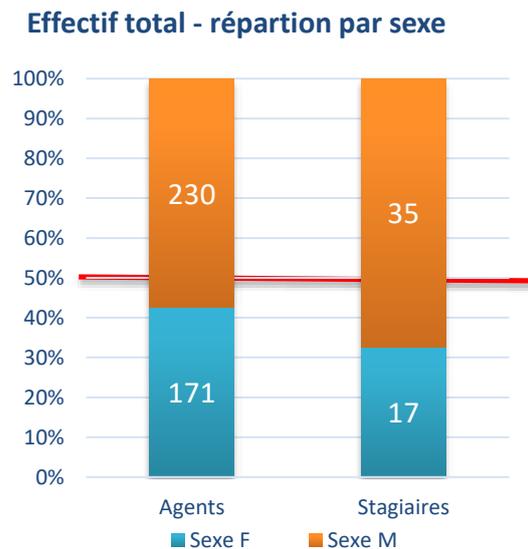
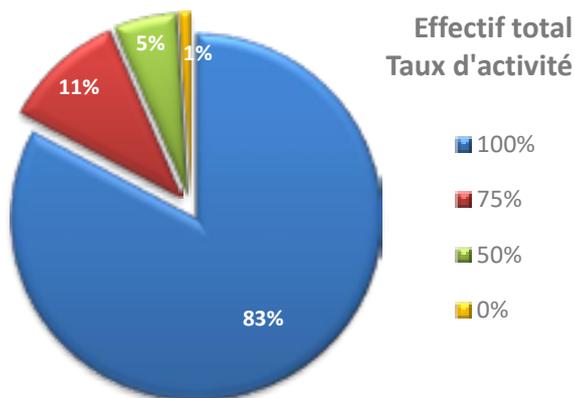
L'effectif autorisé de l'AED au 31.12.2018 est le suivant (tâches à 100%), dont 52 stagiaires :



Groupe de traitement												
A1 technique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	2
A1 administratif	15	16	16	17	18	21	22	22	21	23	26	26
A2 technique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
A2 administratif	0	0	0	0	0	0	0	0	0	32,25	34,25	34,25
B1 technique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5	5	5
B1 administratif	182	185	187	187	186	196	197	205	202	179,75	195,75	195,75
C1 technique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
C1 administratif	81	81	79	78	79	76	73	70	70	65	65	65
D3 administratif	5	5	5	5	5	5	5	5	5	4	4	4
Employés	38	42	42	42	41	41	41	41	41	40,25	42,25	42,25
Ouvriers	2	2	2	2	2	2	2	2	2	1	1	1
Total :	323	331	331	331	331	341	340	345	348	350	376,25	376,25
Variation :	4	8	0	0	0	10	-1	5	3	2	23*	23*
Variation en % :	1,24	2,42	0,00	0,00	0,00	2,93	-0,29	1,45	0,86	0,57	6,11%	6,11%

* ▲ renforcement 20 agents B1, 2 agents C1 et 1 agent changement d'administration.

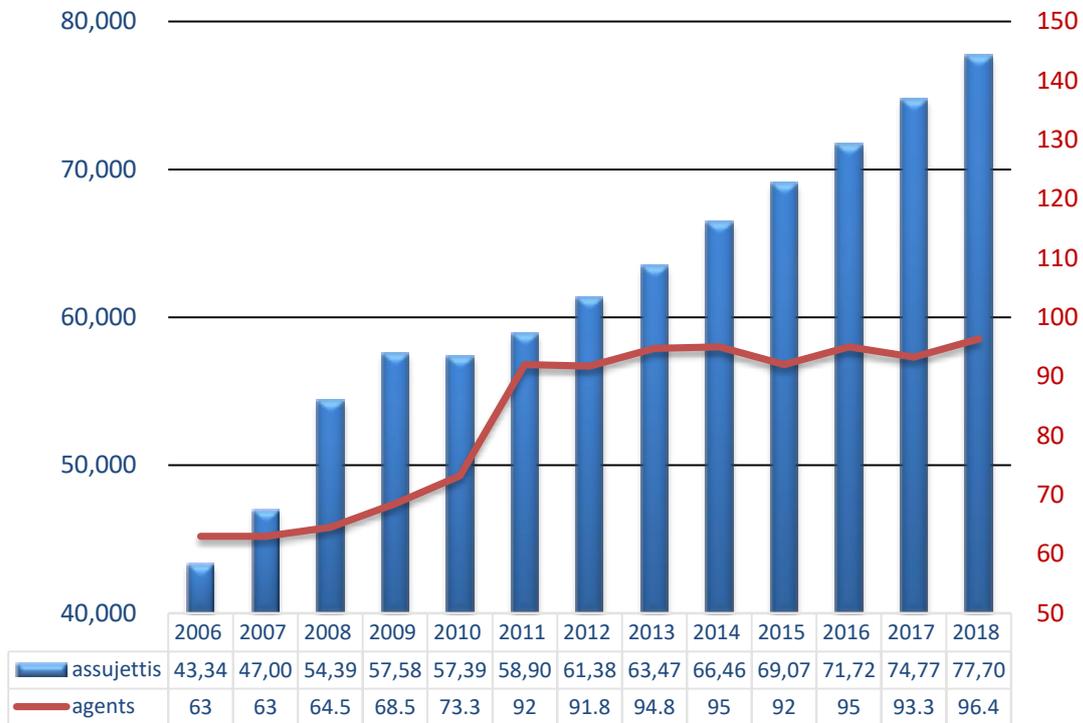
Graphique 1 et Tableau 1: Évolution de l'effectif des fonctionnaires de l'AED de 2008 à 2018



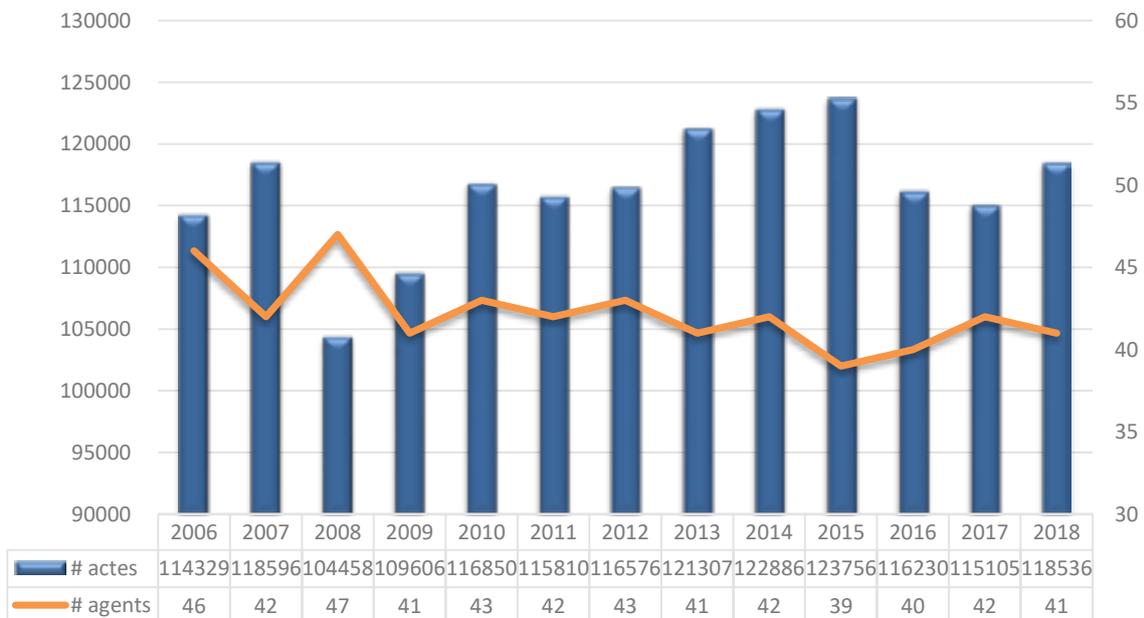
Graphique 2 et Graphique 3 : Effectif total répartition selon taux d'activité et selon sexe

Indicateurs-clé de fonctionnement

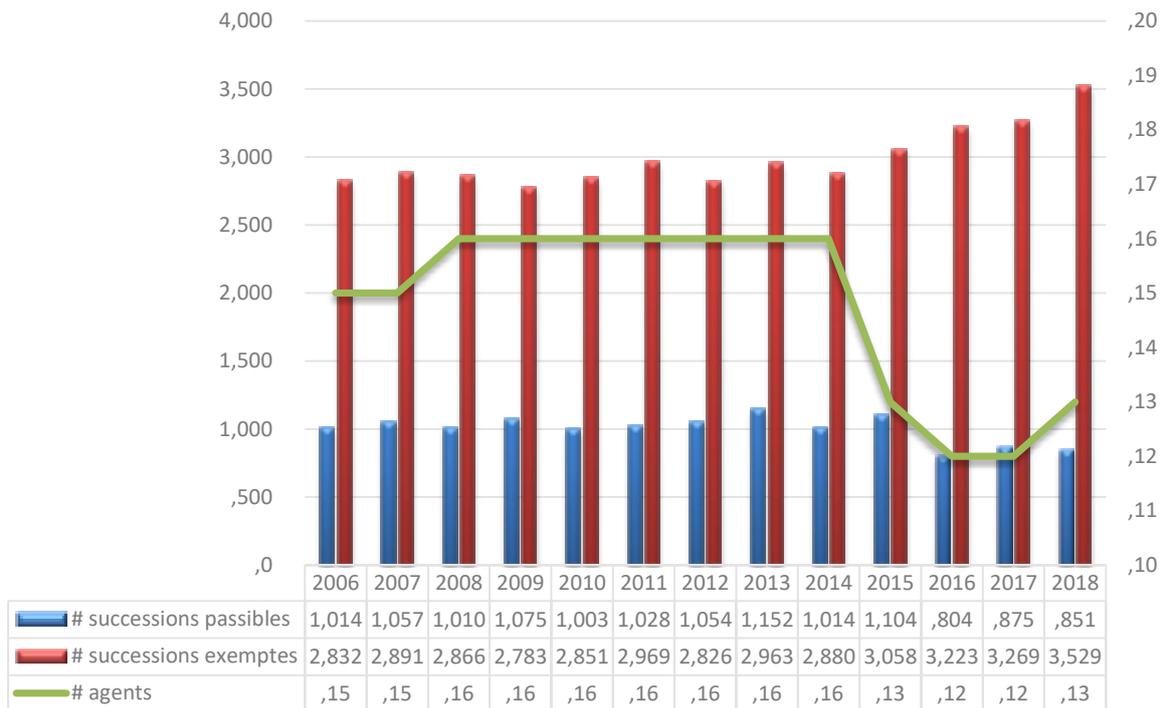
TVA



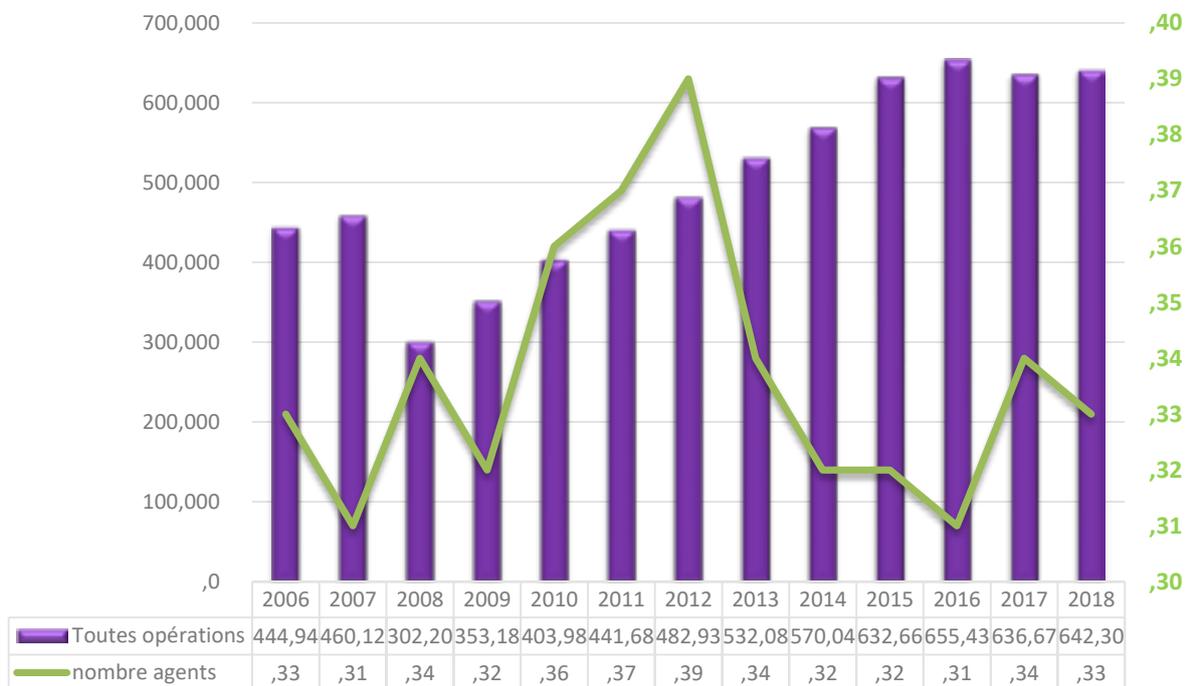
ENREGISTREMENT



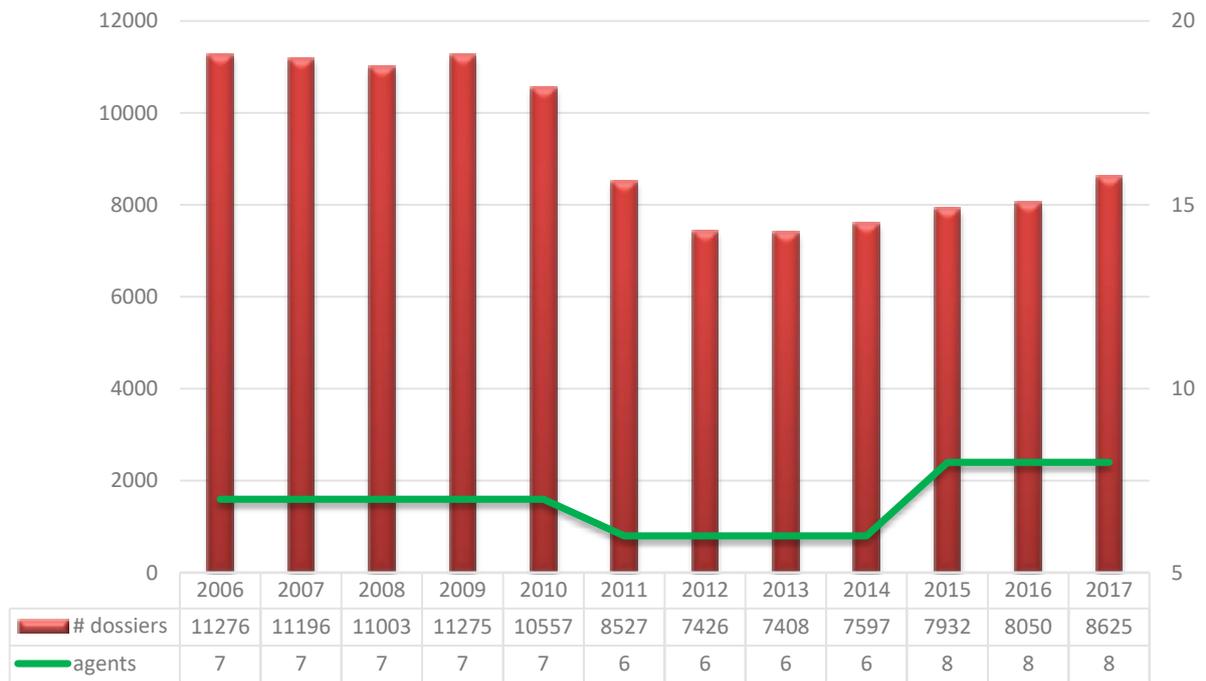
SUCCESSIONS



HYPOTHEQUES



TAXE D'ABONNEMENT



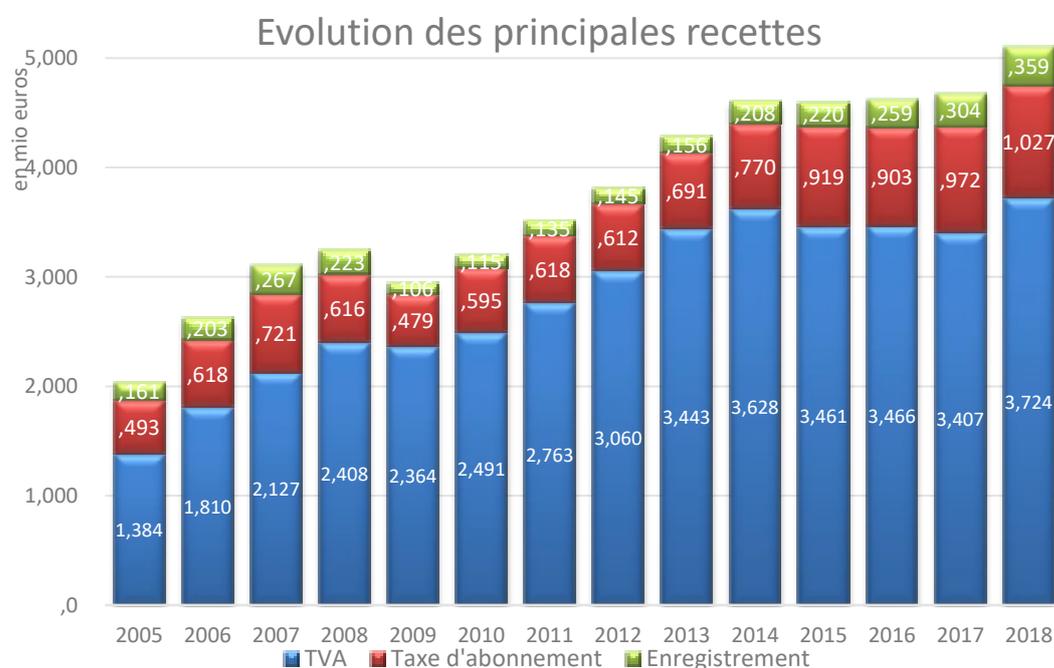
2. Service analyse des recettes et statistiques économiques
(1 conseiller, 1 inspecteur, 1 attaché, 1 attachée-stagiaire)

Recettes budgétaires

Les principales recettes de l'administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED) sont indiquées en millions d'euros :

Année	TVA	Taxe d'abonnement	Enregistrement	Hypothèques	Assurances	Successions
2005	1 383,856	493,484	160,642	15,648	28,017	44,057
2006	1 810,051	617,646	203,000	19,982	31,599	46,810
2007	2 126,542	720,829	267,309	25,900	31,756	46,409
2008	2 407,518	615,643	223,077	22,609	37,488	52,871
2009	2 363,948	478,695	106,469	18,941	38,291	52,269
2010	2 490,830	595,154	114,880	20,253	37,835	46,075
2011	2 763,025	617,933	134,568	23,899	38,452	47,874
2012	3 060,327	612,368	145,009	25,420	42,467	67,502
2013	3 443,095	691,469	155,706	27,629	42,999	75,569
2014	3 627,789	770,450	207,946	34,174	44,288	74,036
2015	3 461,015	918,707	219,725	39,103	49,479	70,777
2016	3 465,611	903,500	259,089	44,563	50,108	87,035
2017	3 407,070	971,669	303,984	52,022	50,610	110,206
2018	3 723,926	1 026,662	358,990	62,990	57,334	88,858

Tableau 2: Recettes budgétaires 2005 – 2018



Les taux de croissance, respectivement les plus-values et moins-values indiqués ci-après sont calculés par rapport aux recettes de l'exercice 2017, sauf indication contraire. L'utilisation de la couleur rouge implique une moins-value budgétaire.

Taxe sur la valeur ajoutée

L'AED a encaissé au cours de l'exercice 2018 des recettes de TVA pour ordre qui se chiffrent à 3.723.925.728 euros. La plus-value correspond à 316.855.982 euros (+9,30%). En ce qui concerne les recettes de TVA pour ordre, la structure trimestrielle se présente comme suit :

Trimestre	Année		Variation	
	2018	2017	Δ en euros	Δ en %
1	908 295 924 €	849 539 510 €	58 756 414 €	6,92
2	838 040 506 €	829 714 501 €	8 326 006 €	1,00
3	1 047 372 556 €	912 630 075 €	134 742 481 €	14,76
4	930 216 742 €	815 185 661 €	115 031 082 €	14,11
Total	3 723 925 728 €	3 407 069 746 €	316 855 982 €	9,30

Tableau 3: Tableau de l'évolution trimestrielle des recettes TVA pour ordre

En ce qui concerne l'évolution des éléments à la base de la variation de la TVA PO et reprise au Tableau 3 ci-après, il est possible de faire les constatations suivantes :

Les **recettes brutes hors commerce électronique** ont augmenté de 387.613.811 euros (+7,89%) pour atteindre 5.300.342.117 euros en fin d'exercice. La croissance des recettes a été exceptionnelle au cours du 3^e trimestre 2018 (+11,19%) et supérieure respectivement proche à la moyenne annuelle aux 1^{er} et 4^e trimestres (+8,81% ; +7,68%). La faiblesse de la croissance des recettes au 2^e trimestre 2018 a pour origine un phénomène purement technique et isolé.

Les recettes dans le cadre du **commerce électronique** (MSID, MCON et déclarations nationales) sont passées de 37.837.487 euros pour le 1^{er} trimestre 2017 (taux de rétention de 30%) à 14.200.381 euros pour le trimestre suivant (taux de rétention de 15%).

Variation 2018/2017	T1	T2	T3	T4	TOTAL
Recettes brutes hors e-com	108 986 455	42 102 635	139 871 121	96 653 600	387 613 811
Recettes e-com	-25 818 831	-1 371 198	-8 923 912	-4 543 226	-40 657 167
Remboursements de TVA	24 411 210	32 405 431	-3 795 273	-22 920 707	30 100 662
TVA PO	58 756 414	8 326 006	134 742 481	115 031 082	316 855 982

Tableau 4 : Tableau des variations par trimestre

Les **remboursements de TVA** se sont chiffrés à 1.623.737.405 euros (+1,89%, +30.100.662 euros) pour l'exercice 2018. Aux 1^{er} et 2^e trimestres, les remboursements de TVA ont augmenté de +5,74% respectivement +9,22%, alors que pour les deux derniers trimestres des taux de croissance négatifs (-1,06% et -4,99%) ont été constatés.

La croissance de la **TVA PO** de l'exercice 2018 s'est montée à 316.855.983 euros, ce qui correspond à un taux de croissance élevé de 9,3%. Comme indiqué ci-avant, cette croissance a cependant été impactée négativement par la moins-value annuelle de - 40.657.167 relative au secteur du commerce électronique et par un accroissement des remboursements de TVA de 30.100.661 euros au 31.12.2018.

A relever que les cinq secteurs les plus importants représentent 2.966.447.834 euros, respectivement 79,66% des recettes de TVA PO 5 et 88,87% de la plus-value y relative. La croissance annuelle totale des recettes pour lesdits secteurs correspond à 281.587.621 euros (10,49%)^{2 3}. Le tableau ci-après permet également de constater que ce sont les prestataires de service (K, M et N) qui sont à l'origine de 68,5% de la plus-value enregistrée pour l'exercice 2018.

NACE	Nomenclature statistique simplifiée	RECETTES TVA PO	Δ en %	Δ euros	% recettes totales	% plus-value
G	COMMERCE AUTO, DE GROS ET DE DÉTAIL	1 110 008 340	2,12	23 063 016	29,81	7,28
K	ACTIVITES FINANCIERES ET D'ASSURANCE	683 581 676	17,03	99 488 540	18,36	31,40
M	ACTIVITES SPECIALISEES ET TECHNIQUES	531 297 790	11,42	54 475 651	14,27	17,19
F	CONSTRUCTION	382 391 215	12,18	41 519 685	10,27	13,10
N	ACTIVITES DE SERVICE ADMINISTRATIFS	259 168 813	32,14	63 040 730	6,96	19,90
	TOTAL DES 5 SECTEURS	2 966 447 834	10,49	281 587 621	79,66	88,87

Tableau 5 : Tableau des variations des principaux secteurs d'activité

Les **recettes nettes de TVA**, qui sont obtenues en soustrayant des recettes de TVA pour ordre, les transferts financiers effectués dans le cadre des ressources propres UE et du fonds de dotation globale des communes, ont atteint pour l'exercice 2018 un montant de 3.040.969.512 euros (+9,34% ; + 259.860.053 euros).

En tenant compte du volume de plus en plus important des remboursements de TVA, le tableau 5 reprend en détail la structure des remboursements mensuels de TVA de l'AED:

² M : Il s'agit notamment des activités juridiques et comptables, des activités de sièges sociaux et de conseil de gestion ainsi que des activités d'architecture et d'ingénierie.

³ N : Ce code couvre notamment les activités de location et de location bail, les activités des agences de voyages ainsi que des agences de placement de main d'œuvre.

Période	Assujettis luxembourgeois	Assujettis étrangers	TVA Logement	Virements à des tiers	Remb. divers	TOTAL
janv	125 014 705	13 289 350	2 371 637	3 803 461	22 157	144 501 311
févr	100 348 387	18 914 313	2 012 286	1 058 433	2 633	122 336 051
mars	161 695 493	13 187 666	2 049 671	5 682 020	21 277	182 636 126
Trimestre 1	387 058 585	45 391 329	6 433 594	10 543 914	46 066	449 473 488
avr	125 080 245	6 435 784	2 037 785	732 036	0	134 285 851
mai	98 986 080	4 619 281	1 276 224	3 340 521	0	108 222 106
juin	115 415 189	9 200 221	2 448 722	14 258 362	24 373	141 346 867
Trimestre 2	339 481 514	20 255 287	5 762 731	18 330 919	24 373	383 854 823
juil	76 875 519	10 748 926	1 998 120	357 683	0	89 980 248
août	81 741 005	8 143 065	1 758 065	7 455 711	0	99 097 846
sept	146 197 909	8 083 414	1 519 132	9 001 260	14 074	164 815 789
Trimestre 3	304 814 433	26 975 405	5 275 317	16 814 653	14 074	353 893 882
oct	119 464 995	20 228 319	2 216 811	7 012 743	5 392	148 928 261
nov	123 395 095	16 554 735	3 185 892	6 985 410	0	150 121 132
déc	122 039 560	10 855 012	2 318 866	2 247 380	5 000	137 465 818
Trimestre 4	364 899 651	47 638 067	7 721 569	16 245 533	10 392	436 515 211
Total	1 396 254 183	140 260 087	25 193 211	61 935 019	94 905	1 623 737 405

Tableau 6 : Tableau des remboursements TVA

Les remboursements de l'AED aux assujettis luxembourgeois ont connu un accroissement de 43.495.931 euros par rapport à l'exercice 2017 (+3,22%) pour atteindre 1.396.254.183 euros.

En ce qui concerne les remboursements de l'AED aux assujettis étrangers dans le cadre de la directive 2008/9/CE du Conseil du 12 février 2008, force est de constater que ces remboursements ont fortement augmenté. Ainsi, lesdits remboursements sont passés de 118.515.432 euros en 2017 à 140.260.088 euros en 2018, ce qui correspond à une augmentation de 18,35%.

Les remboursements de TVA-logement ont augmenté de 3.982.234 euros (+18,77%), alors que les remboursements à des tiers (notamment des transferts entre administrations fiscales) se sont soldés par une moins-value de 38.767.918 euros (-38,50%).

Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement est un droit d'enregistrement établi sur la négociabilité des titres. Elle a pour objet l'imposition de la circulation présumée des actions et obligations en tenant compte des variations de leur valeur vénale. Si la taxe d'abonnement trouve sa base légale dans la loi organique du 23 décembre 1913, son champ d'application a été réduit par la suite. Actuellement elle concerne les sociétés de gestion de patrimoine familial (« SPF »)⁴, les fonds d'investissement

⁴ Conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 11 mai 2007, la base d'imposition des SPF est le montant du capital social libéré augmentée le cas échéant des primes d'émission et d'une partie de la dette. Le taux annuel de la TABO est de 0,25% avec un montant de la taxe limité à 25.000 euros.

spécialisés (« FIS ») et les organismes de placement collectif (« OPC ») avec des taux entre 0,01 % et 0,25 % : il y a lieu de noter que des exonérations sont prévues pour certains OPC et FIS.

Pour l'exercice 2018, l'AED a encaissé des recettes provenant de la taxe d'abonnement de 1.026.662.431 euros. Par rapport à l'exercice 2017, ce montant constitue une plus-value de 54.993.546 euros (+5,66%). Le détail des recettes 2018 se présente comme suit :

Taxe d'abonnement	OPF - FIS	SPF	Autres	TOTAL
janv	214 536 027	1 553 120	5 278	216 094 426
févr	27 937 997	1 469 358	35	29 407 390
mars	9 632 742	847 938	447	10 481 127
Trimestre 1	252 106 766	3 870 417	5 760	255 982 943
avr	209 779 624	1 764 987	0	211 544 611
mai	33 180 484	1 219 203	0	34 399 687
juin	9 703 594	1 322 515	1 450	11 027 559
Trimestre 2	252 663 702	4 306 705	1 450	256 971 857
juil	230 641 223	2 273 249	0	232 914 473
août	15 063 596	743 362	0	15 806 959
sept	6 302 395	537 466	-134	6 839 728
Trimestre 3	252 007 215	3 554 078	-134	255 561 159
oct	231 210 857	2 142 677	329	233 353 863
nov	15 584 564	1 190 042	0	16 774 607
déc	7 549 087	468 915	0	8 018 002
Trimestre 4	254 344 508	3 801 635	329	258 146 472
Total 2018	1 011 122 191	15 532 835	7 406	1 026 662 431
<i>Delta 18/17 en euros</i>	51 548 790	3 452 681	-7 925	54 993 546
<i>Delta 18/17 en %</i>	5,37%	28,58%	-51,69%	5,66%

Tableau 7 : Tableau des recettes de la taxe d'abonnement

Les recettes encaissées auprès des OPC-FIS ont connu une augmentation de 51.548.790 euros (+5,37%), tandis que les recettes générées par les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF) ont enregistré une hausse de 3.452.681 euros (+28,58%) pour atteindre 15.532.835 euros.

Comme la TABO à payer par les OPC-FIS est déterminée 4 fois par an pour un exercice déterminé (31.12 T-1 ; 31.03 T ; 30.06 T et 30.09 T), la période d'analyse des recettes 2018 porte sur la période du 01.10.2017 au 30.09.2018. Entre ces deux dates, les actifs nets sont passés de 3.994 milliards d'euros à 4.229 milliards d'euros (+5,86%, +234 milliards d'euros)⁵. Cette augmentation est due à raison de 77,79% aux émissions et rachats nets de parts et à 22,21% aux variations de marché.

⁵ La VNI retenue ne tient pas compte des SICAR vu que ces entités ne paient pas de taxe d'abonnement. De surcroît l'impact des SICAR sur la VNI est insignifiant, à savoir +/-53 milliards d'euros.

Le ratio d'encaissement global (Actifs nets / 1 euro de recettes) est passé de 16.402 à 16.625 (+1,36%, +223,6). L'accroissement dudit ratio implique nécessairement que sur une base annuelle la part de la valeur nette d'inventaire relative aux OPC/FIS soumis au taux d'imposition de 0,01% respectivement exonérés de la taxe d'abonnement (notamment les ETF, les Fonds de pension, les Fonds de Fonds et certains FIS respectivement FIAR) a connu en 2018 une croissance plus élevée que la VNI globale.

Une analyse des données trimestrielles permet de constater que suite à l'accroissement de la VNI de 2,97% au 31.12.2017 (+118,7 milliards euros), les recettes du 1^{er} trimestre 2018 se sont chiffrées à 252.106.766 euros (+3,52%, +8.575.122 euros). Une croissance des recettes supérieure à la croissance de la VNI implique nécessairement une baisse du ratio d'encaissement global (-0,53%).

Les recettes des 2^e et 3^e trimestres 2018 des OPC/FIS n'ont pas connu de variation notable par rapport au 1^{er} trimestre (+0,22%, +556.936 euros ; -0,26%, -656.487 euros) et ce malgré une baisse de la VNI de -0,22% (9,2 milliards euros) respectivement une hausse de 2,03% (83,27 milliards euros). L'explication réside dans l'évolution du ratio d'encaissement (-0,44% respectivement +2,29%) qui a compensé les mouvements de la VNI. L'accroissement des recettes au cours du dernier trimestre 2018 (+0,93%, +2.337.292 euros) suite à l'augmentation de la VNI de 0,99% (+41,45 milliards euros) n'a par contre pratiquement pas été influencé par une modification du ratio d'encaissement (+0,06%), la structure de la VNI étant en conséquence restée stable.

Les droits d'enregistrement

Les droits d'enregistrement se divisent en droits fixes et en droits proportionnels, suivant la nature des actes et mutations. En dehors d'un droit fixe général de 12 euros, il existe un droit fixe spécifique de 75 euros frappant certains actes relatifs aux sociétés.

Le droit proportionnel quant à lui est assis sur les valeurs ou sur les choses susceptibles d'évaluation qui font l'objet des conventions ou des mutations, à l'exception des mutations de biens et des droits mobiliers qui déclenchent l'exigibilité effective de la taxe sur la valeur ajoutée. Dans ce cas, lesdites mutations sont enregistrées au droit fixe. Les droits d'enregistrement ci-visés concernent surtout les mutations de droits à caractère immobilier.

A relever que le taux normal pour les acquisitions à titre onéreux d'une propriété immobilière s'élève à 7%, dont 6% pour les droits d'enregistrement et 1% pour les droits de transcription.

Un abattement de 20.000 euros sous forme d'un crédit d'impôt est accordé – sous certaines conditions – à tout particulier qui fait l'acquisition d'un immeuble à des fins d'habitation personnelle. Cet abattement est déductible sur les droits d'enregistrement et de transcription.

Le montant brut des droits d'enregistrement s'est chiffré à 545.945.884 euros (+14,07%, +67.328.116 euros) au 31.12.2018 avec des droits d'enregistrement proportionnels de 541.335.281 euros (+14,12%, +66.974.190 euros)⁶. Les droits dus suite à des actes avec mutation immobilière se sont chiffrés à 512.731.402 euros (+14,02%, +63.041.718 euros), ce avant toute régularisation ou toute attribution d'un crédit d'impôt dont le montant global a atteint un volume

⁶ Le montant des droits fixes s'est chiffré à 4.610.603 euros (+8,31%, +353.926 euros).

de 160.137.491 euros (+4,40%, +6.746.413 euros). En tenant compte des crédits d'impôt accordés, la pression fiscale sur lesdites opérations a diminué de 37,51%, conduisant ainsi à des droits d'enregistrement nets en la matière de 266.791.362 euros (+17,96%, +40.623.622 euros).

En total, l'AED a perçu un montant net de 358.990.073 euros en tant que droits d'enregistrement. Par rapport à l'exercice 2017, ce montant constitue une plus-value de 55.006.459 euros (+18,10%).

En ce qui concerne les autres recettes majeures de l'AED pour l'exercice 2018, il y a lieu de relever les droits de succession qui se sont chiffrés à 88.857.803 euros (-19,37%, -21.347.798 euros), les impôts sur les assurances qui ont atteint 57.334.067 euros (+13,29%, +6.724.326 euros) ainsi que les droits d'hypothèques qui sont passés de 52.022.218 euros en 2017 à 62.990.339 euros en 2018 (+21,08%, +10.968.120 euros).

Recettes budgétaires

En 2018, le « Service économique » a répondu favorablement aux demandes d'informations provenant des organismes suivants :

OECD :

FTA Tax Administration Series (TAS), Questionnaire on Taxing Power, Tax Policy Reform, Fossil Fuel Support Country Notes, WP2 taxation of household savings questionnaire, WP2 Questionnaire on Measuring Total Business Taxes.

Commission Européenne :

VAT GAP, Taxes in Europe Database, Taxation Trends (National tax list),

Autres Organismes et Services de l'État :

Cour des Comptes, Fonds Monétaire International, Conseil Economique et Social, STATEC, Ministère des Finances, Inspection générale des Finances et Trésorerie de l'État.

3. Service compétences et communication (1 gestionnaire dirigeant, 1 rédacteur-stagiaire)

Formation

- **Formation sur le plan national**

La formation générale à l'Institut national d'administration publique

Au courant de l'année 2018, 7 fonctionnaires stagiaires (1 A1 sous-groupe administratif, 6 B1 sous-groupe administratif) ont terminé leur [formation générale à l'I.N.A.P.](#)

Le délégué à la formation de l'administration est membre de la Commission de coordination à l'INAP qui s'occupe e.a. du programme de la formation générale du personnel de l'État et de l'analyse des résultats d'examen de fin de stage.

La formation spéciale en vue des examens

Vu la complexité et le volume des matières à maîtriser, la formation spéciale est organisée à l'instar du système INAP depuis [1998](#) de façon à ce que la plus grande partie des cours soit clôturée par des examens partiels, à l'exception des trois grandes branches TVA, Enregistrement et Successions.

Les cours de formation spéciale de l'administration, tenus en vue de la préparation aux examens de fin de stage ont été suivis par 30 fonctionnaires.

Les résultats des examens sont les suivants pour ceux dont la formation a été terminée :

4 candidats stagiaires du groupe de traitement B1 sous-groupe administratif et 1 candidat stagiaire A1 sous-groupe administratif, ont réussi aux examens de fin de stage.

Aucun fonctionnaire B1 sous-groupe administratif et aucun fonctionnaire C1 sous-groupe administratif s'est présenté la session de l'examen de promotion de l'année 2018.

La formation continue

58 agents ont assisté aux cours concernant la formation continue offerts par l'INAP et l'AED. Tous ces cours ont été en relation directe avec des tâches assumées par les agents respectifs.

38 agents ont assisté à la formation « Gestion du stress » qui consiste à préparer les agents du service anti-fraude, des bureaux d'imposition et de poursuites aux différentes situations de stress voire d'agression verbale ou physique qui peuvent survenir lors de leurs contrôles sur place.

3 fonctionnaires ont suivi des cours auprès d'institutions spécialisées en informatique.

Les structures et les opérations commerciales des assujettis deviennent toujours plus complexes. Par ailleurs, les opérations commerciales sont très souvent dématérialisées et ne sont disponibles que sous forme électronique et dans des environnements électroniques spécifiques. Afin de préparer les fonctionnaires de l'AED à ces nouveaux défis, une majeure partie de la formation

continue est dédiée à l'informatique. Il ne s'agit là plus des logiciels d'application standard, mais plutôt des logiciels spécialisés qui nécessitent une formation spécialisée et poussée (comptabilité informatique p.ex.). Force est de constater que la spécialisation actuelle a atteint un niveau tellement élevé qu'il devient toujours plus difficile de trouver des formateurs sur le marché luxembourgeois. La spécialisation oblige l'administration à recourir à sa propre expérience. Afin de pouvoir progresser, un échange d'expériences avec les administrations fiscales des autres États membres s'impose.

- **Formation sur le plan international**

FISCALIS 2020

Le programme [Fiscalis 2020](#) a été instauré pour la période du 1er avril 2013 au 31 mars 2020, et a pour but d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur de l'Union européenne.

L'objectif général du programme [Fiscalis 2020](#) est d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux du marché intérieur en renforçant la coopération entre les pays participants, leurs administrations et tout autre organisme.

La contribution du programme Fiscalis 2020 au développement de la coopération entre administrations fiscales permet d'atteindre les objectifs suivants :

- l'application de la législation fiscale de l'UE uniformément dans tous les pays de l'UE;
- la protection des intérêts financiers nationaux et de l'UE;
- le bon fonctionnement du marché intérieur par la lutte contre l'évasion et la fraude fiscales, notamment à l'échelle internationale;
- la prévention des distorsions de concurrence;
- la réduction continue des coûts de mise en conformité qui pèsent sur les administrations et sur les contribuables.

Les programmes, qui sont financés par la Commission Européenne concernent les administrations fiscales des 28 États membres et celles des pays candidats de l'Europe centrale et orientale.

Différents fonctionnaires de l'AED ont assisté à des séminaires *FISCALIS* concernant e.a. les sujets OSS (One Stop Shop), Eurofisc, Risk management, IT-trainings, fight against fraud, TVA, e-audit, etc.

2 fonctionnaires du CTIE (Centre des Technologies de l'Information de l'État) ont participé à différents "tax related workshops".

IOTA (Intra european organisation of tax administrations)

Depuis juillet 2009, les administrations fiscales luxembourgeoises sont membres de l'IOTA. L'AED a été chargée de la gestion du programme et a assisté en 2018 à plusieurs séminaires. Différents fonctionnaires de l'AED ont participé à des séminaires spécialisés en matière de TVA, fraude

fiscale, formation, utilisation de différents types de médias au niveau des administrations. Chaque année, l'IOTA organise un séminaire de haut niveau où les directeurs généraux des différentes administrations se donnent rendez-vous afin de discuter de différents sujets fiscaux actuels (p.ex. les impacts de la crise financière au niveau des administrations fiscales), réunion à laquelle l'administration était également représentée.

- **Mise en place de la nouvelle formation**

La formation interne a été profondément reformée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion. La nouvelle réglementation qui est entrée en vigueur le 1.1.2018 a été mise en place. Les nouvelles formations ont débuté en 2018. Les candidats de promotion ont eu la possibilité de choisir pour la première fois leur filière de spécialisation, à savoir la filière Enregistrement ou la filière TVA. Depuis la réforme, les candidats participent à un tronc commun qui touche toutes les matières et dans le module pratique professionnelle, les candidats peuvent suivre une formation poussée dans les matières Enregistrement et TVA.

Les premiers résultats concernant la réforme au niveau de la formation de promotion sont prometteurs. En ce qui concerne les formations de stage, il y a lieu de noter que les formations de l'INAP n'ont pas été offertes en 2018. Par conséquent, l'AED a débuté avec les formations de stage en fin d'année 2018 en attendant l'offre de cours par l'INAP en 2019.

Un changement significatif au niveau du recrutement nécessite une adaptation de l'organisation des formations spéciales (formation de stage). En effet, les recrutements ne sont plus limités à deux dates par an, mais ils se font aujourd'hui mensuellement. Afin de garantir une formation de qualité pendant la durée de stage, l'AED repensera l'organisation des formations de stage.

Il est prévu dans les années à venir de mettre en place un référentiel des compétences, permettant une gestion efficace des compétences de tous les agents de l'AED.

Relations avec le public

Le service est sollicité à travers de différents canaux de communication, à savoir le site Internet, le site Facebook, e-mail, téléphone et sur rendez-vous pour répondre à des demandes d'informations de toutes sortes relevant de la compétence de l'administration. Ces demandes sont transmises le cas échéant aux bureaux compétents qui, en soi, constituent tous un point de contact pour le public.

Dans ses efforts de simplifier des procédures administratives existantes ou de les rendre plus transparentes, l'administration a continué de créer en collaboration étroite avec le guichet.lu et eCDF des nouveaux services en ligne. En outre, elle met à disposition des informations de toutes sortes sur ses sites Internet et Facebook.

En somme, les circulaires, changements et informations en relation avec les tâches et responsabilités de l'AED sont publiés et archivés sur les sites Internet et Facebook. L'internaute a dorénavant le choix pour s'abonner à 2 types de bulletins d'informations, à savoir l'abonnement du bulletin d'information standard qui regroupe les toutes dernières nouvelles de la fiscalité indirecte ainsi que le bulletin d'information du service juridique renseignant sur des jugements en matière de fiscalité indirecte.

L'AED a été représentée pendant une semaine par un stand à la Semaine nationale du Logement 2018 où des spécialistes en matière d'Enregistrement et de TVA ont offert aux visiteurs l'occasion de s'informer en matière de TVA-Logement et de crédit d'impôt. L'administration a également participé avec 4 spécialistes en matière de TVA-Logement et crédit d'impôt au « RTL-Logement Dag ». L'administration y était représentée avec un stand au Centre commercial City Concorde. Elle a offert au public radio et aux visiteurs la possibilité de s'informer en matières TVA Logement et crédit d'impôt.

Site internet AED

Les travaux pour la refonte du site Internet qui a été mis en place en 2002 ont débuté vers la fin de l'année 2018. La mise en place est prévue en début de l'année 2019.

Le volet « [information](#) » du site actuel compte quelques centaines de pages qui peuvent être consultées actuellement. L'administration a enregistré en 2018 **en moyenne 23600 visiteurs uniques par mois** sur le site de l'administration.

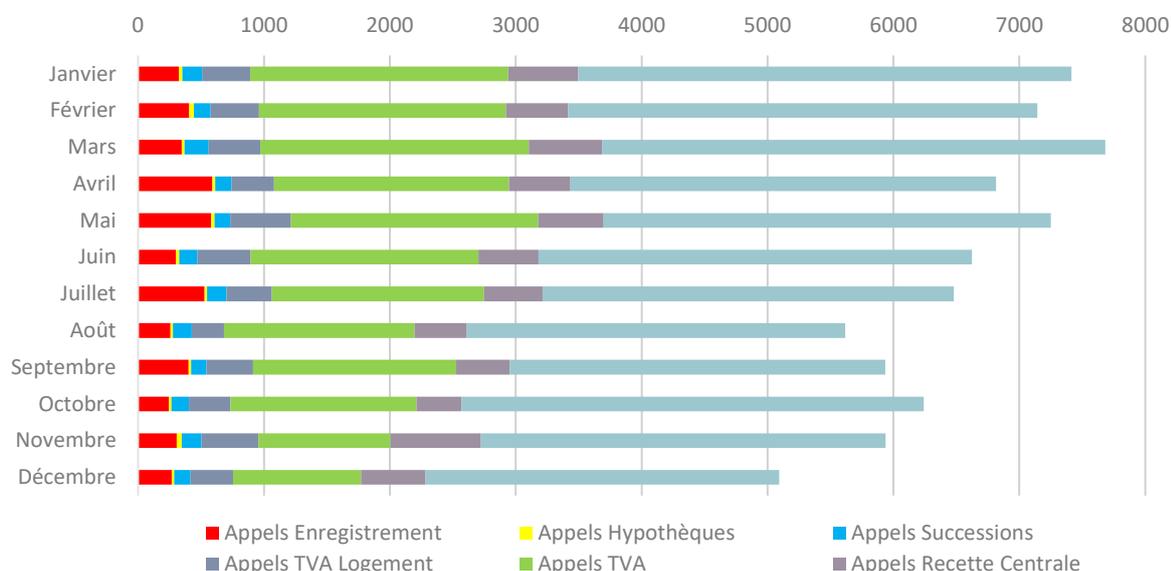
La majorité des internautes accède le site de l'AED par des liens sauvegardés sous des favoris personnels, par le guichet.lu et à l'aide des moteurs de recherche Google et autres. Les critères de recherches utilisés le plus souvent sont « TVA Luxembourg », « TVA Logement Luxembourg », « vente publique Luxembourg », « Ventes aux enchères Luxembourg » et typiquement une des adresses URL de l'administration. Or, on peut observer que le nombre de visites sur le site est en diminution. Ce phénomène s'explique par le fait que l'administration partage ses informations avec d'autres sites, notamment le site « guichet.lu ».

En 2018, un flux de 4.821 courriels (+- 18 courriels/jour) à travers l'adresse courriel générique info@aed.public.lu a été enregistré par l'administration. Le service courriel reste donc un moyen de communication important de l'administration dans ses relations avec le public. On peut constater que le public prend souvent recours au service courriel dans les heures de fermeture de l'administration (<17h) et profite ainsi de la possibilité de contact asynchrone.

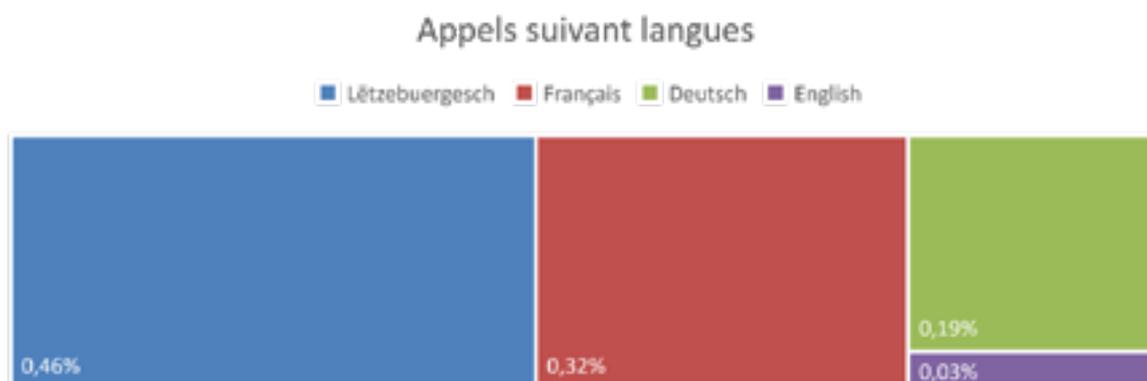
Central téléphonique

Le nombre d'appels varie en fonction des avis de paiement et rappels que l'administration émet. Les mois les plus sollicités coïncident avec les périodes d'envoi des extraits de comptes. En revanche, on peut constater une diminution des appels reçus au standard 80800 d'environ 1500 appels/mois par rapport à 2017. Les raisons pour cette diminution doivent être analysées par

d'autres outils. Il est probable que les informations communiquées aux clients (indication des données de l'agent traitant dossier sur les lettres et courriels de l'administration) portent leurs fruits. Une autre piste serait que les clients trouvent les informations sur un des canaux de communication de l'administration (Internet, Facebook).



Graphique 4: Nombre d'appels via le standard téléphonique 80800



Graphique 5: Répartition des appels subdivisés en différentes langues

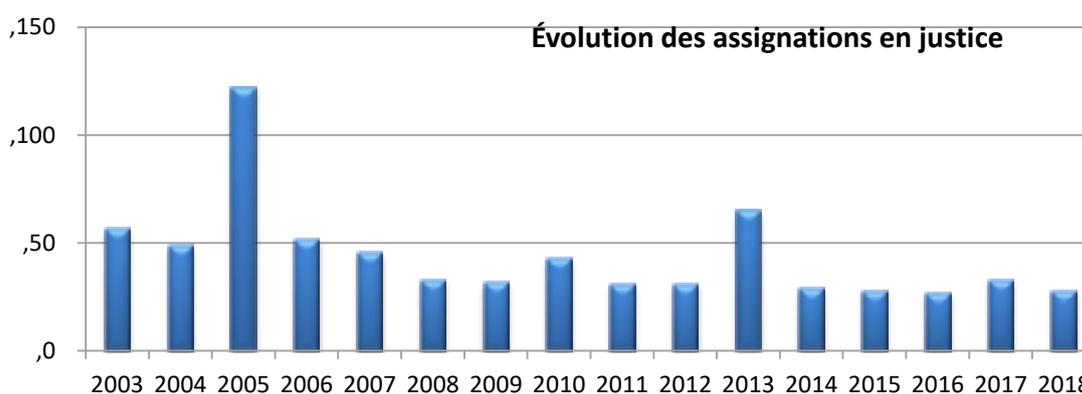
Autres activités

Le service a mis en place une page Facebook qui relie le site Internet de l'administration et le mini-site de recrutement en responsive design. L'administration est donc représentée sur différents canaux de communication et notamment depuis 2017 sur le réseau social Facebook. En fin 2018, la page Facebook de l'administration, qui a été mise en ligne le 8 septembre 2017, compte 241 followers et 200 Like.

4. Service juridique – Cellule anti-blanchiment (1 conseiller, 1 attaché, 1 attaché-stagiaire)

Au cours de cette période, 28 recours judiciaires dirigés contre des décisions de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (ci-après l'« AED ») ont été introduits devant les tribunaux d'arrondissement. Les affaires sont instruites ensemble avec les services compétents de l'AED ainsi qu'avec les avocats qui ont été mandatés par celle-ci pour la représenter devant les juridictions.

En 2018, 24 jugements et 10 arrêts ont été prononcés. Le nombre de dossiers qui ont pu être clôturés s'est élevé à 103 dossiers.



D'une façon générale, la complexité du contentieux de la TVA au niveau de l'AED ne cesse de croître. Les arguments développés à la fois par les parties demanderesse et la partie défenderesse deviennent de plus en plus pointus, ce qui cause des échanges de conclusions plus nombreux et plus volumineux.

L'analyse des jugements et arrêts rendus au cours de l'année 2018 montre que la jurisprudence est constante. C'est ainsi que les cours et tribunaux ont rappelé les principes suivants :

- Théorie de la réception des recours, charge de la preuve.

« Il appartient en conséquence à la société de rapporter la preuve de la réception effective de la lettre de réclamation par l'administration endéans le délai légal de trois mois, ce qu'elle n'établit pas.

En effet, il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi, c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi, respectivement le dépôt de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois (TA 3-7-02 (14587), Pas. adm. 2016, V° Impôts, n°733) ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 26/2018 du 30 janvier 2018, n° 183.989 du rôle.

« Il convient de noter qu'en l'espèce, le délai de réclamation contre le bulletin de taxation 2011 expirait le 18 janvier 2017 à minuit (soit 3 mois à partir du 18 octobre 2016), mais que

l'administration n'a reçu la lettre de réclamation qu'en date du 19 janvier 2017 (cf. tampon de dépôt).

Il appartient en conséquence à la société [...] de rapporter la preuve de la réception effective de la lettre de réclamation par l'administration endéans le délai légal de trois mois.

En effet, il appartient au contribuable de prouver qu'il a introduit la réclamation dans le délai de la loi c'est-à-dire de fournir la preuve que cet envoi respectivement le dépôt de la lettre de réclamation a effectivement été réalisé avant l'expiration du délai de réclamation de trois mois (TA 3-7-02 (14587), Pas. Adm. 2016, V° Impôts, n°733).

De même, en dehors des cas dans lesquels la loi prévoit qu'un recours gracieux ou contentieux est valablement exercé par l'expédition d'un courrier dans un certain délai, un recours n'est valablement formé que s'il parvient à l'autorité compétente dans le délai légal. Si l'administré décide de ne pas déposer directement son recours, mais choisit un courrier comme le courrier postal, il doit donc s'organiser de manière à ce qu'il remette le document contenant le recours suffisamment à temps pour que le recours parvienne à destination avant l'expiration du délai légal. Une requête n'est pas recevable du seul fait qu'elle aurait été remise aux services postaux dans ce délai pour être expédiée (TA 25-7-02 (15141) ; TA 3-2-10 (262041), Pas. adm. 2016, V° Procédure contentieuse, n°201).

Il s'ensuit que pour que l'écrit dont il est fait état par la société [...] puisse produire un quelconque effet, il faut qu'il soit parvenu à destination le 18 janvier 2017.

Or, cette preuve n'est pas rapportée par la société [...]. Il y a partant lieu de retenir que la réclamation du 18 janvier 2017 rejetée par le directeur de l'administration n'a été présentée qu'après l'expiration du délai de trois mois courant à compter de la notification du bulletin. Elle est partant tardive ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

▪ Propriété de la TVA : l'assujetti n'est qu'un collecteur de TVA

« Quant à la répétition de l'indu il est rappelé que cette action trouve son fondement dans l'article 1235 du code civil qui pose le principe que « tout paiement suppose une dette : ce qui a été payé sans être dû est sujet à répétition », ainsi que dans l'article 1376 du code civil aux termes duquel, « celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû, s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu ».

Pour que l'action en répétition de l'indu puisse prospérer il faut que deux conditions soient réunies, conditions tenant, d'une part, au paiement qui doit être indu et, d'autre part, à l'erreur du solvens, qui est parfois requise, étant observé qu'on dénomme solvens celui a versé ou payé l'indu et accipiens celui qui a reçu ou accepté l'indu.

La répétition de l'indu est la possibilité offerte par le code civil à celui qui a payé, alors qu'il ne devait pas, de répéter à celui qui a reçu indûment ce qu'il a ainsi donné. La répétition exige d'abord qu'il y ait eu un paiement, donc remise d'une chose quelconque ou d'une somme

d'argent et, outre le paiement, elle suppose toujours que ce qui a été payé l'a été sans être dû.

Dans la mesure où la société [...] n'a pas déboursé le montant de la TVA, puisqu'elle n'a fait que la collecter pour la continuer à l'Administration, il n'y a pas de paiement dans son chef, de sorte que sa demande ne saurait être favorablement accueillie sur la susdite base légale.

[...]

Dans le même ordre d'idées, c'est en vain que la société [...] tente de voir faire droit à sa demande sur base du principe général du droit à répétition d'une taxe indument perçue par l'Administration, sinon sur base des articles 73 et 75 de la loi de 1979 sur la TVA, alors qu'à l'instar de ce qui vient d'être dit, ce n'est qu'à supposer qu'un paiement dans le chef de la société [...] soit intervenu que ces actions sont susceptibles d'être favorablement accueillies.

[...]

C'est encore en vain que la société [...] invoque à l'appui de sa demande la théorie de l'enrichissement sans cause qui suppose la réunion de plusieurs conditions dont, d'une part, les conditions matérielles, à savoir l'enrichissement du défendeur, l'appauvrissement du demandeur, un lien de corrélation entre cet enrichissement et cet appauvrissement et, d'autre part, les conditions juridiques, à savoir l'absence de cause juridique du transfert de valeur d'un patrimoine à l'autre.

Il résulte en effet à suffisance de droit des considérations ci-avant émises qu'il n'y a pas eu de paiement dans le chef de la société [...], de sorte que l'existence d'un lien causal entre le prétendu enrichissement, d'une part, et l'appauvrissement, d'autre part, n'existe pas ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 46/18 du 28 février 2018, n° 41589 du registre.

« Considérant qu'il y a dès lors lieu de comparer la situation dans laquelle se trouve un contribuable confronté à une dette d'impôts directs à celle d'un assujetti confronté à une dette de TVA ;

Considérant que l'imposition directe frappe le contribuable suivant sa situation financière individuelle, compte tenu de ses revenus ou de sa fortune ;

Considérant que la TVA, qui est un impôt général sur la consommation, qui frappe un produit, une transaction ou une opération économique donnée et qui est fonction du prix des biens et des services vendus, ne tient pas compte de la situation financière personnelle de celui dont l'acte génère l'impôt ;

Considérant que les contribuables tenus au paiement d'impôts directs sont touchés directement dans leur patrimoine propre, tandis que les assujettis redevables de la TVA ne font que reverser à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines la TVA qu'ils ont préalablement facturée à leurs clients ».

Arrêt de la Cour constitutionnelle de Luxembourg du 18 mai 2018, n° 00136 du registre.

- L'absence de recours permettant de demander une remise gracieuse en matière de TVA est constitutionnelle.

« Considérant que, par rapport aux questions préjudicielles posées, les articles 97, paragraphe 4, et 97, paragraphe 3, point 3, de la loi du 7 novembre 1996, pris individuellement ou en combinaison, sont partant conformes tant à l'article 10bis, paragraphe 1, qu'à l'article 101 de la Constitution ».

Arrêt de la Cour constitutionnelle de Luxembourg du 18 mai 2018, n° 00136 du registre.

Inapplicabilité de la législation relative à la procédure administrative non contentieuse dite PANC (à savoir du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes) dès lors que l'article 76 respectivement 85 de la Loi TVA s'applique.

« Le moyen de l'appelante tiré de l'obligation de collaboration est à écarter étant donné que la loi du 1^{er} décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et le règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes ne sont pas applicables à la matière régie par l'article 76 de la loi du 12 février concernant la taxe sur la valeur ajoutée (Cass. N°53/2017 du 1.6.2017, numéro 3801 du registre) ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (7e chambre) n° 48/18 du 21 février 2018, n° 43979 du rôle.

« D'autre part, et à supposer que le commandement et la contrainte doivent recevoir la qualification d'actes administratifs [quod non], force est de constater que la société anonyme [...] n'indique pas la base légale de laquelle résulterait la nécessité d'indiquer les voies de recours, mais que cette base légale ne saurait être recherchée que dans les dispositions de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse et du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des communes. Or, ces textes normatifs ne trouvent pas à s'appliquer dans le domaine de la TVA (Cour de cassation 1er juin 2017, N° 53/2017) ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1ere chambre) n° 13/18 du 17 janvier 2018, n° 184.096 du rôle.

- Destinataire de l'assignation en justice portant recours contre une décision directoriale (recours au fond).

« Aux termes de l'article 76 de la loi précitée, l'administration de l'enregistrement et des domaines est le destinataire de l'assignation portant recours contre le bulletin de rectification ou de taxation. En cas de recours contre les bulletins d'impôts, c'est donc l'administration, qui agit en justice.

Le recours contre la décision directoriale de même que contre les bulletins d'imposition doit être dirigé contre l'administration de l'enregistrement en la personne de son directeur ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 26/2018 du 30 janvier 2018, n° 183.989 du rôle.

« La règle générale de procédure de l'article 163 du nouveau code de procédure civile, selon laquelle les assignations concernant une administration publique étatique qui n'a pas de

personnalité juridique sont à diriger contre l'État, représenté par le Ministre d'État, connaît une exception au cas où la loi donne à une administration, qui n'a pas de personnalité juridique, le pouvoir d'agir en justice ou d'y défendre, comme c'est le cas pour les articles 76, paragraphe 3, et 79 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (cf. Cass. 7 avril 2011, n°25/2011, n°2853 du registre).

Il en découle que dans la matière faisant l'objet du présent litige [recours contre un bulletin de taxation d'office] l'appel doit obligatoirement être dirigé contre l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. Par voie de conséquence, l'appel, dans la mesure où il a été dirigé à l'encontre de l'ÉTAT, est à déclarer irrecevable ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

« Étant donné que le recours tant contre un bulletin d'imposition que contre la décision directoriale est à diriger contre l'AED, représentée par son directeur en fonctions, et non pas contre l'État, représenté par le Ministre d'État, la demande dirigée par la société [...] contre l'AED, représentée par son directeur, est recevable ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

▪ Rejet des pièces fournies dans une langue non reconnue par la législation luxembourgeoise

[L'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues prévoit l'usage des langues française, allemande ou luxembourgeoise en matière administrative et en matière judiciaire]

« L'ordre public du régime des langues cède la place à l'ordre privé et le seul critère pour l'admission de pièces en une langue différente de celles énumérées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 est la bonne compréhension de leur contenu par tous les intervenants au procès, c'est-à-dire les membres de la juridiction saisie, les avocats et leurs parties. Dans l'affirmative, les pièces en question sont maintenues dans la procédure sans qu'il y ait lieu d'ordonner leur traduction et dans la négative, elles sont écartées des débats ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (7e chambre) n° 27/18 du 31 janvier 2018, n° 38876 du rôle.

« L'État et l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines s'opposent d'une façon générale à la prise en compte de toutes les pièces versées au dossier par la partie demanderesse rédigées en langue italienne qui n'auraient pas fait l'objet d'une traduction dans une des langues officielles du Luxembourg par un traducteur assermenté. [...]

La suite logique des développements consacrés à la question de la qualité pour agir consiste à vérifier si la société de droit italien [...] s'identifie à la société de droit italien [...]. À l'appui de sa position, elle invoque sa pièce N° 7, constituant d'après elle un acte notarié actant la modification de sa forme sociale.

L'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues dispose sous l'intitulé « Langues administratives et judiciaires » qu'« en matière administrative, contentieuse ou non contentieuse, et en matière judiciaire, il peut être fait usage des langues française, allemande

ou luxembourgeoise, sans préjudice des dispositions spéciales concernant certaines matières ». Cette disposition vise l'usage des langues pratiquées au prétoire et dans les écrits judiciaires tels notamment les jugements et les conclusions échangées entre parties au litige.

Elle ne s'applique cependant pas aux pièces, par définition préexistantes au lancement d'une action judiciaire devant les juridictions luxembourgeoises. En ce qui concerne les pièces, l'ordre public du régime des langues cède la place à l'ordre privé et le seul critère pour l'admission de pièces en une langue différente de celles énumérées à l'article 3 de la loi du 24 février 1984 est la bonne compréhension de leur contenu par tous les intervenants au procès, c'est-à-dire les membres de la juridiction saisie, les avocats et leurs parties. Dans l'affirmative, les pièces en question sont maintenues dans la procédure sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner leur traduction, dans la négative, elles sont écartées des débats. [...]

En l'espèce, tant l'État que la société à responsabilité limitée [...] soutiennent ne pas comprendre le sens de la pièce invoquée par la société de droit italien [...] et demandent à ce que celle-ci appuie ses prétentions par la production d'une traduction effectuée par un traducteur assermenté.

La société de droit italien [...] ne verse aucune traduction, ni libre ni par traducteur assermenté, de sa pièce et ne démontre pas que l'affirmation des parties défenderesses portant sur l'incompréhension dans leur chef d'une pièce rédigée en une langue non-officielle du pays serait fausse. Le respect des droits de la défense impose partant d'écarter la pièce en question des débats sans que le tribunal ne puisse en tirer aucune conséquence ou déduction ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH01 du 7 novembre 2018, n° TAL-2017-01034 du rôle.

▪ Absence d'obligation d'indiquer les voies de recours sur une contrainte.

« C'est ensuite à bon droit que les parties défenderesses soutiennent que le commandement et la contrainte en matière de TVA [...] ne sont pas soumises à l'obligation d'indiquer les modalités et délais de voies de recours pour être valables. [...] aucune disposition légale ne requiert que les actes d'exécution des titres ne renseignent sur les voies de recours disponibles ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1ere chambre) n° 13/18 du 17 janvier 2018, n° 184.096 du rôle.

▪ Absence de formalisme en matière d'avis confirmatif du directeur de l'AED.

« Dans sa décision le directeur s'est exprimé notamment comme suit : « (...) Votre réclamation contre le bulletin de taxation de l'année 2011 ayant été introduite auprès du bureau d'imposition 2 à Diekirch le 1 janvier 2017, j'ai le regret de vous faire savoir que votre recours n'est plus recevable. (...) Je ne peux que vous faire part qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le fond de l'affaire et que le bulletin en question restera maintenu. (...)

(...) Votre lettre datée du 21 juin 2017 portant réclamation contre le bulletin de taxation 2015 (...). Une juste application des dispositions légales en la matière ayant été faite par le bureau d'imposition 2 à Diekirch, j'ai le regret de vous faire savoir que le bulletin contesté restera maintenu. (...) ».

La loi de 1979 ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif doit revêtir. Une forme particulière n'est partant pas exigée. Il faut, mais il suffit que l'assujetti soit informé que l'administration n'entend plus revenir sur la taxation intervenue. À cet effet il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur.

En l'occurrence les intentions du directeur résultent clairement de la lettre du 22 septembre 2017 à l'adresse de la société [...], de sorte qu'il convient de retenir que les exigences légales ont été observées et que la décision attaquée vaut avis confirmatif ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

« Il est fait grief aux premiers juges d'avoir estimé que l'absence d'un avis confirmatif distinct de la décision directoriale n'entraîne pas l'inexistence ou la nullité de la décision directoriale attaquée.

Les juges de première instance, après avoir rappelé que « la loi ne requiert aucune forme particulière concernant l'avis confirmatif », ont retenu que « la décision directoriale en elle-même contient la confirmation des bulletins de taxation d'office en ce qu'elle énonce clairement que le directeur confirme qu'une juste application des dispositions légales et réglementaires a été faite par le bureau d'imposition et que les bulletins d'impôt contestés resteront donc définitivement maintenus » pour ensuite juger que « l'avis confirmatif étant expressis verbis contenu dans la décision directoriale critiquée, le moyen tiré de la nullité de la décision du directeur du 20 janvier 2014, en l'absence de l'émission d'un avis confirmatif est à rejeter ».

Dès lors que la loi sur la TVA ne se prononce pas au sujet de la forme que l'avis confirmatif, matérialisant la décision du directeur, doit revêtir, une forme particulière n'est pas exigée. Il faut et il suffit que l'assujetti soit informé que l'ADMINISTRATION n'entend plus revenir sur la taxation intervenue. À cet effet, il n'est pas nécessaire que les montants résultant du bulletin d'imposition soient repris dans la décision du directeur de l'ADMINISTRATION.

Comme en l'occurrence, les intentions de l'ADMINISTRATION résultent clairement des termes de la décision directoriale datée du 20 janvier 2014, citée ci-dessus, l'assujetti n'a pas pu se méprendre sur la portée de celle-ci, de sorte qu'on ne saurait retenir une insécurité juridique dans son chef ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

- Possibilité pour l'administration de remettre en cause l'agrément obtenu sur base d'une déclaration d'option.

« Tel que le tribunal l'a retenu dans le jugement entrepris, l'agrément d'une déclaration d'option n'a qu'une valeur provisoire et ne peut produire d'effets qu'à condition que les indications sur base desquelles il a été délivré étaient exactes et le demeurent.

L'inexactitude des données fournies constatée lors du contrôle opéré par l'Administration a autorisé cette dernière à revoir sa décision et à procéder par voie de taxation d'office sur base de l'article 74 §1 de la loi sur la TVA ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 45/18 du 28 février 2018, n° 41588 du registre.

▪ Charge de la preuve en matière d'exonération.

« L'article 44.1 de la loi sur la TVA constituant une faveur accordée à l'assujetti, il lui appartient d'en demander l'application en justifiant que les conditions d'application posées par cet article sont données ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

▪ Charge de la preuve en matière de droit à déduction.

« À toutes fins utiles, le tribunal précise encore que la charge de la preuve que les conditions légales ouvrant le droit à déduction sont remplies repose sur la société anonyme ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (1ere chambre) n° 15/2018 du 17 janvier 2018, n° 167.854 du rôle.

« C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu, en se référant à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (arrêt Enkler C-230/94 et Koplania C-280/12), qu'il incombe à celui qui demande la déduction de la TVA d'établir que les conditions pour en bénéficier sont remplies.

Il appartient donc à l'assujetti d'établir que les frais qu'il entend déduire sont en rapport avec une activité économique sujette à taxation, [(i)] soit parce que ces frais présentent un lien direct et immédiat avec un élément du chiffre d'affaires ouvrant droit à déduction, [(ii)] soit parce qu'ils font partie des frais généraux de l'assujetti qui possède, par ailleurs, un droit à déduction ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 96/18 du 02 mai 2018, n° 43037 du registre.

▪ Présomption réfragable de notification des bulletins de taxation d'office et forme de l'envoi (recommandé simple).

« L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA régleme la procédure de notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office. Ledit article prévoit que le bulletin portant rectification ou taxation d'office est notifié par envoi recommandé à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant. L'article 76, paragraphe 2 de la loi sur la TVA précitée peut seulement être interprété en ce sens que la notification faite par l'administration de l'enregistrement et des domaines se fait par lettre recommandée simple et non par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier. La mention que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de la notification y

figurant a seulement un sens, si ladite notification est faite par lettre recommandée simple : en cas de notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, la date de notification est certaine et il n'est plus nécessaire de préciser que l'assujetti est censé avoir reçu communication du bulletin à la date de notification qui y est indiquée.

À défaut d'un mode de notification particulier prescrit par la loi, la notification des bulletins portant rectification ou taxation d'office peut se faire par lettre recommandée simple.

Le tribunal relève par ailleurs que la finalité des dispositions de l'article 76 paragraphe 2 de la loi de 1979 est d'instaurer, au profit de l'administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (TAL 1ère chambre 29 avril 2015, n°158.130 du rôle).

« L'exercice d'une voie de recours est limité à un délai de trois mois à courir de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. Afin de fixer le point de départ du délai endéans lequel le recours doit être exercé sous peine de forclusion, l'article 76 paragraphe 2 fixe la date à laquelle l'assujetti est censé avoir reçu le bulletin, date qui est celle apposée sur le bulletin par les soins du préposé de la recette centrale.

Suivant la pratique actuelle la date de notification apposée est d'au moins quatre jours postérieurs à la date d'envoi.

La présomption légale instaurée par le paragraphe 2 de l'article 76 ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée » (Doc. parl. 2188 Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Cette disposition, dérogoire aux règles normales de la preuve de la notification d'un acte, permet d'une part à l'administration de constater elle-même la date de la notification de sa décision d'imposition à laquelle elle a procédé, et entraîne d'autre part, la circonstance que l'assujetti est censé avoir reçu la décision à la date indiquée par l'administration.

Le législateur confie donc à l'administration le droit exorbitant de constater elle-même le moment où l'assujetti a reçu sa décision ».

Jugement civil du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (8e chambre) n° 2018TALCH08/00244 du 27 novembre 2018, n° TAL-2018-00713 du rôle.

▪ **Définition, critères / conditions de validité de la réclamation administrative dûment motivée.**

« S'il résulte du courrier en question que [la société] entend contester les bulletins de taxation d'office des années 2010 et 2011, la Cour retient cependant à l'instar des premiers juges que le courrier contient une contestation générale sans indication aucune quant aux montants critiqués et sans distinction aucune entre les deux bulletins de taxation critiqués. Aucun motif n'est indiqué à l'appui de cette contestation et aucune explication ni aucun commentaire circonstancié ne sont donnés quant aux pièces annexées, le courrier indiquant uniquement « en annexe les éléments demandés dans votre procès-verbal » du 2 décembre 2013, soit avant les bulletins de taxation d'office, sans préciser en quoi ces pièces seraient de nature à justifier

sa contestation. Par ailleurs, il ne s'agissait que d'une partie des documents revendiqués par le bureau d'imposition et une partie des pièces (extraits bancaires des années 2009 à 2001) étaient rédigées en langue turque.

Le fait que [la société] demande au directeur de l'AED de « revoir vos conclusions et vos bulletins de taxation d'office » ne saurait valoir réitération des contestations formulées antérieurement dans un courrier du 6 novembre 2013, qui a été rédigé avant le procès-verbal du 2 décembre 2013 et les bulletins de taxation d'office, ce d'autant plus que le courrier du 4 mars 2014 ne s'y réfère même pas.

Au regard des développements qui précèdent par rapport aux critères auxquels doit répondre la « réclamation motivée », le courrier du 4 mars 2014 constitue dès lors tout au plus une contestation, mais non pas une réclamation motivée au sens de la loi ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (7e chambre) n° 48/18 du 21 février 2018, n° 43979 du rôle.

« Si la réclamation introduite par la société est bien intervenue endéans le délai de trois mois de la notification de la taxation d'office, il n'en demeure pas moins que pour valoir réclamation motivée au sens du paragraphe 3, de l'article 76 de la loi modifiée sur la TVA, il ne suffit pas de contester la décision, mais la réclamation doit encore être accompagnée des pièces justifiant le point de vue de l'assujetti.

En l'espèce, l'appelante s'est bornée, dans son courrier du 22 août 2013, à indiquer son chiffre d'affaires pour l'année 2011, la TVA due (0) ainsi que le montant de la TVA payé en amont, sans accompagner son courrier de sa déclaration annuelle, ni des justificatifs exigés par la loi. Les pièces justificatives n'ayant pas été déposées avant l'écoulement du délai de trois mois prévu à l'article 76, délai qui constitue un délai de forclusion, c'est à juste titre que le Directeur a refusé de prendre en compte une réclamation non motivée et qu'il a maintenu la taxation d'office litigieuse ».

Arrêt civil de la Cour d'appel de Luxembourg (2e chambre) n° 14/18 du 31 janvier 2018, n° 42975 du registre.

La rédaction d'avis juridiques

Le service juridique a fourni entre autres des réponses à plusieurs questionnaires et rapports émis par des organismes internationaux tel le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales.

Le développement de la stratégie de gestion des connaissances

Après la mise en place de la base de données (« AED KNOWLEDGE ») au courant de l'année 2018, le service juridique assure, l'acquisition, la transmission, le traitement et la sauvegarde des connaissances juridiques de qualité. Ainsi, le service juridique continue à développer sa stratégie

promouvant une adéquate gestion des connaissances, dont l'objectif est d'augmenter l'efficacité des différents services et d'assurer le maintien d'une qualité exemplaire dans l'exécution des tâches de plus en plus complexes. Dans ce même contexte, le service juridique s'assure que les agents de l'AED disposent des outils de recherche appropriés en souscrivant à différentes sources documentaires juridiques luxembourgeoises.

En outre, le service juridique continue toujours, et ceci depuis le 15 septembre 2017, d'éditer et de publier régulièrement son bulletin d'information électronique du service juridique (B.I.S.J.). Ce dernier reprend l'ensemble des éléments clés de la jurisprudence nationale contemporaine⁷.

Finalement, l'année 2018 ayant été riche en jurisprudences, le service juridique a continué de compiler l'ensemble des décisions judiciaires importantes au sein d'une version annotée de la Loi TVA, laquelle est régulièrement mise à jour. L'objectif étant toujours de regrouper à l'avenir au sein d'un seul document toutes les jurisprudences déterminantes.

Les tâches diverses

En 2018, un membre du service juridique a assisté aux réunions hebdomadaires du Comité de direction de l'administration et il a assuré la rédaction des procès-verbaux de ces réunions.

Le service juridique assure en outre la veille législative et réglementaire nationale en analysant les avis du Conseil d'État, ce qui permet à l'AED de rester à jour en ce qui concerne ses domaines de compétences.

En outre, ensemble avec les services concernés de l'AED, le service juridique a examiné les demandes d'échange de renseignements introduites sur base de dispositions législatives européennes.

⁷ Cf. <http://www.aed.public.lu/functions/bulletin/>

5. Service informatique

(2 conseillers, 1 chargé d'études, 1 attaché, 3 inspecteurs, 1 chargé technique, 2 stagiaires-chargé techniques, 1 rédacteur, 3 expéditionnaires dirigeants, 2 employés)

Applications

Helpdesk eTVA

Pour aider les utilisateurs du système eTVA, l'administration opère un helpdesk assuré par 2 agents. Les compétences du helpdesk eTVA incluent :

- gestion des accès au système eTVA-D (dépôt des déclarations en matière de TVA non couvertes par le système eCDF) ;
- gestion des accès au système eTVA-C (consultation de l'extrait de compte TVA);
- gestion des accès au système eTVA-M (gestion des mandats AED) ;
- gestion des accès au système VAT Refund (directive 2008/9/CE) ;
- gestion des accès au système VAT MOSS (directive 2008/8/CE) ;
- renseignements techniques relatifs à ces systèmes aux administrés;
- guidance des administrés vers le service compétent en cas de demande ne concernant pas les compétences du helpdesk eTVA.

À noter que l'administration opère plusieurs helpdesks pour des matières spécifiques, notamment

- 247-80800 / info@aed.public.lu - pour les informations générales ;
- 247-80500 / vatrefund@en.etat.lu - pour les informations métier concernant la directive 2008/9/CE ;
- 247-80447 / blanchiment@en.etat.lu - pour contacter la cellule anti-blanchiment.

Evidemment l'administré peut également contacter directement le bureau d'imposition ou un bureau d'enregistrement pour obtenir un renseignement.

Le helpdesk eTVA a été sollicité à au moins 2'040 occasions. Il faut constater qu'environ 40% des demandes d'assistance ne concernent pas directement les systèmes en-ligne de l'administration. Ces requérants ont été redirigés vers le service le mieux approprié pour leur requête, le plus fréquemment le bureau d'imposition en charge du dossier TVA ou au support eCDF du CTIE. Le helpdesk eTVA est joignable par téléphone au numéro 247-80500 ou par courriel à l'adresse etva@en.etat.lu pour toute question technique en relation avec l'accès aux applications en-ligne de l'administration.

Projet eTVA-D (Dépôt électronique des déclarations par Internet)

Le système eTVA-D permet le dépôt en ligne via Internet des déclarations périodiques de TVA des déclarations annuelles et des états récapitulatifs.

En 2018, le système eTVA-D acceptait les déclarations suivantes en matière de TVA :

- les déclarations annuelles et annuelles simplifiées relatives aux années 2013 à 2014 ;
- les états récapitulatifs relatifs aux années 2013 à 2016.

Les assujettis soumis à l'obligation du dépôt par voie électronique en vertu du règlement grand-ducal du 29 mars 2013 ont dû déposer les déclarations en matière de TVA relatives à des périodes plus récentes par le biais du système eCDF (www.ecdf.lu), opéré et géré par le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE). Le support du système eCDF est assuré par le CTIE par téléphone (247-81677) et par courrier électronique (ecdf@ctie.etat.lu) La reprise graduelle du système eTVA-D par le système eCDF a été initiée en 2016.

Les dépôts effectués par le biais du système eTVA-D sont donc en baisse et concernent principalement des déclarations rectificatives relatives à des années écoulées.

Le système eTVA-D est arrêté au 1er janvier 2019. L'administration acceptera les déclarations non-supportées par eCDF sur support papier.

Projet VAT Refund

Suite à l'adoption par le Conseil dans le cadre du « paquet TVA » de la directive 2008/9/CE (« 8e directive ») en 2008, la demande de remboursement de la TVA sur des biens ou prestations acquis dans un État membre dans lequel l'assujetti ne fait pas d'opérations imposables se fait depuis le 1er janvier 2010 par voie électronique auprès de l'administration de l'État membre d'établissement qui la transmet, après quelques contrôles préalables, à l'État membre du remboursement.

L'application subit régulièrement des mises à jour afin d'augmenter la convivialité pour l'assujetti national et pour l'agent de l'administration procédant au remboursement de la TVA acquittée au Luxembourg par des assujettis étrangers. D'autre part, l'application est adaptée régulièrement pour tenir compte des modifications réglementaires fixées par la Commission européenne.

Les travaux de maintenance au cours de l'année 2018 étaient principalement marqués par l'amélioration technique du portail back-office servant à traiter et décider.

Le helpdesk eTVA, joignable par téléphone au numéro 247 80500 ou par courriel à l'adresse etva@en.etat.lu, est également compétent pour aider les utilisateurs du système VAT Refund dans les questions relatives à l'accès à l'application.

Pour toute question relative au dossier de remboursement, une adresse courriel dédiée vatrefund@en.etat.lu et un numéro de téléphone dédié 247 80700 ont été créés pour le bureau d'imposition 11.

L'application en ligne est hébergée sur l'infrastructure du CTIE. L'application est accessible à travers l'adresse <http://www.vatrefund.lu> et à partir du site officiel de l'administration.

Pour accéder au portail luxembourgeois du système VAT Refund, l'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg nécessite un accès au système eTVA lui permettant ainsi de consulter l'extrait de compte détaillé TVA et d'introduire ses demandes de remboursement de la TVA

acquittée dans un autre État membre de l'Union Européenne sans démarche administrative supplémentaire.

L'assujetti établi au Grand-Duché de Luxembourg peut faire recours à un mandataire pour les démarches de demande de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union Européenne. À cette fin, il nécessite tout de même un accès au portail luxembourgeois du système VAT Refund afin de pouvoir gérer les mandats électroniques.

Système Gestion électronique des mandats

Ce portail permet la gestion des mandats pour la consultation de l'extrait de compte et pour les demandes de remboursement de la TVA acquittée dans un autre État membre de l'Union européenne.

L'assujetti doit explicitement proposer le mandat au mandataire qui doit l'accepter pour le rendre valide.

L'accès à la gestion électronique des mandats est accordé simultanément avec une demande d'accès aux systèmes électroniques existants. Par mesure de simplification administrative, les utilisateurs disposant déjà d'un accès aux systèmes électroniques existants n'ont pas besoin de faire une démarche supplémentaire pour obtenir l'accès à la gestion des mandats.

Système recette

Les travaux de maintenance au cours de l'année 2018 étaient principalement marqués par l'amélioration technique.

L'application eRecette supporte tous les flux informatiques représentant les données fiscales et financières de la TVA ainsi que la gestion de l'imposition et du recouvrement.

Comme les années précédentes, un nombre d'adaptations ainsi que de nouveaux projets ont été réalisés ou démarrés durant l'année 2018.

Suite à l'introduction de la notion de Groupe TVA en juillet, un nombre important de changements a dû être apporté à l'application eRecette afin de permettre la gestion de ces entités. L'impact s'étend sur tout le flux, entre autres l'inscription du dossier à la TVA, le dépôt électronique des déclarations et leurs impositions, le suivi des paiements ou encore la gestion des états récapitulatifs.

Pour la taxe d'abonnement, le dépôt des déclarations via la plateforme MyGuichet a été étendu avec la possibilité de faire des dépôts multiples via un fichier XML avec une seule signature. Cette possibilité de dépôt diminue la charge de travail des mandataires qui gèrent un grand nombre de fonds.

Tous les imprimés générés par les applications aRecette et eRecette ont été revus afin de tenir compte du changement du nom de l'Administration.

Suite à la loi du 10 avril 2018 sur le système de contrôle et de sanction automatisés, une nouvelle solution pour la gestion du recouvrement des amendes a été mise en place. Avec cette solution, le bureau Luxembourg Amendes et Recouvrement gère le recouvrement des avertissements taxés et amendes forfaitaires originaires des infractions constatées par les radars fixes.

L'application aRecette couvre la gestion comptable des bureaux de recette. Après une phase pilote en 2017 avec le bureau Diekirch Domaines, les bureaux Esch Domaines et Luxembourg Domaines ont successivement migré leur comptabilité dans le système aRecette.

Ensemble avec le CTIE, l'Administration a mis en place une démarche sur le portail MyGuichet, qui permet la transmission électronique de questionnaires en matière d'anti-blanchiment.

Au plan technique, la plateforme d'informatique décisionnelle a été migrée vers une base de données plus performante qui permet une exploitation plus conviviale des données aux agents de l'Administration.

Applications diverses

Plusieurs applications sous Lotus Notes ont été maintenues pour augmenter la convivialité et pour répondre aux besoins des utilisateurs, notamment

- application servant à rembourser la TVA aux administrés en matière de logement ;
- application servant à rembourser la TVA dans le cadre de la 13e directive.

Mini One Stop Shop (MOSS)

L'année 2018 a été marquée par la continuation des travaux réalisés en étroite collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) en vue de stabiliser et d'améliorer la plateforme informatique du mini-guichet-unique national VATMOSS, de consolider la synchronisation de VATMOSS avec le système national de gestion des flux comptables et financiers eRecette et de préparer les changements majeurs du système informatique transeuropéen prévus pour les années prochaines.

Au 31 décembre 2018 :

- 87 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime UE
- 18 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime non-UE

D. TVA et impôts sur les assurances

1. Service Législation

(1 attaché, 2 gestionnaires dirigeants, 2 inspecteurs, 1 rédacteur)

1. Travaux relatifs aux textes suivants :

Loi du 6 août 2018 modifiant et complétant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

Loi du 18 juillet 2018 modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée aux fins de transposer l'article 1er de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 modifiant la directive 2006/112/CE et la directive 2009/132/CE en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens;

Règlement grand-ducal du 23 mars 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1992 concernant le régime spécial de perception de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les livraisons, les acquisitions intracommunautaires et les importations de tabacs fabriqués;

Projet de règlement grand-ducal modifiant : 1° le règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 1992 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ; 2° le règlement grand-ducal modifié du 1er décembre 2009 ayant trait au contenu, aux modalités de dépôt et à la forme de l'état récapitulatif en matière de taxe sur la valeur ajoutée;

2. Travaux relatifs aux circulaires suivantes :

Circulaire N° 787 du 11 juin 2018 (opérations portant sur des devises virtuelles);

Circulaire N° 788 du 13 septembre 2018 (régime du groupe TVA);

Circulaire N° 789 du 2 novembre 2018 (lieu d'imposition des prestations de services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou de services électroniques; règles en matière de facturation)

Circulaire N° 682bis-18 du 28 décembre 2018 (liste des pièces d'or remplissant pour l'année 2019 les critères fixés à l'article 344, paragraphe 1, point 2), de la directive 2006/112/CE);

3. Travaux de codification portant sur la législation TVA.

4. Réalisation d'analyses et d'avis en rapport avec la législation TVA.

5. Examen de questions de principe et d'interprétation.

2. Service relations internationales (1 gestionnaire dirigeant, 1 attaché)

Réunions au niveau de l'Union européenne

- a) Analyse, dans le cadre du Groupe sur le futur de la TVA (GFV), présidé par la Commission, du besoin de mesures d'exécution de la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017, ainsi que de l'impact informatique de cette directive;
- b) Examen et discussion au sein du Groupe des Questions Fiscales (WPTQ) - Fiscalité Indirecte (TVA), du Conseil de l'Union européenne,
 - de demandes de dérogations (article 395 de la directive 2006/112/CE) introduites par certains États membres;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'obligation de respecter un taux normal minimal (directive (UE) 2018/912 du Conseil du 22 juin 2018);
 - de la proposition modifiée de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (règlement (UE) 2018/1541 du Conseil du 2 octobre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du mécanisme facultatif d'autoliquidation aux livraisons de certains biens et de prestations de certains services présentant un risque de fraude et du mécanisme de réaction rapide contre la fraude à la TVA (directive (UE) 2018/1695 du Conseil du 6 novembre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres (directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018);
 - de la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne certaines exonérations liées aux opérations intracommunautaires (règlement d'exécution (UE) 2018/1912 du Conseil du 4 décembre 2018);
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application temporaire d'un mécanisme d'autoliquidation généralisé pour les livraisons de biens et les prestations de services dépassant un certain seuil (directive (UE) 2018/2057 du Conseil du 20 décembre 2018);

- de la proposition de directive du Conseil concernant le système commun de taxe sur les services numériques applicable aux produits tirés de la fourniture de certains services numériques;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'introduction de mesures techniques détaillées pour le fonctionnement du système de TVA définitif pour la taxation des échanges entre les États membres;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne le régime particulier des petites entreprises;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/110/CE du Conseil en ce qui concerne les dispositions relatives aux ventes à distance de biens et à certaines livraisons intérieures de biens;
 - de la proposition de règlement d'exécution du Conseil modifiant le règlement (UE) 282/2011 en ce qui concerne les livraisons de biens ou les prestations de services facilitées par des interfaces électroniques et les régimes particuliers applicables aux assujettis qui fournissent des services à des personnes non assujetties, effectuent des ventes à distance de biens et certaines livraisons intérieures de biens;
 - de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'instauration de certaines exigences applicables aux prestataires de services de paiement;
 - de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 904/2010 en ce qui concerne des mesures de renforcement de la coopération administrative afin de lutter contre la fraude à la TVA;
 - de la proposition de décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité mixte institué conformément à l'article 41, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège en ce qui concerne la coopération administrative, la lutte contre la fraude et le recouvrement de créances dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée;
- c) Examen, dans le cadre du Comité Consultatif de la TVA (Comité TVA), présidé par la Commission, des problèmes découlant de l'application de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée;
- d) Examen, au sein du Comité Consultatif des ressources propres (CCRP), présidé par la Commission, des problèmes relatifs au calcul des ressources propres TVA et des prévisions des recettes;
- e) Participation à des séminaires et réunions de travail organisés par les services de la Commission dans le cadre du programme FISCALIS 2020.

Réunions avec des pays non membres de l'Union européenne

Participation aux réunions de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE):

- a) Groupe de Travail n° 9 sur les impôts sur la consommation, institué au niveau du Comité des Affaires Fiscales.

3. Service organisation et fonctionnement des bureaux

(1 attaché, 2 gestionnaires dirigeants et 1 rédacteur)

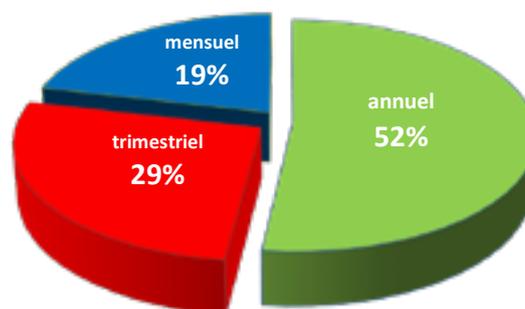
(2 auditeurs placés sous l'autorité de la direction)

Le service est chargé de la coordination et l'organisation des bureaux d'imposition, de l'inspection et de la surveillance du personnel y affecté.

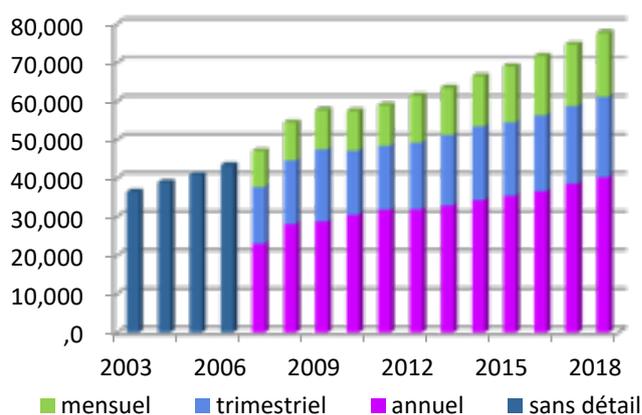
Assujettis à la T.V.A.

Nombre d'assujettis à la T.V.A. inscrits dans les bureaux d'imposition 1 - 10 à Luxembourg-Ville, Diekirch et Esch-sur-Alzette, classés selon leur chiffre d'affaires dans le régime de la :

déclaration annuelle (moins de 112.000 € de CHIDA/an):	40.292
déclaration trimestrielle (entre 112.000 et 620.000 €):	20.804
déclaration mensuelle (plus de 620.000 €):	16.592
nombre total à la fin de l'année:	<u>77.701</u>



Graphique 6: Graphique régime de déclaration



Comme dans le passé, l'on observe toujours une nette augmentation du nombre des assujettis par rapport à l'année précédente, à raison de 4,3 %. Celui-ci se chiffre actuellement à 77.701 assujettis actifs, en comparaison avec 74.779 assujettis au 31 décembre 2017.

Graphique 7: Évolution du nombre d'assujettis suivant régime de déclaration

Les bureaux d'imposition

Le travail de gestion et d'imposition des assujettis et redevables identifiés à la TVA au Luxembourg est réalisé par les bureaux d'imposition I à X, dont un bureau compétent pour les assujettis établis à l'étranger. Lesdits bureaux sont établis à Luxembourg, Esch-sur-Alzette et Diekirch.

L'effectif des bureaux d'imposition s'élève, en termes d'unités de travail, à 96,35, dont 90,85 fonctionnaires et 5,50 employés. La vérification fiscale ainsi que le travail d'imposition sont assurés par quelque 70 fonctionnaires tandis que les autres fonctionnaires et employés sont chargés de tâches administratives spécifiques, dont la saisie de déclarations déposées sur support papier, la gestion des dossiers (immatriculations, analyse des demandes de remboursement périodiques, transferts et cessations) et les contrôles de la présence d'une activité économique aux sièges d'exploitation.

Travail d'imposition

Le nombre des assujettis à la T.V.A. imposés au cours de l'année 2018 s'élève à 33.859. Pour ceux-ci, le nombre de bulletins d'impôt émis s'élève à 78.432, dont 10.701 bulletins comportant des redressements.

Le tableau comparatif ci-dessous comprend le nombre des bulletins d'impôt émis entre 2016 et 2018

Année	Nombre d'assujettis imposés	Nombre de bulletins d'impôt
2016	24.353	44.977
2017	43.635	84.898
2018	33.859	78.432

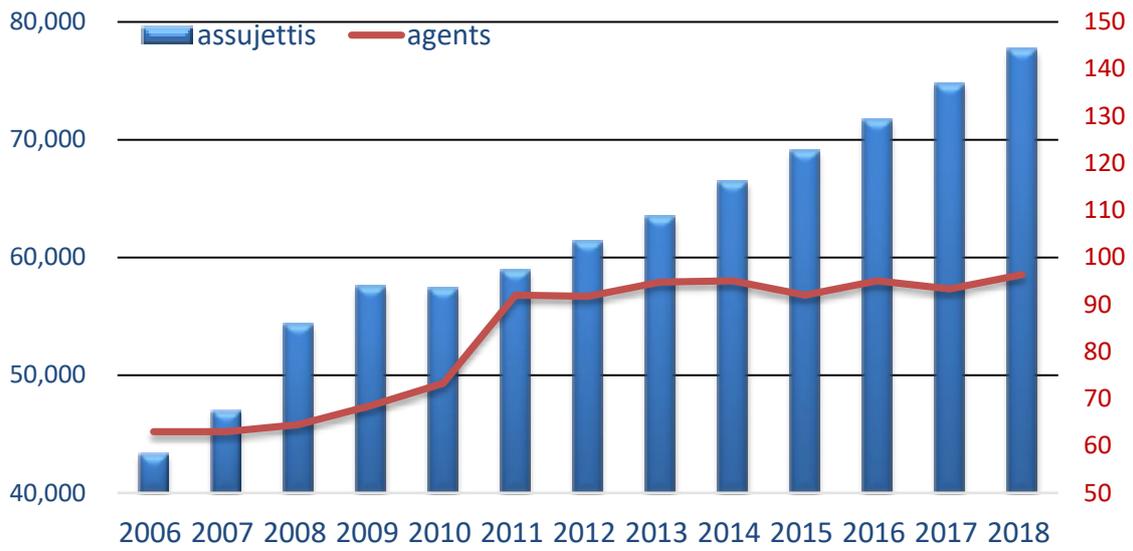
Tableau 8: Travail d'imposition

Le supplément de T.V.A. résultant des rectifications et des taxations d'office émises ainsi que des déclarations rectificatives déposées suite à des contrôles (les taxations d'office pour défaut de déclaration non comprises) en 2018 s'élève à 83.838.142,34 euros.

Au courant de l'année 2018, 34.107 bulletins d'information concernant les années d'imposition 2013 à 2016 ont été émis par voie d'imposition automatique.

Le nombre de déclarations déposées par la voie électronique au courant de l'année 2018 s'élève à 353.206 déclarations ainsi déposées par rapport à 328.574 en 2017.

Le nombre de contrôles sur place effectués auprès des assujettis par les agents des bureaux d'imposition s'est élevé à un total de 1.256 en 2018. Ce total comprend les contrôles ponctuels et les contrôles dans le domaine de l'assistance mutuelle sur demande des autres États membres.



Graphique 8:Évolution du nombre des assujettis par rapport aux agents des bureaux d'imposition

Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés (en %)

Année d'Imposition	Année 2018	Année 2017
N -5	99,830%	99,918%
N -4	99,130%	86,842%
N -3	90,440%	75,824%
N -2	34,020%	60,877%
N -1	15,860%	14,602%
N	3,520%	3,296%
Au 31.12.de l'année N* (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	67,856%	67,613%

Tableau 9: Inventaire des impositions établies au titre des différentes années d'imposition par rapport au total des assujettis immatriculés

(* N étant respectivement l'année de référence soulignée)

Activités spécifiques

Au cours de l'année 2018, de nombreux agents des bureaux d'imposition ont été impliqués activement dans des groupes de travail ayant trait aux outils informatiques d'imposition, au contrôle FAIA et à la qualité du travail d'imposition.

Le bureau d'imposition X à Luxembourg, compétent pour les assujettis étrangers, a procédé durant l'année 2018 à l'établissement de 28 décomptes / titres de recette pour des opérations économiques isolées (montant de la T.V.A. : 124.885,36 euros).

Le bureau d'Imposition III à Luxembourg est compétent non seulement pour le contrôle TVA des assujettis actifs dans les secteurs des finances et des assurances, mais encore pour l'impôt sur les assurances, l'impôt dans l'intérêt du service d'incendie et l'impôt dans l'intérêt des services de secours.

L'Analyse de risque (volet métier)

Depuis 2015, l'analyse de risque est fonctionnelle tant au niveau de l'EWS (Early Warning System), analyse basée sur les déclarations mensuelles et trimestrielles, qu'au niveau de l'ARG (Analyse de risques générale), basée sur les déclarations annuelles.

Dans le but de perfectionnement de l'analyse de risques et l'évaluation des résultats obtenus, le service a continué sa collaboration étroite avec le service ayant l'analyse de risque dans ses attributions ([voir « Service de la gestion des risques »](#)).

Les bureaux de remboursement de la T.V.A.

Remboursement de la TVA aux assujettis non établis au Grand-Duché

Le bureau d'imposition XI (6,50 fonctionnaires et 3,50 employés) s'occupe du remboursement de la T.V.A. à des assujettis étrangers non-résidents dans le cadre de la réglementation basée sur les directives 2008/9/CE (assujettis non établis dans l'État membre de remboursement, mais dans un autre État membre de l'UE) et 86/560/CEE (« 13e Directive » / assujettis établis en dehors de l'UE). Il est en outre compétent pour le traitement des demandes d'octroi de franchises prévues en matière de TVA et pour les travaux d'exécution relatifs à l'octroi de l'exonération de la TVA à l'importation de certains biens.

D'après la directive 2008/9/CE, l'assujetti doit déposer sa demande de remboursement de la TVA sur des biens ou prestations acquis dans un État membre dans lequel il n'a pas fait d'opérations imposables par voie électronique auprès de l'administration de son État membre d'établissement, laquelle la transmettra vers l'État membre du remboursement.

Le délai de remboursement est actuellement conforme aux dispositions de l'article 19 de la directive 2008/9/CE du 12 février 2008, à savoir inférieur à 4 mois.

Nombre de demandes à traiter au 01.01.2018	8.830
Nombre de demandes entrées en 2018	59.257
Nombre de demandes traitées en 2018	67.224
Nombre de demandes à traiter au 31.12.2018	872

Le nombre de demandes introduites via portail électronique par des assujettis établis à l'intérieur du pays, en vue de remboursements de TVA payée dans un autre État membre, s'élevait à 5.127 en 2018.

Remboursement de TVA en matière de logement

Le **bureau d'imposition XII** (5,25 fonctionnaires et 5 employés) est compétent pour le traitement des demandes de remboursement concernant l'application de la TVA à l'affectation d'un logement à des fins d'habitation principale, dans le cadre du règlement grand-ducal du 30 juillet 2002.

Nombre de demandes à traiter au 01.01.2018	3.285
Nombre de demandes entrées en 2018	3.459
Nombre de demandes traitées en 2018	3.384
Nombre de demandes à traiter au 31.12.2018	3.360

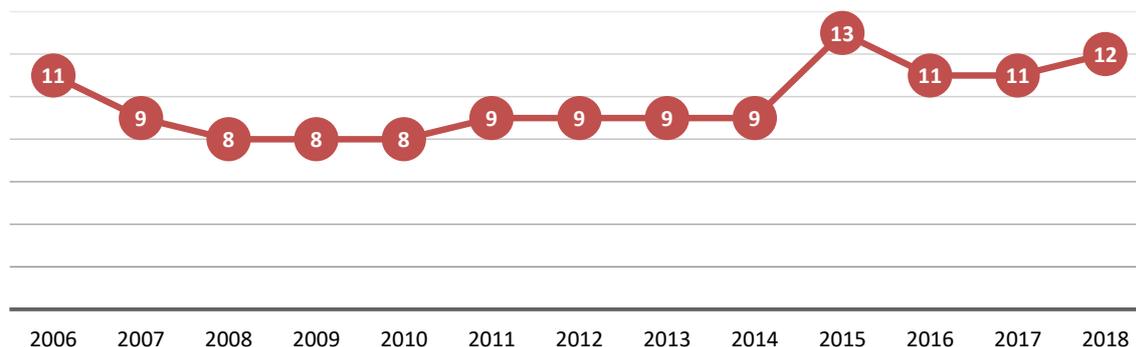
(Nombre de demandes entrées en 2017 : 3.377)

Sur 3.384 dossiers traités, 264 ont dû être rejetés, soit 7,63% (283 en 2017).

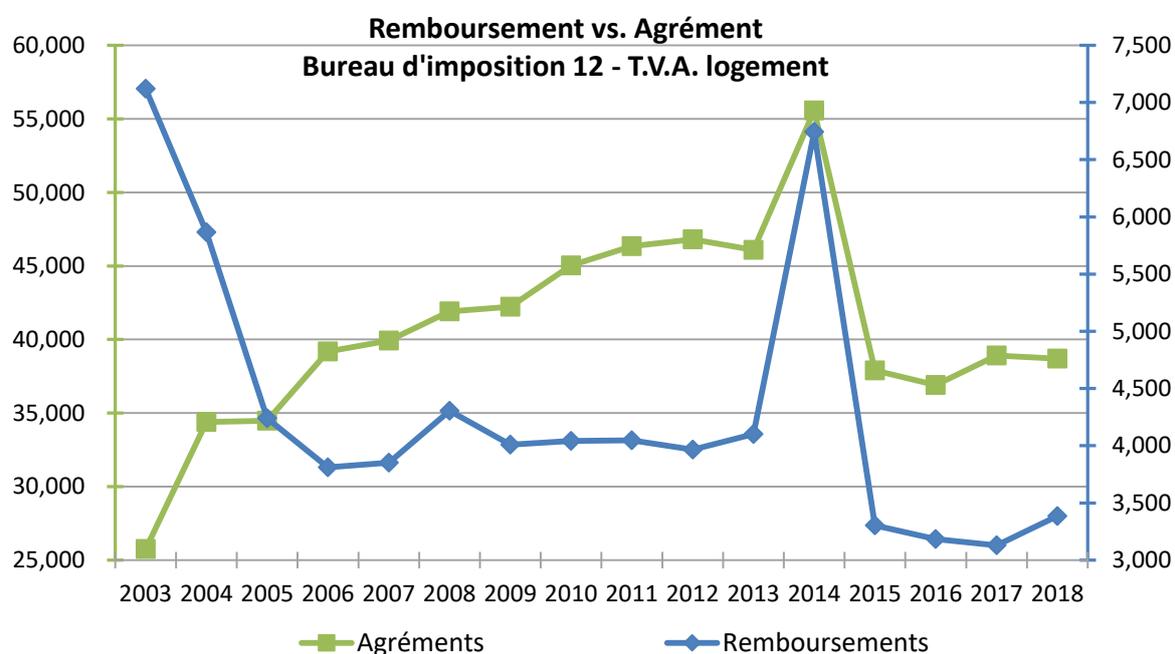
En 2018, le montant des remboursements s'élève à 24.848.553,48 euros dont 20.761.555,44 euros concernent la création de logements et 4.086.998,04 euros concernent des rénovations.

Le délai de traitement s'élève actuellement à 12 mois.

Délai traitement remboursement (mois)



Graphique 9: Évolution des délais de remboursement (mois), en matière de logement. Les agréments sont traités endéans 5 jours ouvrables.



Graphique 10: Évolution des demandes d'agréments et de remboursements en matière de logement

Depuis le 01/11/2002 (date de mise en vigueur de l'application directe), **641.107 demandes d'agrément** pour l'application directe du taux de 3% ont été avisées positivement dans la semaine de la présentation de la demande.

Nombre de demandes présentées en 2018 :	38.707
Nombre de demandes accordées en 2018 :	35.195
Nombre de demandes refusées en 2018 :	3.512

(Nombre de demandes présentées en 2017 : 38.904)

Le montant de la faveur fiscale accordée par le biais de la procédure d'agrément pour l'année 2018 se chiffre à une somme de 202.302.513,06 euros.

Au cours de l'année 2018, le bureau d'imposition a en outre émis 309 décisions de régularisation pour un montant de 3.538.251,31 euros dans les cas où l'octroi de l'avantage fiscal s'avérait irrégulier (p.ex. non affectation des logements dans les conditions prévues par la réglementation).

Le nombre de demandes sur le solde TVA (avantage fiscal disponible) par logement introduites par les notaires dans le cadre de mutations immobilières s'élève à 5.680.

Le bureau d'imposition a en outre participé à la Semaine Nationale du Logement ayant eu lieu entre le 13 et le 21 octobre 2018 offrant aux visiteurs l'occasion de s'informer sur les aspects de la fiscalité indirecte.

Les amendes fiscales

Au cours de l'année 2018, des amendes fiscales pour non-dépôt de déclarations périodiques et annuelles ont été prononcées pour un montant total de 6.139.091,67 euros ainsi que des amendes spéciales pour d'autres irrégularités pour un montant total de 256.875 euros.

Journée de la TVA / Réunion des préposés

La pratique instaurée par le service Inspection en 2007 consistant dans l'organisation de réunions régulières des préposés des bureaux d'imposition, destinée à rétablir une collaboration plus étroite entre les services de la direction et les bureaux d'imposition, poursuit l'objectif de combler l'écart entre l'approche théorique et l'approche pratique de la loi TVA.

En 2018, deux réunions des préposés ont eu lieu.

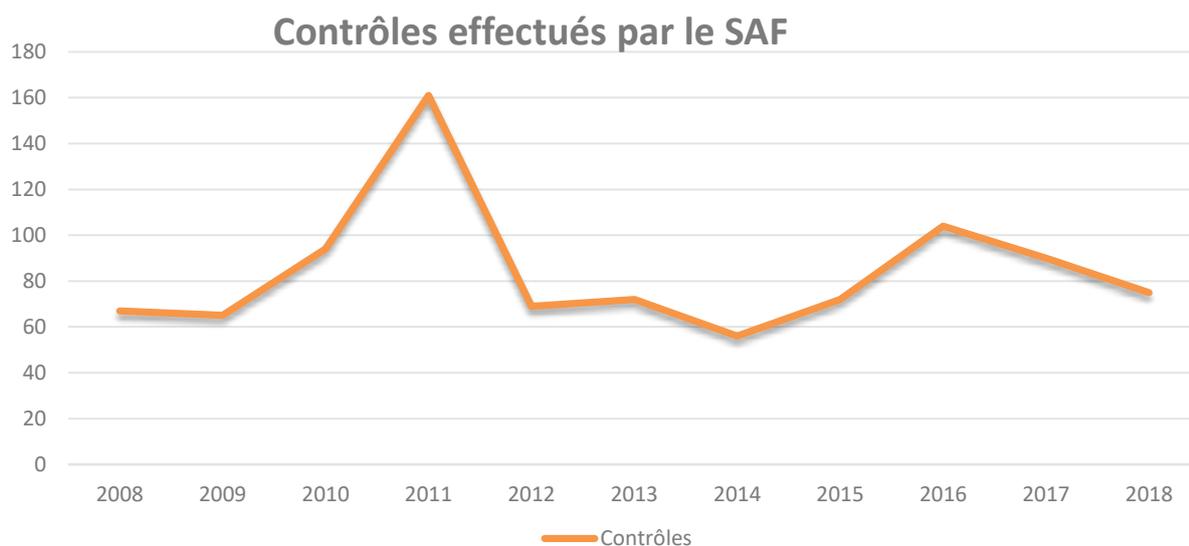
Le Service anti-fraude (SAF) – TVA et autres impôts

(1 attaché, 5 gestionnaires dirigeants, 2 gestionnaires stagiaires, 6 inspecteurs, 1 rédacteur, 2 rédacteurs stagiaires, 1 expéditionnaire dirigeant)

Le Service Anti-Fraude est placé directement sous la supervision du directeur-adjoint.

Contrôles et assistances en matière de TVA

Au niveau national, le Service anti-fraude a effectué 75 contrôles TVA approfondis auprès d'assujettis, entraînant des propositions de suppléments de taxe s'élevant à environ EUR 8,5 millions.



Graphique 11: Évolution des contrôles effectués par le SAF

Au niveau communautaire, des assujettis luxembourgeois font, comme par le passé, partie de circuits de fraude à la TVA. Ceci est aussi bien le cas pour la fraude de type MTIC (missing trader intra community fraud / carrousel TVA) que pour la fraude à la marge dans le secteur automobile.

La tâche du SAF consiste à agir, en collaboration avec les autorités étrangères, en amont (prévention), respectivement à agir rapidement en cas de détection, afin de contenir ces agissements criminels sur le territoire luxembourgeois.

L'implication dans ces circuits européens se reflète également dans le nombre de demandes d'assistances dans le cadre de la coopération administrative avec les pays de l'UE. En effet, 208 demandes d'assistance provenant des autres États-membres ont été adressées au service anti-fraude en 2018. La majorité de ces demandes se trouve en relation avec des dossiers de fraude à l'étranger dans le secteur du commerce électronique. À ce chiffre s'ajoutent 10 informations spontanées en relation avec des assujettis étrangers qui ont été envoyées par différents États-Membres.

De son côté, le Service anti-fraude a sollicité la coopération d'autres États membres par 28 demandes d'assistance et 22 informations spontanées impliquant des transactions transfrontalières au départ ou à destination du Luxembourg.

Taxe d'abonnement

Dans le second semestre 2018, deux agents ont assisté le Service Taxe d'abonnement lors des contrôles approfondis de plusieurs sociétés.

Taxe sur les assurances

Dans le courant de l'année 2018, deux agents du Service anti-fraude ont effectué plusieurs contrôles approfondis en vue de la juste perception de la taxe.

Autres activités

A côté des contrôles en matières de TVA et de blanchiment ([voir sous « Le Service antifraude \(SAF\) - Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme »](#)), les agents du service participent à des groupes de travail aussi bien au niveau interne, qu'au niveau national ou international. Ces tâches représentent environ un tiers de la charge de travail du service.

- Analyse de risques
Le Service anti-fraude était activement impliqué dans le groupe de travail de l'administration ayant pour objectif l'affinement et l'actualisation des règles de l'analyse de risques au niveau de la TVA afin de mieux cibler les assujettis qui feront l'objet d'un contrôle approfondi.
- Comité consultatif de la lutte anti-blanchiment de l'AED
Le Service anti-fraude était représenté dans le comité qui regroupe les représentants d'associations professionnelles des différents secteurs d'activités qui tombent dans le champ de surveillance de l'AED.
- Commission des normes comptables (CNC)
Un agent du service représente l'AED dans le Comité de gérance de la CNC ainsi que dans quatre groupes de travail, à savoir :
 - GT1 : Projets de lois et doctrine comptables,
 - GT2 : PCN et exploitation de l'information comptable
 - GT3 : Dérogations en application de l'article 27 LRCS
 - GT4 : Affaires européennes et internationales

L'agent a participé à 16 réunions de la CNC durant l'année 2018.

- **BENELUX**

Cinq fonctionnaires participent à des groupes de travail BENELUX dans les domaines suivants : fraudes MTIC (carrousel), fraudes en relation avec les chevaux d'élite ainsi que les nouvelles tendances de fraudes fiscales.

- **EUROFISC**

Quatre agents du Service anti-fraude participent régulièrement et intensivement aux travaux des 6 sous-groupes d'EUROFISC. Ce réseau d'échange rapide d'informations ciblées entre les États membres, a été instauré par le règlement (UE) N° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010. L'objectif d'EUROFISC est d'identifier les fraudes à un stade précoce et de limiter les pertes TVA au niveau européen par un échange rapide d'informations ciblées.

- **Autres coopérations à l'étranger**

Deux agents du Service anti-fraude ont participé au congrès « Tagung der Steuerfahndung » organisée par la police financière en Allemagne.

Un agent du Service anti-fraude a participé à un congrès de la branche automobile organisé par la police financière en Allemagne.

4. Service Contentieux (1 conseiller, 2 rédacteurs, 1 expéditionnaire)

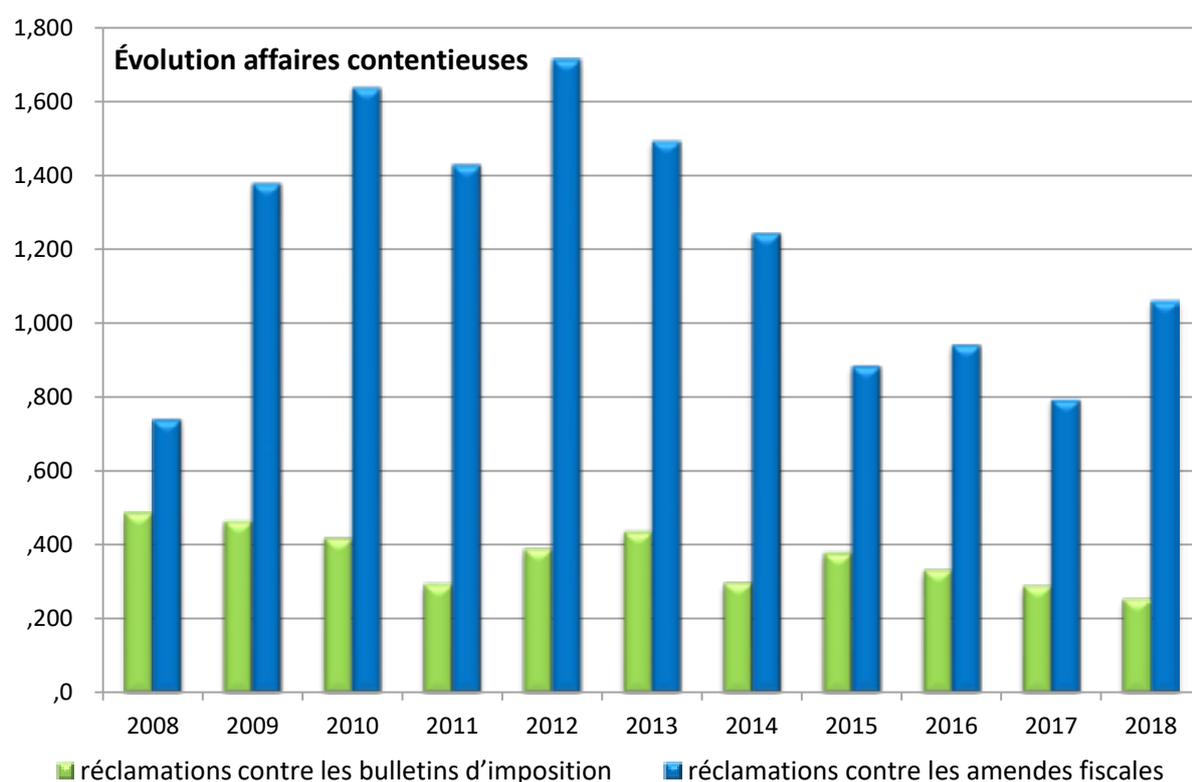
En 2018, le Service contentieux a traité 1316 affaires, à savoir :

- 254 réclamations contre les bulletins d'imposition, dont 4 affaires introduites par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 1062 réclamations contre les amendes fiscales.

Au cours de l'année 2018, le Service contentieux a émis 8 bulletins d'appel en garantie en vertu des articles 67-1 à 67-4 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée pour inexécution fautive par les dirigeants des obligations en matière de paiement de la T.V.A.

Le responsable du service a participé d'autre part aux diverses réunions de concertation avec les responsables des services juridiques, législation et inspection des bureaux d'imposition et de contrôle de cette direction.

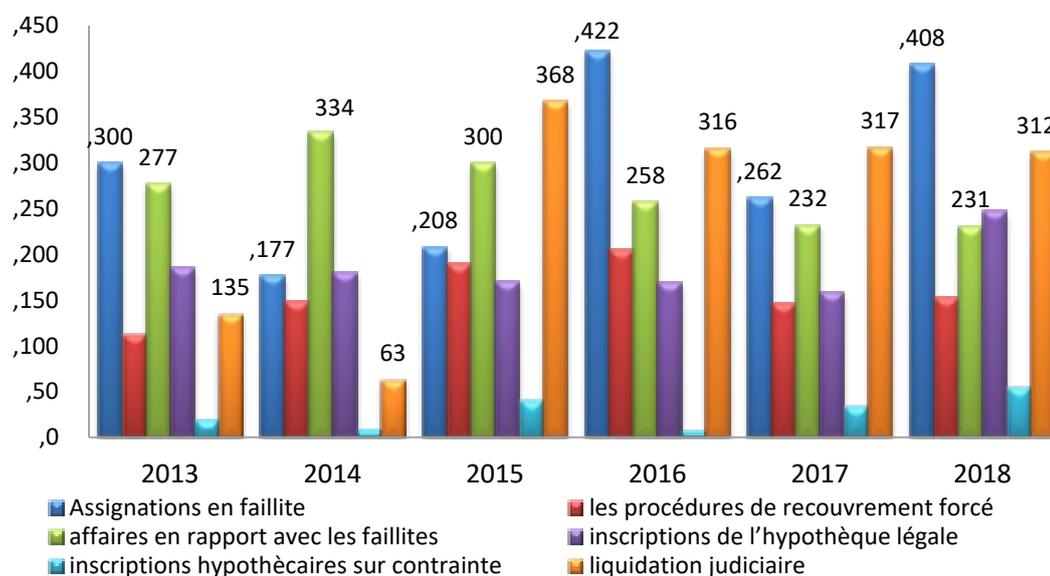
Sa contribution a été demandée notamment par le service juridique en relation avec les affaires relevant de son service et pendantes devant les instances judiciaires.



5. Service Poursuites (1 gestionnaire dirigeant)

En 2018 le service poursuites a traité 414 affaires, dont :

- 153 réclamations dans le cadre des procédures de recouvrement forcé, dont réclamations contre les contraintes et sommations à tiers détenteurs, demandes d'échelonnements ou de remises gracieuses de la dette TVA, projets de répartition du produit des ventes immobilières, courriers échangés avec le service des autorisations d'établissement du Ministère de l'Économie en rapport avec l'honorabilité des dirigeants des sociétés assujetties à la TVA. Il y a lieu de noter qu'une affaire a été initiée par Madame la Médiateure du Grand-Duché de Luxembourg,
- 231 réponses aux projets de redditions des comptes présentés par les curateurs en rapport avec les faillites,
- 30 demandes de mainlevées totales ou partielles se rapportant aux droits hypothécaires dont dispose le Trésor public pour le recouvrement de ses créances (qualité et rang du privilège et de l'hypothèque légale).



En vue du recouvrement des arriérés de TVA, 3.267 **contraintes administratives** ont été rendues exécutoires, dont 181 contraintes ont été signifiées par les agents de poursuites de la recette centrale, 3.073 par la voie postale et 13 dossiers ont été transmis aux huissiers de justice aux fins de recouvrement forcé. Le nombre des **sommations à tiers détenteurs** autorisées s'élève à 1.693.

En vertu des dispositions de la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises, un fonctionnaire expert en matière comptable attaché à la Recette Centrale a représenté l'administration lors des 8 réunions du « Comité des faillites ». 1.722 dossiers ont été passés en revue par le comité, dont 409 proposés par le représentant de l'AED.

408 dossiers d'assujettis (262 en 2017), à l'égard desquels toutes les actions et procédures de recouvrement ont été épuisées, tout en restant infructueuses, ont été transmis aux autorités compétentes en vue de l'**assignation en faillite** (total des années 1999 à 2018: 3.606 dossiers), alors que 312 sociétés ont été proposées pour la **liquidation judiciaire** (total des années 1995 à 2018 : 2.898 dossiers).

Fin décembre 2018, des **inscriptions de l'hypothèque légale** (HL) ont été requises à l'encontre de 248 assujettis en vue de proroger les garanties du Trésor public pour le recouvrement de ses créances de l'année 2015, alors que 55 inscriptions hypothécaires sur contrainte (IHC) ont été prises au cours de la même année (34 en 2017).

Des notes de service internes, au sujet notamment des procédures de recouvrement, ont été rédigées à l'attention du personnel de la **Recette Centrale** (24 fonctionnaires⁸).

En 2018, diverses entrevues ont eu lieu avec des assujettis, respectivement leurs comptables et conseillers fiscaux, afin de trouver une solution à leurs difficultés à s'acquitter dans les délais légaux de leurs obligations fiscales, ainsi que pour l'obtention d'une autorisation d'établissement, lorsque l'honorabilité du gérant a été remise en cause.

Le responsable du service a participé à diverses réunions de concertation avec les responsables des services juridiques, législation et inspection des bureaux d'imposition et de contrôle de la direction.

Sa contribution a été demandée notamment par le service juridique en relation avec les affaires concernant le recouvrement TVA et pendantes devant les instances judiciaires. De plus, trois dossiers ont été proposés audit service pour lancer une assignation contre un assujetti devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg afin de garantir le recouvrement des créances TVA.

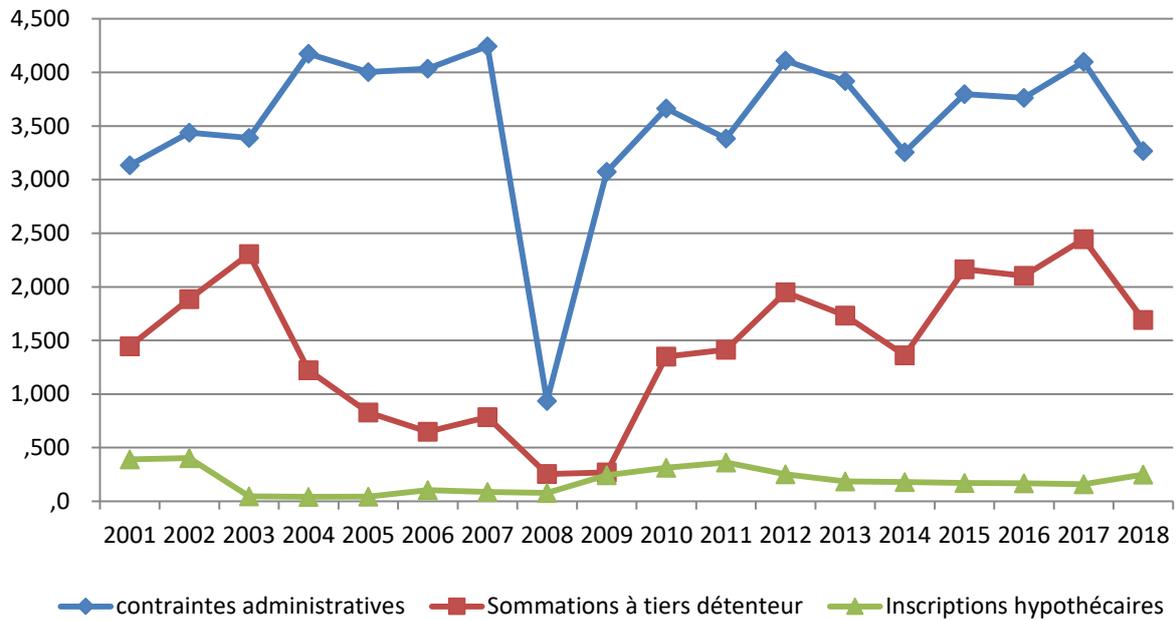
43 dossiers ont été proposés pour la prononciation d'une amende fiscale spécifique pour non-respect des obligations fiscales en matière de paiement de la TVA.

Reste à noter que les 8 bulletins d'appel en garantie émis par le service contentieux ont été proposés par le responsable du service poursuites, qui a en outre assuré le suivi de tous ces dossiers, en décidant – après évaluation de la situation - des suites à donner en vue de la protection des intérêts du Trésor public. Ainsi, la procédure d'une saisie-exécution immobilière a notamment été déclenchée.

Finalement, au courant de l'année 2018, 2.553 décharges (2.209 en 2017) au total ont été demandées auprès de Monsieur le Ministre des Finances suite à la faillite des assujettis, respectivement liquidations, dénonciations de siège, défaut d'adresse valable, décès, etc.

⁸ 2 fonctionnaires s'occupent de la clôture des dossiers tombés en faillite, respectivement de ceux où il y a liquidation judiciaire. En 2018, 1.542 dossiers ont pu être clos (1.237 dossiers en 2017): dividende reçu 1.970.825,22 € (1.725.437,99 € en 2017).

Le montant total ainsi déchargé se chiffre à 133.061.932,86 euros (en 2017 : 138.168.583,18€).



Graphique 12: Évolution contraintes administratives, sommations à tiers détenteur, inscriptions hypothécaires

6. Service Coopération administrative
(2 inspecteurs, 1 rédacteur, 1 expéditionnaire dirigeant)

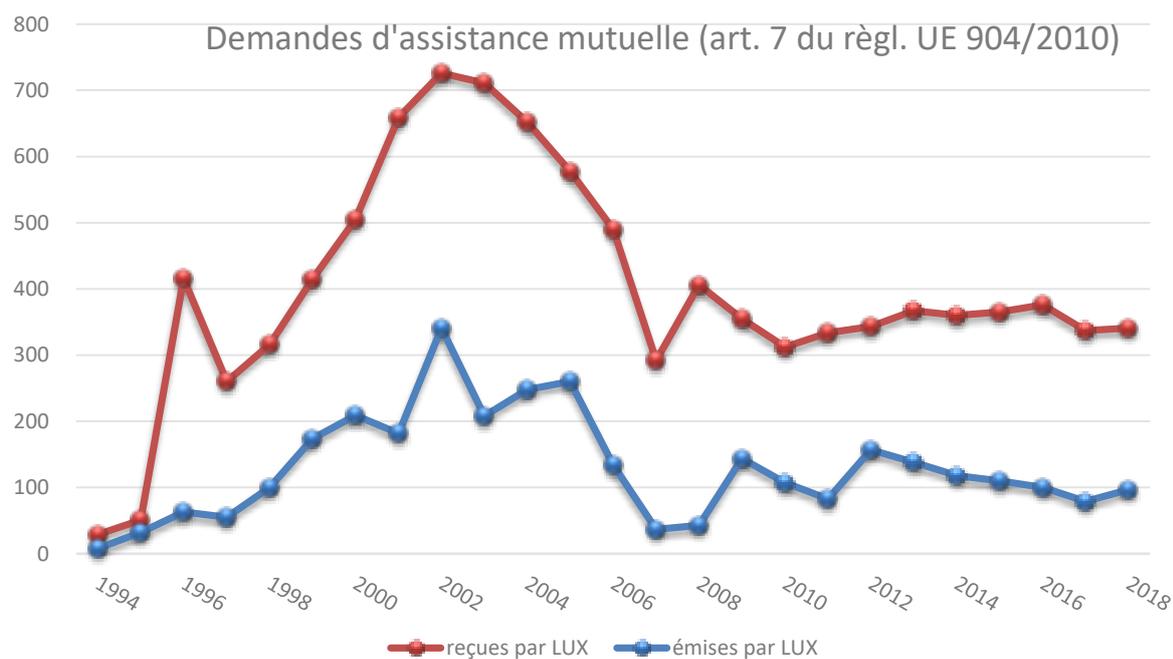
Assistance mutuelle entre les États membres de l'Union européenne

Assistance administrative en matière de TVA (Règlement UE No 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010)

Dans le cadre de la coopération administrative entre les États membres, 341 demandes d'assistance ont été reçues des autres États membres en vertu de l'article 7 du règlement précité. L'administration en a transmis 97 aux autres États membres.

Le nombre de réponses données aux autres États membres à des demandes d'assistance est de 341.

Le nombre des informations spontanées, en vertu de l'article 15 du règlement précité, transmises aux autres États membres en 2018 est de 48. Celui des informations spontanées reçues est de 50.



Graphique 13: Nombre de demandes d'assistance mutuelle en matière de contrôle TVA

Les articles 2 et 3 du règlement d'exécution UE No 79/2012 de la Commission du 31 janvier 2012 prévoient un échange automatique ou un échange automatique structuré d'informations avec les autorités compétentes des autres États membres. Deux catégories d'échange d'informations ont été retenues. Conformément à l'article 4 du prédit règlement UE No 79/2012, l'administration ne participe qu'à l'échange portant sur les informations concernant les modalités de remboursement de la TVA étrangers (sous-catégorie article 3-1.b)). Cet échange a lieu sous forme de notification à l'État membre du siège de l'assujetti-demandeur de la décision relative à sa demande de remboursement.

Dans le cadre du prédit règlement No 79/2012, l'administration a reçu des autres États membres 231 informations en rapport avec l'article 3-1 (assujettis non établis) et 3896 informations en rapport avec l'article 3-2 (moyens de transport neufs).

Les différentes demandes d'assistance traitées par le Service Anti-fraude (SAF) et le Service de coopération administrative (Central Liaison Office CLO) sont réparties comme suit :

Demandes d'assistance reçues des autres États membres:

CLO : 133
SAF : 208
Total : 341

Réponses données aux autres États membres:

CLO : 154
SAF : 187
Total: 341

Demandes d'assistance transmises aux autres États membres:

CLO : 69
SAF: 28
Total: 97

Informations spontanées transmises aux autres États membres:

CLO : 26
SAF : 22
Total : 48

Informations spontanées reçues des autres États membres:

CLO : 40
SAF : 10
Total: 50

L'administration a été saisie par les autres États membres d'aucune demande de notification.

Le CLO a participé à 3 réunions du Comité SCAC à Bruxelles.

Assistance administrative en matière d'impôts sur les assurances (Directive 2011/16/UE du 15 février 2011)

L'administration a été saisie par d'autres États membres d'aucune demande de renseignements.

Assistance en matière de recouvrement (Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010)

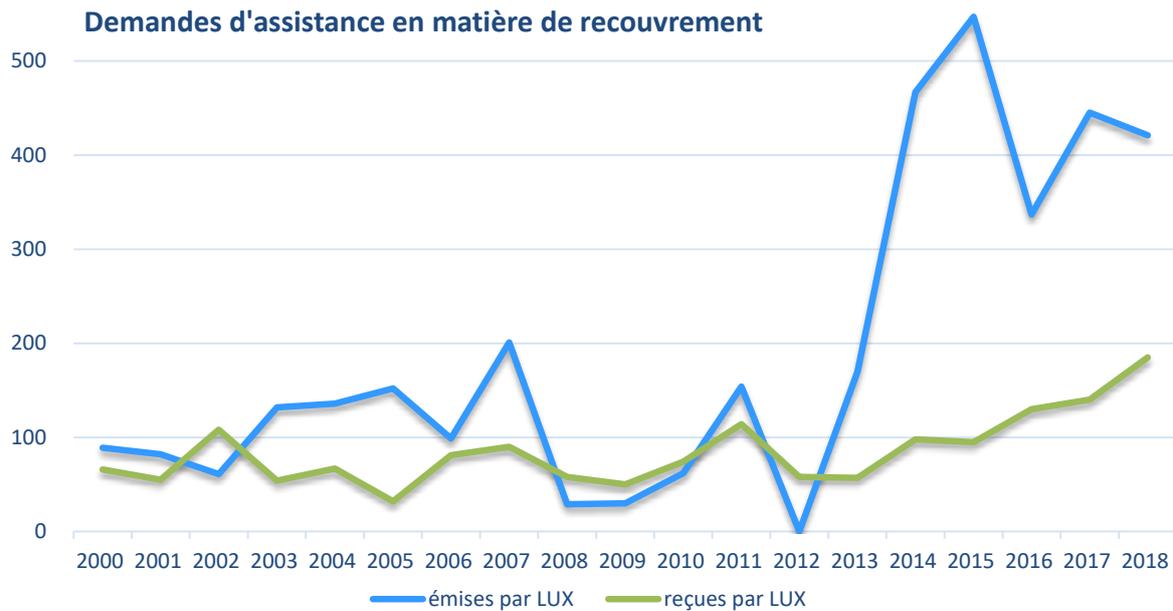
La Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 avec effet rétroactif au 1er janvier 2012. Elle s'applique à l'ensemble des taxes, impôts et droits perçus par ou pour le compte de l'État ou des communes du Grand-Duché de Luxembourg et elle consacre le principe de l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requis qui reflète la substance de l'instrument initial de l'État membre requérant permettant l'adoption de mesures exécutoires dans l'État membre requérant et constitue le fondement unique des mesures de recouvrement et des mesures conservatoires prises dans l'État membre requis. Aucun acte visant à le faire reconnaître, à le compléter ou à le remplacer n'est nécessaire dans l'État membre requis. Cet instrument uniformisé est généré de manière automatique lors de l'établissement de la demande d'assistance au recouvrement/prise de mesures conservatoires.

L'administration a été saisie par d'autres États membres de 185 demandes d'assistance pour le recouvrement de T.V.A. De son côté, l'administration a présenté 421 demandes de recouvrement de T.V.A. aux autres États membres dont 6 demandes de recouvrement régies par la Convention Benelux.

L'administration a été saisie par les autres États membres de 33 demandes de renseignements concernant la TVA. L'administration a envoyé 93 demandes de renseignements.

L'administration a été saisie par les autres États membres de 7 demandes de notification concernant la TVA. L'administration n'a envoyé aucune demande de notification.

Le CLO a participé à 1 réunion du Comité de recouvrement à Bruxelles.



Graphique 14: Nombre de demandes d'assistance en matière de recouvrement de TVA

Le système V.I.E.S. (VAT Information Exchange System)

Au cours de l'année 2018, des adaptations au système « EN.VIE-Gestion des Echanges Intracommunautaires » ont été entreprises en vue d'améliorer la consultation/visualisation des données en matière de livraisons intracommunautaires de biens et de prestations intracommunautaires de services.

Concernant les états récapitulatifs en matière de livraisons intracommunautaires de biens (LIC) et de prestations intracommunautaires de services (PSI), déposés à travers les portails eTVA et eCDF, le détail est le suivant :

Ainsi, sur les 471.207 lignes correctes provenant des états récapitulatifs déposés en matière de LIC en 2018, 470.209 l'ont été par voie électronique (99,79%) et 998 par voie papier. Concernant les états récapitulatifs déposés en matière de PSI, sur les 2.321.891 lignes correctes, 2.320.606 l'ont été par voie électronique (99,94%) et 1.285 par voie papier. Autre détail à relever est la répartition de ces lignes suivant le régime de déclaration appliqué. Pour les états LIC se rapportant à l'année 2018, 358.732 lignes ont été déclarées sur des états mensuels, 13.968 lignes sur des états trimestriels (98.507 lignes ont été déclarées sur des périodes antérieures à 2018). Pour les états PSI se rapportant à l'année 2018, 1.364.720 lignes ont été déclarées sur des états mensuels et 295.122 lignes sur des états trimestriels (662.049 lignes ont été déclarées sur des périodes antérieures à 2018).

Au cours de l'année 2018, 272.768 contrôles de validité du numéro d'identification d'opérateurs intracommunautaires identifiés dans les autres États-Membres de l'Union européenne ont été effectués.

Projets Informatiques

Mini One Stop Shop (MOSS)

L'année 2018 a été marquée par la continuation des travaux réalisés en étroite collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) en vue de stabiliser et d'améliorer la plateforme informatique du mini-guichet-unique national VATMOSS, de consolider la synchronisation de VATMOSS avec le système national de gestion des flux comptables et financiers eRecette et de préparer les changements majeurs du système informatique transeuropéen prévus pour les années prochaines.

Au 31 décembre 2018 :

- 87 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime UE
- 18 assujettis sont inscrits dans VATMOSS dans le régime non-UE

7. Service de la gestion des risques

(1 attaché, 1 gestionnaire dirigeant, 1,5 employés-stagiaire)

De manière à progresser en matière de gestion des risques et à capitaliser son expérience, l'administration a saisi l'opportunité lors de la réorganisation des services de la direction au 1er octobre 2018 d'en établir un nouveau, dénommé « service de la gestion des risques ». Alors qu'auparavant cette tâche était assurée par un seul fonctionnaire, le nouveau service est désormais composé de 3 agents à temps plein et d'un agent à mi-temps.

Ceci permettra dans un futur proche de mettre en œuvre une analyse des risques TVA évolutive, plus robuste et flexible, utilisant des paradigmes modernes à la pointe du progrès, répondant aux exigences des bonnes pratiques et des recommandations régulatrices. Les travaux préliminaires visent dans une première phase à accomplir et implémenter des stratégies dont la finalité est d'instituer le « Compliance Risk Management », à l'instar de l'évolution dans d'autres pays, et en collaboration avec ceux-ci.

C'est ainsi que pour renforcer le nouveau service, il a été possible de recruter avec succès un analyste de données en 2018. Un business-model a été présenté au et validé par le comité de direction. Concernant l'analyse des risques en matière de TVA, le service de la gestion des risques agit en collaboration avec le « service organisation et fonctionnement des bureaux » de la division de la TVA, en identifiant ses besoins et en proposant des solutions adéquates.

Pour ce faire, l'acquisition d'un nouvel outil informatique pour l'analyse de risques TVA a été décidée, ce qui va permettre une approche plus cohérente et surtout systématique. Les stratégies définies par ce nouvel outil auront ainsi un impact sur le mode de fonctionnement des bureaux d'imposition et son implémentation ne sera possible qu'en étroite collaboration avec le « service organisation et fonctionnement des bureaux » et les préposés et agents de ces derniers.

E. Droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques

1. Service législation, contentieux et relations internationales
(1 conseiller, 2 gestionnaires dirigeants)

Assistance en matière de recouvrement (Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010)

La Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures a été transposée en droit national par la loi du 21 juillet 2012 avec effet rétroactif au 1er janvier 2012.

La division des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques a été saisie par d'autres États membres de 3 demandes d'assistance pour le recouvrement des droits tombant dans l'attribution de la division, de 3 demandes de renseignements concernant les matières relevant de son attribution et de 1 demande de notification. La division des droits d'enregistrement, de succession, de timbre et d'hypothèques a fait 1 demande de recouvrement de droits ainsi que de 3 demandes de notification auprès d'autres États membres.

Surveillance et contrôle des marchands de biens

L'administration est compétente pour le contrôle des marchands de biens en vertu de la loi modifiée du 28 janvier 1948. Les bureaux d'enregistrement et de recette ont continué d'exercer les attributions définies par la loi modifiée du 28 janvier 1948 et ont notamment surveillé les activités et contrôlé les répertoires des professionnels de l'immobilier durant l'année 2018. Parmi les agences contrôlées, 1 agence ne se conformait pas aux dispositions légales prévues par la loi. Les responsables de la direction ont paraphé 53 répertoires.

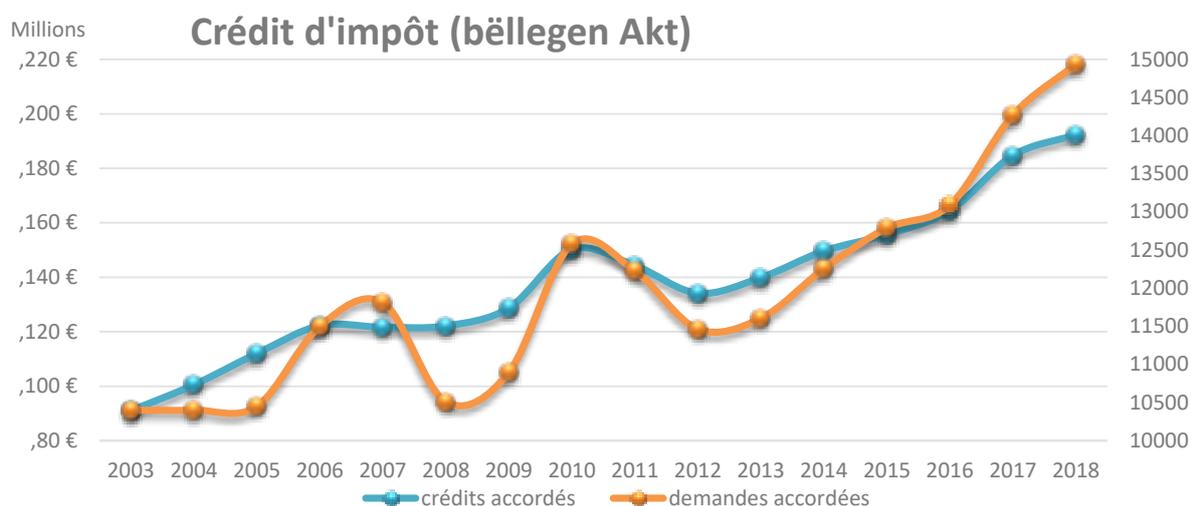
Suite à la mise en vigueur de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, l'article 12, alinéa 1er, point 2 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession est supprimé. Il n'y a donc plus obligation pour les marchands de biens de tenir un répertoire affecté aux opérations d'intermédiaire, respectivement aux opérations effectuées en qualité de propriétaire.

Collaboration avec la médiatrice

Au cours de l'année 2018, la division a traité 3 réclamations émanant de la médiatrice, dont 1 affaire en matière de droits d'hypothèques et 2 affaires en matière de droits de succession.

Crédit d'impôt

Pendant l'année 2018, 14.935 personnes ont profité de la faveur fiscale lors de l'acquisition d'un immeuble destiné à des fins d'habitation personnelle (loi modifiée du 30 juillet 2002); les abattements accordés (crédits d'impôts) pendant la même période se sont chiffrés à un montant global de 192.292.211,05.- € (184.699.233,64.- € en 2017). Au cours de la même période, 521 personnes ont remboursé les abattements pour non-accomplissement des conditions imparties par la loi pour un montant global de 5.519.034,64.- €.



Graphique 15: Évolution crédit d'impôt

Service des dispositions de dernière volonté

Le service des dispositions de dernière volonté (1 employée) a enregistré 10.926 demandes, dont 5.040 demandes d'inscription et 5.886 demandes de recherche. Le registre de gestion est soumis à une interconnexion graduelle avec ceux des autres pays de l'UE.

2. Service de la taxe d'abonnement (1 gestionnaire dirigeant)

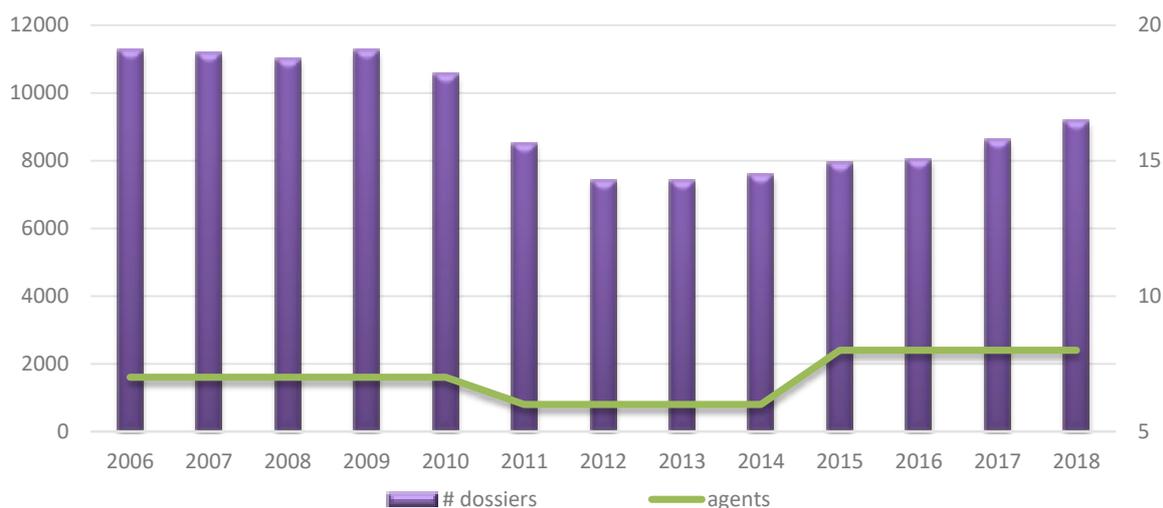
Surveillance en matière de taxe d'abonnement

La mission de surveillance confiée à l'administration en matière de taxe d'abonnement a été continuée dans les domaines concernés, à savoir : les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés, les fonds d'investissement alternatifs réservés et les sociétés de gestion de patrimoine familial. Toutes les démarches nécessaires ont été prises ensemble avec le bureau de la taxe d'abonnement (8 agents) pour effectuer le recouvrement de la taxe et la surveillance de toutes ces entités. Les attributions réservées à l'AED en tant qu'organisme de surveillance ont été exercées conjointement par le bureau de la taxe d'abonnement et le service. En relation avec l'article 7 de la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial (« SPF ») qui prévoit des certifications à transmettre annuellement à l'administration, 104 sociétés non conformes ont été contactées en vue d'un éventuel retrait du bénéfice des dispositions fiscales SPF.

En relation avec les lois portant approbation de conventions fiscales et prévoyant la procédure y applicable en matière d'échange de renseignements sur demande, le service a traité huit demandes de renseignements.

Dans le cadre de la mise en place d'une application informatique pour la gestion de la taxe d'abonnement, le dépôt électronique obligatoire des déclarations de la taxe d'abonnement pour les organismes de placement collectif, les fonds d'investissement spécialisés et les fonds d'investissement alternatifs réservés a été entièrement respecté. Le dépôt électronique volontaire pour les sociétés de gestion de patrimoine familial a atteint un niveau avoisinant quarante pour cent pour le 3e trimestre 2018.

taxe d'abonnement des sociétés		variation/année précédente
dossiers traités	9.190	+ 6,55 %
recettes (EUR):	1.026.662.431,46	+ 5,66 %



Graphique 16: Évolution nombre de dossiers et agents en matière de taxe d'abonnement

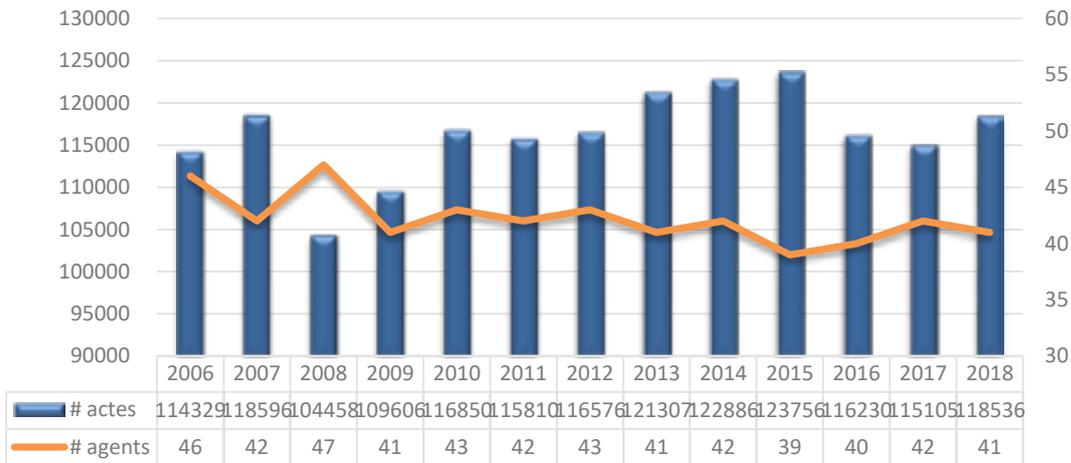
3. Service organisation et fonctionnement des bureaux *(1 gestionnaire dirigeant, 1 inspecteur, 1 expéditionnaire)* *(2 auditeurs inspecteurs placés sous l'autorité de la direction)*

Le service est chargé de l'organisation et de la surveillance du service d'inspection, de l'organisation des services d'exécution dépendant de la division, ainsi que de l'inspection et de la surveillance du personnel y affecté.

Bureaux d'enregistrement et de recette

En 2018, les bureaux en charge de l'enregistrement des actes de toute nature ont occupé 41 agents pour l'exécution des tâches en rapport avec l'enregistrement des actes notariés, des actes présentés par la BCEE, des actes extrajudiciaires et des autres actes, à l'exception des actes sous signature privée déposés au Luxembourg Business Registers (LBR)* (l'ancien registre de commerce et des sociétés). Les actes repris dans la statistique peuvent être de degrés de complexité très élevés, par opposition aux actes à enregistrer au droit fixe au moment du dépôt au Luxembourg Business Registers (LBR). Les actes déposés au LBR sont, en règle générale, soumis au seul droit fixe.

*Depuis le 29 mars 2018, le groupement d'intérêt économique RCSL, qui regroupe l'État, la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers, a changé sa dénomination en Luxembourg Business Registers (LBR).

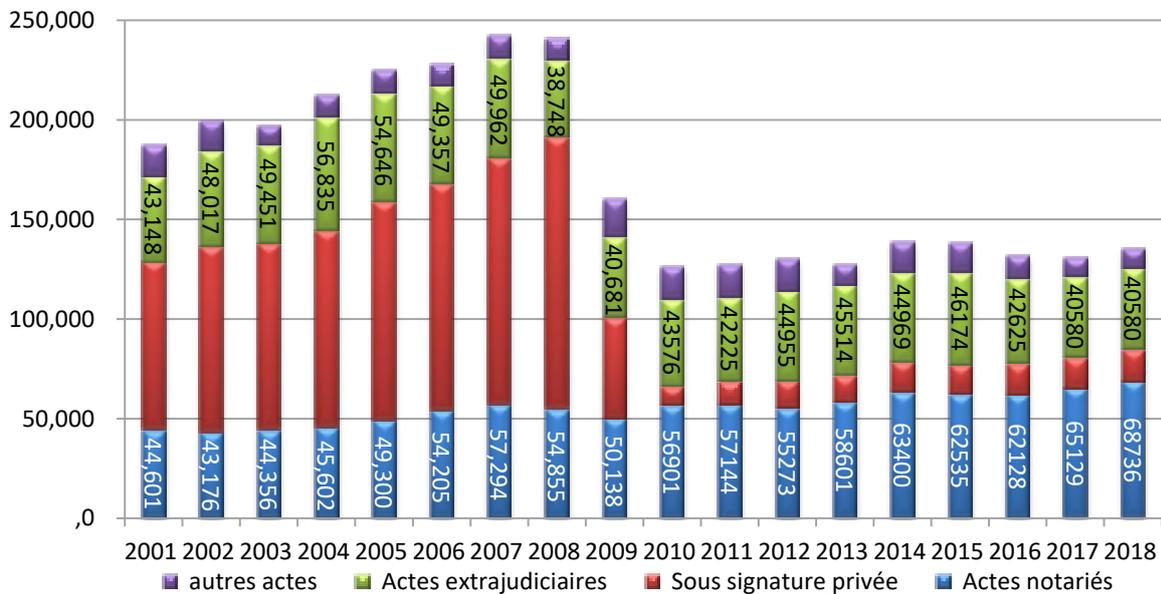


Graphique 17: Évolution des actes enregistrés et le nombre d'agents

1) actes enregistrés

a) actes notariés	68.736
b) actes administratifs	945
c) actes de prêt – BCEE	7.787
d) actes sous seing privé	16.441
e) actes d'huissiers	40.136
f) actes judiciaires	932

Tableau 10: Tableau des actes enregistrés en 2018



Graphique 18: Évolution des actes enregistrés de 2001 à 2018

Depuis son entrée en vigueur en 2009, la nouvelle procédure d'enregistrement des actes à déposer au LBR a entraîné une diminution substantielle du nombre des actes sous signature privée enregistrés par les bureaux de l'enregistrement.

C'est au niveau du LBR que sont aujourd'hui perçus les droits fixes d'enregistrement sur ces actes au moyen d'une formalité unique comportant l'enregistrement et le dépôt.

Le graphique ci-dessus ne tient donc pas compte des actes enregistrés au niveau du Luxembourg Business Registers (LBR).

En 2018, 13 agents se sont occupés du traitement des déclarations de succession.



Graphique 19: Évolution du nombre de successions et le nombre d'agents

2) déclarations de successions déposées

a) déclarations passibles de droits	851
b) déclarations exemptes	3.529
c) redressements opérés	344

3) divers

a) ouvertures de coffres forts (Loi du 28 janvier 1948)	123
b) visites des lieux	379

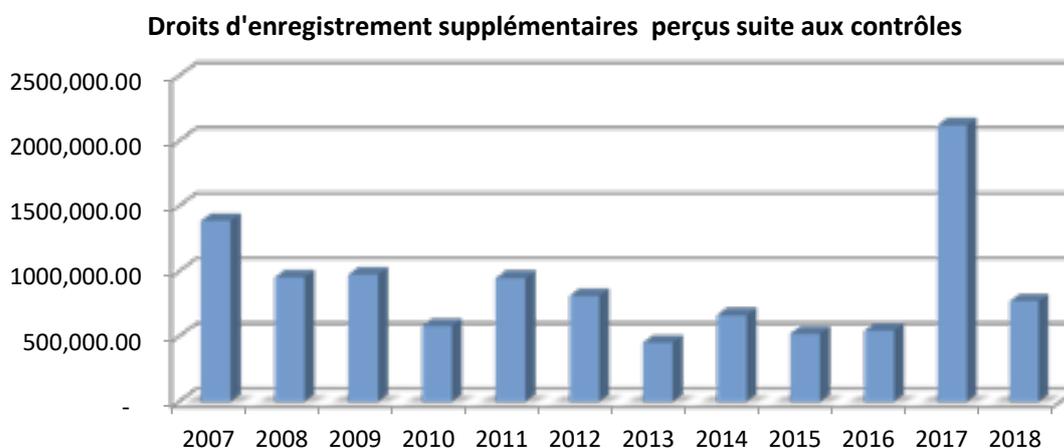
4) arrangements transactionnels (soumissions) 145

5) contraintes et saisies sur salaire 37

6) confection d'extraits de mutations
(informations au Cadastre, Contributions) 4.128

Opérations de contrôle fiscal

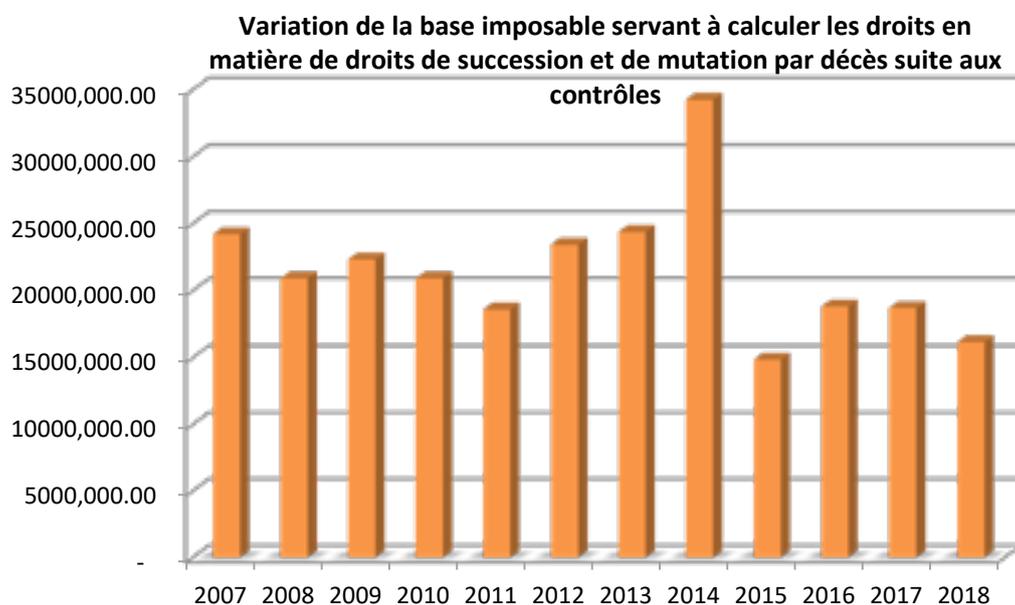
L'administration a continué de procéder, en 2018, à la vérification des prix indiqués dans les actes notariés par rapport à la valeur vénale des immeubles en appliquant les nouvelles dispositions légales fixant les valeurs de référence.



Graphique 20: Droits d'enregistrement supplémentaires perçus suite aux contrôles

Les insuffisances constatées ont conduit à 145 transactions qui ont eu pour produit fiscal 768.370,67 euros.

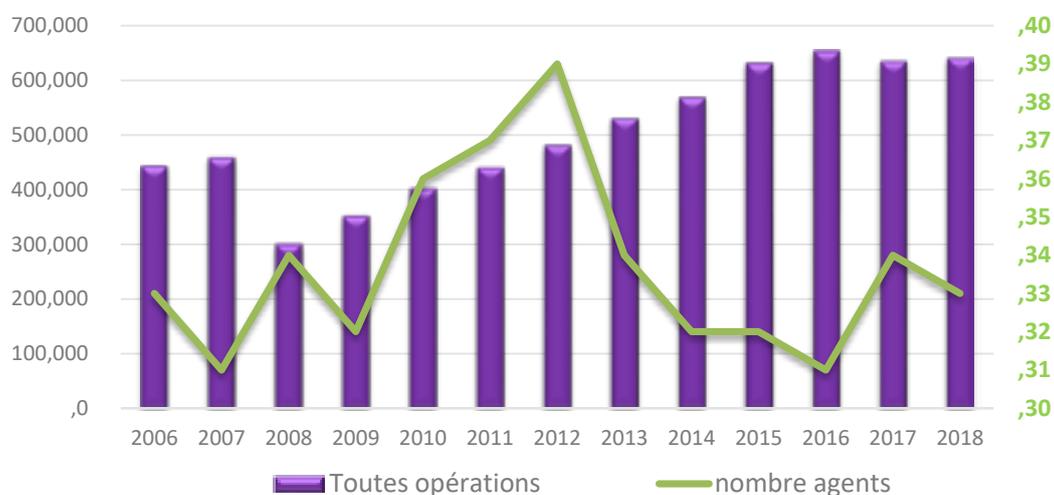
De même, les contrôles des déclarations de succession et de mutation par décès ont conduit à 123 redressements d'actifs d'un montant total de 16.142.777,92 euros. Les taux des droits de succession et de mutation par décès peuvent se situer, selon le cas, entre 2,5% et 48%. Étant donné qu'il s'agit d'une fourchette très large, la statistique se limite à la variation de la base imposable suite aux contrôles.



Graphique 21: Variation de la base imposable servant à calculer les droits en matière de droits de succession et de mutation par décès suite aux contrôles

Bureaux des hypothèques

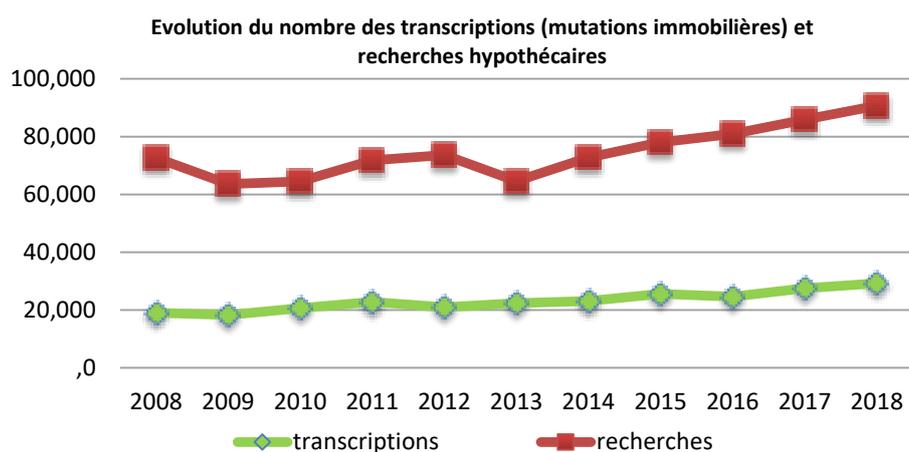
En 2018, les conservations en charge des opérations relevant des hypothèques (transcriptions, inscriptions, mainlevées, certificats, états) ont occupé 33 agents.



Graphique 22: Évolution du nombre des opérations relevant des hypothèques et le nombre d'agents

Transcriptions	29.215
Inscriptions	35.981
Mainlevées	14.717
Cases hypothécaires délivrées	143.507
Recherches effectuées	90.642
États délivrés	1.347
Copies effectuées	326.894

Tableau 11: Tableau détaillé des transactions immobilières en 2018

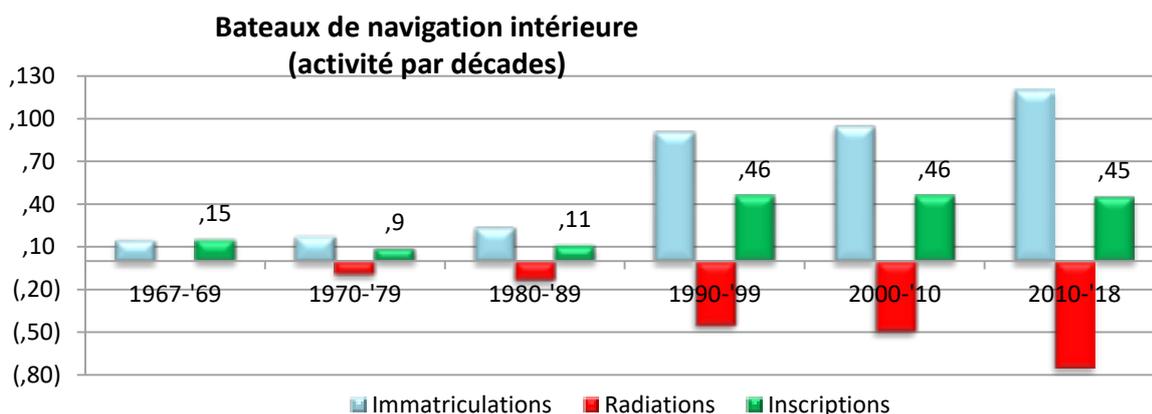


Graphique 23: Évolution des transactions et recherches hypothécaires

Service d'immatriculation des bateaux de navigation intérieure

Immatriculation

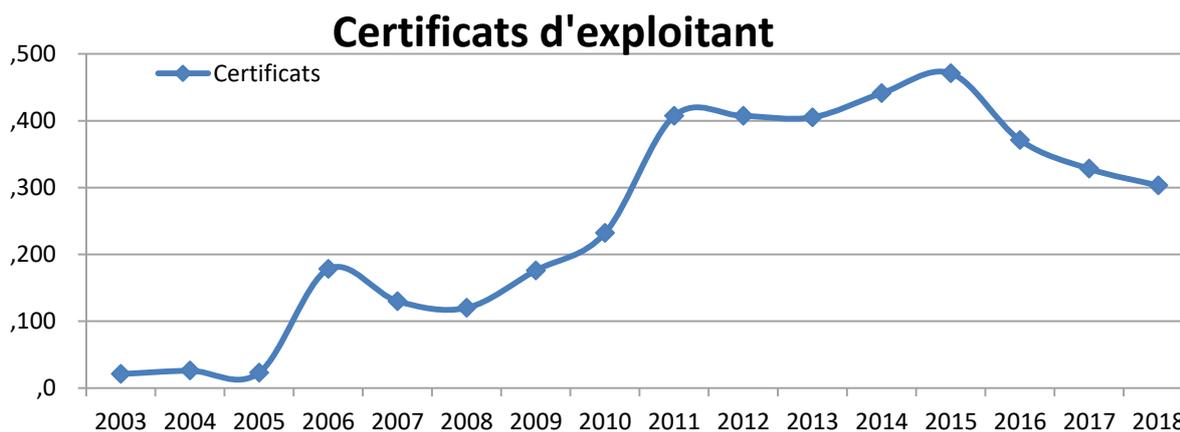
Au courant de l'année 2018, le bureau des hypothèques fluviales à Grevenmacher a immatriculé sept nouveaux bateaux de navigation intérieure et en a radié sept. Au 31 décembre 2018, quarante-cinq bateaux restent inscrits.



Graphique 24: Évolution du nombre des bateaux de navigation intérieure de 1967 – 2018

Certificats d'exploitant

Suivant règlement grand-ducal du 11 juin 1987 portant application du règlement (CEE) 2919/85 du 17 octobre 1985, il appartient au receveur de l'enregistrement et des domaines à Grevenmacher d'établir les certificats rhénans et les certificats d'exploitant autorisant les bateliers à naviguer sur le Rhin. Le nombre de certificats délivrés en 2018 a été de 303.



Graphique 25: Nombre de certificats d'exploitant

Registre aérien

Le nombre d'avions effectivement inscrits au 31 décembre 2018 au premier bureau des hypothèques à Luxembourg était de 123, 27 avions ont été nouvellement inscrits en 2018 contre 21 radiations.

Registre maritime

Le nombre de navires effectivement inscrits au 31 décembre 2018 au premier bureau des hypothèques à Luxembourg était de 214. Au cours de l'année, 26 navires ont été inscrits et 26 navires ont été radiés.

Service Inspection / Journée du receveur et du Conservateur

Au cours de l'année 2018 plusieurs réunions avec les auditeurs ont été organisées. Le service d'inspection établit un lien de transmission entre la direction de l'AED et les bureaux respectifs, respectivement les receveurs et assure en même temps un lien étroit avec les services d'exécution. Le rôle de l'auditeur le plus important, à côté de la vérification de l'exactitude des données comptables et l'apport d'aide aux receveurs et aux conservateurs dans leurs tâches quotidiennes, constitue la détection des différences de traitement entre les bureaux. Lors des réunions, les auditeurs en étroite collaboration avec le responsable du service organisation et fonctionnement des bureaux ont cherché à trouver une solution aux problèmes rencontrés et à lancer des procédures uniformisées pour garantir le traitement équitable des administrés.

La dix-huitième édition du séminaire de la « Journée du receveur et du conservateur » a eu lieu le 19 octobre 2018 au château de Vianden. Les thèmes principaux y traités se rapportaient surtout aux applications informatiques et aux nouveaux textes législatifs. L'ordre du jour fait preuve que l'administration est en train d'optimiser ses procédures en fonction des exigences d'un monde informatisé.

Programmes Informatiques

« Publicité Foncière » (XX.PFO)

En collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'État, la division garantira à l'avenir l'entretien du programme existant et la modification continuelle, ainsi que le perfectionnement de l'application XX.PFO en ce qui concerne le domaine de la Publicité foncière en général.

« Autres recettes » (SAP)

Durant l'année 2018, un comité du projet SAP-aRecette a été créé. L'objectif principal de ce comité est de garantir la mise en place de la comptabilité informatique dans les meilleures conditions possibles. Les missions du comité consistent, entre autres, à coordonner les travaux à réaliser, à centraliser toutes les demandes de modification et d'amélioration, ainsi qu'à garantir dans une phase ultérieure un soutien aux agents en cas de problèmes.

La comptabilité électronique des bureaux d'enregistrement et de recette (SAP-aRecette) fonctionne depuis le 1er semestre 2018 au niveau des trois bureaux des domaines (Diekirch-Luxembourg-Esch/Alzette). Son extension à tous les bureaux d'enregistrement et de recette, aux conservations des hypothèques, et aux bureaux des successions à Luxembourg et à Esch/Alzette (opérationnel à partir du 1er février 2019) ainsi qu'au bureau des amendes et recouvrements a été reportée à l'année 2019 pour des raisons de priorité interne. L'encadrement et le support technique des bureaux déjà en production ont pris un temps considérable, ce qui a entraîné des retards. La mise en production de l'application SAP-aRecette destinée aux autres bureaux d'enregistrement et de recette sera lancée en 2019. À partir du 1er avril 2019, le bureau des actes civils à Diekirch débutera le travail avec SAP. Les bureaux restants seront migrés progressivement vers SAP.

Déploiement du projet « Interconnexion les registres testamentaires européens » (RERT)

La migration du système européen « Interconnexion des registres testamentaires européens » de RERT Light vers l'application RERT fut un point fort dans la refonte du système de gestion des dispositions de dernière volonté (EN.DIS).

En date du 6 août 2013, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA, désignée pour remplir les fonctions de l'organisme chargé de l'inscription des testaments et autres actes relatifs à l'inscription des testaments et pour répondre aux demandes de renseignements suivant règlement grand-ducal du 30 décembre 1981 portant exécution de la loi du 9 août 1980, a commencé avec l'application RERT Light pour effectuer les échanges d'informations. Depuis le 15 mars 2016, l'interconnexion RERT est ouverte au registre luxembourgeois.

Pendant l'année 2018, le service des dispositions de dernière volonté a traité 78 demandes de recherche provenant de registres étrangers et a émis 929 demandes vers des registres étrangers.

Registre des dispositions de dernière volonté – EN.DIS

Le nouveau système informatique des dispositions de dernière volonté (EN.DIS) permet d'introduire des demandes d'inscription et de recherche de dispositions de dernière volonté via la plateforme de MyGuichet.

Au cours de l'année 2018, 1.827 demandes d'inscription et 1.436 demandes de recherches ont été introduites par les études notariales via la plateforme de MyGuichet. Par contre 38 demandes d'inscription et 41 demandes de recherches ont été introduites par des particuliers.

Il faut continuer à encourager les notaires et les particuliers à faire usage de la plateforme de MyGuichet, afin que toutes les demandes, qu'il s'agisse d'inscriptions ou de recherches, entrent au registre de façon dématérialisée.

Depuis la mise en production d'EN.DIS en 2016, certaines améliorations et modifications ont encore été apportées à l'application de sorte que le système devient de plus en plus efficace et permet ainsi d'optimiser son utilisation. Le cours de formation en la matière, dispensé au cours de l'année 2016, a été complété par un rappel de formation pour le personnel concerné par l'application.

Numérisation des hypothèques

Les travaux en vue d'une numérisation des hypothèques se sont d'abord poursuivis à la suite de l'appel d'offre lancé au mois de décembre 2017 en vue de l'élaboration d'une étude de faisabilité. À la suite de la mise en place d'un groupe de travail composé de représentants du notariat et de l'AED sous l'égide du Ministère de la Justice aux fins de créer le cadre légal et technique nécessaire pour l'introduction de l'acte électronique notarié, il a été par la suite décidé de suspendre ces travaux afin d'assurer leur cohésion avec ceux à réaliser dans le cadre de ce groupe.

Programme EN.SUC

Un nouveau projet informatique de modernisation de la « Table 33 », adapté aux besoins actuels des bureaux utilisateurs, a été lancé en collaboration avec le CTIE. Pendant 2018, le projet a nécessité de nombreuses réunions de préparation et de coordination avec un responsable du CTIE, les responsables des différents bureaux en charge du dépôt des déclarations de succession et de mutation par décès et les auditeurs.

Bureau des amendes et recouvrements

Le bureau des amendes et recouvrements (15 agents) est opérationnel depuis le 1er novembre 2017.

Ce bureau fait fonction de recette centrale pour les recettes diverses et plus spécialement pour le recouvrement des amendes judiciaires et de toutes les autres amendes, sauf celles relevant de la TVA. Il est également chargé du recouvrement d'une partie des amendes générées par le système de contrôle et de sanction automatisés (« Radars »).

Recouvrement des amendes judiciaires

Au courant de l'année 2018, le bureau des amendes et recouvrements à Luxembourg a porté en recette en matière d'« amendes de condamnations diverses » un montant global de 6.695.107,53.- €. Au cours de la même période, les recettes en matière « d'avertissements taxés » se sont élevées à 25.088.423,45.-€.

F. Domaines

(1 attaché, 3 inspecteurs, 1 rédacteur, 1 attaché stagiaire)

1. Biens mobiliers

45 ventes mobilières ont été organisées par le receveur du bureau des domaines à Esch/Alzette pour l'aliénation de divers produits des domaines de l'État et d'objets mobiliers désaffectés des services de l'État.

2. Immeubles

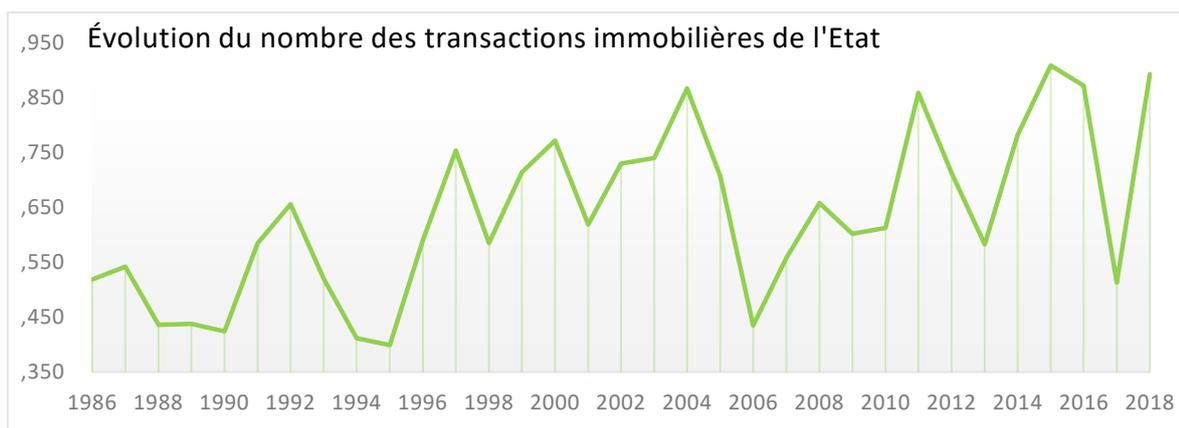
Dans le cadre des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État, l'administration a pourvu pendant l'année 2018 à l'établissement de :

Compromis de vente	33
Actes ordinaires	181
Actes pour le "Fonds des routes"	29
Baux administratifs	630
Conventions diverses	20
TOTAL	893

Tableau 12: Transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État

Année	Compromis	Actes ordinaires	Actes « Fonds des routes »	Baux ordinaires / parking	Conventions diverses	Total
2007	78	128	73	264	15	558
2008	83	202	39	322	12	658
2009	48	205	39	291	19	602
2010	65	213	24	290	21	613
2011	82	207	48	513	9	859
2012	36	218	29	420	10	713
2013	67	161	14	333	8	583
2014	47	164	12	533	26	782
2015	35	170	18	645	41	909
2016	28	145	27	605	67	872
2017	50	130	32	284	32	513
2018	33	181	29	630	20	893

Tableau 13: Détail des transactions relatives au patrimoine immobilier de l'État



Graphique 26: Évolution des transactions immobilières entre 1986 et 2018

En 2018, la division "Domaine de l'Etat" de l'administration comptait au total 19 agents, dont 6 agents affectés à la direction de l'administration, 5 agents affectés au Bureau des domaines de Luxembourg, 5 agents affectés au Bureau des domaines d'Esch-sur-Alzette, et 3 agents affectés au Bureau des domaines de Diekirch. Les receveurs et certains membres de la direction participent activement au comité d'acquisition du Ministère des Finances, au comité d'acquisition du Fonds des Routes et à la Commission des Loyers.

3. Inventaire « Domaine de l'État »

L'inventaire du domaine de l'État est géré par la division "Domaine de l'État" à l'aide d'une application informatique du Ministère des Finances.

La majeure partie des données disponibles est saisie par la division Domaine de l'État, tels que par exemple les actes administratifs (*acquisitions, cessions, échanges*), les baux, les conventions, ainsi que les droits réels.

Auprès de la division "Domaine de l'État" de cette direction, trois fonctionnaires s'occupent de la reprise des données courantes.

4. Successions vacantes

Dans le cadre de la surveillance de l'évolution des travaux du curateur d'une succession vacante, la division a connaissance de 155 dossiers ouverts. La répartition par bureau des domaines de ces dossiers au 31 décembre 2018 est la suivante:

Diekirch-Domaines	88
Esch-Domaines	33
Luxembourg-Domaines	34
Total	155

Tableau 14: Successions vacantes

G. Criminalité financière

Au vu de l'importance croissante de la lutte contre blanchiment et le financement du terrorisme aussi bien au niveau national qu'au niveau interne de l'Administration, une division de la criminalité financière, ainsi qu'un service de la criminalité financière (ci-après « SCF ») ont été créés au 1er octobre 2018 sur base de la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA.

1. Service de la criminalité financière (1 conseiller, 1 attachée)

Le SCF a repris certaines missions du service juridique et de sa cellule anti-blanchiment. Ainsi, la tâche principale attribuée au SCF est la mise en œuvre de la mission de surveillance et de contrôle incombant à l'administration en tant qu'autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT).

Le SCF est également en charge de la coopération entre l'administration et les instances judiciaires en matière de LBC/FT et en matière d'infractions fiscales pénales.

Lutte anti-blanchiment

L'année 2018 est surtout marquée par un grand effort de sensibilisation en matière de LBC/FT aussi bien auprès des professionnels tombant dans le champ de contrôle de l'administration qu'auprès des fonctionnaires en interne de l'administration.

Le SCF a élaboré des guides de sensibilisation et de prévention à destination des professionnels afin de les accompagner au mieux dans la mise en œuvre de leurs obligations professionnelles en matière LBC/FT. Des guides spécifiques s'adressent ainsi aux professionnels actifs dans différents secteurs, à savoir : secteur de l'immobilier, professionnels de la comptabilité, activité de conseil économique ou fiscal, prestataires de service aux sociétés et fiducies ; marchands de biens. Ces guides ont été présentés dans le cadre de conférences auprès de la chambre de commerce et de la chambre des métiers.

De plus, le SCF a élaboré des questionnaires LBC/FT à remplir en ligne par les professionnels. Ces questionnaires ont pour objectifs d'une part d'attirer l'attention des professionnels sur les obligations leur incombant en vertu de la loi LBC/FT, et d'autre part de contrôler la mise en pratique de leurs obligations, ceci en complément des contrôles sur place effectués par le service anti-fraude.

Le comité consultatif Blanchiment de l'Administration s'est également réuni avec les représentants des différents secteurs sous surveillance afin de discuter des nouveautés législatives et des projets prévus par l'administration en matière LBC/FT.

En ce qui concerne la sensibilisation en interne à l'Administration, le SCF a émis un manuel de procédures internes décrivant les missions, compétences et procédures en matière LBC/FT au

sein de l'administration. Un cours de LBC/FT a également été intégré dans la formation de base des fonctionnaires-stagiaires de l'administration.

Groupes de travail

Des agents du SCF représentent l'administration au sein du Comité de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme présidé par le Ministre de la Justice.

Le SCF a coopéré activement avec le Ministère des Finances en vue de la finalisation de l'évaluation nationale des risques (National Risk Assessment), essentielle en vue de l'évaluation par le Groupe d'Action Financière (ci-après le « GAFI »). Un agent du SCF a également assuré la présence de l'administration aux réunions du Comité de suivi des sanctions financières organisées par le Ministère des Finances.

Un agent continue parallèlement à assurer la présence de l'administration aux réunions plénières du GAFI comme membre de la délégation luxembourgeoise. Suite à ces réunions, les déclarations publiques du GAFI sont publiées sur le site Internet de l'AED sous forme de circulaire.

Dans le cadre plus global de la lutte contre la criminalité financière, un agent participe régulièrement aux réunions de groupe de travail « Task force on tax crime and other crimes » (TFTC) au niveau de l'OCDE ainsi qu'aux conférences organisées dans ce contexte au niveau international.

Coopération avec les instances judiciaires

En vertu des lois de coopération fiscale et de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, le SCF continue la mise en œuvre de sa coopération à l'égard des autorités judiciaires.

Concernant sa coopération avec la cellule de renseignement financier, 15 communications ont eu lieu à l'égard de celle-ci dont 10 déclarations d'opérations suspectes.

Pour le juge d'Instruction, les demandes se chiffrent au nombre de 10 alors que les communications à l'égard du parquet sont à distinguer d'une part entre les dénonciations au nombre de 6 et les demandes sur fondement de la loi du 19 décembre 2008 au nombre de 10.

2. Le Service antifraude (SAF) - Lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme

Durant l'année 2018, les actions de contrôle des obligations de vigilance incombant aux professionnels s'inscrivant dans le cadre de la loi du 12 novembre 2004 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ont été poursuivies.

Le Service anti-fraude a ainsi effectué 21 contrôles sur place en matière de blanchiment dans différents secteurs professionnels. Dans ce cadre, 14 amendes pour non-respect des obligations professionnelles ont été prononcées pour un montant total de EUR 31.050.

Par ailleurs, afin d'intensifier les contrôles, le service anti-fraude a renforcé ses équipes par le recrutement de deux rédacteurs stagiaires en avril et juin 2018 et de deux gestionnaires stagiaires en octobre et novembre 2018.

Suite à la modification de la loi du 12 novembre 2004 modifiée relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme le 12 février 2018, deux agents du service anti-fraude ont assisté à plein-temps le Service criminalité financière (anciennement Cellule blanchiment) dans la mise en place d'une analyse risque de l'AED et dans la mise en œuvre d'un manuel de procédures internes dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la préparation des guides pour les professionnels du secteur non-financier.

H. Bilan de l'année 2018

1. Bilan des objectifs de l'année 2018

a. Personnel / Formation

Une refonte du site Internet actuel de l'administration est prévue. Le site qui sera adapté à un site en responsive design reliera tous les canaux de communication de l'administration de manière moderne et efficace. La mise en ligne du nouveau site Internet est prévue pour début 2019.

La mise en pratique du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 arrêtant les modalités, les programmes et les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1.1.2018 et les premières formations pour l'examen de fin de stage et de promotion ont débuté en 2018. Différents examens (partiels et fin de stage) ont été réalisés pour la première fois à livre ouvert ainsi que sous forme orale et par ordinateur. Les candidats de promotion ont eu la possibilité de choisir leur filière de spécialisation. Une évaluation du premier cycle de fin de stage et de promotion est prévue pour 2019.

b. TVA

1. Poursuite des travaux relatifs à l'extension du dossier électronique de l'assujetti, comportant l'intégration des différents courriers émanant de l'administration dans le but d'uniformiser et de standardiser la communication entre l'administration et les assujettis.

Après intégration dans le dossier électronique de certains documents et de la gestion de flux de travail en matière de remboursements, les travaux d'amélioration du système d'impression et d'archivage des correspondances sortantes ont été réalisés dans le but d'une meilleure ergonomie de l'application au profit des utilisateurs.

2. Continuation des efforts tendant à l'augmentation qualitative des contrôles moyennant la standardisation systématique des procédures.

Vu l'envergure de ce projet, un groupe de travail spécifique a été créé. Celui-ci a pour mission primaire de dresser l'inventaire des procédures et de mesurer les indicateurs clé de performance en vue d'une amélioration constante de la qualité des contrôles. Au cours de 2018, une documentation des procédures existantes en vue d'établir des standards pour la simplification et l'amélioration de la gestion des dossiers TVA a été constituée.

3. Amélioration de l'analyse de risque générale par l'intégration de nouvelles données (progression des travaux en cours), réforme du modèle de gestion des risques et établissement d'un business plan pour les années à venir, intégration de nouvelles techniques de datamining grâce au recrutement d'un analyste de données, adaptation du processus de feedback en vue d'une meilleure évaluation de l'analyse de risque.

Il a été possible de recruter avec succès un analyste de données en 2018. D'autre part, un business-model a été présenté au, et validé, par le comité de direction.

4. Continuation de l'informatisation d'une nouvelle transaction concernant les hypothèques légales en matière de recouvrement.

Projet en suspens, compte tenu d'autres besoins informatiques urgents.

c. Enregistrement

1. Continuation du projet de numérisation de la documentation hypothécaire du pays.

Il a été décidé de suspendre ces travaux suite à l'initiation du projet pour l'introduction de l'acte électronique notarié.

2. Continuation du projet « EN.SUC – gestion de la table des décès (Table 33) » avec comme ligne d'horizon, l'établissement du cahier des charges et le lancement d'un appel d'offre au cours de l'année 2018.

La continuation du projet informatique de modernisation de la « Table 33 » (EN.SUC) a exigé de nombreuses réunions avec les responsables en charge du projet. Les réunions seront continuées au cours de l'année 2019 en vue de l'établissement du cahier des charges et du lancement d'un appel d'offre.

3. Mise en production du nouveau système informatique de comptabilité (SAP-aRecette) dans tous les bureaux d'enregistrement et de recette pour la fin 2018.

La mise en production de la comptabilité informatique dans les bureaux d'enregistrement et de recette, à l'exception des bureaux des domaines et de la taxe d'abonnement, a dû être reportée à 2019 en raison d'autres priorités internes dans la politique informatique de l'administration.

d. Domaines

Continuation de la modernisation/professionnalisation de ventes aux enchères mobilières.

Acquisition et mise en service de nouveau matériel (informatique et camionnette) dans le cadre de la modernisation des ventes aux enchères publiques

e. Lutte anti-blanchiment

Pour 2018, le Service de la criminalité financière a connu une réadaptation de sa stratégie en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ce qui a permis la mise en œuvre des objectifs suivants :

1. Sensibilisation et guidance des professionnels par la mise en place de « Guides en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme » pour les secteurs d'activités suivants :
 - Marchands de biens,
 - Secteurs immobiliers,
 - Professionnels de la comptabilité et conseillers économiques et fiscaux ainsi que
 - Prestataires de services aux sociétés et fiduciesLes Guides sont accessibles sur le site de l'AED sous la rubrique « Blanchiment » ;
2. Sensibilisation des professionnels par l'organisation de conférences en collaboration avec la Chambre du Commerce et la Chambre des Métiers ;
3. Envoi de questionnaires en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'attention du secteur immobilier, des professionnels de la comptabilité et conseillers économiques et fiscaux ainsi que des prestataires de services aux sociétés et fiducies ;
4. Envoi de flyers spécifiques en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme à l'attention des assujettis lors de la procédure d'immatriculation à la TVA ;
5. Optimisation de la coopération avec le parquet et la Cellule de Renseignement Financier (CRF) ;
6. Mise en place d'un projet de registre des fiducies en collaboration avec le CTIE ;
7. Publication d'un manuel de procédure interne pour l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
8. Mise en place d'un barème des amendes pour la prononciation de sanctions ou mesures administratives.

2. Objectifs pour l'année 2019

a. TVA

1. Une priorité absolue est réservée à la réalisation au 1.1.21 du projet communautaire « One stop shop » (OSS), à la suite de l'adoption par le Conseil Ecofin en fin 2017 du « paquet commerce électronique ». Le respect de cette obligation communautaire mobilisera d'importantes ressources internes dans les années 2019 à 2021.
2. Continuation des travaux tendant à l'amélioration de la qualité du travail d'imposition et de la simplification administrative englobant la communication, la standardisation et l'automatisation de procédures ainsi que la réorganisation des flux de travail au niveau des bureaux d'imposition.
3. Réalisation des travaux préparatoires pour la mise en place de l'échange dématérialisé bi-directionnel de correspondances entre l'administration et l'assujetti.
4. Définition, spécification et début d'implémentation du projet concernant le nouvel outil d'analyse des risques TVA

b. Enregistrement, Successions, Hypothèques

1. La digitalisation du Notariat, telle que prévue au programme gouvernemental, est un sujet qui connaît un impact direct sur le fonctionnement des bureaux d'enregistrement et des conservations des hypothèques de l'administration. Accéder à son titre de propriété en ligne via le portail « myGuichet.lu », devrait à l'avenir devenir chose normale pour tout citoyen et entreprise dans le contexte de la digitalisation de l'administration publique. L'administration constituera un partenaire fiable dans les travaux engagés au niveau du Ministère de la Justice avec le Notariat et le C.T.I.E., travaux qui aboutiront à moyen terme, notamment à un système de publicité foncière entièrement numérique du pays.
2. Continuation des projets informatiques en matière de comptabilité, de publicité foncière et de gestion des déclarations de succession.

c. Lutte anti-blanchiment

Pour 2019, le Service criminalité financière mettra l'accent sur les résultats de sa stratégie mise en place en 2018. Cela se traduira par :

1. Une évaluation des résultats de sa nouvelle stratégie par l'obtention de statistiques ;
2. Une mise en place d'un « scoring » pour l'analyse risque de l'AED en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme;
3. Une appréciation des résultats des questionnaires envoyés aux professionnels en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

V. Administration des Douanes et Accises

A. Généralités

L'Administration des douanes et accises (ADA) est une des trois administrations fiscales sous la tutelle du Ministre des Finances.

Or contrairement à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA et de l'Administration des Contributions directes, lesquels se conçoivent quasiment exclusivement dans un contexte national, l'ADA est une administration "hybride" (fiscale et sécuritaire voire policière) dont une de ses missions majeures et prioritaires est communautaire.

En effet, le Ministre des Finances partage, en quelque sorte, avec la Commission européenne son Administration quant aux missions confiées à celle-ci dans le cadre de l'Union douanière, laquelle a fêté ses 50 ans en 2018.

1. Union douanière

Prévue déjà dans le traité initial de la Communauté européenne, l'Union douanière a été réalisée par étapes depuis 1968 et traduit encore aujourd'hui – contrairement à d'autres politiques communautaires – une réalité dynamique continue établie et poursuivie au bénéfice des sociétés, des économies et des citoyens de l'Union européenne (UE).

L'Union douanière, qui pose des règles communes aux Etats membres de l'UE en matière de douane, a vu le jour le 1er juillet 1968.

Preuve du succès incontestable de cette politique fondamentale est notamment le fait que parmi toutes les réalisations communautaires, l'Union douanière - en tant qu'élément essentiel - fait fonctionner aussi le Marché intérieur de l'UE, lequel, mis en place en 1993, a fêté en 2018 son 25ème anniversaire.

Prévue dans le traité de Rome, l'Union douanière, devenue opérationnelle en 1968, a entraîné la suppression des droits de douane perçus aux frontières entre les Etats membres de la Communauté européenne.

Depuis lors, toutes les marchandises communautaires peuvent circuler librement. Pour les marchandises en provenance de l'extérieur de l'UE les droits doivent être acquittés en vue de leur admission au marché intérieur. Les 28 administrations douanières nationales, agissant comme une seule et même entité, garantissent le paiement des droits.

Concomitant à la protection des intérêts financiers de l'UE et de ses Etats membres, la mission des douanes consiste aussi à empêcher la mise sur le marché de produits présentant un risque pour la sécurité et la santé des citoyens de l'UE.

Afin de garantir le bon fonctionnement de l'espace douanier unique, les règles y applicables se trouvent regroupées dans le Code des douanes de l'Union. En outre, les autorités douanières nationales coopèrent entre elles et avec la Commission européenne.

Les douanes répondent depuis lors à leurs principales missions prioritaires, à savoir :

- Protéger les intérêts financiers de l'UE et des Etats membres;
- Protéger le marché intérieur tout en facilitant le commerce légitime;
- Assurer la sécurité et la protection des citoyens et de l'environnement.

Outre la modernisation de l'environnement électronique en relation avec les démarches déclaratives douanières, une coopération au niveau national et international est importante pour un travail fructueux des douanes.

Au Luxembourg, l'Union douanière se matérialise physiquement à l'aéroport, qui constitue la seule frontière extérieure de l'Union sur le territoire luxembourgeois.

C'est ici que les marchandises transportées par les voyageurs et par les professionnels font l'objet du contrôle « Douane (sans s) ». En effet, la question clichée traditionnelle « Rien à déclarer ? » se trouve aujourd'hui posée au Findel, frontière extérieure de l'Union, où la douane 24 / 7 invite à faire les déclarations de dédouanement et cible les marchandises en provenance d'Etats non membres de l'Union européenne.

Le défi actuel pour les douanes luxembourgeoises constitue l'essor et le succès du secteur du transport et de la logistique dont particulièrement le commerce électronique.

Les citoyens européens sont des internautes internationaux mettant à profit les possibilités d'acheter directement dans le monde entier. C'est la première fois dans l'histoire où les consommateurs et les producteurs de deux bouts de la terre sachent entrer en contact sans intermédiaire commercial et créer des échanges commerciaux individualisés.

L'instrument de communication est l'internet alors que l'aide pour ces affaires provient des professionnels de la logistique et du transport. Dans ce contexte, le Luxembourg gagne en attrait pour les flux logistiques internationaux lesquels choisissent notre pays comme point d'entrée dans l'UE et l'ADA a son mérite dans ce succès de la politique poursuivie les dernières années.

En tant qu'interlocuteur pour les professionnels à la recherche de simplification et facilitation des démarches administratives d'importation, de transit et d'exportation, l'ADA prend ses responsabilités en matière de contrôle de marchandises tout en s'engageant à des procédures de dédouanement ciblées et rapides.

L'accentuation de ce requis administratif qui découle du commerce électronique transfrontalier, connaît un essor sans précédent au niveau mondial.

Le Luxembourg ne fait pas exception à ce phénomène et le dédouanement journalier au point d'entrée de l'UE de dizaines de milliers de petits colis en provenance de pays tiers met en évidence le rôle à assumer par l'ADA, parmi les 28 administrations douanières, à la frontière extérieure de l'UE pour protéger les intérêts financiers, combattre le commerce déloyal et illégal et garantir la protection du consommateur.

Pour relever ce défi, l'ADA a adopté une approche anticipative et innovante en développant une application informatique permettant la réception et le traitement des données préalablement à l'arrivée des colis y compris l'analyse de risque électronique.

L'automatisation des processus et la mise en place de plans de contrôle efficaces permettent d'assurer des vérifications physiques qualitatifs et quantitatifs des marchandises dans des domaines tels que la sous-évaluation, la contrefaçon, la sécurité et la conformité des produits ou encore la sécurité et la sûreté.

2. Système de dédouanement Luxembourg Customs Clearance System (LUCCS)

L'ADA doit se doter de systèmes informatiques modernes qui répondent aux exigences de la réglementation européenne et aux besoins de l'économie nationale.

Le Code des douanes de l'Union européenne, d'application depuis plus de deux ans, a pour but principal d'adapter les dispositions douanières en vue d'une modernisation et d'une harmonisation des procédures à travers l'Union douanière.

La Commission européenne, plus particulièrement la direction générale de la fiscalité et des douanes (DG TAXUD), a incorporé dans son programme stratégique pluriannuel (MASP) l'évaluation des systèmes informatiques requis pour supporter l'implémentation de la législation douanière tout en déclinant les visions, objectifs et actions de l'initiative d'une douane électronique moderne.

Le Code des douanes de l'Union oblige à moderniser et à simplifier les échanges vers et au sein de l'Union européenne en visant à harmoniser et à numériser les procédures douanières dans les États membres.

Au Luxembourg, la gouvernance au niveau stratégique du nouveau système de dédouanement « Luxembourg Customs Clearance System (LUCCS) » est assurée par l'ADA en étroite collaboration avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE). En effet, les deux agissent conjointement en tant que maîtrise d'ouvrage.

Fin 2017 / début 2018, un marché public a été lancé en vue de la réalisation de la mise en application du Code des douanes de l'Union au niveau du Luxembourg.

Les travaux avec la société ARHS, fournisseur retenu pour l'implémentation de la solution LUCCS, ont commencé en juin 2018.

Ensuite, ces travaux se concentrent sur la conception et la modélisation des flux douaniers tout en respectant l'objectif principal du Gouvernement de promouvoir la plateforme logistique du Grand-Duché.

Si les exigences de la Commission européenne sont à respecter, il a été jugé tout aussi important de trouver des synergies et des exigences communes avec d'autres domaines d'activité de l'ADA (accises et taxe sur les véhicules) et de les intégrer dans un plan d'action national individuel.

Moderniser et numériser les procédures douanières permettra en fin de compte d'accroître la compétitivité du Luxembourg et de renforcer le positionnement stratégique du Luxembourg dans le paysage européen.

L'objectif du projet LUCCS est en effet celui de procurer au Luxembourg une des solutions informatiques les plus modernes dans l'UE, solution qui d'ailleurs se veut ancrée résolument dans les principes de la simplification des démarches de dédouanement pour les opérateurs économiques et l'augmentation de l'efficacité administrative en général.

Ainsi le défi porte sur l'essor et le succès continu de la politique des transports et de la logistique poursuivie par le Luxembourg, de manière à ce que LUCCS sera axée sur:

- une gestion des risques centralisée,
- une simplification des processus,
- une performance et cohérence dans la technologie des informations,
- une intégration des concepts établis par le « Single Window for Logistics »,
- une collaboration avec les autres administrations en relation avec les flux logistiques,
- une interaction avec les opérateurs économiques et
- une procédure simplifiée e-commerce pour les transitaires et les déclarants du commerce électronique (e-commerce).

Afin de couvrir également les interactions et la collaboration avec les autres administrations en relation avec les flux logistiques, le concept du « Single Window for Logistics » fait partie intégrante de l'implémentation du Code des douanes de l'Union.

3. Nouveau site internet

Si l'apparence informatique et médiatisée ne constitue pas une priorité pour l'ADA, l'Administration a néanmoins dû admettre la nécessité de rénover son site internet.

Bien qu'au fil des années, de nombreux éléments et informations y ont été régulièrement intégrés et que le site a été constamment tenu à jour, la technologie utilisée a rendu la recherche de l'information difficile.

C'est lors de la fête du patron des douaniers en 2018 que l'occasion a été donnée pour présenter le nouveau site internet mis en ligne.

La remise à nouveau du site, réalisée ensemble avec le CTIE, est dès à présent conforme à la stratégie web du Gouvernement luxembourgeois et utilise un système de gestion de contenu (CMS) qui présente de nombreux avantages: simplicité, facilité de maintenance, sécurité, référencement, flexibilité et évolution.

Le nouveau site, plus clair et intuitif, permet aux particuliers et aux professionnels de trouver les informations dont ils ont besoin et ce le plus rapidement possible.

Dans le cadre de l'objectif majeur du Gouvernement relatif à la Digitalisation, l'ADA projette d'intégrer le site internet dans le concept d'informatiser davantage les services et les démarches administratifs pour les citoyens et entreprises, le cas échéant ensemble avec « guichet.lu ».

B. Affaires générales

1. Généralités

Un nouveau plan de travail a été mis en place au courant de l'année 2018 et la Division Affaires générales a été sollicitée pour mettre en place les entretiens avec les fonctionnaires et employés de l'administration.

Au deuxième semestre de l'année 2018, l'ADA s'est proposé de recruter 5 stagiaires du groupe de traitement D1 et 12 stagiaires du groupe de traitement B1.

Des 90 demandes de candidature déposées pour les 5 postes du groupe de traitement D1, 10 demandes parvenaient de militaires volontaires ayant une priorité au recrutement des fonctionnaires du groupe de traitement D1. 3 militaires volontaires et 2 candidats non militaires se sont vu attribuer les places déclarées vacantes.

En ce qui concerne le recrutement des 12 stagiaires du groupe de traitement B1, l'administration a été confrontée à 301 demandes de travail. Des 268 candidats inscrits pour la séance spéciale ADA, 248 se sont présentés à l'épreuve organisée auprès de l'Athénée du Luxembourg. Cette séance spéciale était composée d'un questionnaire à choix multiple et de trois questions à texte libre. Après l'évaluation des réponses, 35 candidats ont été invités aux entretiens de recrutement et au début de l'année 2019 l'ADA a sélectionné les 12 candidats.

2. Personnel

Au 31 décembre 2018 l'ADA comptait un effectif de 425 fonctionnaires, 12 employés et 20 salariés.

L'année 2018 a été marquée par un nouvel accroissement des postes à tâches partielles. Alors que les fonctionnaires féminins ont toujours eu tendance à profiter du congé parental, les nouvelles dispositions concernant le congé parental ont conduit à une augmentation nette des demandes issues des fonctionnaires masculins.

Afin d'augmenter la visibilité dans le domaine du recrutement, l'ADA a poursuivi son effort de publicité en étant présente non seulement lors des séances d'information de type « Jobdag » organisées par différents lycées, mais également à la foire de l'étudiant.

3. Domaine immobilier

La deuxième phase de rénovation du Centre douanier situé à Howald, achevée en coopération avec l'Administration des bâtiments publics, consistait en la transformation de l'ancienne salle de stockage des bandelettes fiscales en bureau « open space » et a permis l'installation des brigades de transport et de l'Inspection Opérations sécuritaires. La troisième phase, visant la mise en conformité technique du reste du site, est prévue pour l'année 2019.

L'installation du nouveau Bureau de recette Bettembourg au site Eurohub à Dudelange/Bettembourg a été mise en place au début de l'année 2018 et a permis de quitter les anciens bureaux d'Esch-sur-Alzette et ceux au Centre de tri postal.

Au Centre douanier EST, le chauffage à mazout a été remplacé par un chauffage à gaz en coopération avec l'Administration des bâtiments publics.

Six logements de service ont été cédés à divers acteurs, dont notamment la Commission des loyers, l'Administration des bâtiments publics et l'Agence immobilière sociale.

4. Parc automobile

En 2018, l'ADA a été équipée de son premier véhicule électrique, suite à sa participation au projet de l'électrification de parc automobile lancé en 2017 par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Quatre premières bornes électriques ont pu être installées à la Direction des douanes et accises et ce en collaboration avec l'Administration des bâtiments publics.

En ce qui concerne l'acquisition de nouveaux véhicules, l'ADA a rajeuni son parc automobile en acquérant six voitures de service et trois nouvelles camionnettes dont une équipée en tant que « bureau mobile ».

5. DPO (Data Protection Office)

Avec l'entrée en vigueur du nouveau règlement européen relatif à la protection des données personnelles, les travaux de mise en conformité se sont intensifiés en 2018.

Grâce aux nombreux échanges d'informations, la cartographie des traitements a été ajustée. Les communications aussi bien internes qu'externes ont été mises en place. Pour conserver la confiance des personnes concernées par les traitements, l'administration a initié une politique de transparence en proposant dans les nouvelles mentions légales un extrait du registre des traitements sur la base desquels les droits peuvent être exercés.

Suite aux premières recommandations du délégué à la protection des données, l'administration a appliqué des mesures pour protéger davantage la vie privée des personnes. C'est ainsi qu'en 2018 l'annuaire interne a été supprimé du portail des douanes et accises, le management de l'administration et les associations apparentées à l'administration ont été sensibilisés et une expertise externe a été demandée pour assister le management du programme LUCCS dans la conception de mesures de sécurité,

Bien d'autres progrès ont été constatés et sont prévus en 2019.

6. PMO (Project Management Office)

En 2018, grâce au tableau de bord interne des projets, la direction a pu suivre l'avancement des projets et intervenir sur des actions précises à l'occasion des comités des divisions et des inspections.

Ce pilotage détaillé des projets a permis l'achèvement de 6 projets et la libération de ressources en faveur du projet LUCCS.

7. Formation

• Généralités

Au courant de l'année 2018 deux fonctionnaires stagiaires du groupe de traitement A1 et un fonctionnaire stagiaire du groupe de traitement B1 sont entrés à l'ADA après avoir reçu la formation générale à l'Institut national d'administration publique (INAP) ainsi que leur formation de base au sein de l'ADA.

Les agents de l'ADA ont assisté à un total de 2.719 jours de formation, soit 7,83 jours de formation par agent ayant participé à une formation. La durée moyenne d'une formation a été de 6,04 jours.

Plusieurs fonctionnaires de l'ADA ont assumé la tâche de chargé de cours auprès de l'INAP, aussi bien en ce qui concerne la formation générale des stagiaires, que la formation continue des fonctionnaires et employés de l'Etat.

Dans le cadre de ses formations, l'ADA a réalisé entre autres les missions suivantes:

- réalisation des formations continues reprises au plan de formation pour 2018,
- organisation des examens partiels de fin de cycle 1, de fin de cycle 2, de fin du cycle « armement et sécurité personnelle » et de promotion pour les catégories de traitement B1 et D1,
- organisation et coordination des cours de formation initiale en vue de l'admission définitive des fonctionnaires stagiaires des groupes de traitement B1 et D1,

- organisation des séances d'entraînement sportif en vue de la préparation des stagiaires à l'examen partiel « armement et sécurité personnelle »,
 - mise à jour des cours et formations et
 - organisation et coordination du groupe des patrons de stage et tuteurs, mis en place pour satisfaire aux obligations découlant de la réforme dans la fonction publique.
- *Stage et Formation spéciale des stagiaires*

Conformément aux dispositions du règlement grand-ducal du 14 décembre 2016 fixant les conditions de nomination et de promotion des fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2, B2 et D1 à l'Administration des douanes et accises et arrêtant les modalités d'appréciation des résultats des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion les formations initiales, reprises au tableau ci-dessous, ont été organisées en 2018 :

Formation	Catégories de traitement	Nombre de participants	Période en 2018	Nombre d'heures
formation initiale cycle 1	B1	4 fonctionnaires B1	janvier	180
formation initiale cycle 2	B1 et D1	3 fonctionnaires B1 8 fonctionnaires D1	février à mars	120
formation initiale cycle 3	B1 et D1	7 fonctionnaires B1 7 fonctionnaires D1	octobre à décembre	324

- *Formation continue*

Diverses formations pour acquérir la qualité d'officier de police judiciaire et notamment dans les domaines des précurseurs d'explosifs et de l'environnement ont été organisées pour satisfaire aux obligations des récentes dispositions légales.

Les formations initiales pour le Scanvan 8585 (système mobile d'inspection par rayons X) et pour le Sniffer MX-908 ont été organisées pour les agents concernés de l'ADA. La formation DAISY (analyse d'images) a été organisée pour perfectionner les connaissances des agents concernés.

Divers agents de l'ADA ont participé à la formation de base Medic organisée pour assurer la sécurité personnelle des agents concernés.

Environ 120 agents ont assisté aux autres cours de formation continue offerts par respectivement l'ADA et l'INAP et en relation directe avec des tâches assumées par les agents respectifs.

- *Formation sécurité personnelle et techniques d'intervention*

Tous les fonctionnaires affectés à un poste avec armement obligatoire (statut 1) ainsi que ceux faisant partie du groupe de mobilisation pour missions extraordinaires participent annuellement à quatre exercices de tir et à un cours de « sécurité personnelle ».

Les fonctionnaires porteurs d'armes du statut 2 (port d'armes volontaire) ne doivent participer qu'à deux manches du tir administratif par an.

- *Programme européen de coopération Customs 2020 et nouvelles propositions de règlements dans le contexte du futur cadre financier pluriannuel 2021-2027*

Customs 2020 est un programme européen de coopération qui donne aux administrations douanières nationales la possibilité de créer et d'échanger leurs informations et leur savoir-faire et de créer ainsi des réseaux mettant en relation des fonctionnaires nationaux de toute l'Europe. Il permet d'élaborer et de gérer, en partenariat, des systèmes informatisés transeuropéens essentiels pour les douanes.

Disposant d'un budget de 547,3 millions €, le programme est établi pour sept ans depuis 1^{er} janvier 2014.

L'ADA a reçu du programme Customs 2020 un budget de 69.500 € pour la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2019.

En 2018, 33 fonctionnaires différents ont participé à 73 réunions et la somme de 64.462,56 € a été dépensée pour ces réunions.

Dans le contexte du futur cadre financier pluriannuel 2021-2027 de l'Union européenne, deux nouvelles propositions législatives ont été soumises au Groupe de travail du Conseil relatif à l'Union douanière au Conseil, à savoir :

- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme « Douane » aux fins de la coopération dans le domaine douanier et
- Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création, dans le cadre du Fonds pour la gestion intégrée des frontières, de l'instrument de soutien financier relatif aux équipements de contrôle douanier.

Pour ces deux propositions, les négociations avec le Parlement européen ont été entamées.

- *Programme européen de coopération Fiscalis 2020*

Fiscalis 2020 est un programme de coopération de l'Union européenne qui donne aux administrations fiscales nationales les moyens de générer et d'échanger des informations et du savoir-faire. Il permet d'élaborer et de gérer en partenariat de grands systèmes informatisés transeuropéens et d'établir des réseaux interpersonnels en mettant en relation des fonctionnaires nationaux de toute l'Europe.

Le programme dispose d'un budget de 223,3 millions €. Il a une durée de sept ans (à compter du 1^{er} janvier 2014).

Pour la période du 1^{er} avril 2018 au 30 mars 2019 la Commission européenne a mis à disposition de l'ADA une somme de 10.000 €.

En 2018, cinq fonctionnaires différents du domaine des accises ont participé à quatre réunions du programme en question et 2.304,51 € ont été dépensés.

C. Douane

1. Généralités

Les multiples attributions en matière de douane comportent notamment la participation à des comités, groupes d'experts et groupes de travail institués au niveau de la Commission européenne, actifs notamment au niveau des treize sections du Comité du Code des douanes de l'Union (CDU). Le suivi des négociations au niveau des comités et groupes d'experts de la Commission européenne s'avère essentiel pour assurer l'implémentation correcte, voire l'adaptation des procédures douanières nationales aux dispositions du Code des douanes de l'Union.

Au niveau européen, dans le cadre du groupe de travail du Conseil de l'Union européenne relatif à l'Union douanière la proposition pour un règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 952/2013 afin de prolonger l'utilisation transitoire de moyens autres que les procédés informatiques de traitement des données prévus par le CDU, ayant comme objectif d'amender l'article 278 du CDU, a été discuté.

Il s'agit en l'occurrence de changer la date du 31 décembre 2020 pour la mise en œuvre des systèmes informatiques transeuropéens qui sont développés par la Commission européenne au 31 décembre 2025. Les discussions ont été difficiles et la position du Conseil pour les négociations avec le Parlement européen est comme suit :

- 31 décembre 2022 nouveau délai pour la mise en œuvre des systèmes informatiques nationaux et
- 31 décembre 2025 délai pour la mise en œuvre des systèmes informatiques transeuropéens.

Les négociations avec le Parlement européen se sont avérées difficiles, comme le Parlement ne souhaite pas prolonger les délais pour les systèmes nationaux et accorder tout au plus un délai jusqu'au 31 décembre 2023 pour les systèmes transeuropéens.

La participation aux groupes de travail techniques couvrant le déploiement, voire la mise à niveau des systèmes informatiques est également primordiale vu qu'il a été décidé de mettre en œuvre le nouveau système de dédouanement national LUCCS. En effet, le plan d'action pluriannuel (MASP) de l'Unité TAXUD (Taxation & Union douanière) de la Commission européenne reprend la planification de tous les projets informatiques liés à la mise en œuvre du CDU. Vu l'envergure et le calendrier ambitieux du MASP, il a été décidé d'aligner les priorités de l'ADA sur l'importance de l'économie nationale du Luxembourg et d'y intégrer les sujets « Single Window for Logistics », « Hub logistique » et « E-commerce ».

Sur le plan national, différentes instructions et circulaires ont été élaborées, modifiées ou adaptées et de nombreuses réunions d'information et de concertation ont eu lieu avec les

opérateurs économiques ainsi qu'avec les ministères et autres administrations. Résidents et étrangers ont profité de l'adresse E-mail douanes@do.etat.lu pour poser leurs questions sur des importations ou exportations de biens et sur l'introduction de véhicules.

2. Autorisations et décisions douanières

Au cours de l'année 2018, l'ADA a délivré 14 renseignements tarifaires contraignants (RTC), enregistrés par la suite dans la banque de données des RTC de la Commission européenne et formulé des demandes de contrôle a posteriori en matière de certificats de circulation et d'origine, soit à titre de sondage, soit basées sur des doutes fondés.

Conformément aux dispositions des articles 250(1) du Règlement délégué et 345(1) du Règlement d'exécution, le réexamen des autorisations octroyées sur base du Règlement (CEE) N° 2913/92 ou du Règlement (CEE) N° 2454/93 a été entamé au cours de l'année 2018 : le processus de réévaluation devant être achevé pour le 1^{er} mai 2019, il était essentiel de mettre en œuvre une procédure simple qui permet aux différents services de l'ADA de contrôler la conformité des autorisations existantes aux critères définis par le CDU.

Par conséquent, un formulaire de réexamen a été créé pour chaque type d'autorisation devant être réévalué sur base des critères spécifiques définis dans le CDU.

Les autorisations établies par l'ADA sont enregistrées dans le système européen des décisions douanières (CDS), système pouvant être consultée en continu en CDS, de sorte que l'émission d'une version papier de l'autorisation n'est plus requise.

Au cours de l'année 2018, l'ADA a établi 75 nouvelles autorisations/décisions. Ce chiffre n'inclut pas les amendements, voire modifications des autorisations déjà existantes.

3. Politique agricole commune

Considérant qu'en matière de politique agricole commune (PAC), la législation de l'Union européenne est modifiée en continu par toute une panoplie de règlements modificatifs, la mise à jour des règlements de base a comporté un travail substantiel et minutieux en 2018 pour l'ADA.

4. Brexit

A partir du 30 mars 2019, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (Angleterre, Ecosse, Pays de Galles) et d'Irlande du Nord ainsi que les Îles Anglo-Normandes et l'Île de Man (ci-après Royaume-Uni) n'appartiennent plus au territoire douanier de l'Union européenne.

Par conséquent, les mêmes règles s'appliqueront dans le commerce avec le Royaume-Uni que celles applicables aux autres pays tiers et des formalités douanières devront être accomplies pour

des marchandises en provenance/à destination du Royaume-Uni avec l'obligation de déposer une déclaration en douane au moment de leur importation/exportation.

En préparation à cet événement d'envergure, l'ADA a créé une « Task-Force Brexit » de six experts nationaux visant à quantifier l'impact du Brexit sur les flux nationaux et à coordonner les travaux sur toutes les questions stratégiques, opérationnelles, juridiques et financières liées à ces négociations.

La participation aux séminaires Brexit tenus par la Commission européenne est également assurée par ce groupe de travail dont une des missions consiste aussi à informer les opérateurs économiques des conséquences éventuelles d'un Brexit « No-deal ».

D. Accises

1. Généralités

L'attribution principale en matière d'accises est la législation communautaire et nationale, la rédaction et la publication des instructions, des circulaires et des infos-TAXUD, la formation ainsi que la préparation et la participation aux nombreux comités, groupes d'experts, groupes de travail et réunions tant communautaires que nationales.

Les demandes de renseignements et d'interprétation législative, transmises par les points de contact d'autres Etats membres de l'UE et concernant l'application pratique de certaines mesures ou dispositions, sont assez fréquentes.

Les dossiers concernant des demandes d'attribution d'autorisations en matière d'accises et des demandes de remboursement des droits d'accise et de la taxe sur la consommation lui soumis ont été traités par l'ADA.

2. Législation

Les dispositions légales en matière d'accises ont été adaptées et modifiées par les publications au Mémorial ci-après :

24 janvier 2018	Règlement ministériel du 24 janvier 2018 relatif au régime fiscal des tabacs manufacturés.	J.O. – Mémorial A N°86 du 25 janvier 2018
24 janvier 2018	Règlement grand-ducal du 24 janvier 2018 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 23 décembre 2013 portant fixation du droit d'accise autonome et dispositions diverses sur les tabacs manufacturés.	J.O. – Mémorial A N°85 du 25 janvier 2018
27 mars 2018	Règlement ministériel du 27 mars 2018 modifiant le règlement ministériel modifié du 30 décembre 1992 portant publication de l'arrêté ministériel belge du 29 décembre 1992 accordant des délais de paiement pour l'accise.	J.O. – Mémorial A N°220 du 27 mars 2019
2 juillet 2018	Règlement ministériel du 2 juillet 2018 portant publication de l'arrêté royal belge modifié du 28 juin 2015 concernant la taxation des produits énergétiques et de l'électricité.	J.O. – Mémorial A N°546 du 4 juillet 2018
21 décembre 2018	Règlement grand-ducal du 21 décembre 2018... b) portant modification de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.	J.O. – Mémorial A N°1163 du 21 décembre 2018

3. Produits alcooliques

Taux d'accise

Les taux d'accises applicables à partir du 1^{er} février 2018 en matière des produits alcooliques sont les suivants :

		UEBL	Autonomes	Total	TVA	
A L C O O L S	Bières ≤ 50.000 hl/année (=Cat. 1)	/hl° Plato	0,3966 €	0,0000 €	0,3966 €	17%
	≤ 200.000 hl/année (=Cat. 2)		0,4462 €	0,0000 €	0,4462 €	17%
	> 200.000 hl/année (=Cat. 3)		0,7933 €	0,0000 €	0,7933 €	17%
	Vins tranquilles ≤ 13°	/hl	0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	14%
	> 13°		0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	17%
	Vins mousseux	/hl	0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	17%
	Autres boiss. fermentées	/hl	0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	17%
	Autres boiss. ferm. mousseuses	/hl	0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	17%
	Produits intermédiaires ≤ 15°	/hl	47,0998 €	0,0000 €	47,0998 €	17%
	> 15°		66,9313 €	0,0000 €	66,9313 €	17%
Surtaxe sur les boissons confectionnées	/hl	0,0000 €	600,0000 €	600,0000 €	17%	
Alcools 100% vol.	/hl	223,1042 €	818,0486 €	1 041,1528 €	17%	

Bière

La production de bière indigène pour l'année 2018 s'est élevée à 292.823,57 hl, ce qui représente une augmentation de 2.183,79 hl par rapport à l'année précédente.

Vins et créchants

Pour l'année 2018 la production annuelle des vins et créchants s'est élevée à 135.907 hl au total : en ce qui concerne le vin tranquille, la production était de 105.752 hl et celle du créchant / vin mousseux de 30.155 hl.

En comparaison avec l'année 2017, on note une augmentation de 53.523hl, ce qui résulte de la très bonne récolte de 2018.

Alcools

Production d'alcools indigènes en litres :

	2014	2015	2016	2017	2018
Cerises	1.818,8	1.169,9	723,1	698,8	2.499,0
Cidre	388,4	468,0	3.688,1	1.435,2	529,5
Coings	149,4	2.000,3	387,1	101,2	99,9
Framboise	413,2	833,4	583,5	548,8	383,9
Lie de vin	352,0	137,5	479,9	84,8	70,1
Marc de fruits à pépin	0,0	19,8	0,0	0,0	19,8

Marc de raisin	1.297,6	1.151,0	973,1	690,0	543,4
Mirabelles	9.458,8	7.754,8	3.287,0	5.486,2	6.839,5
Poires	13.098,2	14.145,7	15.555,0	6.473,3	11.655,2
Pommes	22.899,2	11.567,1	15.337,6	9.330,6	7.363,6
Prunes	565,0	242,1	309,7	71,8	478,1
Prunelles	126,6	27,5	141,5	63,7	100,2
Quetsch	3.528,6	3.102,0	1.895,3	2.086,2	5.723,3
Reines Claudes	80,0	13,2	0,0	50,0	4,5
Autres	1.150,5	1.576,4	1.042,5	1.065,8	1.418,0
Céréales	3.204,7	3.253,3	3.210,0	3.411,5	3.333,5
Total	58.531,0	47.462,0	47.613,4	31.597,9	41.061,5

Recettes totales des produits alcooliques :

	2017	2018
Accise Alcools	10 215 289,18 €	11 591 809,71 €
Taxe de consommation Alcools	37 448 788,84 €	42 502 977,48 €
Accise Bières	3 926 102,52 €	4 038 079,90 €
Surtaxe sur les boissons confectionnées	41 027,40 €	104 224,32 €
Accise Produits intermédiaires	1 044 782,95 €	1 039 477,32 €
Total	52 675 990,89 €	59 276 568,73 €

4. Tabacs manufacturés

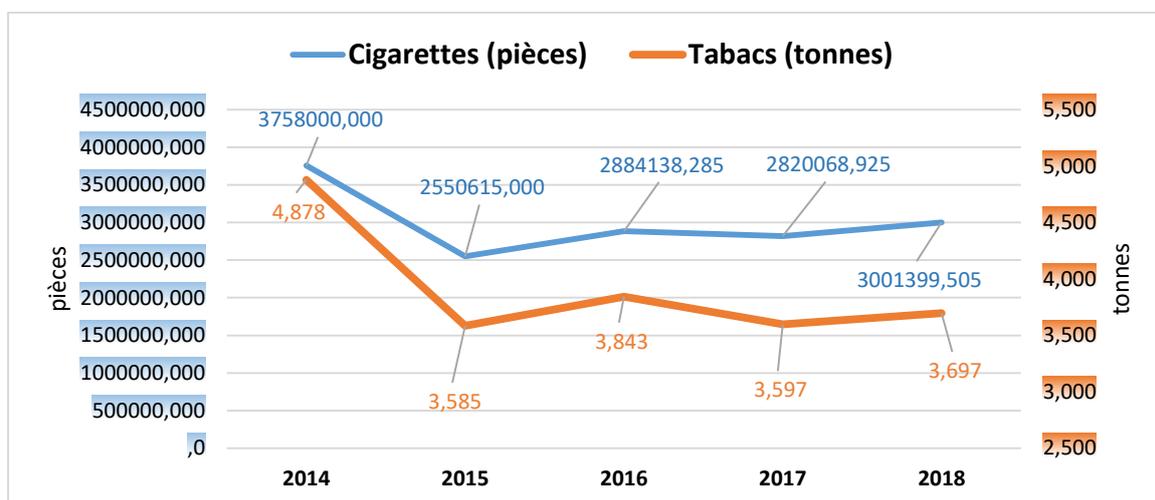
Taux d'accise

Les taux d'accises applicables à partir du 1^{er} février 2018 en matière des produits de tabacs manufacturés sont les suivants :

T A B A C S	Cigarettes	ad valorem	min. 116,00 €/1000 pièces			17%
			40,04%	6,01%	40,05%	
	et spécifique	/1000 pièces	6,8914 €	12,0000 €	18,8914 €	
	Cigares / Cigarilles		min. 23,50 €/1000 pièces			17%
	ad valorem		5,00%	5,00%	10,00%	
	Tabacs fine coupe et autres tabacs		min. 47,00 €/kg			17%
	ad valorem		31,50%	1,85%	33,15%	
	et spécifique	/kg		14,0000 €	14,0000 €	

Consommation

L'évaluation des chiffres des cigarettes et du tabac fine coupe vendus lors des cinq dernières années se présente comme suit :



En 2018 ces quantités représentaient un prix de vente au détail de 1.103 milliards € avec une recette totale d'accises de 574.313.560 €.

Les prix de vente indiqués sur les signes fiscaux achetés en 2018 ont généré, à côté des accises, une recette totale de TVA estimée à 160 millions €.

En 2018 le prix de vente moyen pondéré pour les cigarettes s'est élevé à 232,13 € par 1.000 pièces et celui du tabac fine coupe à 110,27 € par kilogramme.

Le prix de vente d'un paquet référence (Maryland 25 pièces) se résume comme suit :

1993	2003	2014	2015	2016	2017	2018
1,98 €	3,20 €	5,70 €	6,00 €	6,00 €	6,20 €	6,30 €

Recettes

Recettes totales des tabacs manufacturés :

	2017	2018
Accise commune	438 338 767,57 €	430 969 562,35 €
Accise autonome	95 174 500,74 €	143 343 998,20 €
Total	533 513 268,31 €	574 313 560,55 €

5. Produits énergétiques et électricité

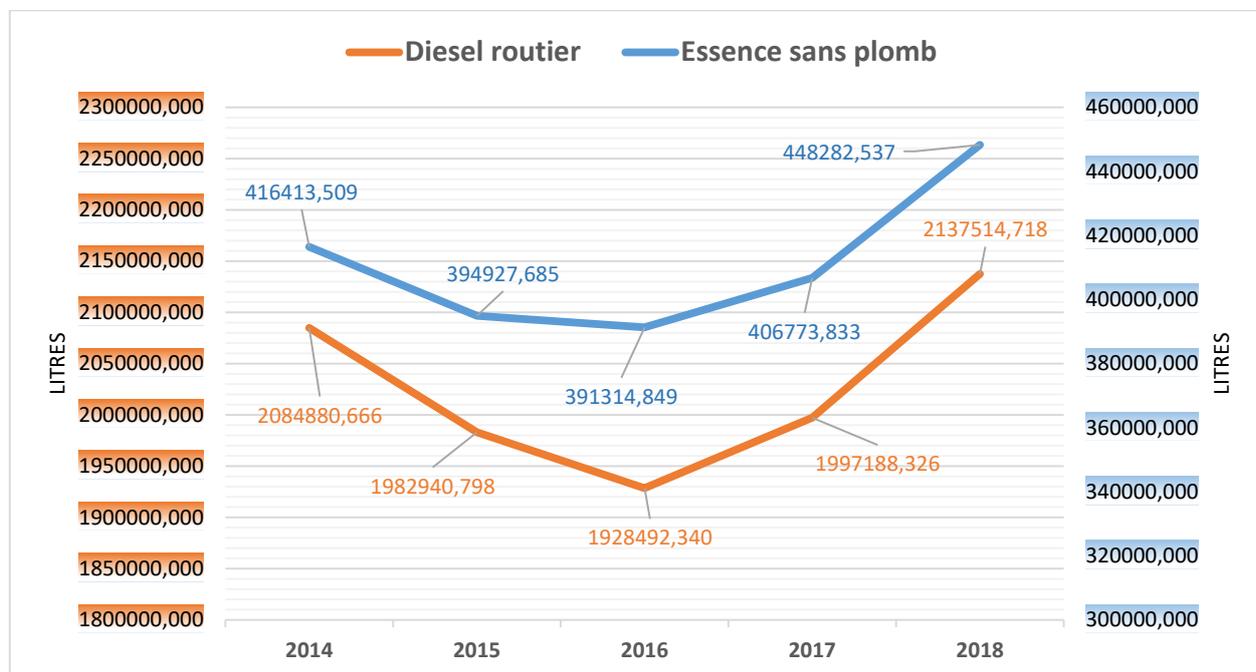
Taux d'accise

Les taux d'accises applicables à partir du 1^{er} février 2018 en matière des produits énergétiques sont les suivants :

ÉNERGIES	Essence	/1000 l				
	au plomb		245,4146 €	¹ 113,0800 € ² 138,1700 € ³ 20,0000 €	516,6646 €	17%
	sans plomb					
	- contenant > 10 mg/kg soufre		245,4146 €	¹ 61,0000 € ² 138,1700 € ³ 20,0000 €	464,5646 €	17%
	- contenant ≤ 10 mg/kg soufre		245,4146 €	¹ 58,5100 € ² 138,1700 € ³ 20,0000 €	462,0946 €	17%
	Pétrole lampant	/1000 l				
	Carburant		294,9933 €	35,0067 €	330,0000 €	17%
	Usage indust./comm.		18,5920 €	2,4100 €	21,0020 €	17%
	Combustible		0,0000 €	10,0000 €	10,0000 €	14%
	Gasoil	/1000 l				
	Carburant					
	- contenant > 10 mg/kg soufre		198,3148 €	¹ 83,8400 € ² 31,2000 € ³ 25,0000 €	338,3548 €	17%
	- contenant ≤ 10 mg/kg soufre		198,3148 €	¹ 80,4852 € ² 31,2000 € ³ 25,0000 €	335,0000 €	17%
	Usage indust./comm.		18,5920 €	2,4100 €	21,0020 €	17%
	Flou domestique (Chauffage)		0,0000 €	10,0000 €	10,0000 €	14%
	Usage agricole, horticole, etc.		0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	17%
	Fuel lourd	/1000 kg	13,0000 €	2,0000 €	15,0000 €	17%
	LPG / Méthane	/1000 kg				
	Carburant		0,0000 €	101,6400 €	101,6400 €	8%
	Usage indust./comm.		37,1840 €	0,0000 €	37,1840 €	8%
	Combustible		0,0000 €	10,0000 €	10,0000 €	8%
	Charbon et coke	/1000 kg				
	Combustible pour la consommation professionnelle		0,0000 €	5,0000 €	5,0000 €	14%
Gaz naturel						
Carburant		0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	8%	
Combustible						
- consommation/an ≤ 550 MWh (=Cat. A)		0,0000 €	1,0800 €	1,0800 €	8%	
- consommation/an > 550 MWh (=Cat. B)		0,0000 €	0,5400 €	0,5400 €	8%	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C1)		0,0000 €	0,0500 €	0,0500 €	8%	
- consommation/an > 4100 MWh (=Cat. C2)		0,0000 €	0,3000 €	0,3000 €	8%	
- cogénération (=Cat. D)		0,0000 €	0,0000 €	0,0000 €	8%	
Électricité						
- consommation/an ≤ 25 MWh (=Cat. A)		0,0000 €	1,0000 €	1,0000 €	8%	
- consommation/an > 25 MWh (=Cat. B)		0,0000 €	0,5000 €	0,5000 €	8%	
- procédés métal.minéral. (=Cat. C)		0,0000 €	0,1000 €	0,1000 €	8%	

Consommation

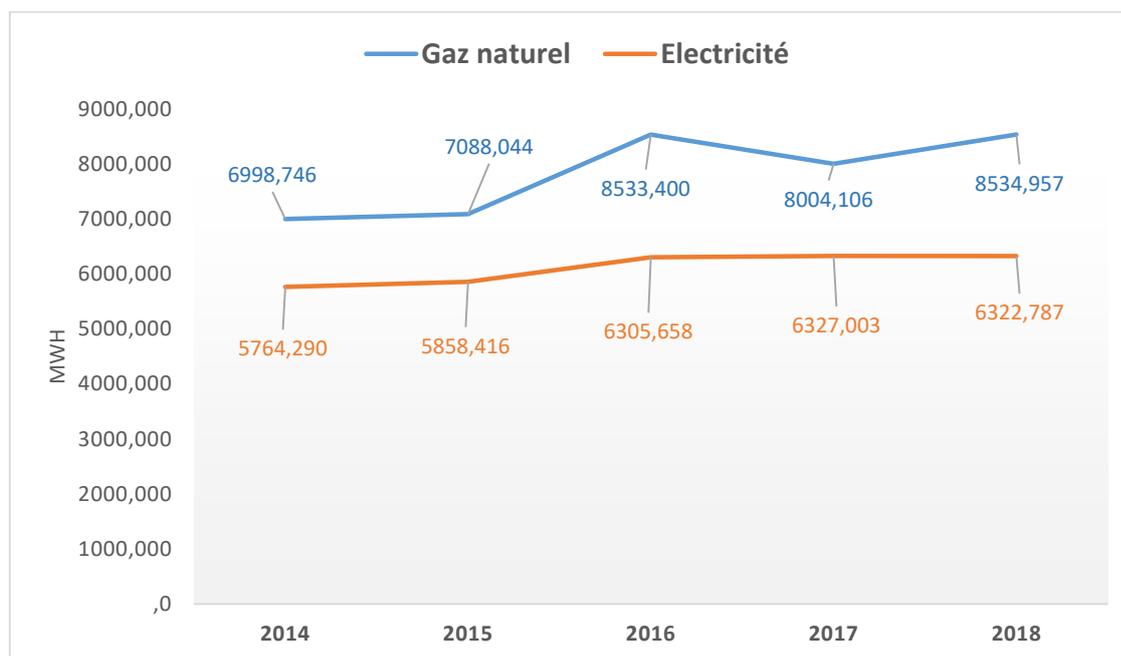
La consommation de l'essence et du gasoil a connu en 2017 et 2018 une hausse par rapport aux années antérieures:



Il reste à remarquer que le niveau minimum d'accise sur le diesel routier, prescrit par les dispositions communautaires (330 € par 1.000 litres), est atteint depuis le 1^{er} janvier 2012, voire même dépassé avec 335 € par 1.000 litres (1^{er} août 2012).

Les prix à la pompe ne sont donc pas influencés depuis août 2012 par des variations du taux d'accise mais par les prix du baril.

Consommation du gaz naturel et de l'électricité au cours des 5 dernières années:



Recettes

Recettes totales des produits énergétiques et de l'électricité :

	2017	2018
Accises	681 721 587,90 €	733 533 319,20 €
Contribution sociale	118 558 658,03 €	128 673 429,75 €
Contribution changement climatique	58 071 268,26 €	62 410 330,11 €
Taxe sur la consommation d'électricité	2 950 890,34 €	3 031 640,22 €
Taxe sur la consommation du gaz naturel	4 341 954,24 €	4 816 984,36 €
Total	865 644 358,77 €	932 465 703,64 €

6. Cabaretage

En matière de cabaretage l'ADA a pour mission la surveillance administrative des débits de boissons alcooliques à consommer sur place et la perception des taxes prévues en matière d'établissement et d'exploitation d'un débit.

	2018
Taxe de cabaretage, annuelle, ouverture, établissement	575 463,25 €
Taxe journalière	57 924,15 €
Taxe d'inscription	233,10 €
Amende	4148,10 €
Total	637 768,60 €

Le nombre des débits enregistrés au 31 décembre 2018 était de 3.250 et le nombre total des vignettes de contrôle accises CAB délivrées s'élevait à 3.096 unités.

A partir du 1^{er} avril 2018, les débitants, en retard de payer la taxe annuelle, ont été frappés de l'amende d'ordre de 10% de la taxe annuelle pour chaque jour de retard, tel qu'il est prévu par la loi du 29 juin 1989 portant réforme du régime des cabarets. Le montant perçu à titre de cette amende était de 4.148,10 €.

Le montant total des recettes effectuées en matière de cabaretage au courant de l'année 2017 s'élevait

7. Taxe sur les véhicules routiers

Les contrôles routiers organisés ponctuellement se font sur plaque d'immatriculation sans altérer la circulation courante. Ainsi on peut retenir pour 2018:

- 481 avertissements taxés à 74€ dressés à l'encontre d'automobilistes qui n'avaient pas payé leur taxe (< 60 jours);
- 158 retraits du certificat d'immatriculation (carte grise) et établissement de procès-verbaux pour les automobilistes qui n'avaient pas payé leur taxe depuis plus de 60 jours.

Le nombre des contraintes s'élevait à 7.500 dossiers, dont :

Dossiers clôturés	
4.972 sans intervention de l'huissier	1 036 454,97 €
1.277 avec intervention de l'huissier	263 984,96 €
Total	1 300 439,93 €
Dossiers en attente	
566 transmis à l'huissier	125 809,55 €
83 notifiés aux clients	16 820,92 €
Total	142 630,47 €
Dossiers irrécupérables	
602 insolvabilités, faillite, radiation, abandon)	111 410,43 €

Remboursement partiel de la taxe sur le véhicules routiers (famille nombreuse) :

Remboursement partiel	
1.676 dossiers	132 628,00€

Recettes totales des taxes sur les véhicules routiers :

	<i>2016</i>	<i>2017</i>	<i>2018</i>
<i>Taxe sur les véhicules routiers</i>	66.604.168,01 €	66.473.465,87 €	66.947.442,93

E. Contrôles en matière de douane et d'accises

1. Généralités

L'ADA applique la gestion des risques en rapport avec l'importation, l'exportation et le transit de marchandises à l'aide de procédés informatiques de traitement des données et détermine la nature et la fréquence des contrôles douaniers à effectuer sur le plan national, afin de garantir :

- a) l'application correcte tant des mesures nationales que de celles de l'UE,
- b) les intérêts financiers du Luxembourg et de l'UE,
- c) la sécurité et sûreté de l'UE et ses résidents,
- d) la santé des personnes et des animaux,
- e) la préservation des végétaux et
- f) la protection de l'environnement, des biens culturels et des consommateurs.

Dans ce contexte, l'ADA assure l'implémentation des profils de risque en matière douanière, phytosanitaire, vétérinaire, de sécurité alimentaire, de sécurité et conformité des produits, de protection de l'environnement et de biens culturels dans l'application informatique des déclarations en douane. Actuellement, le moteur de gestion des risques dans l'application électronique des déclarations en douane comporte 1.156 profils de risque en matière de droits et taxes.

Le cadre de gestion des risques électronique, l'analyse hebdomadaire des rapports d'inspection des déclarations en douane rédigés par les bureaux de recette de l'ADA et l'appréciation de ces données pertinentes permettent de répondre aux maintes obligations de fournir des statistiques sur les contrôles douaniers suite notamment aux demandes formulées par la Commission européenne ou l'Organisation mondiale des douanes (OMD).

En 2018, l'ADA a participé, avec comme mission principale la mise en œuvre des objectifs prévus par la stratégie et le plan d'action de l'UE en matière de gestion des risques, aux réunions internationales suivantes :

- Groupe d'experts douaniers – Section Contrôles douaniers et Gestion des risques (CEG-CRM) ;
- Comité du Code des douanes – Section Contrôles douaniers et Gestion des risques (CCC-CRM) et
- Groupe de projet Douanes2020 concernant la coordination de l'implémentation de la stratégie en matière de gestion des risques (RIMSCO).

La mise en place d'un dispositif de contrôle efficace, tout en briguant un équilibre adéquat entre les contrôles douaniers et la facilitation du commerce légitime, est primordial.

En 2018 l'ADA a participé aux actions douanières conjointes (Joint Customs Operation - JCO) suivantes:

- L'opération Pangea XI, dont le but était la lutte contre l'importation, la vente illicite de médicaments et de dispositifs médicaux, a été coordonnée par Interpol et l'OMD.
- L'opération COSMO 2 se déroulait dans le cadre de la prévention et de la détection de transactions illicites dans les chaînes logistiques internationales et portait sur l'ensemble du processus douanier de contrôle et de dédouanement des marchandises de nature stratégique. La phase opérationnelle était précédée par une période d'activités intensives de ciblage et de contrôles.
- L'opération SILVER AXE III s'est concentrée principalement sur la détection et la prévention du trafic illicite de pesticides et a été orchestrée par Europol en étroite collaboration avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF).
- L'opération Thunderstorm, dont le but était la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages et aux produits forestiers, a été élaborée par l'équipe du programme de la sécurité environnementale ainsi que par le groupe de travail sur la criminalité liée aux espèces sauvages d'Interpol.

En 2018 l'ADA a effectué différents contrôles a posteriori et ceci dans les domaines douaniers et accisiens. Des enquêtes préliminaires ont été réalisés pour l'établissement des autorisations douanières et accisiennes, ainsi des enquêtes plus spécifiques et thématiques. Lors de ces enquêtes certaines divergences ont été constatées envers la législation douanière et accisienne et ceci principalement pour la tarification, la valeur déclarée et l'utilisation correcte des autorisations accisiens.

2. Intérêts financiers de l'Union européenne et du Luxembourg

En matière de lutte contre la fraude fiscale, le rôle de l'ADA est d'identifier les principaux domaines de fraude et de développer des critères et normes de risque communs qui engendreront des contrôles douaniers équivalents dans l'UE. Dans le cadre de l'implémentation d'une décision d'exécution de la Commission, décision établissant des mesures destinées à l'application uniforme des contrôles douaniers par la définition de critères et de normes communs en matière de risque financier, l'ADA a mis en place un nombre important de profils de risque financier dans le système électronique de dédouanement. La décision susmentionnée est le fruit d'un travail mené au sein du groupe de projet communautaire Douanes2020 Financial Risk Management (FRM), dont l'ADA fait partie.

3. Opérateurs enregistrés agréé (OEA) et Représentants en douane

Opérateurs économiques agréés

Le nombre total d'autorisations s'élève à 43, dont 36 se trouvent dans le statut de validité, les 7 autres ont été révoquées et 5 nouvelles demandes ont été soumises en 2018.

14 autorisations ont été réexaminées en raison des nouveaux critères promulgués par le CDU. Dans ce contexte, de nombreuses réunions ont eu lieu entre les services internes de l'ADA et les opérateurs économiques concernés. 5 réexamens ont pu être clôturés.

Représentants en douane

En raison du Brexit qui s'annonce à se concrétiser d'ici peu, de nombreuses réunions ont eu lieu avec des sociétés étrangères voyant un intérêt à s'établir au Luxembourg en tant que représentant en douane. En 2018 deux agréments en matière de représentant en douane ont été attribués.

4. Contrôles à l'importation et à l'exportation

Importation

Sur 195.504 déclarations d'importation (mise en libre pratique et à la consommation), un taux de contrôle de 10,61 % a été réalisé : 20.744 déclarations ont été contrôlées par les agents des bureaux de recette au moment du dépôt de la déclaration en douane et ceci suite à une sélection soit électronique par l'analyse de risque (19.063 déclarations), soit manuelle par les agents des bureaux (1.681 déclarations).

Le contrôle de 20 744 déclarations a révélé des irrégularités de tous types confondus à l'égard de 1.626 déclarations. Les différents types et nombres d'irrégularités, se basant sur les données disponibles dans les rapports d'inspection, sont présentés en détail ci-contre.

De nombreux contrôles ont été effectués a posteriori, contrôles qui ont générés 45 enquêtes avec des recettes supplémentaires nettes de 7.555,17 €

Exportation

A l'exportation, un taux de contrôle de 0,28 % a été appliqué à l'égard de 225.969 déclarations : 647 déclarations ont été contrôlées au moment du dépôt de la déclaration en douane par les bureaux de recette suite à une sélection pour inspection, soit par l'analyse de risque électronique (584 déclarations), soit manuelle par les agents de l'ADA (63 déclarations).

A noter que les irrégularités révélées à l'égard de 45 déclarations d'exportation consistent généralement dans des erreurs mineures au niveau des données contenues dans les déclarations et sont pour la plus grande part laissées sans suites.

5. Sécurité et sûreté

Sécurité et sûreté à l'entrée

Le contrôle de la sécurité et de la sûreté du fret aérien à l'entrée du Luxembourg en tant que premier point d'entrée dans l'UE se fait par une application informatique d'analyse de risque dénommée ICS (Import Control System) dans laquelle sont implémentés des critères de risque communs fixés par décision de la Commission européenne. En 2018 environ 464.000 déclarations sommaires d'entrée (ENS) ont été analysées au moins quatre heures avant l'atterrissage de l'avion par le moteur de risque ICS.

Sûreté de l'aviation civile

L'ADA, ayant un certain nombre de compétences au niveau de la sûreté de l'aviation civile, a participé, en collaboration intense avec la Police Grand-Ducale, à de nombreux contrôles dans le cadre du Programme National de Contrôle Qualité (PNCQ), que ce soit par des inspections annoncés ou non, des audits, des contrôles ou des certifications d'agents de sûreté tant auprès de la Société de l'Aéroport Lux-Airport qu'auprès de Luxair-Cargo. Il en est de même de la surveillance et de l'audit de tous les agents habilités et des chargeurs connus implantés sur le territoire national.

Les agents spécialisés en la matière ont dispensé des cours de formation SATP (Security Awareness Training Program) pour les douaniers appelés à venir travailler à l'Aéroport de Luxembourg.

Au niveau international, l'ADA a participé à divers comités AVSEC (Aviation Security) de la Commission européenne, notamment « Cargo Data Base-Regulated Agent Known Consigner » et « Explosive Detection Dogs ».

Au niveau national l'ADA a participé à diverses réunions avec la Direction de l'aviation civile (DAC), au Comité de Sûreté Aéroportuaire (CSA) - dont l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport (UCPA) assure la présidence et l'ADA le secrétariat - et au Comité National de Sûreté de l'Aviation Civile (CONATSAC).

Surveillance des passagers à l'Aéroport

Dans le domaine de la surveillance et le contrôle des passagers, tant dans le terminal A que dans le terminal de l'aviation générale, les agents affectés aux différentes équipes de la surveillance des passagers à l'Aéroport ont :

- validé, au départ, 8.681 déclarations tax-chèques pour passagers se rendant vers des pays tiers pour un montant total de 5.302.423 € ;
- encaissé 26.866 € (575 quittances) pour l'importation d'alcools, dont 61 saisies contentieuses ;
- encaissé 32.969 € (444 quittances) pour l'importation de tabacs à fumer et de tabacs manufacturés, dont 105 saisies contentieuses ;
- encaissé 66.432 € (193 quittances) pour l'importation d'autres marchandises, dont 86 saisies contentieuses ;
- encaissé un montant total de 52.456 € d'amendes pour des marchandises non déclarées à l'importation (tabacs, alcools, autres marchandises) ;
- saisi 823,7 kg de denrées alimentaires en vue de leur destruction sur ordre de l'Inspection vétérinaire (195 saisies) ;
- contrôlé l'importation et l'exportation de capitaux d'une valeur totale de 2.066.819 € (68 déclarations) ;
- réalisé plusieurs saisies couvertes par la Convention de Washington sur la protection de la faune et flore sauvages (CITES) ;
- entamé plusieurs procédures pour produits de contrefaçon et
- saisi plusieurs armes prohibées dont les dossiers ont été transmis à la Police Grand-Ducale pour compétence.

Ciblage et contrôle du fret à l'Aéroport

En 2018 l'ADA a ciblé 3.021 envois sur des vols cargo de toutes provenances et de tout opérateur actif à l'Aéroport de Luxembourg et sélectionné 591 lettres de transport aériennes pour un contrôle sur documents ou pour un contrôle physique soit manuel, soit par rayons X, détecteur de traces ou chien détecteur K9.

7.452 colis ont été contrôlés à l'intérieur des halls et magasins de stockage situés sur l'enceinte de l'Aéroport.

26 actions de contrôles spéciales visant le contrôle approfondi des avions et de leur cargaison ainsi que des camions entrant dans la zone de sûreté nationale ont été effectuées en 2018.

Durant sept actions de contrôle effectuées au poste à l'entrée du Centre de Fret EST 486 personnes et 103 camions ont été vérifiés.

Dans le cadre de la sécurité à la zone franche « The Luxembourg Freeport », surveillance confiée à l'ADA par règlement ministériel, 2.906 patrouilles de sécurité tant du côté air-side que du côté land-side ont été effectuées.

53 constats en matière de contrefaçon, dual use et autres ont pu être dressés en 2018 et transmis aux services concernés.

Coopération avec l'Unité Centrale de Police à l'Aéroport (UCPA)

En 2018 onze actions dites « coup de poing » ont été réalisées dans le cadre de la coopération entre les services de contrôle de l'ADA et le service de garde de l'UCPA. Lors de ces actions les agents des deux administrations contrôlent l'entrée des personnes et des véhicules tant dans les zones de sûreté à accès réglementé (ZSAR) que dans des parties critiques de l'Aéroport de Luxembourg.

Lors de 53 actions dites « contrôles communs » les agents de l'UCPA et de l'ADA ont contrôlé et surveillé l'efficacité des méthodes de travail des agents de l'exploitant de l'Aéroport appelés à contrôler et à surveiller les accès à l'enceinte aéroportuaire.

Dans le cadre du border control management, les agents des deux administrations ont réalisé 40 actions Joint Checks visant le contrôle de passagers sur des vols intra-Schengen.

Dans le cadre du combat contre le terrorisme, les agents de l'ADA ont réalisé des patrouilles Vigilnat avec les agents de l'UCPA et en renfort un chien dépisteur K9 de la Police Grand-Ducale.

F. Prohibitions et restrictions

1. Généralités

Les contrôles douaniers relatifs aux interdictions et restrictions mentionnées à l'article 134 du Code des douanes de l'Union complètent généralement les contrôles effectués par les autorités compétentes. La coopération entre toutes les autorités impliquées dans la mise en œuvre et l'application des interdictions et restrictions à tous les niveaux est cruciale pour garantir des contrôles efficaces et efficients.

D'une façon générale, l'ADA a défini une procédure en matière de Prohibitions et Restrictions et assure ainsi le lien essentiel entre les services d'exécution de l'ADA et les autorités compétentes permettant la mise en œuvre pratique de la réglementation tant communautaire que nationale.

2. Produits chimiques et à double usage – Equipements militaires, armes et munitions

36 constats en matière de produits chimiques, produits à double usage et équipements militaires, armes et munitions ont été dressés par l'ADA et deux réquisitions en la matière ont été adressées au Laboratoire National de Santé (LNS). Un envoi de 500 kg d'un précurseur de drogue non classifié, à savoir la 2-bromo-4'-chloropropiophenone, a pu être saisi suite à l'intervention décisive de l'ADA.

La surveillance des mouvements licites des précurseurs de drogues (sortie de l'UE) de substances classifiées est reflétée par 137 envois couverts par 372 autorisations d'exportation.

Quantité totale de substances classifiées sorties par le Luxembourg : 6.883,85776 kg, dont :

substances de la catégorie 1	Quantité
acide N-acétylanthranilique	0,05 kg
BMK	0,3 kg
éphédrine	1,025 kg
ergotamine	0,0005 kg
NPP	0,03 kg
pipéronal	325,7452 kg
pseudoéphédrine	0,03005 kg
safrole	0,82425 kg

substances de la catégorie 2A et 2B	Quantité
anhydride acétique	378,672395 kg
acide anthranilique	1,8 kg
acide phénylacétique	107,9586 kg
permanganate de K	86,925 kg
pipéridine	48,1896 kg

substances de la catégorie 3	Quantité
acétone	271,424865 kg
éther éthylique	26,387054 kg
méthyléthylcétone	44,4186 kg
toluène	43,68965 kg

substances de la catégorie 4	Quantité
médicaments et médicaments vétérinaires contenant de la pseudoéphédrine ou ses sels	5546,387 kg (quantité nette en pseudoéphédrine)

3. Sécurité et conformité des produits

L'ADA a participé à deux réunions communautaires du Groupe d'experts en matière de sécurité et de conformité des produits rassemblant les autorités douanières et autorités de surveillance du marché. Elle fait partie du Comité national de coordination de la surveillance du marché, présidé par l'ILNAS (Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services) du Ministère de l'économie, comité se composant, entre autres, par des représentants de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), de la Direction de la Santé et de la Société Nationale de Certification et d'Homologation (SNCH).

L'utilisation conjointe de la base de données électronique EC-SDM continue à porter ses fruits et permet à l'ADA d'extraire de façon efficace les données statistiques relatives aux contrôles à l'importation requises par la Commission européenne sur base semestrielle.

Les contrôles en matière de sécurité de produits en collaboration avec l'ILNAS ont abouti en 2018 à 166 dossiers saisis dans la banque de données EC-SDM, dont

- 34 dossiers qui ont été libérés,
- 100 dossiers avec refus d'importation et
- 32 dossiers encore en cours.

Les dossiers concernant la sécurité des produits avaient principalement comme pays d'origine la Chine (105 dossiers), Hong-Kong (19 dossiers), Singapour (14 dossiers) et les États-Unis d'Amérique (9 dossiers).

Les produits en question étaient principalement des appareils électriques (36 dossiers), des produits audio et vidéo (16 dossiers), des équipements informatiques, de télécommunication et électroniques de loisirs (14 dossiers), des téléphones mobiles (14 dossiers) et des luminaires (10 dossiers).

Depuis le 31 août 2018, le champ d'action en matière de contrôles exécutés par l'ADA est limité, après décision prise par l'ILNAS, aux seuls envois relevant de la nature « B2B » (« Entreprise à Entreprise »).

4. CITES

En matière de CITES (protection de la faune et de la flore sauvage), l'ADA a traité quatre dossiers de rétention provisoire de marchandises contenus dans les bagages des voyageurs à l'Aéroport de Luxembourg.

Par la loi du 19 juillet 2018 relative à certaines modalités d'application et aux sanctions du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, certaines modalités d'application et de sanctions du règlement (CE) n°338/97 du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce sont entrées en vigueur. La nouvelle loi désigne l'autorité compétente et les autorités de gestion et prévoit la désignation d'une autorité scientifique nécessaire pour la bonne application du règlement européen et de la convention CITES. Elle précise, entre autres, les mesures administratives ainsi que les conditions et modalités de recherche et de constatation des infractions de même que les sanctions pénales.

Le Plan d'action de l'UE contre le trafic d'espèces sauvages de la Commission prévoit la mise en place d'un mécanisme de coordination au niveau national.

Par arrêté ministériel du 26 juillet 2018 un comité national de coordination CITES est créé au Grand-Duché de Luxembourg. Il est chargé d'assister et de conseiller le ministre pour toute question relative à la convention CITES. Ce comité se compose de cinq membres dont un représentant de l'ADA.

5. Contrefaçon et droits de propriété intellectuelle

L'ADA est compétente pour contrôler le respect des droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne les marchandises qui sont soumises à une surveillance douanière ou à un contrôle douanier et pour procéder à des contrôles appropriés sur ces marchandises en vue d'empêcher les opérations réalisées en violation de la législation sur les droits de propriété intellectuelle.

Les bases réglementaires principales sont:

- l'accord sur les Aspects des Droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce (Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights)
- le règlement (UE) n° 608/2013 concernant le contrôle, par les autorités douanières, du respect des droits de propriété intellectuelle et
- le règlement d'exécution (UE) n° 1352/2013 de la Commission du 4 décembre 2013 établissant les formulaires prévus par le règlement (UE) n° 608/2013.

Pendant l'année 2018 l'ADA a effectué 548 interceptions en matière de contrefaçon et droits de propriété intellectuelle, interceptions qui se traduisent par 642 procédures distinctes représentant une quantité totale de 163.326 articles contrefaits, quantité qui correspond à une augmentation 51% par rapport à 2017.

Le transport aérien (fret général et services courrier express) reste le moyen de transport le plus utilisé avec 162.290 d'articles interceptés, suivi du trafic postal comprenant 1.036 articles.

Comme les années précédentes, l'écrasante majorité des biens retenus provenait de Chine et de Hong-Kong.

La destruction des marchandises contrefaites, saisies pendant les années antérieures, s'est déroulée en 2018.

L'ADA a participé à différentes réunions tant au niveau de l'UE qu'au niveau international, notamment dans le cadre de OMD et de l'Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et au groupe de travail communautaire « Anti Counterfeiting ».

Concernant la coopération entre l'ADA et les titulaires de droits, il y a lieu de préciser que pour mener à bien sa mission, l'ADA a besoin de l'engagement du titulaire de droits. Celui-ci doit faire la requête auprès de la douane afin que cette dernière lui signale la présence de marchandises susceptibles d'enfreindre ses droits de propriété intellectuelle et lui permet de prendre les mesures nécessaires. Cette requête est appelée « demande d'intervention ».

La demande d'intervention est fondée sur le règlement (UE) n° 608/2013 et a pour objectif d'attirer l'attention des autorités douanières sur des produits suspects et de faciliter leur recherche. A travers cette demande, le titulaire de droits sollicite la retenue de marchandises soupçonnées de contrefaire un de ses droits de propriété intellectuelle.

Au niveau de l'UE on constate une augmentation constante du nombre des demandes d'intervention introduites auprès des autorités douanières de l'UE.

En 2018, l'ADA a traité 17 demandes d'interventions nouvelles et 31 demandes de prorogation. Une demande a été rejetée car elle ne contenait pas les informations requises par le règlement (UE) 608/2013.

Dans le cadre du plan d'action EU-Chine 2014-2017 il y a lieu de mentionner qu'un nouveau plan d'action 2018-2020 a été signé à l'occasion du 20^e sommet UE-Chine du 16 juillet 2018.

Il ressort des différents rapports sur les interceptions douanières aux frontières extérieures de l'UE que la Chine est la principale source des marchandises violant les droits de propriété intellectuelle (DPI) qui entrent dans l'UE.

La coopération entre la Chine et les autorités de l'UE en matière de respect des DPI est donc primordiale.

Un plan d'action des DPI avec la Chine signé en 2009 a été prorogé jusqu'en décembre 2020. Il établit un mécanisme de communication et de coopération entre les autorités douanières européennes et chinoises. Il leur permet de se prêter mutuellement assistance afin d'assurer la bonne application de la législation douanière et de prévenir, rechercher et réprimer les infractions.

Dans le cadre de ce plan d'action, différents ports maritimes et aéroports tant en Chine que dans l'UE participent aux échanges de renseignements.

L'Aéroport de Luxembourg fait partie de ce réseau. En 2018, 3 interventions des services de l'ADA ont fait l'objet d'une notification aux autorités douanières chinoises.

6. Protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux

L'ADA travaille étroitement avec la Direction de la sécurité alimentaire de la Direction de la Santé ainsi qu'avec l'Administration des services vétérinaires, plus particulièrement avec le poste d'inspection frontalier à Luxembourg-Aéroport. Les contrôles douaniers - pour veiller à ce que la législation communautaire soit appliquée correctement - sont gouvernés par l'analyse de risque électronique reprenant des profils de risque précis couvrant aussi bien les contrôles vétérinaires que les contrôles en matière de sécurité alimentaire (animaux vivants, produits d'origine animale et produits d'origine non animale).

La préparation d'un accord de collaboration entre l'ADA et l'Administration des services vétérinaires a été entamée fin 2018.

En 2018, l'ADA a participé à deux réunions communautaires du groupe de projet PARCS (Prohibitions & Restrictions Customs Strategy) près de la DG TAXUD. Ce groupe instrumentalise la « Customs Action to protect Health, Cultural Heritage, the Environment and Nature et coordonne la coopération entre les départements de la Commission (tels que DG TAXUD, DG AGRI et DG SANTE) et les autorités douanières des Etats membres.

7. Préservation des végétaux

Chapeauté par PARCS, la coordination se fait entre DG TAXUD, DG AGRI, DG ENV et les autorités douanières des Etats membres.

L'ADA a participé à des réunions concernant la mise en place stratégique d'un hub de marchandises périssables à l'aéroport du Luxembourg avec les différents interlocuteurs (opérateurs économiques et autorités compétentes de décision (ASTA, ASV, SECUALIM)).

Un agent a participé à une conférence sur le risque de fraude dans le secteur biologique à Bruxelles ensemble avec l'ASTA.

8. Protection de l'environnement

La collaboration avec l'Administration de l'environnement (AEV) est surtout axée autour des produits chimiques et substances dangereuses.

Afin de renforcer cette coopération, une réunion concernant les différents règlements en matière de produits chimiques (REACH/CLP, PIC, Biocides) et de transport de déchets a eu lieu en octobre 2018.

9. Biens culturels

L'ADA a pris part à un « Meeting of the Expert Group on customs issues related to Cultural Goods » visant une proposition sur une réglementation en matière d'importation de biens culturels, la réglementation en matière d'exportation existant déjà.

L'ADA fait également partie du groupe interministériel sur la circulation des biens culturels présidé par le Ministère de la Culture et composé par le Ministère des Affaires étrangères et européennes, le Ministère de l'Economie, le Ministère de la Justice et le Ministère des Finances.

En 2018, l'ADA a assuré le suivi de quatre requêtes d'avis du Ministère de la Culture en matière de demandes d'exportation de biens culturels en vue de confirmer la licéité du bien en question.

En 2018, la proposition pour un règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'importation de biens culturels a été discutée au groupe de travail du Conseil de l'Union européenne relatif à l'Union douanière. La finalisation de la première lecture par le Parlement européen est attendue.

G. Coopération nationale

1. Contrôle argent liquide

Dans le cadre du contrôle de l'argent liquide, l'ADA travaille sur deux bases légales:

- sur le plan européen: le règlement CE 1889/2005 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant ou sortant de la Communauté et
- sur le plan national: la loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg.

En 2018 156 déclarations d'argent liquide ont été remises à l'ADA, responsable des contrôles et de la collecte des données sur le transport d'argent liquide par des personnes physiques. Ces données ont été transmises par l'ADA via voie électronique (go-aml) à la Cellule de renseignement financier du Parquet (CRF) et - sous formes de statistiques anonymisées - à la Commission européenne.

L'ADA contribue ainsi à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme telle que prévue par les recommandations spéciales du GAFI (Groupe d'action financière). Dans le contexte de ses compétences légales en matière du transport d'argent liquide, l'ADA est représentée au sein du Comité national de coordination de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Le nouveau règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union européenne ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 a été publié en date du 12 novembre 2018 et s'appliquera à partir du 3 juin 2021.

2. Affaires transactionnelles et contentieuses

La base légale en la matière est la loi générale modifiée du 18 juillet 1977 sur les douanes et accises.

En matière de douanes et accises 261 dossiers contentieux ont été dressés en 2018 et un montant total 88.769,13 € d'amendes a été prélevé.

3. Contrôles pluridisciplinaires et internationaux

En 2018 l'AD a effectué 89 contrôles par rayon X en matière de contrôle intégral et intégré des moyens de transport routier et des marchandises à destination et en transit au Luxembourg.

L'utilisation du scanner mobile, appareil de haute technologie, a permis d'augmenter de façon significative l'efficacité des contrôles douaniers sans retarder les opérateurs économiques et contribue par ailleurs concrètement à la lutte contre les organisations criminelles et terroristes.

Dans le cadre de la convention de coopération entre les douane belge, française et luxembourgeoise, les trois pays procèdent à des contrôles unilatéraux et conjoints tant bien dans le domaine des contrôles d'identité que de toutes sortes de véhicules et marchandises et ceci également sur le territoire belge et français. Ainsi en 2018, l'ADA a effectué 30 contrôles en collaboration avec la douane française et 2 contrôles en collaboration avec la douane belge.

En plus 25 contrôles ont pu être réalisés en 2018 avec les services régionaux des DREAL français à l'ancien poste de frontière Dudelange Zoufftgen (DZA) pour l'activité des services de transport routier.

En 2018, l'ADA a, en collaboration avec la Société Nationale de Contrôle Technique (SNCT), contrôlé 669 véhicules dans le cadre de leur conformité au Code de la route.

7 opérations dénommées EURO CONTRÔLE ROUTE en matière de la réglementation sociale sur les temps de conduite et de repos des conducteurs ont été effectuées en collaboration avec les agents du contrôle routier français.

Dans le cadre de la prolongation de la licence communautaire de transport pour l'MDDI l'ADA a fait 65 contrôle en entreprises en 2018.

Dans le cadre du plan « Vigilnat » les 72 agents des brigades de l'ADA ont assuré pendant 52 semaines (=261 hommes-jours) un roulement de 6 agents par jour.

4. Transports – Avertissements taxés – taxe véhicule et transport routier

En matière de taxe sur les véhicules routiers des avertissements taxés et des P.V. ont été dressés. Le contrôle total des véhicules se résume comme suit :

Total des Véhicules Contrôlés			Résidents	EU	Pays tiers
		passagers	41	49	3
		marchandises	780	1.732	65
Total véhicules avec infractions		passagers	38	4	0
		marchandises	371	419	10
Véhicules avec infractions	règl. Sociale	passagers	0	0	0
		marchandises	15	32	0
Véhicules avec infractions	tachygraphe	passagers	0	0	0
		marchandises	10	14	0
Véhicules avec infractions	code de la route	passagers	8	11	0
		marchandises	405	422	7
Véhicules avec infractions	marchandises dangereuses	passagers	0	0	0
		marchandises	4	15	3
Véhicules avec infractions	licences	passagers	0	0	0
		marchandises	0	0	0
Véhicules avec infractions	surcharge	passagers	0	1	0
Véhicules avec infractions	surcharge	marchandises	170	97	0
Véhicules avec infractions	autres	passagers	87	65	3
		marchandises	1.755	2.731	85
Total véhicules immobilisés		passagers	1	0	0
		marchandises	10	28	1

5. Inspection du Travail et des Mines

Pour le compte de l'Inspection du travail et des mines des contrôles ont été effectués qui se résument comme suit :

Etablissements classés

Grues de chantier 2 contrôles / 2 infractions

Santé et sécurité au travail.

Détachement 486 contrôles / pas d'infractions

Commodo	4	contrôles / pas d'infractions
Sécurité sur les chantiers	6	contrôles / pas d'infractions
Travail clandestin	77	contrôles / 2 infractions

6. Ministère de l'Economie – Département des classes moyennes

Pour le compte du Ministère de l'économie 629 contrôles ont été effectués.

29 procès-verbaux ont été rédigés pour non-conformité à la législation en matière d'établissement des entreprises et 2 procès-verbaux ont été rédigés pour non-conformité à la législation travail clandestin.

7. Environnement

176 contrôles en matière d'environnement ont été effectués en 2018.

Ces contrôles se décomposent en :

- 4 contrôles en matière d'environnement - air
- 42 contrôles en matière d'environnement - déchets
- 84 contrôles en matière d'environnement - Autorisation d'exploitation pour établissement classé (commodo/incommodo)
- 30 contrôles en matière d'environnement – pêche eaux frontalières
- 16 contrôles en matière d'environnement – pêche intérieur

Une action coup de poing de contrôle du trafic illicite de déchets problématiques vers la France a été effectuée en 2018 en collaboration avec les administrations de l'environnement et mené à 18 avertissements taxés ont pu être dressés.

8. Hygiène dans le secteur de l'alimentation collective

L'ADA a effectué 757 contrôles dans le domaine des débits de boissons et de restaurants :

	Contrôles
Hygiène alimentaire	616
Prélèvements / prises d'échantillon	130
Fumoirs	11
	757

1.232 contrôles intégraux - décomposés en 616 contrôles en matière d'établissement et 616 contrôles en matière de cabaretage - ont donné lieu à la rédaction de 8 procès-verbaux en

matière d'hygiène générale et à 2 requêtes du parquet et 6 avertissements taxés dans le cadre de la lutte anti-tabac.

9. Anti-drogues et produits sensibles

4 contrôles ont été effectués pour le compte des services techniques de l'agriculture dans le cadre de la vente et le stockage des produits phytopharmaceutiques agréés au Luxembourg.

11 contrôles ont été effectués en collaboration avec l'ASTA dans le transport de produits d'aliments pour animaux.

9 contrôles ont été effectués en collaboration avec l'Inspection vétérinaire en matière du bien-être des animaux.

10. Inspection vétérinaire

Pour le compte de de l'inspection vétérinaire et du service technique de l'agriculture, 4 contrôles en matière de chip électronique ont été effectués dans divers centres équestres.

11. Anti-drogues et produits sensibles

En matière d'anti-drogues et produits sensibles l'ADA a comme missions la recherche, le constat et la répression des infractions et des délits en matière de:

- stupéfiants
- explosifs
- armes et munitions
- produits anabolisants
- précurseurs chimiques pour stupéfiants
- précurseurs chimiques pour explosifs et armes chimiques, biologiques et nucléaires
- substances dites « interdites
- psychotropes
- cybercriminalité
- trafic d'argent liquide et
- judiciaire en matière de douanes et d'accises et à d'autres lois fiscales intéressant l'ADA.

Ses missions spéciales en la matière consistent en des observations et surveillances et l'emploi de moyens techniques spéciaux d'investigation.

Les contrôles, enquêtes et investigations sont exécutés par des enquêteurs nommés officiers de police judiciaire en la matière et les maîtres-chiens.

Les missions et tâches sont réparties sur deux brigades dont l'une couvre la cynotechnique et les contrôles sur le réseau routier, le réseau ferroviaire et l'Aéroport et l'autre le milieu des toxicomanes, les lieux fréquentés des jeunes, les moyens techniques d'enquêtes et les contrôles du courrier express.

Pour l'année 2018, l'ADA a pu réaliser les saisies suivantes :

Procès-verbaux rédigés	144
Personnes interceptées	183
dont mineurs	15
Personnes mises en état d'arrestation	22
Détections suite à l'intervention d'un chien « drogues »	65
Visites domiciliaires	9

GSM saisies	58	
Voitures saisies	7	
Méthadone liquide	1,24	l
Héroïne	8,6	g
Crack	53,2	g
Cocaïne	345 320,2	g
Khat	89 925	g
XTC	170	pillules
Haschisch	160 890,7	g
Marihuana	19 810,9	g
Kratom	310	g
Jointes	64	pièces
2-bromo-4'chloropropriophenone (précurseur)	500 000	g
Champignons hallucinogènes	23,2	g
Psychotropes	900	pièces
Cigarettes	241 000	pièces
Tabac à fumer	535	g
Argent issu du trafic de stupéfiants	3 463	€
Argent liquide	13 490	€

12. AED – ADA

Sous le champ d'application du Règlement grand-ducal du 3 septembre 2009 concernant la coopération interadministrative avec l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA (AED), l'ADA est en charge de la coordination du groupe « Coopération AED-ADA » qui se réunit semestriellement, confectionne les rapports, fait fonction d'organe de liaison entre tous les services internes et externes en relation avec les sujets traités entre les deux administrations et contribue ainsi activement à la lutte contre la fraude fiscale.

Des échanges spontanés et systématiques et des réunions ponctuelles ont régulièrement lieu.

Sur le plan national, la collaboration étroite avec l'AED se traduit par un ciblage électronique bien précis des transactions douanières et un échange de données statistiques ad hoc sur base hebdomadaire.

H. Coopération internationale

1. Généralités

Au niveau international, au sein de l'UE et hors de l'UE, l'ADA coopère non seulement avec d'autres administrations douanières, notamment dans le cadre des assistances mutuelles, mais également avec diverses institutions européennes et internationales et participe à de nombreuses réunions au niveau européen et international.

2. Administrations douanières

Un accord de coopération a été signé entre le Luxembourg et la Belgique afin d'augmenter l'efficacité des contrôles douaniers dans la province du Luxembourg tout en contribuant concrètement à la lutte contre les organisations criminelles et terroristes.

Dans le cadre de la convention de coopération entre la douane française et luxembourgeoise, les deux pays procèdent à des contrôles unilatéraux et conjoints tant bien dans le domaine des contrôles d'identité que de toutes sortes de véhicules et marchandises et ceci aussi bien sur le territoire national que sur le territoire français.

En matière de la réglementation sociale sur les temps de conduite et de repos des conducteurs sept opérations dénommées « Euro Contrôle Route » ont été effectuées en 2018 en collaboration avec les agents du contrôle routier français.

3. Assistances mutuelles

Les assistances mutuelles regroupent les assistances tombant sous le champ d'application des législations suivantes:

- le Règlement (CE) n° 515/97 du Conseil relatif à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des États membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des réglementations douanière et agricole;
- la Convention dite "Naples II", convention établie sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, relative à l'assistance mutuelle et à la coopération entre les administrations douanières;
- la Recommandation du Conseil de Coopération Douanière (Organisation Mondiale des Douanes) relative à l'assistance mutuelle en matière douanière;
- la nouvelle Convention Benelux de Coopération transfrontalière et interterritoriale du 20 février 2014;

- les accords conclus par l'UE avec des pays tiers;
- la Directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et
- la Convention entre la Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et les Pays-Bas relative à l'Assistance Réciproque en Matière de Recouvrement de Créances Fiscales signée à Bruxelles le 5 septembre 1952.

Concernant la Directive en matière de recouvrement l'ADA est responsable du recouvrement de sommes dues à des autorités douanières étrangères et gère les dossiers en la matière à l'aide du système informatique CCN MAIL de la Commission européenne.

En 2018 l'ADA a reçu 46 requêtes de recouvrement de créances de la part d'autres Etats-membres et a recouvré 8.943,26€.

4. Non-prolifération d'armes à destruction massive

Au vu des intérêts nationaux sécuritaires du Luxembourg dans le domaine de la non-prolifération et considérant la recrudescence de la prolifération des armes de destruction massive, de leurs moyens de délivrance et de leurs composants, l'ADA est représenté dans les quatre régimes multilatéraux de contrôle des exportations dont le Luxembourg est Etat participant, notamment

- le Groupe d'Australie (AG) sur les armes biologiques et chimiques,
- le Groupe des fournisseurs nucléaires (NSG),
- le Régime de Contrôle de la Technologie des Missiles (MTCR) et
- l'Arrangement de Wassenaar (WA) sur les armes conventionnelles et les produits et technologies à double usage.

L'ADA est représentée dans le groupe de coordination interministérielle de contrôle des exportations, créé de manière informelle en 2013 par le Ministère des Affaires Etrangères et Européennes. Ce groupe vise à renforcer la bonne mise en œuvre des engagements du Luxembourg dans le domaine de la non-prolifération dans le but de coordination de la politique de contrôle des exportations du Gouvernement. Il est composé de représentants du Ministère des Affaires Etrangères et Européennes, de l'Office du contrôle des exportations, importations et du transit) (anc. Office des licences) du Ministère de l'économie, du Ministère de la justice, de l'Administration des douanes et accises du Ministère des finances et du Service de Renseignement du Ministère d'Etat.

En vue de la mise en conformité des dispositions légales luxembourgeoises avec les dispositions européennes et internationales, le projet de loi (PL 6708) sur le Contrôle de l'exportation de biens à double-usage et de biens liés à la défense, élaboré à partir de l'année 2013, a finalement été voté à la Chambre des députés et la Loi du 27 juin 2018 relative au contrôle des exportations ainsi que le Règlement grand-ducal du 14 décembre 2018 relatif au contrôle des exportations devraient officialiser ledit groupe.

I. Informatique

1. Généralités

L'année 2018 a commencé par l'élaboration d'une stratégie de remplacement de la solution de stockage NAS/SAN. L'ancien système en place avait une date de fin de support du constructeur pour le 31 décembre 2018. Mi-novembre 2018, l'implémentation du nouveau système de type FAS8200 de Netapp était en place et la migration des données s'est déroulée sans problème majeur.

Les préparations pour l'ouverture du nouveau bureau de recette Bettembourg au site Eurohub à Dudelange/Bettembourg ont été effectuées et le raccordement du site au réseau informatique de l'Etat a posé quelques problèmes, mais finalement au mois de mai 2018, le bureau est devenu opérationnel.

La migration des centrales téléphoniques vers VOIP a été réalisée pour la majorité des sites.

Au niveau bureautique la migration vers Windows 10 a été réalisée pour l'ensemble du parc informatique de l'ADA.

Le remplacement d'ancien matériel informatique (plus de sept années d'utilisation) a continué par l'achat de nouveaux Thin client et ordinateurs portables.

Les progiciels développés en interne ont vu des améliorations et des adaptations continues aux législations respectives. Une nouvelle application pour l'émission des vignette 705 a été mise en place avec une base de données centralisée et l'émission d'une nouvelle vignette.

L'équipe informatique de l'ADA est en relation permanente avec la Commission européenne pour se mettre en conformité avec l'avancement du CDU.

Selon les exigences de la Commission européenne l'ADA a veillé à ce que les applications eDouanes continuent à fonctionner 24h/24 et ce pendant 365 jours, raison pour laquelle des fonctionnalités supplémentaires ont été rajoutées au cours de l'année 2018.

Les informations statistiques relatives au commerce extérieur, telle que prévue par la législation en vigueur, ont été transmises au STATEC et à la Commission européenne.

Les efforts relatifs à la qualité de l'accueil des utilisateurs internes et externes auprès du Servicedesk informatique se poursuivent.

2. Excise Movement and Control System (EMCS)

En matière de développement EMCS, il faut souligner la bonne collaboration avec le Ministère des finances de l'Autriche en vue de la mise en production de la phase 3.3. d'EMCS qui s'est déroulée avec succès en février 2018.

En ce qui concerne le nombre de mouvements effectués en régime suspensif, on compte pour 2018:

- 3.258 mouvements nationaux sous DAe
- 14.507 mouvements au départ du Luxembourg sous DAe
- 11.576 mouvements sous DAe à destination du Luxembourg

ce qui fait un total de 114.834 mouvements.

Le Luxembourg envoie des marchandises d'accises vers tous les Etats membres de l'UE sauf : CY, MT.

Luxembourg reçoit des marchandises d'accises des 24 pays suivants :

BE, FR, DE, IT, PT, NL, ES, PL, AT, HU, GB, IE, BG, EL, RO, DK, CZ, LV, FI, EE, SE, LT, HR et SK.

3. Custom Risk Management System (CRMS)

L'application communautaire CRMS assure l'échange de données concernant des risques entre la Commission européenne et les Etats membres.

L'ADA a émis 15 RIFs (Risk Information Forms) et a contribué à l'évaluation et au « feedback » électronique de 315 RIFs.

Les résultats de l'analyse des informations contenues dans toutes les catégories de risque ont été communiqués à la Commission européenne.

4. BALU

En 2018 l'application BALU a regroupé les autorisations en matière d'accises sur le plan international. La migration ainsi que l'établissement d'autorisations d'ordre purement national ont débuté en 2018 et trouveront leur achèvement début 2019.

L'application regroupera dès lors toutes les autorisations internationales et nationales en matière d'accises.

471 autorisations internationales SEED (System of Exchange of Excise Data) ont été envoyés en 2018 vers la base de données centrale « Central SEED » de la Commission européenne, afin d'autoriser l'échange intra-communautaire de produits soumis à accises.

En 2018 ces autorisations étaient réparties de manière suivante :

- 358 autorisations du type « destinataire temporairement enregistré »,
- 42 autorisations du type « destinataire enregistré »,
- 4 autorisations du type « expéditeur enregistré » et
- 23 autorisations du type « entrepositaire agréé », regroupant 44 autorisations du type « entrepôt fiscal ».

5. Commerce électronique transfrontalier (cross-border Ecommerce)

Dans le contexte de nouveaux trafics de marchandises de valeur négligeable, l'ADA continue à itérer son application informatique dénommée DAKOTA (Declaration by Any Other Act – k pour mille) permettant de réaliser deux tâches essentielles, à savoir

- 1) effectuer une analyse de risque électronique tant en matière de sécurité et sûreté que de nature fiscale des données relatives aux envois déclarés avant leur arrivée dans l'UE et
- 2) contrôler pour chaque fournisseur-vendeur de pays tiers la valeur totale des importations réalisées par Etat membre de destination sur une année civile, dans le but de surveiller les dépassements éventuels des seuils annuels des ventes à distance entre EM pour communication ultérieure à l'AED.

Une coopération efficace entre les Inspections concernées de l'ADA et le Bureau de recette Bettembourg contribue à la gestion anticipative et optimale du flux croissant de petits colis relevant du commerce électronique transfrontalier.

2018 a relevé un nombre total de 4.422.700 colis (envois dits « fret général) acheminés exclusivement par POST Luxembourg par l'intermédiaire de sa nouvelle entité POST Logistics, soit une augmentation de 397 % par rapport aux 1.144.493 d'envois en 2017. S'y ajoutent également les envois postaux (approx. 253.000 colis) et les envois courriers express (approx. 61.250 colis) pour atteindre un chiffre total de 4.736.950 colis pour l'année 2018.

Tandis que les marchandises provenant des envois postaux et courriers express sont intégralement destinées à des entreprises et consommateurs résidant sur le territoire national, la quasi-totalité des envois dits « fret général » sont livrés après leur mise en libre pratique et à la consommation au Luxembourg vers d'autres Etats membres, dont notamment la France, destinataire d'à peu près la moitié des colis.

VI. Administration du Cadastre et de la Topographie

A. Généralités

Dans le volet opérationnel de l'administration, le nouveau règlement grand-ducal du 10 août 2018 (portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie) a eu un impact notable sur les méthodes de délivrance de la documentation cadastrale et topographique.

Si jusqu'alors, les documents sur support papier tamponnés par l'administration étaient requis pour authentifier l'origine de l'information, c'est désormais le « document digital » qui en est devenu l'équivalent. Pour en tenir compte, les commandes peuvent désormais se faire au guichet du cadastre, mais aussi par le biais du Géoportail ; les documents ou fichiers sous forme numérique sont dès lors délivrés par Email ou par téléchargement. C'est le principe du « digital first » qui va désormais primer la diffusion de l'information cadastrale.

L'élaboration du nouveau règlement était également une réponse aux obligations du règlement communautaire sur la protection des données personnelles entré en vigueur le 25 mai de l'année 2018.

Il était pressenti que le volet législatif sur la protection des données allait se heurter à la publicité foncière, l'une des attributions fondamentales de l'administration consistant dans la divulgation ponctuelle de toute information sur le droit de propriété d'un immeuble.

Le règlement du 10 août 2018 se devait donc de raffermir les conditions à remplir pour obtenir l'information sur un propriétaire ; s'il permettait toujours la divulgation d'une information ponctuelle, il protégerait désormais les propriétaires des requêtes en masse et des demandes par leur matricule.

L'entrée en vigueur de cette réglementation a engendré une restructuration interne pour tenir compte des nouveaux canaux de commande et de diffusion.

Une campagne d'information a été lancée afin de sensibiliser les clients privés et les institutions publiques de ces innovations.

Le même règlement a également imposé des barèmes horaires adaptés à ceux du secteur privé en matière de mensuration officielle (voir chapitre y dédié).

Dans le volet structurel de l'administration, il y a eu l'intégration du bureau régional d'Esch/Alzette dans les bureaux déjà fusionnés de Luxembourg et de Grevenmacher.

A l'aube de la nouvelle année, une superstructure dédiée entièrement à la mensuration officielle a ainsi été créée dans les bureaux de l'administration à Luxembourg-Merl (route de Longwy). Ce regroupement permet évidemment une gestion plus flexible du personnel, mais aussi une utilisation plus rationnelle des équipements de mesure. En contrepartie, la fusion a généré des trajets plus longs sur le terrain ; cet inconvénient combiné à un trafic beaucoup plus intense dans et autour de la capitale engendre des temps de parcours plus conséquents.

B. Administration

1. Personnel

L'organigramme en vigueur à l'administration prévoit un effectif de 130 personnes. Celui-ci se répartit sur cinq carrières différentes.

La carrière A1 regroupe un effectif de 19 agents, dont 2 membres de la direction, 12 ingénieurs géomètres (ou équivalents), 3 informaticiens, 1 master en géomatique et 1 juriste. 2 postes restaient vacants au 31 décembre ; ce chiffre risque d'augmenter au courant de 2019 au vu des départs en retraite prévus et les difficultés de recrutement au niveau technique supérieur.

La carrière A2 présente un effectif de 18 postes dont 1 restait inoccupé au 31 décembre. A ce niveau de formation, le recrutement se fait également de manière plus difficile vu le manque de candidats qualifiés.

Le niveau B1 représente le plus fort groupe en agents actifs à l'administration avec un total de 53 postes dont 1 seul restait à pourvoir au 31 décembre.

Les agents de la carrière C1 sont au nombre de 13 ; s'y ajoute un poste encore vacant au 31 décembre.

La carrière D2 prévoit 21 postes qui sont tous occupés.

En outre, 5 postes d'employés sont prévus dans le cadre de l'administration.

2. Localisation géographique

Le personnel travaillant pour l'administration est actuellement réparti sur 4 sites différents :

Au bâtiment principal, sis 54 Avenue Gaston Diderich à Luxembourg Belair se trouvent la direction, les ressources humaines, les services dédiés à la comptabilité et au budget, le contentieux, les guichets du public, le Géoportail, les archives, le service de contrôle des géomètres officiels, l'informatique et le département de la topographie.

Sur un second site à Merl, au 274, route de Longwy sont installés les services des mutations et de la copropriété bâtie, de même que les bureaux de mensuration officielle de Luxembourg, Esch/Alzette et Grevenmacher regroupés. Y sont également logés les archives de ces entités.

A Mersch est ancré le bureau régional du même nom s'occupant de la mensuration officielle dans les cantons de Capellen, Redange et Mersch.

Le bureau assurant la mensuration officielle dans le Nord du pays est implanté à Diekirch et dessert la plus grande étendue territoriale de tous les bureaux. Il y a lieu de noter qu'une succursale de Diekirch se trouve encore à Clervaux. Sur les 47 mercredi-matins où ce bureau était ouvert (1 agent étant présent), aucun client ne s'est présenté à 24 reprises. En moyenne le Cadastre a accueilli 1,02 clients par matin d'ouverture à Clervaux en 2018, de sorte qu'il faut éventuellement mettre en question l'utilité et la raison d'être de ce poste septentrional.

3. Comptabilité

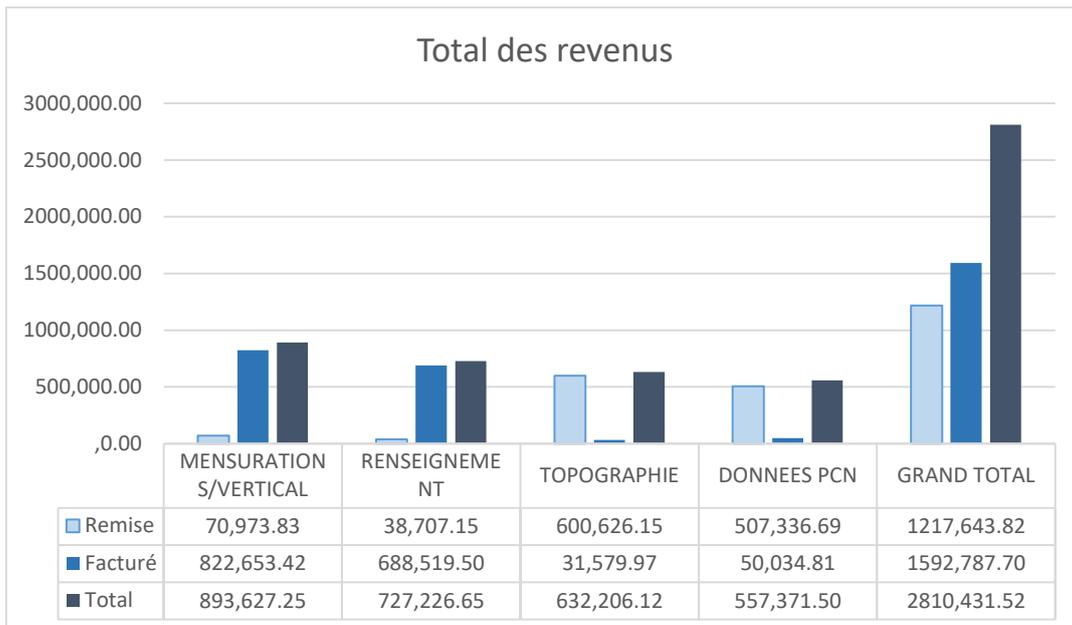
Les recettes de l'administration proviennent aussi bien de la vente de produits (fichiers, extraits, cartes) que des barèmes horaires comptabilisés suite aux interventions des agents dans le cadre de la mensuration officielle et dans le traitement de dossiers du cadastre vertical.

Au courant de l'année, la tarification a changé suite à l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie et portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de bureau et de terrain exécutés par l'administration du cadastre et de la topographie.

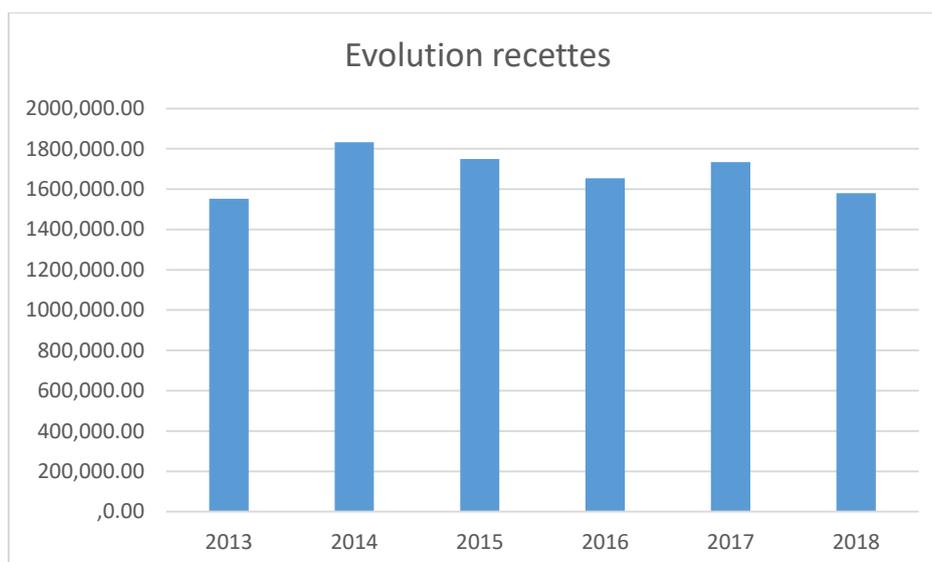
En conformité à la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, le principe de la gratuité de la documentation du cadastre consultable et téléchargeable en ligne a été largement appliqué dans le nouveau règlement, seuls les produits délivrés sur support physique sont encore soumis à redevance.

Dans le cadre de prestations sur mesure répondant à une demande spécifique (abornements, lotissements, cadastre vertical...), le barème appliqué pour les agents de l'administration s'apparente désormais au "tableau de référence des taux horaires pour la rémunération des prestations d'architecte et d'ingénieur en régie pour le secteur public" comblant ainsi l'écart de prix du secteur public vis-à-vis du privé.

En détail, les recettes de 2018 (se basant aussi bien sur les règlements abrogés du 13 août 2002 portant fixation du tarif des taxes à percevoir au profit de l'État pour les travaux de mensuration, du 9 mars 2009 portant fixation des conditions et modalités de délivrance de la documentation cadastrale et du 9 mars 2009 portant fixation des modalités de mise à disposition et des tarifs des produits cartographiques, topographiques ; respectivement sur le nouveau règlement du 10 août 2018) se présentent comme suit :



Les recettes effectives « recensées » d'un montant de 1'592'787,70 € (y non compris les montants « d'office » ou les remises) générées pour l'Etat ont évolué comme suit :



Le nombre de clients de passage aux guichets de l'administration est resté plus ou moins constant. A partir de 2019, ce chiffre est appelé à diminuer, tendance qui s'est déjà annoncée fin 2018 avec l'entrée en vigueur du règlement du 10 août 2018 (portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique ...) mettant l'accent sur le « digital first ».

Nombre de clients	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Janvier	1 233	1 187	1 186	1 043	1 094	1 114	1 299
Février	1 249	1 122	1 123	1 245	1 181	1 098	1 244
Mars	1 385	1 226	1 208	1 349	1 362	1 403	1 367
Avril	1 225	1 210	1 154	1 137	1 261	1 121	1 191
Mai	1 246	1 153	1 107	1 078	1 224	1 215	1 238
Juin	1 346	1 128	1 012	1 213	1 175	1 123	1 325
Juillet	1 231	1 216	1 230	1 124	1 172	1 178	1 360
Août	937	894	827	820	957	908	1 036
Septembre	1 138	1 089	1 171	1 104	1 203	1 129	1 190
Octobre	1 294	1 217	1 203	1 209	1 167	1 269	1 177
Novembre	1 287	989	1 049	1 083	1 152	1 191	869
Décembre	820	840	1 000	918	935	834	686
Total	14391	13271	13270	13323	13883	13583	13982

C. Cadastre

1. Mensuration officielle

La mensuration officielle est assurée à la fois par l'administration du cadastre et de la topographie et par les bureaux de géomètres officiels privés.

La loi de 2002 libéralisant la profession de géomètre a introduit le titre de géomètre-officiel.

L'article 9 de la même loi dit que, le géomètre officiel a seul qualité pour procéder aux opérations techniques ou études relatives aux limites et superficies des biens fonciers lorsque ces opérations ont pour but l'établissement de constats, procès-verbaux, plans de bornage et autres plans destinés à être annexés à des actes authentiques notariés, judiciaires ou administratifs.

Il en est de même pour toute opération de fixation de nouvelles limites de la propriété immobilière, notamment par suite de division, de partage, de morcellement, de lotissement, de remembrement ou d'échange.

La loi du 25 juillet 2002 portant création du titre de géomètre officiel (indépendant) a donc souligné la volonté du Gouvernement de libéraliser la profession. En conséquence, le volume des affaires traitées par le secteur privé a constamment augmenté jusqu'à égaler, voire dépasser celui du cadastre. Cette situation va certainement encore évoluer par l'ajustement des tarifs appliqués par le secteur public sur ceux du secteur privé.

Le nouveau règlement grand-ducal du 10 août 2018 a fixé les barèmes horaires de l'administration comme suit :

Titre/ Grade	Chargé d'études / A1	Chargé de gestion / A2	Réd./exp. B1 / C1	Agent des domaines D2	Info./ initiale	taxe
Tarif 2002	60,00€	48,00€	38,00€	22,00€	28,00€	
Tarif 2018	120,00€	85,00€	50,00€	30,00€	néant	

Bureaux régionaux

Les bureaux régionaux de l'administration remplissent une double fonction :

- en tant que bureaux de géomètre officiel, ils sont chargés de la délimitation, du bornage, des travaux d'arpentage et de la confection des plans concernant la propriété foncière, ainsi que du lever des nouvelles constructions, de la constatation des natures de culture des biens-fonds et de l'estimation du revenu cadastral de la propriété bâtie et non-bâtie
- en tant que services du cadastre, ils participent à la conservation et à la mise à jour des inscriptions aux plans et registres cadastraux et en donnent des informations aux intéressés.

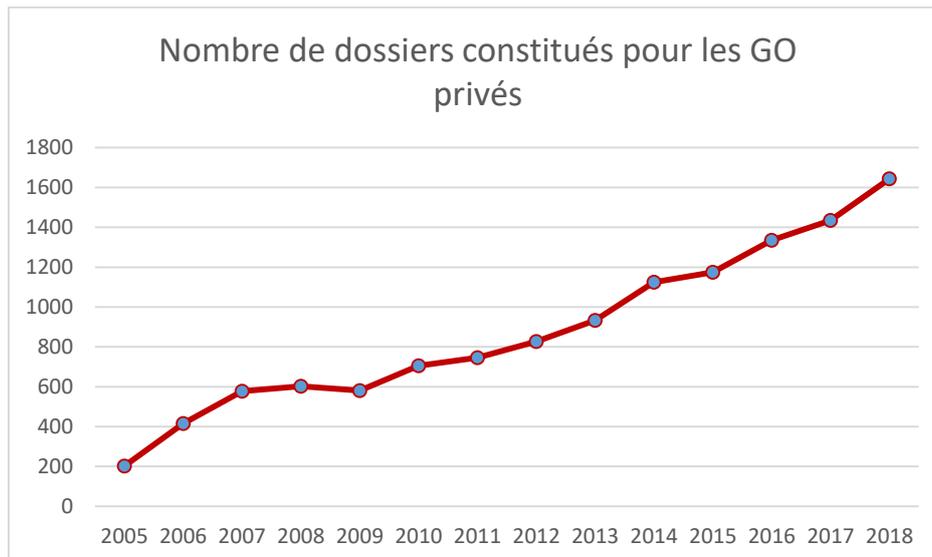
En 2018, 1'378 demandes de mesurage sont entrées dans les 5 circonscriptions cadastrales.

Pendant la même période, 965 mesurages ont été finalisés par les mêmes bureaux.

	Diekirch	Esch	Grevenmacher	Luxembourg	Mersch	Total
Demandes	502	161	146	238	331	1'378
%	36,4	11,7	10,6	17,3	24,0	100,0
Mesurages	373	100	139	113	240	965
%	38,7	10,4	14,4	11,7	24,8	100,0

En ajoutant les 1'643 demandes de constitution de dossiers de mesurage des géomètres officiels externes (et 1 pour le service aménagement), il résulte un total de 3'022 dossiers. Les demandes adressées au cadastre représentent une quote-part de 45,6 %. Le pourcentage des demandes adressées aux géomètres officiels du secteur privé s'élève à 53,0 %. Les géomètres officiels des secteurs public et communal sont responsables de 1,4 % des demandes en vue de la recherche de la documentation. Ces dossiers, constitués au Département des services centraux, ont été complétés par les bureaux régionaux en ce qui concerne les documents techniques.

Le nombre de dossiers constitués en 2018 pour les géomètres officiels externes des secteurs privé, public et communal (recherche de la documentation cadastrale et des mesurages antérieurs) s'élève donc à 1'643 (Diekirch : 158 ; Esch/Alzette : 345 ; Grevenmacher : 263 ; Luxembourg : 511 ; Mersch : 366).



Géomètres officiels du secteur privé

Les géomètres officiels du secteur privé ont les mêmes attributions que les géomètres du cadastre en matière de mensuration officielle (ayant trait aux limites parcellaires). La constitution des dossiers de mesurage est cependant réalisée par les bureaux du cadastre, de même que les dossiers de mesurage finis qui sont contrôlés par l'administration quant à leur conformité aux directives cadastrales. Les documents de mensuration des géomètres privés, aussi bien que ceux du cadastre, intègrent l'archive de l'administration et peuvent être exploités et publiés suivant les attributions de celle-ci. Les droits d'auteur relatifs à ces données sont cédés à l'administration.

Les 968 (965 des bureaux régionaux et 3 du service aménagement) mesurages dressés par les géomètres officiels du cadastre représentent une quote-part de 45,8 % de l'ensemble des mesurages réalisés en 2018, 51,9, % proviennent des géomètres officiels du secteur privé, Le pourcentage des mesurages dressés par les géomètres officiels des secteurs public et communal s'élève à 2,3 %.

Le préposé du département du cadastre a vérifié 1'146 dossiers de mesurage réalisés par les géomètres officiels externes des secteurs privé, public et communal :

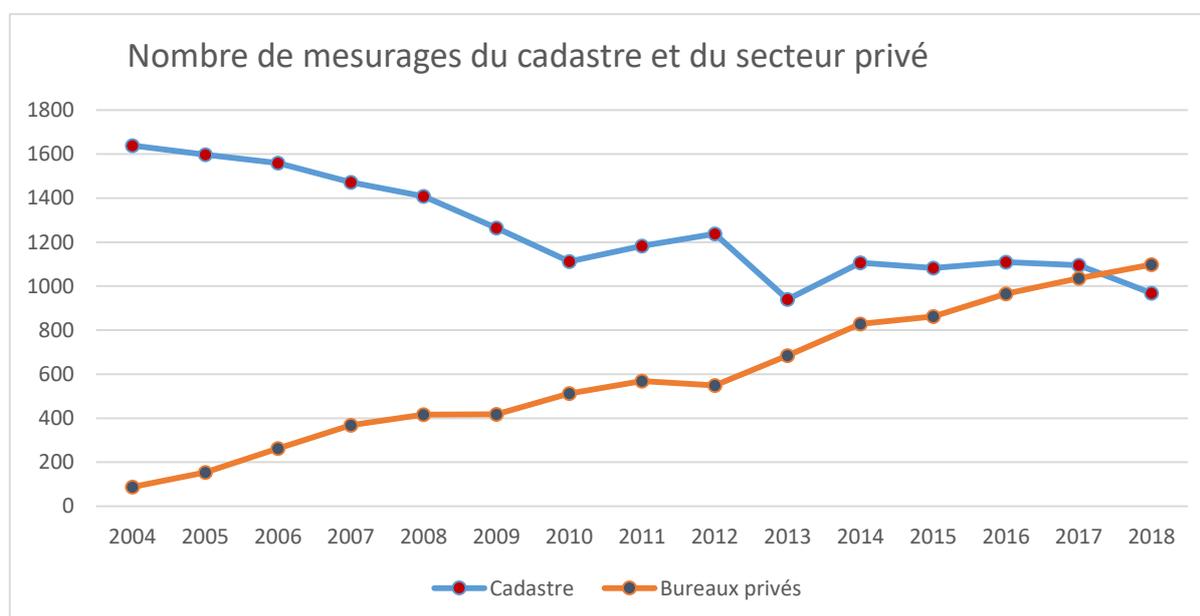
	Diekirch	Esch	Gr'macher	Luxembg	Mersch	Total
Bureaux privés	98	224	184	340	252	1'098
Services publics		13		8	7	28
Services communaux				20		20
Total	98	237	184	368	259	1'146

Evolution de la mensuration officielle tous secteurs confondus

En juxtaposant les mensurations officielles du secteur public et du secteur privé, on obtient :

Service	Plans, contrats d'abornement	Rapports de mesurage	Total mesurages	%	Demandes de mesurage	%
DIEKIRCH	348	25	373		502	
ESCH	91	9	100		161	
GREVENMACHER	119	20	139		146	
LUXEMBOURG	99	14	113		238	
MERSCH	211	29	240		331	
AMENAGEMENT	3		3		1	
Total cadastre	871	97	968	45,8	1'379	45,6
Secteur privé	1'060	38	1'098	51,9	1'601	53,0
Secteur public	26	2	28	1,3	23	0,8
Secteur communal	20		20	1,0	19	0,6
Total externes	1'106	40	1'146	54,2	1'643	54,4
Total incl. externes	1'976	137	2'114	100	3'022	100

La représentation graphique permet d'embrasser d'un coup d'œil l'évolution des mesurages réalisés au cours des dernières années par les géomètres officiels de l'administration du cadastre et par les géomètres officiels du secteur privé.

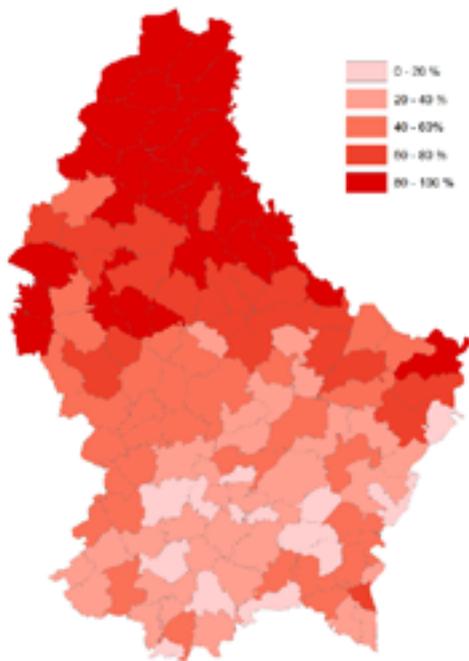


Il y a lieu de constater qu'en absolu, le nombre d'affaires réalisées par le secteur privé a dépassé celui du cadastre en 2018. Cette évolution est en fait la suite logique de la pensée libérale qui fut à l'origine de la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel. Aujourd'hui, 8 géomètres officiels du secteur privé se sont établis dans la mensuration officielle ; au cadastre, les bureaux régionaux ne comptent plus que 4 géomètres officiels.

Le cumul des demandes de mesurage adressées aux géomètres officiels du cadastre et aux géomètres officiels externes au cours des 10 dernières années montre une progression assez constante passant de 2'487 en 2008 à 3'021 en 2018 (augmentation de +/- 20% en 10 ans).

La concentration des affaires (tous secteurs

Taux des dossiers de mensuration officielle finalisés par le Cadastre

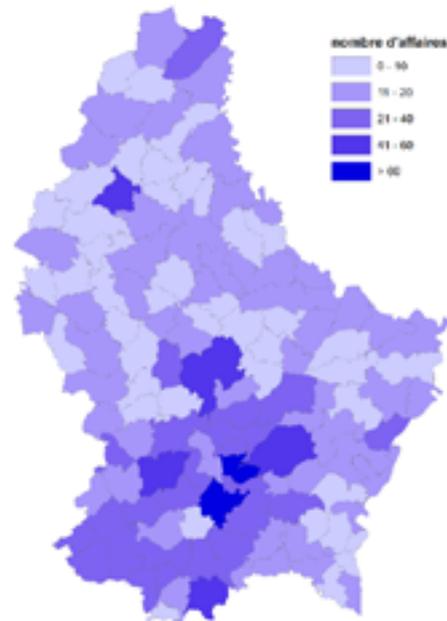


confondus) est la plus importante dans et autour de la Capitale et dans le Sud du pays (voir carte – source GEONIS 2018).

En conclusion, si le nombre des affaires est en constante progression tous secteurs confondus, le nombre absolu des affaires finalisés par le Cadastre a diminué au cours des dernières années. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène :

- Les services proposés par le secteur privé sont plus variés que ceux du cadastre (le cadastre ne s'occupe que des limites tandis qu'un bureau privé peut offrir toute la gamme de services associés à la planification urbanistique).
- La réactivité du secteur privé est plus importante que celle du cadastre.
- La volonté du Cadastre de respecter les engagements résultant de la libéralisation de la profession et sa concentration sur d'autres activités (banques de données, complètement du bâti...) devenue inéluctable suite à l'engagement plus important du secteur privé.

Nombre de mensurations officielles par Commune



Il faut cependant relativiser ces affirmations. En analysant la carte représentant le taux de finalisation (source GEONIS 2018) des dossiers de mensuration officielle, on constate clairement que le Nord du pays est très fortement desservi par les bureaux du Cadastre. A cela plusieurs raisons :

- L'implantation des bureaux privés concentrée dans le centre du pays.
- Les distances et temps de parcours plus pénalisants vers le Nord (engendrant des frais de déplacements plus élevés pour les bureaux privés ; ces frais ne sont pas comptabilisés par le Cadastre).

Archivage de la mensuration officielle

Le Cadastre a assuré, en 2018, l'archivage de 3'163 dossiers : 2'172 dossiers de mesurage, 641 dossiers de désignation cadastrale des copropriétés bâties et 350 dossiers de nouvelles constructions et/ou de modifications du parcellaire. (La légère différence par rapport aux chiffres des services de mensuration s'explique suite au comptage par date de l'archivage et non par date de création du document).

À la fin de l'année, le nombre total de dossiers archivés (mensuration officielle et copropriété bâtie) s'élève à 155'330 unités.

Le service a commencé en 1999 avec la digitalisation des documents archivés (plans à l'acte, plans de situation, contrats d'abornement, dossiers de désignation cadastrale des copropriétés bâties).

Le traitement de tous les mesurages archivés depuis 1945 (année de l'archivage des premiers plans) se fait selon les disponibilités du service. Ainsi, les plans au format plus grand que DIN A3 sont entièrement scannés pour la totalité des 130 communes cadastrales, pour 44 communes, la quasi-totalité des documents officiels (plans à l'acte, plans et contrats de bornage, rapports de mesurage) sont scannés et accessibles de façon numérique.

Le nombre des documents numérisés au cours de l'année 2018 s'élève à 25'200.

Au-delà des 641 nouveaux dossiers, 665 anciens dossiers de Cadastre Vertical ont été scannés. Ainsi, les dossiers de 125 des 130 communes cadastrales sont entièrement scannés,

Au cours de l'année, le service a commencé à numériser les actes et déclarations de succession, soient 72'000 page.

Emprises

Tout aménagement ou toute transformation d'une quelconque infrastructure routière empiétant la propriété privée est censée donner lieu à une mensuration officielle qui permettra, en rétablissant les anciennes et en arrêtant les nouvelles limites de propriété, de déterminer les lots du foncier désormais intégrés à la voirie (emprises) ou éventuellement de définir les

excédents du domaine public à restituer au privé (contre-emprises). La procédure d'exécution consiste en un lever des situations cadastrale et topographique, puis dans la confection du plan à l'acte afférent.

Par bureau régional, le tableau des emprises mesurées en 2018 se présente comme suit :

Bureau	Longueur des emprises (km)	Nombre emprises/contre-emprises
Esch/Alzette	Néant	Néant
Grevenmacher	1,9	58
Luxembourg	0,5	7
Mersch	4,7	186
Diekirch	16,9	396

Remembrements

Remembrements ruraux

L'abornement des périmètres, la description des nouvelles parcelles et de leurs lieudits, le contrôle des travaux de mensuration opérés par l'Office National du Remembrement (ONR) d'après les directives en vigueur et la constatation de la conformité à la documentation cadastrale constituent la majeure partie des interventions prévues par l'article 11 de la loi modifiée du 25 mai 1964 concernant le remembrement des biens ruraux.

Tous les remembrements énumérés par la suite sont en cours de traitement par l'Office National du Remembrement et nécessitent des interventions du cadastre à différents stades d'avancement; il se peut que les opérations à mener au sein du service du remembrement restent nulles pendant un certain laps de temps pouvant atteindre plusieurs années. C'est pourquoi seuls les chantiers en cours ayant nécessité une intervention du cadastre sont repris dans la liste ci-après :

- Lac de la Haute Sûre (750 ha)

Remembrement forestier en instance d'exécution par l'ONR. Le périmètre a été intégralement aborné par les services du remembrement, seules des interventions mineures ont eu lieu en 2018.

- Beckerich (1100 ha)

Remembrement forestier exécuté suivant règlement grand-ducal du 26/8/2009.

Les travaux d'abornement du périmètre ont été commencés au courant de l'année 2012 et sont toujours en cours.

- Eschweiler (2150 ha)

Remembrement forestier exécuté suivant règlement grand-ducal du 26/8/2009.

Les travaux d'abornement du périmètre ont été commencés au courant de l'année 2012 et sont toujours en cours.

Remembrements urbains

Aucune intervention n'a eu lieu en 2018.

Limites d'Etat

La loi INSPIRE du 26 juillet 2010 a établi le cadre pour la création d'une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne. Dans son article 4, la loi exige qu'« afin de garantir la cohérence d'éléments géographiques qui concernent la frontière entre le Grand-Duché et un ou plusieurs Etats limitrophes, les autorités responsables des données géographiques y relatives décident d'un commun accord de la représentation et de la position de ces éléments communs ».

C'est dans ce contexte que les limites d'Etat du Luxembourg sont ou seront réinterprétées sur le plan technique et validées d'après les Traités internationaux et la législation en vigueur en conformité avec la documentation technique relative aux frontières dans les archives nationales respectifs.

Il a été convenu avec les homologues belges, que la frontière commune entre les deux pays serait complètement analysée, réinterprétée et arrêtée en coordonnées nationales et européennes.

Dans ce contexte, le premier projet a été entamé à la borne frontière 1 à hauteur de Rodange, point de rencontre des trois frontières du Luxembourg, de la France et de la Belgique, et s'est terminé à la borne 20 sur une longueur d'environ 3'700 m (mesurage 3590 du 20 juillet 2018).

Dans le cadre d'un projet de remembrement en Belgique à hauteur de la localité de Clemency, la frontière belgo-luxembourgeoise a été levée et validée par les autorités cadastrales compétentes des 2 pays. Les plans y afférents arrêtent le tracé exact en coordonnées nationales et européennes entre les bornes frontière 46 et 53 sur une longueur d'environ 2'500 m (mesurage 818 du 7 juin 2018).

Dans le cadre d'un projet de remembrement à Beckerich, la frontière belgo-luxembourgeoise a également été levée et validée par les autorités cadastrales compétentes des 2 pays. Les plans y afférents arrêtent le tracé exact en coordonnées nationales et européennes entre les bornes frontière 46 et 53 sur une longueur d'environ 5'600 m (mesurage 1161 du 29 novembre 2018).

Dans le cadre de la construction d'un collecteur transfrontalier entre Steinfort et Grass, la frontière belgo-luxembourgeoise a été levée et validée par les autorités cadastrales compétentes des 2 pays. Les plans y afférents arrêtent le tracé exact en coordonnées nationales et européennes entre les bornes frontière 61 et 82 sur une longueur d'environ 6'700 m (mesurage 1501 du 29 novembre 2018).

Pour le compte d'une mensuration cadastrale, la frontière entre le Luxembourg et la Province de Liège a été validée entre les bornes 68 et 70 à hauteur de la Commune de Weiswampach sur environ 500 m (mesurage 1078 du 20 juillet 2018).

Complètement du bâti

Comme le plan cadastral numérisé (PCN) est devenu un outil de décision aux niveaux administratif et politique, il est indispensable de le garder à jour non seulement la structure parcellaire, mais également celle du tissu bâti.

Suite au renouvellement annuel de l'Orthophoto depuis 2016, les constructions peuvent être complétées de façon incrémentielle ; à partir des données du survol de 2017 cette opération a permis d'ajouter 1'539 nouvelles constructions sur le plan cadastral. En parallèle à cette opération de complètement, des levés terrestres de bâtiments plus récents encore ont été effectués et les mesurages cadastraux à la base du parcellaire mis à profit pour être intégrés dans la BD de la mensuration officielle.

Des compléments au niveau du bâti ont donc lieu systématiquement à partir de levés terrestres ; ainsi, un total de +/- 570 constructions a pu être ajouté en 2018.

2. Mutations cadastrales

Chaque modification d'un bien immobilier, que ce soit une parcelle foncière ou un lot de copropriété, ou des droits réels dont il est l'objet, aboutit à une mutation cadastrale qui consiste en la mise à jour de la documentation cadastrale et en la conservation de ses anciens états. Ces mutations sont appelées alphanumériques si elles concernent les registres fonciers, et graphiques si elles concernent le plan cadastral. La tenue à jour continue de cette documentation, introduite en 2000, est assurée par le service des mutations et contribue considérablement à l'actualité et l'intégrité subséquente de l'information cadastrale, auxquelles se fient les services concernés de l'administration (mensurations, renseignements et Géoportail), de nombreuses administrations de l'Etat, des services communaux, les notaires, les géomètres officiels, les ingénieurs-conseils, les architectes et, last but not least, les propriétaires et les futurs acquéreurs.

Six agents sont affectés à la préparation des mutations alphanumériques et quatre à leur vérification et exécution. Ils se basent sur les extraits des actes notariés, des actes administratifs, des déclarations de succession et des décisions judiciaires qui sont transmis par l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Les statistiques se rapportent aux extraits ; ces derniers sont établis par commune et le même document original peut engendrer plusieurs extraits.

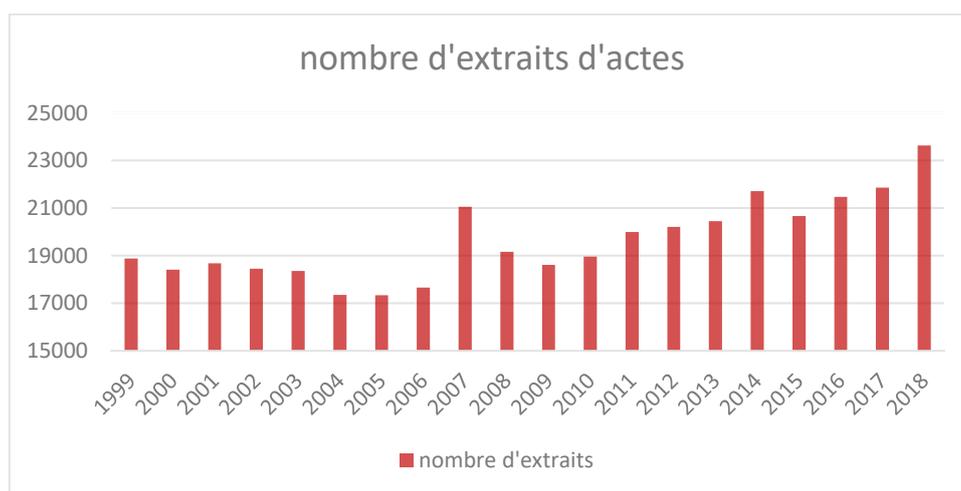
La loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, entrée en vigueur le 1er mai 2018, est à l'origine de nombreuses mutations cadastrales impliquant plusieurs milliers de biens immobiliers. La prescription de l'article 2, à

savoir que le Fonds de gestion instauré à l'article 1er, est de plein droit le successeur à titre universel des fabriques d'église, concerne 3'007 parcelles foncières et 104 lots de copropriété, selon les inscriptions respectives dans les registres fonciers ; les annexes de la loi règlent encore les droits de propriété de 662 parcelles foncières.

Les mutations graphiques découlent des plans de mensuration officielle et des documents connexes tels que les notes de mutation. Un agent est affecté à leur préparation qui est principalement faite par les services de mensuration, et deux agents sont affectés à leur vérification et exécution.

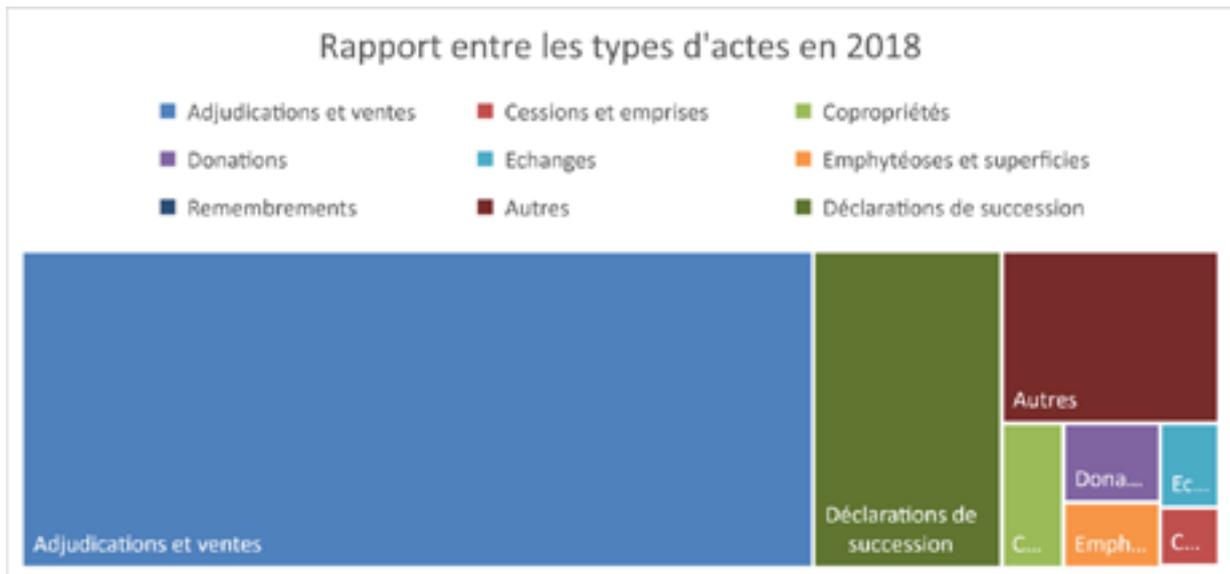
En chiffres, les mutations cadastrales se présentent comme suit :

1999	18'888	2003	18'356	2007	21'053	2011	19'999	2015	20'671
2000	18'414	2004	17'347	2008	19'169	2012	20'214	2016	21'467
2001	18'682	2005	17'335	2009	18'608	2013	20'448	2017	21'863
2002	18'449	2006	17'655	2010	18'963	2014	21'709	2018	23'635



Les extraits inscrits dans les registres fonciers ont augmenté d'environ 25% en vingt années.

Les 23'635 extraits d'actes de 2018 se répartissent comme suit : adjudications et ventes 15'630 ; cessions et emprises : 212 ; copropriétés : 555 ; donations : 479 ; échanges : 307 ; emphytéoses et superficies : 393 ; remboursements : 7 ; déclarations de succession : 3'722 ; autres 2'330.



3. Copropriété bâtie

Le service de la copropriété bâtie est compétent en matière de validation, de conservation et de mise à jour de l'état descriptif de division de chaque immeuble bâti soumis au statut de la copropriété. Cet état descriptif est encore appelé cadastre vertical et dressé par un architecte, un géomètre officiel ou un ingénieur-conseil, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété et du règlement d'exécution afférent.

La principale activité du service est le traitement des dossiers de cadastre vertical qui sont constitués de la demande officielle et de l'état descriptif, comportant le tableau des lots privatifs et les plans de division. Les cinq types de dossier se distinguent par la motivation de la demande respective :

- A l'ancien état descriptif de division de l'immeuble, déjà soumis au statut de la copropriété au moment de l'introduction du cadastre vertical, n'est pas conforme aux nouvelles réglementations,
- E l'immeuble, existant et actuellement détenu par un seul propriétaire ou un groupe de propriétaires en indivision, est soumis au statut de la copropriété,
- M le cadastre vertical de l'immeuble est ponctuellement modifié et seules les quotes-parts associées aux lots privatifs concernés, sont recalculées,
- N l'immeuble, projeté, en construction ou nouvellement construit, est soumis au statut de la copropriété,
- R le cadastre vertical de l'immeuble est entièrement rectifié et toutes les quotes-parts sont recalculées.

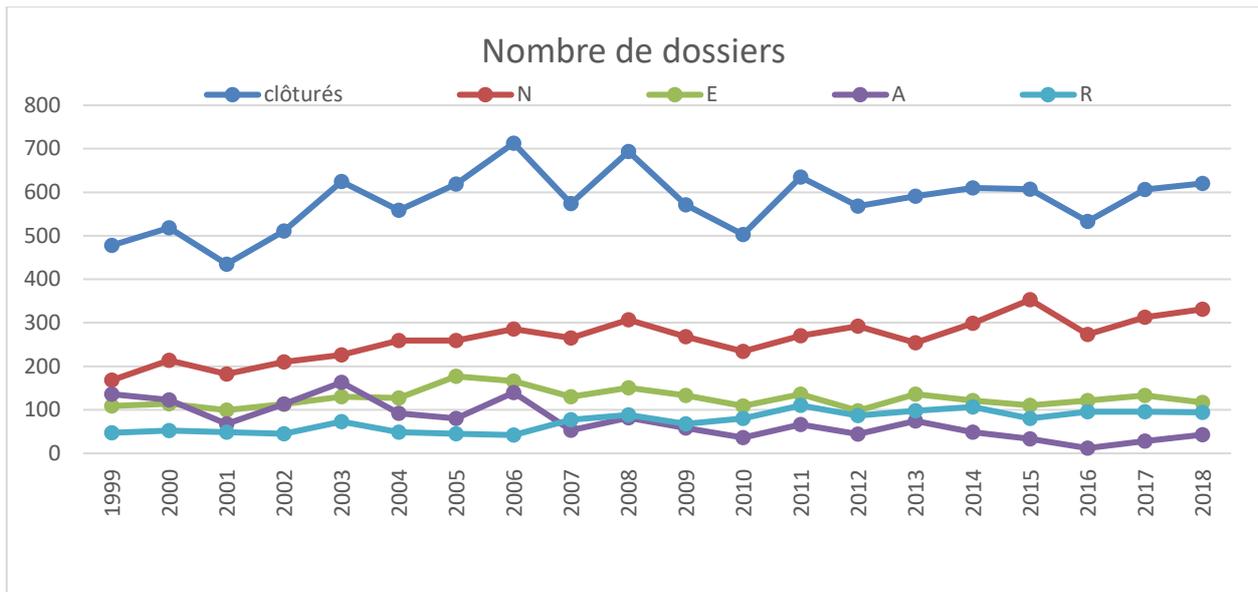
L'analyse des chiffres ci-après, qui reflètent cette activité, ne conduit qu'à de menues variations par rapport à l'année 2017 : le nombre des demandes introduites a baissé de 2,5%, le nombre des dossiers clôturés a augmenté de 2,3%, le nombre des lots décrits dans l'ensemble des dossiers clôturés a diminué de 1,1%, et le nombre des lots décrits en moyenne dans un dossier clôturé a baissé de 3,4%.

L'augmentation du nombre des dossiers clôturés de type A, doit cependant attirer l'attention, leur élaboration étant beaucoup plus compliquée que celle des dossiers d'un autre type. La loi du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété, impose une mise en conformité de l'état descriptif de division de chaque immeuble soumis au statut de la copropriété avant le 1^{er} avril 1989. Cette dernière doit aboutir à un nouveau cadastre vertical qui renvoie pour tout lot privatif nouvellement décrit, à son ancienne description indiquée dans l'acte de constitution de la copropriété ; la comparaison avec l'acte d'acquisition de l'actuel copropriétaire, permet de la mettre à jour le cas échéant. L'établissement de ce renvoi est parfois incertain, voire impossible, au regard des divergences entre la division réelle de l'immeuble et la division arrêtée dans l'acte de constitution de la copropriété. Le tableau descriptif de division ainsi élargi, doit aussi indiquer pour chaque lot privatif inscrit, l'actuel propriétaire et son titre de propriété. La recherche des documents et leur interprétation subséquente qui devraient mener à toutes ces informations supplémentaires, étant laborieuses, les délais de préparation et de validation sont beaucoup plus importants pour les dossiers de type A.

Le troisième tableau affiche le nombre des lots privatifs de nature *appartement* qui ont été décrits dans les dossiers de type N clôturés au cours des dix dernières années. Il permet de constater sa progression, bien qu'elle ne soit pas linéaire, en comparant la moyenne des années 2009 à 2013, à la moyenne des années 2014 à 2018 : 2465 appartements contre 3365 appartements.

Le tableau et le graphique qui suivent renseignent le nombre des demandes introduites et des dossiers clôturés par type.

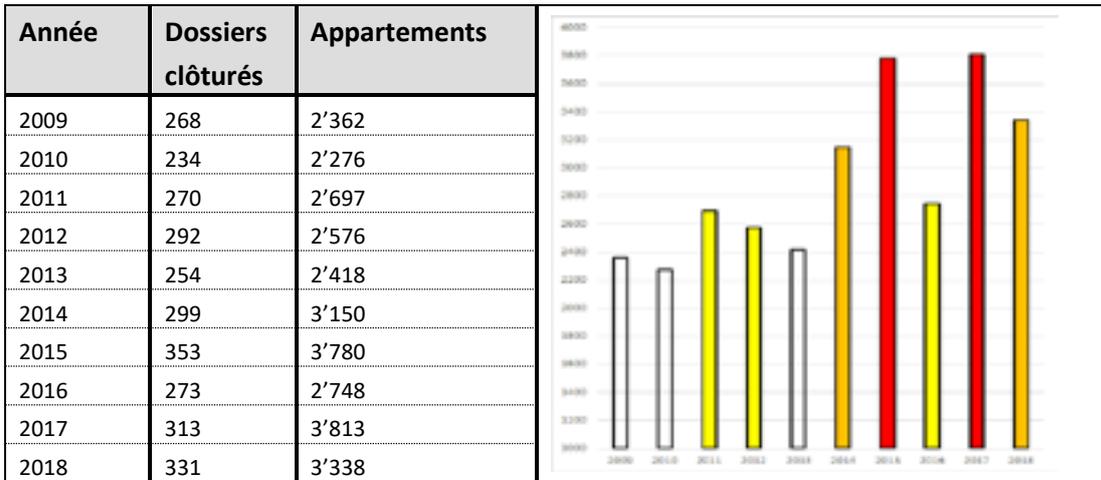
Année	Demandes introduites	Dossiers clôturés	dont N	dont E	dont A	dont R	dont M
1989	-	187	84	83	13	0	7
2000	865	518	214	114	123	52	15
2010	664	503	234	109	36	80	44
2015	543	607	353	110	33	80	31
2016	643	533	273	121	12	96	31
2017	694	606	313	133	28	96	36
2018	677	620	331	117	43	94	35



On constate que le nombre de dossiers clôturés varie annuellement entre 500 et 700. Plus intéressant est le nombre de lots par dossiers qui a évolué de 30,8 en 2009 à 37,6 en 2018.

Année	Dossiers clôturés	Lots	Lots / dossier
2009	527	16'237	30,8
2010	459	14'403	31,4
2011	582	18'314	31,5
2012	521	16'124	30,9
2013	562	19'799	35,2
2014	576	19'153	33,3
2015	576	19'804	34,4
2016	502	16'125	32,1
2017	570	22'217	39,0
2018	585	21'968	37,6

Pendant la même période 2009/2018, le nombre total d'appartements nouveaux a augmenté de 2'362 à 3'338.



D. Topographie et géodonnées

1. Documentation géographique

Le service de la documentation géographique dont l'effectif s'élève à 4 agents (dont 1 à temps partiel) a pour mission légale « l'établissement, la gestion, la tenue à jour et la diffusion de la documentation cartographique du territoire, se présentant sous forme analogue ou digitale ».

La documentation géographique se compose actuellement comme suit :

- La base de données topographique à grande échelle (BD-L-TC)
- Les bases de données cartographiques à moyenne et petite échelle (BD-L-CARTO)
- La base de données des images aériennes ortho rectifiées (BD-L-ORTHO)
- La base de données d'élévation du terrain (BD-L-MNT)
- La base de données LIDAR « modèle numérique de terrain et de surface à haute précision » (BD-L-LIDAR)
- Les réseaux géodésiques en planimétrie, altimétrie et gravimétrie (BD-L-GEOD).

En 2018, le département de la topographie a concentré ses activités sur la réalisation de la nouvelle base de données LIDAR. Après l'élaboration d'un cahier des charges spécifique, un appel d'offre européen a été lancé début 2018. Les travaux de saisie vont s'étaler sur la saison hivernale 2018-2019 en fonction des conditions météorologiques. Les premiers résultats, dont notamment un modèle numérique de terrain à très haute résolution sont à prévoir pour le deuxième semestre 2019.

Parallèlement une nouvelle version de la BD-L-ORTHO a été réalisée sur base d'un appel d'offre et conformément aux spécifications élaborées en 2016 et 2017.

Dans le domaine de la géodésie, le réseau GNSS SPSLux connaît un succès croissant qui se répercute dans un nombre croissant d'utilisateurs. Une des stations du réseau devant être déplacée début 2019, l'administration a commencé avec les préparations nécessaires pour assurer le bon déroulement de cette opération et l'intégration du nouveau site dans le réseau de stations existant. Avec la mise en service du système de navigation Galileo, l'administration devra veiller à intégrer les services Galileo dans le réseau SPSLux, prévus pour 2019-2020.

En ce qui concerne la mise à disposition des données topographiques et cartographiques aux clients, le portail cartographique GEOPORTAIL s'est établi comme source principale pour les demandes en données géolocalisées, ceci tant au niveau des utilisateurs « grand public » que du secteur professionnel. Avec l'introduction du nouveau règlement grand-ducal du 10 août 2018 concernant la mise à disposition des données topographiques, les données sont désormais publiées sur le portail « data.public.lu » de l'Etat. L'accès aux données topo-cartographiques n'a jamais été aussi simple et sans restrictions. Evidemment, cette disponibilité ubiquitaire s'est également manifestée au niveau de cartes analogues vendues en 2018, dont le nombre a sensiblement baissé par rapport aux années précédentes.

Projet nouvelle BD-L-TC

En 2016, l'administration a fait réaliser une étude sur l'évolution future de la BD-L-TC. En effet, après la dernière mise à jour de la base de données topographique en 2013-2015, la période de transition va être utilisée pour redéfinir les spécifications de la BD-L-TC en vue des besoins des ses utilisateurs principaux.

A cet effet, l'administration a mandaté un bureau d'études afin de réaliser une étude des besoins et de faisabilité. Suite aux travaux réalisés en 2016 et 2017, l'administration a affiné les conclusions ensemble avec la société Luxplan en 2018, notamment en élaborant une conception de gestion et de mise à jour de données topographiques 2D et 3D à grande échelle.

BD-L-ORTHO 2018

En 2018, l'administration a réalisée une nouvelle version de l'orthophoto à 20 cm de résolution au sol. Cette mise à jour s'est intégrée dans le cycle annuel réalisé depuis 2016.

Suite à un appel d'offre européen, la société WALPHOT-EUROSENSE été retenue comme soumissionnaire.

Dans ce contexte, tous les travaux de prébalisage d'une centaine de points de référence au sol a été réalisée par le département de la topographie. Le survol a pu être réalisé au courant de l'été et s'est étalé sur 4 jours.

Après analyse et validation des calculs d'aérotriangulation, les travaux de mosaïquage et de radiométrie ont pu être entamés. Ainsi, la livraison finale de l'orthophoto a pu être réceptionnée en octobre 2018, permettant de publier l'orthophoto version 2018 mi-novembre.

Suite à une lettre de motivation de l'administration des services techniques de l'agriculture, et suite à la popularité énorme de l'orthophoto en tant que fond de plan aussi bien dans le Géoportail que dans d'autres projets d'aménagement, mais aussi suite à la réduction considérable des coûts de réalisation, l'administration a décidé de réaliser une nouvelle orthophoto en 2019.

Prototype LIDAR

En début d'année, les données du prototype LIDAR réalisé en 2017 ont été analysées et exploitées par l'administration en vue de l'élaboration d'un cahier des charges concernant la réalisation d'un projet d'envergure nationale.

Suite à un appel d'offre européen, l'association SINTEGRA-APEI a été retenue pour la réalisation du survol LIDAR avec une résolution de 15 points par mètre carré sur l'entiéreté du territoire national. Parallèlement un survol optique avec une résolution du pixel au sol de 10 cm sera réalisé. La période de survol a été fixée entre novembre 2018 et avril 2019 afin d'assurer l'absence de la végétation en vue de la réalisation d'un modèle numérique de terrain à très haute résolution.

Dans le cadre de ces survols, le prébalisage et le mesurage de 58 points de référence supplémentaires pour l'aérotriangulation du survol LIDAR ont été réalisés par le département de la topographie.

La formation d'un chargé d'études déjà familiarisé avec la technologie LIDAR, ainsi que l'acquisition de quelques logiciels appropriés ont permis de profiter pleinement des données brutes élaborées du prototype et d'approfondir de façon considérable le savoir-faire de l'administration dans ce domaine très prometteur pour l'avenir des bases de données topographiques.

Ce marché pluriannuel va considérablement augmenter la qualité et l'actualité des données topographiques disponibles au service des administrations publiques et communales.

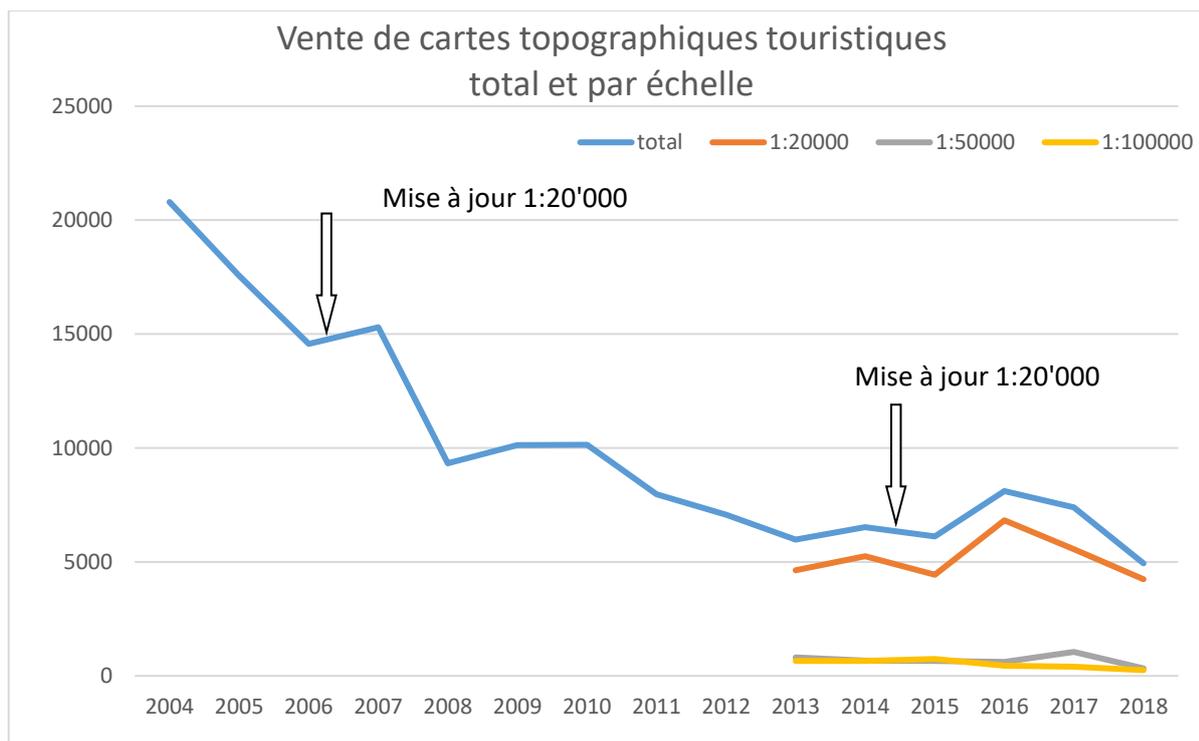
Diffusion de données géographiques analogues

Depuis 2006, les cartes topographiques classiques – sans surimpression touristique – sont uniquement disponibles sous forme numérique, faute de demande explicite. En effet le besoin en cartes topographiques servant de fonds de plan aux projets d'infrastructure se limite exclusivement aux données numériques au format vectoriel ou raster.

L'administration s'est limitée à la production des cartes papier avec surcharge touristique pour les 3 principales échelles cartographiques, à savoir les échelles du 1 :20'000, 1 :50'000 et 1 :100'000.

Cependant, considérant l'évolution des ventes de cartes topographiques touristiques papier toutes échelles confondues, de même que la mise en place du portail cartographique « tourisme.geoportail.lu » regroupant tous les itinéraires touristiques et permettant l'impression d'extraits de cartes en fonction des besoins spécifiques des utilisateurs, le moment semble venu de revoir la stratégie de l'administration au sujet des cartes papier touristiques.

Ensemble avec les responsables du Ministère du Tourisme, il faudra développer une nouvelle stratégie concernant la documentation cartographique touristique répondant aux besoins spécifiques des utilisateurs, dont notamment l'actualité du fond de plan, des itinéraires et points d'intérêt, mais également des différentes thématiques (culture, loisir, détente, patrimoine, nature) à vocation touristique.



Force est de constater que l'effet de la cartographie en ligne (Géoportail, GPS portables, systèmes de navigation, portails cartographiques...) qui se manifeste depuis quelques années a un impact direct sur les chiffres de vente des cartes topographiques analogues.

Seule une certaine catégorie d'utilisateurs, dont les touristes, randonneurs et cyclistes représentent une clientèle fidèle pour les versions papier des cartes topographiques.

Diffusion de données géographiques numériques

En 2016 l'introduction des Webservices dans le Géoportail, c. à. d. l'accès en ligne à partir des systèmes d'information géographique (SIG) aux données cartographiques gérées par l'administration, a mené à un remplacement substantiel des demandes sur support numérique traditionnel (CD, DVD) et par conséquent des dossiers traités de manière classique par ces demandes en ligne.

L'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie [...] a sensiblement facilité l'accès aux données cartographiques et topographiques pour le secteur privé, favorisant ainsi la réutilisation et la mise en valeur de ces données.

Depuis, les données numériques sont publiées sur le portail Open Data du Gouvernement, c'est pourquoi il est renvoyé au chapitre sur le Géoportail du présent rapport pour la consultation du bilan de la mise disposition des données géographiques sous forme numérique.

Réseaux géodésiques

Le service des réseaux géodésiques a dans ses attributions légales l'établissement, la densification et la conservation des réseaux géodésiques nationaux en planimétrie, altimétrie et gravimétrie.

Le réseau planimétrique LUREF (LUXembourg REference Frame)

Le réseau planimétrique primaire SPSLux est constitué des 6 stations permanentes GNSS (Global Navigation Satellite Service) assurant aux clients de l'administration la possibilité de déterminer leur position géographique en temps réel avec une précision centimétrique. En 2018, 37 nouvelles conventions ont été signées pour adhérer aux services SPSLux, faisant grimper le nombre total d'utilisateurs tous secteurs confondus à 597

A côté des 6 stations gérées par l'administration, 4 stations supplémentaires gérées et exploitées par les réseaux SAPOS (Allemagne), WALCORS (Wallonie) et TERIA (France) sont intégrés au réseau SPSLux sur base d'un échange mutuel gratuit des données brutes GNSS.

En 2019, il est prévu de déplacer la station d'Echternach en vue d'une désaffectation de l'ancien site. Les coûts y relatifs seront intégralement à charge de la société CREOS. En 2020 les 5 autres stations seront équipées d'antennes compatibles au système de navigation GALILEO de l'UE.

Le réseau LUREF est complété par un réseau de 169 points au sol déterminés par mesures GNSS à haute redondance et précision. Ce réseau est régulièrement entretenu, contrôlé et balisé pour les différentes missions de prise de vues aériennes comme la BD-L-ORTHO 2018 et la base de données BD-L-LIDAR.

Le réseau de Nivellement Général (NG)

Le réseau national du Nivellement Général (NG) actualisé et complété entre 1992 et 1995 dans le cadre d'un marché avec l'Institut Géographique National de la Belgique (IGN-B), constitue le référentiel national altimétrique de haute précision.

En vue de garantir la maintenance du réseau, et en préparation d'une révision complète avec redétermination des repères disparus, le contrôle sur le terrain des repères de nivellement a été entamé en 2009. Ces travaux ont été poursuivis en 2018 : 90 repères ont été contrôlés sur le terrain et 350 croquis de repérage ont été mis à jour et archivés.

Gestion des instruments GPS et GNSS

En 2018, 3 nouveaux instruments GNSS ont été achetés et configurés pour l'utilisation au sein des services de l'administration. Les instruments GPS en service depuis 2006 ont été mis à niveau et réparés afin de garantir leur fonctionnement.

Avec la mise en service provisoire des services Galileo, il faudra prévoir en 2020 à côté du remplacement des 5 antennes des stations permanentes à la mise à jour des logiciels de contrôle des stations de référence et des récepteurs en service auprès de l'administration afin de pouvoir pleinement profiter des avantages d'un troisième réseau de satellites à côté des réseaux GPS et GLONASS, probablement opérable à 100% en 2020.

2. Information du territoire

Le plan cadastral numérisé

Diffusion des données du plan cadastral numérisé

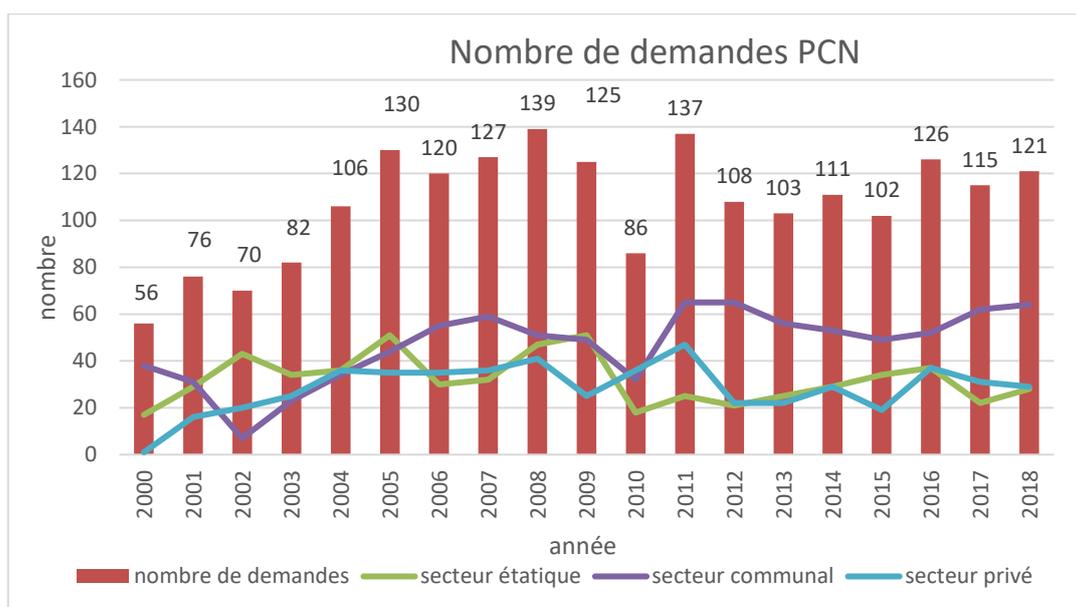
Depuis l'application du règlement grand-ducal du 9 mars 2009 portant notamment fixation des modalités de mise à disposition des données numériques issues du plan cadastral numérisé (PCN), des conventions ont été établies avec les intéressés afin de réglementer et de définir l'usage des données numériques.

Les données issues du plan cadastral numérisé sont surtout utilisées comme fond de plan des projets d'aménagement à grande échelle. A partir de l'entrée en vigueur du règlement du 10 août 2018 portant fixation des conditions et modalités de consultation et de délivrance de la documentation cadastrale, topographique, cartographique et géodésique gérée par l'administration du cadastre et de la topographie [...], le mode de diffusion des données a complètement changé.

Appliquant le principe de l'Open Data, les données graphiques sous forme numérique sont intégralement disponibles sans conventions particulières, ni restrictions, ni redevances. Ainsi, les statistiques de ces données ont intégré les statistiques du Géoportail à partir du 15 septembre 2018, date de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ces données seront dorénavant toutes diffusées par le biais du Géoportail.

En 2018, 121 demandes de données du PCN ont été évacuées :

Nombre total de PCN délivrés en 2018	121
Demandes du secteur privé	29
Demandes du secteur public communal	64
Demandes du secteur public de l'Etat ou assimilé	28



En tenant compte du règlement grand-ducal du 9 mars 2009 prévoyant un tarif de 0,35€ par surface livrée (parcelle et bâtiment), des données numériques pour un montant global de 557'371,50€ ont été extraites du PCN courant 2018, dont seulement 50'034,81€ ont été refacturés aux demandeurs (la majeure partie étant délivrée d'office suivant les termes du règlement). Depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement de 2018, toutes les données numériques ne sont plus facturées et sont dorénavant disponibles selon les critères de l'Open Data.

Recalage de la BD-PCN

En 2018, les travaux systématiques de recalage du PCN ont été poursuivis.

Ainsi, les deux personnes actuellement en charge de ce travail (exécution et contrôle) ont traité jusqu'en fin 2018 environ 6'347 (2017: 5'540) zones de recalage, englobant plus que 162'000 parcelles.

Sauf quelques exceptions, toutes les surfaces parcellaires situées à l'intérieur des zones urbanisées ont pu être recalées.

Mensuration officielle

Application GEONIS – Mensuration officielle (MO-Lux)

Les développements du nouveau module Mes2Mutation (intégration simplifiée d'anciennes données vers BD-MO), prévus pour fin du 1^{er} trimestre 2018, ont durés plus longtemps que prévu du côté du prestataire et la validation a finalement pu être exprimée fin décembre 2018.

Les autres tâches effectuées dans le cadre sous rubrique sont :

- Assistance de premier niveau pour tous les utilisateurs du logiciel,
- Suivant besoin, organisation de la formation continue et réalisation de la documentation,
- Gestion, suivi, tests et mise en place des développements supplémentaires (améliorations, nouvelles fonctionnalités),
- Configuration et programmation d'améliorations et d'adaptations,
- Traitement de demandes spécifiques d'analyses sur les données de la BD-MO / BD-PCN,
- Gestion et surveillance journalière du fonctionnement correct de l'application,
- Contrôles permanents d'assurance qualité de la base de données.

Le Registre National des Localités et des Rues

La mise à jour continue de la base de données, conformément aux données communiquées au Cadastre par les administrations communales et les différents services de l'Etat, a été assurée tout au long de l'année 2018 par le service du registre national des localités et des rues.

La base de données en question contient en tout 198'487 (2017 : 197'214) immeubles et 8'640 (2017 : 8'593) rues.

Au cours de l'année 2018, les mouvements (créations, modifications, suppressions) suivants ont été enregistrés sur la base de données :

- Rues : 231 (2017 : 328)
- Immeubles : 4'680 (2017 : 4'376)

Parallèlement à la mise à jour des adresses, une mise en cohérence des lieudits de la base de données cadastrale avec celle des adresses est réalisée au sein du service aménagement. Un contrôle journalier sur les points d'adresses géocodées, éventuellement manquants suite à des mutations, est assuré.

Actuellement, 175'422 (2017 : 169'803) adresses géocodées sont enregistrées dans la base de données.

En 2018 différents contrôles systématiques ont été réalisés au niveau national sur la base de données des adresses :

- contrôle de la géoréférenciation des points d'adresse
- contrôle de la conformité entre adresses et lieudits cadastraux
- contrôles des adresses provisoires
- contrôle des adresses sur les parcelles sans bâtiments.

Projet CAM – Centralized Address Management

Au premier trimestre de l'année 2018, les développements pour l'application CAM ont débutés. Des absences imprévues auprès du prestataire ont conduit à certains retards dans le projet, pour lequel la réception finale a pu être actée en décembre 2018. La mise en production de l'application est prévue pour janvier 2019.

3. Publicité foncière

Complètement du bâti

Au cours de 2018, des efforts ont été déployés dans le but de réduire le nombre de matricules provisoires enregistrés en tant que détenteurs d'un droit (propriété ou autre droit réel). Ces analyses s'avèrent très difficiles et le but de réduire considérablement le nombre de matricules provisoires n'est pas encore atteint.

Gestion applicative : Au niveau technique, la mise en place de différents Webservices de consultation et de gestion des données de la publicité foncière a été gérée et accompagnée par les responsables au service aménagement.

Les développements informatiques sont assurés par le CTIE.

Droits d'accès

Les droits d'accès à l'application Web de la publicité foncière ainsi que les accès internes (attribution imprimantes, nouveaux fonctionnaires, ...) sont gérés au sein du service de l'aménagement.

Actuellement le site Web de la Publicité Foncière est accessible pour 1'254 (2017 : 1'177) utilisateurs (hors ACT et AED), dont

- 862 (2017 : 802) accès attribués au niveau de l'Etat
- 219 (2017 : 209) accès attribués au niveau communal (syndicats incl.)
- 133 (2017 : 130) accès attribués dans le domaine du notariat
- 32 (2017 : 27) accès attribués à des bureaux de géomètres officiels
- 8 (2017 : 9) accès attribués à des études d'huissiers de justice.

4. Géoportail et ILDG

En 2018, l'effectif du service « Géoportail et ILDG » était constitué de 7 agents plein temps au total, dont 5 internes et 2 externes à l'administration, ce qui constitue une occupation optimale.

Le service est divisé en 4 cellules (Géoportail, ILDG, INSPIRE et Open Data) dont chacune couvre plusieurs volets.

Le Géoportail

La cellule Géoportail s'occupe de la gestion, de l'opération et des projets au niveau du site web « Géoportail ». Ce site attire de plus en plus de visiteurs avides d'informations géographiques complètes couvrant le territoire du Grand-Duché. Un jour ouvrable normal attire plus de 20'000 visiteurs sur le site. Une grande partie de ces visiteurs vient à travers l'API permettant à d'autres sites d'intégrer les fonctions cartographiques du Géoportail, comme par exemple cita.lu, mobiliteit.lu, police.public.lu ou encore visitluxembourg.com.

Au niveau de la gestion du Géoportail, en 2018, la gestion de la publication d'une version 3D du Géoportail, l'intégration de données LIDAR et la publication d'une version qui permet de télécharger une version offline des cartes du Géoportail ont constitué l'essentiel des interventions.

Au niveau opérationnel, de nombreuses couches ont été rajoutées, notamment dans le domaine des données environnementales. Une version interne dédiée au développement durable a aussi été mise en place.

Les tâches permanentes assurées au niveau du support (pendant les heures de bureau) ont été :

Support des utilisateurs :

- Gestion des clients et utilisateurs du Géoportail, consultance et assistance téléphonique et par voie écrite.

- Réception, modération et ventilation des demandes de renseignement ou autres prises de contact avec le Géoportail.

Support de développement :

- Support et conseil des utilisateurs de l'API du Géoportail
- Support des équipes du SIG-GR et du développement durable pour la mise en place de leur nouvelle solution.

Projets

Au niveau du Géoportail, les projets suivants ont eu lieu au cours de l'année 2018 :

- Développement continu de la version 3 du Géoportail
- Publication d'une version 3D du Géoportail
- Publication d'une version du Géoportail permettant le téléchargement offline des cartes du Géoportail
- Développement continu de la nouvelle version de l'API
- Adaptation de la solution de traitement des commandes pour prendre en compte la nouvelle loi de protection des données
- Adaptation de la solution de traitement des commandes pour prendre en compte le nouveau règlement grand-ducal de tarification des produits de l'ACT
 - o Génération automatique d'extraits au format PDF
- Publication d'une interface web de données LIDAR suite au prototype de survol 3D LIDAR de l'ACT (<http://lidar-demo.geoportail.lu>)
- Migration d'une partie de l'infrastructure sur une infrastructure de type « docker ».

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal concernant la tarification des produits de l'administration, la plupart des données ont pu être publiées comme « Open Data » sur le portail des données ouvertes du gouvernement :

<https://data.public.lu/fr/organizations/administration-du-cadastre-et-de-la-topographie/>

Un total de 76 jeux de données ouverts en provenance de l'ACT est disponible sur le site.

Formations et communications

La partie formation et communication au niveau du Géoportail comprend :

- formations Géoportail (3x),
- introduction aux SIG (3x),
- formations spécifiques « ESRI » (4x),
- création de vidéos pour présenter différentes fonctions du Géoportail,
- publication trimestrielle d'une newsletter permettant de tenir à jour les utilisateurs du Géoportail.

ILDG

L'infrastructure luxembourgeoise de données géographiques (ILDG) qui trouve son origine dans la loi « INSPIRE » du 26 juillet 2010, représente la plateforme de collaboration au niveau des

données géographiques au niveau de l'Etat. La cellule ILDG informe le comité de l'opération des différentes solutions élaborées ainsi que de la réalisation de nouveaux projets transversaux.

Coordination

Le comité de coordination se réunit tous les 3 mois pour discuter de l'avancement des divers projets. Il réunit entretemps plus de 100 acteurs.

En 2018, il y a eu deux séances de coordination avec chaque fois entre 30 et 40 participants. Cela a permis de s'informer mutuellement des travaux dans le domaine de données géographiques et de coordonner les travaux de manière à minimiser les doubles emplois.

Opération

Divers projets qui ont été réalisés au cours des années précédentes ont été opérés et maintenus par l'équipe au cours de 2018 :

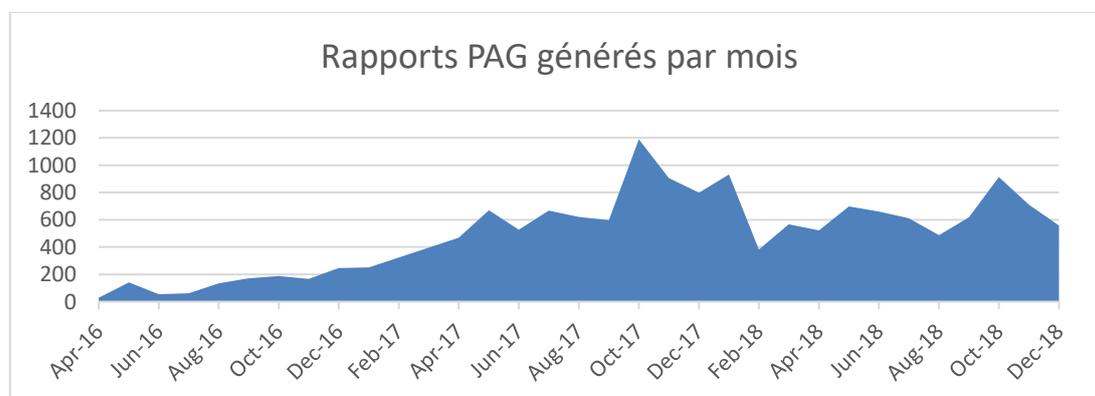
- le portail pag.geoportail.lu (actuellement 25 communes s'y affichent),
- plateforme commune de partage de données interne à l'Etat « ArcGIS Portal ».

Projets

Les projets suivants ont été réalisés au niveau de l'ILDG :

- Mise en place d'une solution de collecte de données géographiques à l'aide d'une tablette. Cette solution est basée sur l'utilisation de l'application « ArcGIS Collector » en relation avec le portail « ArcGIS Portal ». Elle a été mise en place avec l'aide du service GSM du CTIE et permet de saisir des données soit en mode connecté soit en mode déconnecté et de synchroniser ces données à tout moment avec le portail ArcGIS. Une première solution a été mise en place pour le contrôle des rivets de nivellement à l'ACT. D'autres solutions sont en cours d'élaboration avec l'IVV, l'ONR, l'ASTA et P&CH.
- PAG : Mise en ligne des PAG de plusieurs communes, avec notamment le PAG de la Ville de Luxembourg.

Le graphique suivant montre l'évolution considérable du nombre de rapports générés par mois au fil de l'année, avec un pic en octobre lors de la publication de la Ville de Luxembourg.



- Création de cartes pour le STATEC : Dans le cadre des données de population, l'équipe du Géoportail a établi des séries de cartes pour le STATEC.
- Création de cartes organisationnelles pour le tourisme (régions ORT, Leader).
- Création d'une carte « Concentration Radon » en collaboration avec la Direction de la Santé – Division de la Radioprotection.
- Publication des cartes de bruit, de qualité de l'air pour l'AEV <http://emwelt.geoportail.lu>
- Publication d'un thème concernant les nouveaux plans directeurs sectoriels <http://at.geoportail.lu>
- Mise en place de différentes nouvelles couches pour l'ANF et l'AGE.
- Publication d'une couche de disponibilité de gaz naturel sur initiative du Ministère de l'Economie et en collaboration avec Creos, sudgaz et la ville de Dudelange.
- Développement d'une solution de génération automatique d'attestations en relation avec les plans directeurs sectoriels sur initiative du MDDI pour faciliter le travail des notaires.
- Géocodage de différents jeux de données de type adresse à l'aide de l'outil POI Manager.
- Mise à jour des données « editus » dans le Géoportail, 4x / an.
- Publication des parcours des lignes de bus en collaboration avec mobiliteit.lu.
- Publication en tant que données ouvertes des données fournies par des partenaires de l'ILDG.

INSPIRE

Le service Géoportail et ILDG est responsable pour la transposition luxembourgeoise de la directive européenne INSPIRE. Cette directive a pour but de créer une infrastructure européenne de données géographiques. La transposition technique doit être finalisée d'ici 2020.

La cellule INSPIRE du service « Géoportail et ILDG » s'occupe de la coordination des travaux pour atteindre une conformité INSPIRE d'ici 2020.

Coordination

Le délai du 23/11/2017 pour la mise en conformité de toutes les données de l'annexe I de la loi a été respecté et nos services sont conformes à 100%.

Toutes les données mises à disposition pour INSPIRE sont aussi mises à disposition sur le portail data.public.lu en tant que données libres.

Au niveau des livrables INSPIRE, un monitoring a été livré à la Commission au mois de mars 2018.

Le Luxembourg figure toujours parmi les pays avec la meilleure implémentation d'INSPIRE ce qui lui vaut d'être souvent cité comme exemple.

Opération

Le portail ainsi que les services Web pour INSPIRE ont été opérés tout au long de l'année. L'infrastructure a été migrée d'une solution payante vers des logiciels libres en automne 2017 et fonctionne de manière impeccable depuis.

Les outils employés répondent à tous les critères imposés par la directive INSPIRE et tournent sur l'infrastructure « docker » du Géoportail. Ils sont constamment mis à jour à travers des processus de développement et d'intégration continus.

Projets

Au niveau de la gestion, un projet a été poursuivi pour la transposition de la directive pour les années 2017-2020. Ce mandat a été confié à la société GIM. Les thèmes de l'annexe II et une partie de l'annexe III de la loi ont été traités. Le projet est dans les délais et rentre dans les objectifs budgétaires prévus.

Au courant de l'année 2018, 50 jeux de données ont été transformés, harmonisés et mis en conformité INSPIRE.

Open data

Le service Géoportail et ILDG s'est vu confier une nouvelle responsabilité au niveau de l'Open data au cours de 2015, ce qui a créé une toute nouvelle série d'activités depuis 2016. La cellule Open data s'occupait en 2018 de l'opération du portail data.public.lu et des projets transversaux dans le domaine de l'Open data.

Coordination

La coordination des actions Open data est faite depuis 2017 par la cellule Open Data du Service information et presse.

Opération

Le portail data.public.lu a été développé en collaboration avec le service *etalab* du gouvernement français et a été mis en ligne au mois de mars 2016. L'opération et le développement continu sont assurés par le service « Géoportail et ILDG ». Cette tâche d'opération est restée sous la responsabilité du service en 2018.

Une infrastructure 100% cloud a été mise en place chez Amazon Web Services (AWS) à Francfort. Le déploiement de la solution a été entièrement automatisé. Tous les aspects informatiques liés à cette opération sont gérés par la cellule Open Data du service Géoportail et ILDG de l'ACT.

En 2018, certaines mises à jour ont été faites au niveau de l'infrastructure et un projet a été mené pour migrer le site vers un nouveau release du logiciel *udata*.

Un soin particulier est apporté à l'optimisation des performances et des coûts de l'infrastructure cloud. Des optimisations permanentes sont en cours afin de permettre un fonctionnement optimal du service presté.

Projets

Divers petits projets de conseils ont été menés pour accompagner les acteurs publics à publier leurs données. On peut notamment citer le projet de synchronisation entre le portail statistique et le portail Open data, mais aussi les données de l'inondation ou de la qualité de l'air.

En ce qui concerne les données géographiques des membres de l'ILDG, le service « Géoportail et ILDG » offre une solution automatisée permettant de publier des données en tant que données ouvertes dès qu'elles ont été mises à disposition pour une publication sur map.geoportail.lu.

Le Géoportail en chiffres

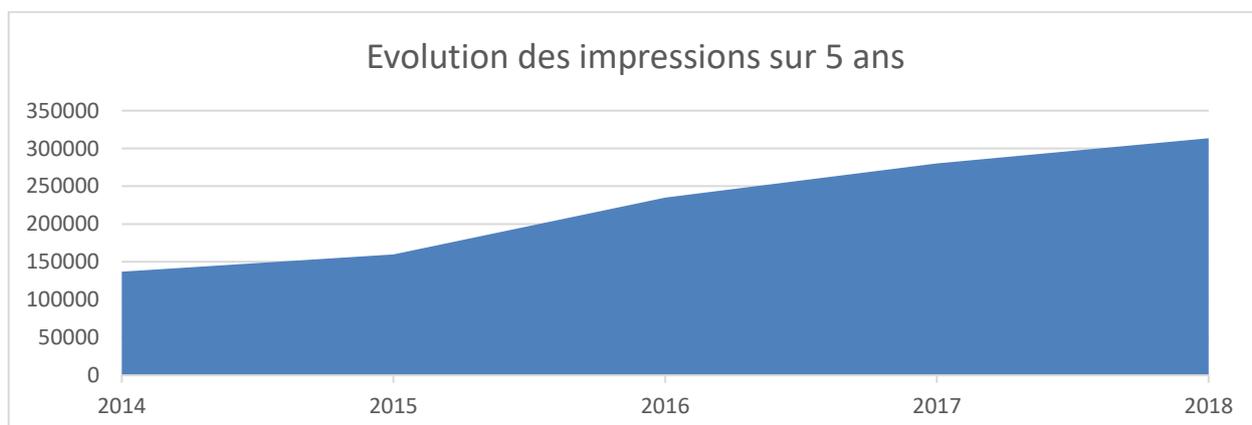
De manière générale, on constate que la popularité du Géoportail augmente d'année en année. Ceci se remarque tant au niveau des visites que des commandes et des utilisations des services mis à disposition.

Visites sur les sites web



Au niveau des visites, on constate une légère augmentation des visites entre 2017 et 2018, ce qui est notamment dû au nombre croissant d'utilisateurs de l'API.

Impressions

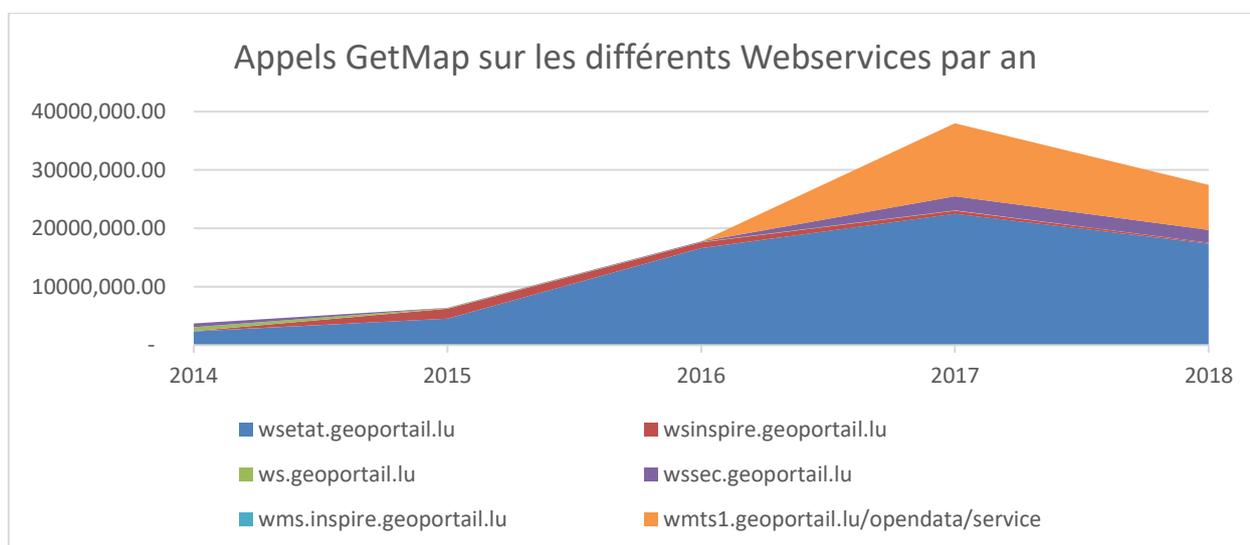


Le nombre d'extraits de cartes au format PDF générés par le biais du portail cartographique ne cesse d'augmenter. Ceci s'explique en partie par le fait que de plus en plus d'organisations acceptent ces impressions comme documents officiels dans leurs procédures, notamment depuis les adaptations du règlement grand-ducal du 10 août 2018.

Utilisation des Webservices

En 2017, les Webservices du Géoportail ont été utilisés par un nombre croissant d'utilisateurs. Ceci était d'autant plus impressionnant que beaucoup de données et services ont été transférés dans le domaine public (CC0) et sont disponibles sans aucune restriction sur le portail Open data (notamment le Webservices Open data).

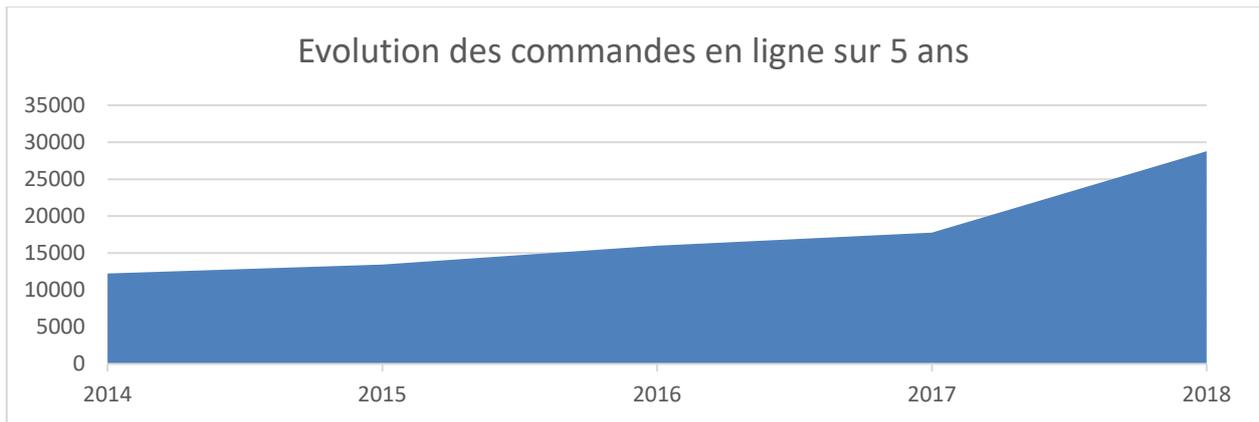
En 2018, ces publications commencent à se voir dans les statistiques. Les chiffres de fréquentation ont baissé de manière considérable, ce qui s'explique par le fait que de plus en plus de gens utilisent les données brutes et ouvertes mises à disposition par l'administration plutôt que de se baser sur nos Webservices.



Shop

Le shop du Géoportail a été utilisé par un nombre croissant d'utilisateurs. La nette augmentation s'explique par l'introduction de l'extrait numérique gratuit qui est disponible depuis le mois de septembre (non catégorisé dans le tableau).

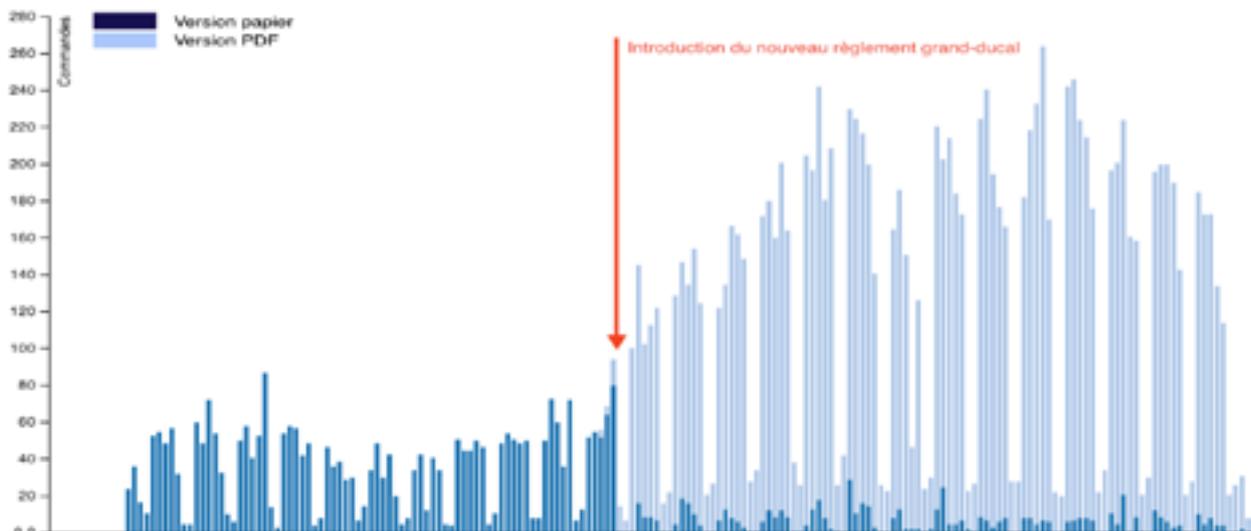
	2014	2015	2016	2017	2018
Commandes	12'214	13'455	16'015	17'784	28'777



Extraits cadastraux

Le tableau suivant montre l'évolution de la commande en ligne d'extraits cadastraux.

Comptant environ 50-60 commandes par jour avant le 15 septembre (date de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 10 août 2018), ce nombre a explosé depuis pour atteindre un cumul de 250 commandes par jour. Moins de 10% des extraits sont couchés sur papier (payant), le reste est généré au format PDF (gratuit). Ceci s'explique par le fait que la plupart des acteurs demandant un extrait cadastral ont été informés que le PDF équivalait la version papier.



Tuiles WMTS

Les cartes de fond du Géoportail sont servies au format WMTS. Ce sont des tuiles pré calculées qui sont fournies au client.

Nous avons établi une estimation pour connaître le nombre de fichiers servis par an. Nous arrivons à 1.265 Milliards de fichiers annuels, ce qui correspond à une moyenne annuelle de 40 tuiles par seconde. Exprimé en taille, cela représente à peu près 24 Téraoctets qui sont transmis par notre réseau en un an, rien que pour les tuiles de fond. Cela fait une occupation moyenne de notre ligne de 6Mbit/s sur toute l'année.

Fonctions spécifiques du Géoportail

En 2017 et 2018, certaines fonctionnalités ont été introduites au niveau du Géoportail.

Fonction	Utilisation en 2018
Routing	125'604
Download d'une carte offline	929
Activation de la fonction streetview	20'661
Activation du mode 3D	37'294

On voit que les fonctionnalités de *routing*, *streetview* et 3D sont bien utilisés.

La fonction *download* d'une carte offline est moins utilisée. Il faut par contre savoir qu'elle n'a été introduite qu'au mois d'octobre et qu'elle n'est utile qu'à ceux qui utilisent le Géoportail sur le terrain. Une version plus complète de la fonction avec une *app* dédiée sera développée en 2019.

Données ouvertes

Au cours de l'année 2018, beaucoup de données qui étaient commandées auparavant à travers le shop en ligne ont été publiées en tant que données ouvertes, notamment depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement grand-ducal.

Voici la liste des jeux de données publiées par l'ACT :

- Plan cadastral numérisé
- BD-L-TC
- Points de nivellement
- Cartes topographiques numériques
- Orthophoto officielle du Grand-Duché de Luxembourg, édition 2018
- Orthophoto officielle du Grand-Duché de Luxembourg, édition 2017
- Données LIDAR.

E. Divers

1. Site internet

Le site internet de l'ACT est mis à jour suivant demande ou selon les besoins. Durant 2018, cette tâche a été progressivement transmise vers le service Géoportail.

Le site internet de l'ACT compte en 2018 au total 190'046 (2017: 151'175) visites effectuées par 96'274 (2017: 87'983) visiteurs uniques. Le nombre total de pages visitées est de 463'050 (2017: 391'003).

2. Représentation dans des organismes nationaux et internationaux

Centre Européen de Géodynamique et de Séismologie (CEGS)

Un représentant de l'administration est membre de droit du conseil d'administration du CEGS.

Actuellement, la représentation est assurée par le directeur adjoint, assurant la vice-présidence du Conseil d'administration du CEGS.

STATEC (Comité des statistiques publiques)

Par arrêté ministériel du 31 juillet 2018, l'administration est représentée par un membre effectif (directeur-adjoint) et un membre suppléant au Comité des statistiques publiques.

Office National du Remembrement (Comité)

Le Directeur de l'administration est membre d'office du Comité de l'ONR qui est chargé de la direction des opérations relatives au remembrement, et notamment de la conception, de l'établissement et de l'exécution des projets de remembrement tant conventionnels que légaux.

AM/FM (Automated Mapping / Facility Management)

Suivi des activités du groupement AM/FM BeLux. L'administration y est représentée par le directeur-adjoint.

Groupe de travail cadastre et cartographie de la Grande Région



Comme pour les années précédentes, l'administration a organisé les réunions du groupe de travail cadastre et cartographie de la grande région. Un calendrier pour 2019 sur le thème des produits régionaux fut réalisé ensemble avec le secrétariat du sommet de la Grande Région.

En 2018, le projet GeoConnectGR a été retenu dans la cadre de l'appel à projet b-solutions lancé par l'Union européenne. Il est porté conjointement par le groupe de travail cadastre et cartographie, le Système d'information géographique SIG-GR et le Secrétariat du Sommet de la Grande Région, ce dernier apportant son appui logistique et administratif.

Les opérateurs de ce projet proposent de réaliser un projet pilote consistant à consolider d'ici la fin 2019 des données géographiques hydrographiques au-delà des frontières intérieures de la Grande à une grande échelle. Son objectif est de proposer un protocole d'accord permettant l'échange de données topographiques et géographiques au niveau transfrontalier dans un premier domaine pilote : l'hydrographie, une thématique largement reprise par l'Union européenne dans le cadre de sa politique environnementale.



Système d'Information de la Grande Région SIG-GR

L'administration figure comme représentant consultatif au sein du comité de pilotage SIG-GR et participe aux réunions régulières du comité. Son rôle est également d'assurer l'échange et la communication entre le groupe de travail cartographie et cadastre et le comité de pilotage du SIG-GR.

EUROGEOGRAPHICS



Eurogeographics est une association regroupant les autorités nationales du domaine du cadastre et de la cartographie, mettant en œuvre des projets d'harmonisation des données topographiques au niveau européen. Actuellement les projets principaux sont

ELS (European Location Services) et ERM (Euro-Regional Map), pour lesquelles l'administration a commencé à fournir les données en question. Cette opération visant à mettre à disposition un CRD (Core Reference Dataset) pour le territoire européen se heurte encore aux nombreuses contraintes de licenciement des données dans les différents pays européens. Dans ce contexte, le Grand-Duché de Luxembourg joue un rôle précurseur et a été reconnu comme « trendsetter » à l'occasion d'une analyse de la Commission européenne sur l'état d'avancement des pays de l'Union européenne dans le domaine de l'Open data.

PCC - Permanent Committee on Cadastre in the European Union



Le Comité permanent du cadastre dans l'Union européenne constitue une plateforme sur le domaine du cadastre qui doit permettre l'échange d'informations, d'expériences et de la « best practice » en matière cadastrale. Le comité représente un lien privilégié entre les institutions nationales de l'UE. Le Cadastre luxembourgeois y est représenté par son directeur.

VII. Inspection générale des finances

A. Missions

Aux termes des dispositions de la loi modifiée du 10 mars 1969 portant création d'une Inspection générale des finances, les missions de l'Inspection consistent essentiellement

- a) à préparer l'avant-projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat selon les directives du ministre ayant le budget dans ses attributions et sur base des propositions budgétaires formulées par les départements ministériels ;
- b) à émettre un avis sur les projets et propositions dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat à la demande du ministre ayant le budget dans ses attributions;
- c) à surveiller l'exécution du budget et des projets et propositions visés à l'alinéa qui précède, elle contrôle les dépenses de l'Etat et suit les mouvements de recettes de l'Etat ;
- d) à donner son avis sur le dépassement des crédits non limitatifs ;
- e) à préparer les projets de programmation financière et budgétaire et collabore aux travaux de programmation économique et sociale ;
- f) à faire des propositions de coordination en vue d'établir les projets de programmation des investissements de l'Etat à arrêter par le conseil de gouvernement et surveille l'exécution des programmes arrêtés ;
- g) à examiner toute autre question que le gouvernement en conseil ou un membre du gouvernement juge utile de lui soumettre ;
- h) à faire toutes suggestions susceptibles de réaliser des économies, d'améliorer l'organisation des services de l'Etat et d'en assurer un fonctionnement rationnel.

B. Ressources

En vue de l'exécution de ces missions, l'Inspection a pu recourir en 2018 aux services d'un directeur, de 15 fonctionnaires de la carrière de l'inspecteur des finances, de 5 agents de la carrière du rédacteur, de 5 employés, et de 2 salariés. En plus l'Inspection peut s'appuyer sur une équipe de 3 informaticiens du CTIE qui est plus particulièrement en charge de la tenue à jour du système informatique hébergeant la comptabilité de l'Etat tout en assumant une fonction de help desk vis-à-vis des utilisateurs répartis dans les différentes entités de l'Etat.

Monsieur Jean Olinger, Premier inspecteur des finances, engagé à l'Inspection générale des finances le 12 février 1979 a accompli son dernier jour de travail le 31 décembre 2018, suite à la démission honorable de ses fonctions qui lui a été accordée par arrêté grand-ducal avec effet au 1^{er} janvier 2019. Par ce même arrêté grand-ducal, le titre honorifique de ses fonctions lui a été conféré.

317

C. Avis de l'Inspection des finances

Dans le cadre de ses missions prévues par la loi du 10 mars 1969, l'Inspection des finances a, au cours de l'année 2018, émis quelque 185 avis concernant les différents projets ou propositions des départements ministériels et dont la réalisation est susceptible d'entraîner une répercussion sur les finances de l'Etat. Par ailleurs, l'Inspection a avisé quelque 360 demandes de dépassements de crédits et rédigé nombre de rapports dans le cadre de missions d'audit et/ou d'évaluation qui lui ont été confiées.

Parmi les responsabilités confiées aux inspecteurs des finances l'une d'elles consiste à représenter l'État dans des commissions, conseils d'administration et comités où les enjeux financiers sont significatifs. En tant que tel, l'inspecteur des finances suit les politiques publiques mises en place par les ministères, entretient le dialogue entre l'administration et l'Inspection, apporte sa capacité d'analyse et de proposition ainsi que son expertise sur les questions économiques et financières, la gestion publique et l'évaluation des politiques publiques.

D. 19^e Actualisation d Programme de stabilité et de croissance

Comme chaque année depuis l'introduction du Programme de stabilité et de croissance, l'Inspection générale des finances a participé activement à l'élaboration de l'actualisation du PSC.

L'élaboration du Programme de stabilité débute en règle générale en janvier de chaque année par une réunion du Comité de prévision, composé des différents intervenants nationaux dans le semestre européen et se prolonge jusqu'en avril. Il est à noter que le Comité de prévision a été institutionnalisé en Comité économique et financier national (CEFN) par le règlement grand-ducal du 9 octobre 2017.

Pour la troisième année, l'Inspection générale des finances a publié en avril 2018 une annexe nationale à l'actualisation du PSC.

Le document intitulé « Annexe à la 19^e actualisation du Programme de stabilité et de croissance du Grand-Duché de Luxembourg pour la période 2018-2022 » a pour objet de fournir des explications et des analyses détaillées au sujet des orientations pluriannuelles de la politique budgétaire du Gouvernement.

Cette annexe vise plus particulièrement à préciser les grandes lignes de la politique budgétaire en fixant les repères et les limites, par grandes catégories, pour l'élaboration du projet de budget pour l'année 2019 et du programme pluriannuel pour la période 2018-2022.

Il s'agit plus particulièrement des précisions concernant :

- les orientations pluriannuelles de la politique budgétaire ;
- la délimitation du secteur de l'Administration publique ;
- la trajectoire du solde structurel par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme ;
- l'évolution détaillée des recettes et dépenses des Administrations publiques.

Le tableau ci-après résume, d'après les prévisions du programme de stabilité, la trajectoire d'évolution du solde structurel par rapport à l'objectif budgétaire à moyen terme :

	2017		2018		2019		2020		2021		2022	
	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB	en mio	en % du PIB
1) Solde nominal :												
Administration centrale....	-220	-0,4%	-587	-1,0%	-453	-0,7%	-352	-0,5%	+126	+0,2%	+202	+0,3%
Administrations locales	+81	+0,1%	+194	+0,3%	+228	+0,4%	+252	+0,4%	+329	+0,5%	+282	+0,4%
Sécurité sociale	+996	+1,8%	+1.040	+1,8%	+1.067	+1,7%	+1.155	+1,8%	+1.242	+1,8%	+1.251	+1,7%
Administration publique	+858	+1,5%	+647	+1,1%	+842	+1,4%	+1.055	+1,6%	+1.696	+2,5%	+1.735	+2,4%
2) Solde structurel :												
Administration publique	-	+2,2%	-	+1,2%	-	+1,0%	-	+1,2%	-	+2,2%	-	+2,4%

E. Préparation du projet de budget 2019, d'un projet de loi relatif aux « Douzièmes provisoires » et d'une note au Formateur

L'Inspection générale des finances a consacré une partie importante de l'année écoulée à la préparation du projet de budget 2019, d'un projet de loi relatif aux Douzièmes provisoires ainsi qu'une note au formateur.

Préparation du projet de budget 2019

Les procédures budgétaires usuelles (circulaire budgétaire, propositions budgétaires, examens contradictoires, rédaction des questions à trancher) ont été suivies jusqu'en juillet 2018. En tenant compte des élections d'octobre, le processus budgétaire a été interrompu après la rédaction des questions à trancher pour reprendre en janvier 2019.

Douzièmes provisoires

Afin de pouvoir assurer le fonctionnement des services publics au-delà de la fin de l'année budgétaire en cours et de permettre au nouveau Gouvernement de préparer, en toute sérénité, le projet de budget pour l'exercice 2019, le Gouvernement en place jusqu'en octobre 2018 a décidé de présenter le projet de loi 7387 relatif aux Douzièmes provisoires et qui a pour objet :

- d'ouvrir des crédits provisoires pour les quatre premiers mois de l'année 2019, à valoir ultérieurement sur le budget voté de l'Etat pour l'ensemble de l'exercice 2019 ;
- d'autoriser la perception des impôts directs et indirects existant au 31.12.2018 ;
- de proroger certaines dispositions de la loi budgétaire de l'exercice 2018.

Les crédits provisoires aussi appelés Douzièmes provisoires que ce projet de loi prévoit d'ouvrir pour une période maximum de 4 mois, ne seront plus valables à partir du moment où le projet de budget pour l'exercice 2019 aura été voté.

Note au Formateur

En tant que membre du CEFN, l'IGF a activement participé au cours des mois de juillet à octobre 2018 à l'élaboration d'une note présentant les perspectives économiques et financières à moyen terme à politique inchangée et destinée au Formateur du nouveau gouvernement issu des élections d'octobre 2018.

Les tableaux et graphiques ci-joint retracent les éléments principaux de cette note au Formateur.

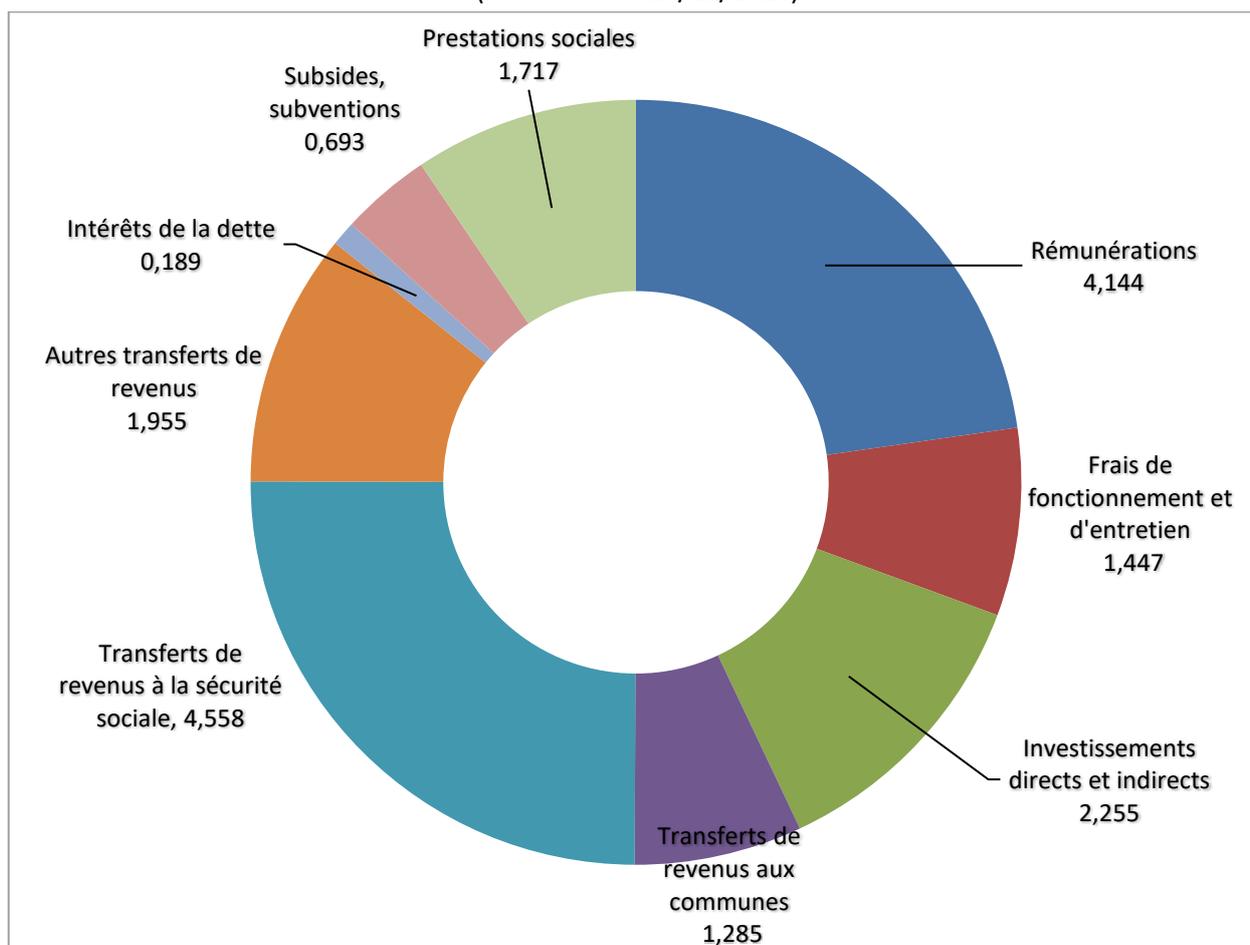
.

L'évolution prévisible du solde de l'**Administration publique** se présente comme suit :

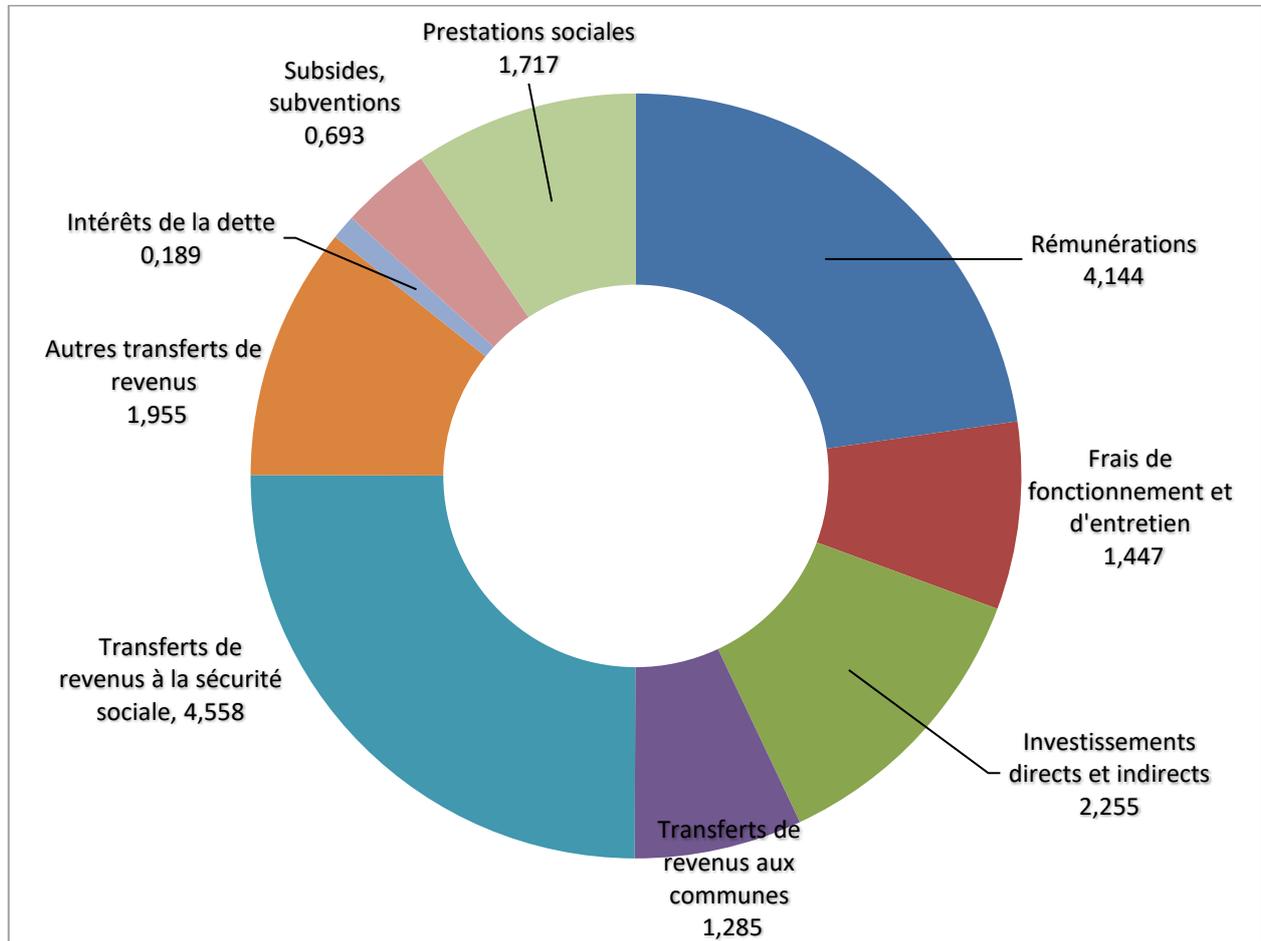
En % du PIB	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administration publique	1,3%	1,3%	1,6%	1,4%	1,6%	1,4%	1,2%	2,0%	2,2%
Administration centrale	-0,3%	-0,5%	-0,4%	-0,6%	-0,6%	-0,6%	-0,8%	-0,1%	0,2%
Administration locale	0,3%	0,4%	0,2%	0,1%	0,3%	0,4%	0,4%	0,5%	0,4%
Sécurité sociale	1,4%	1,5%	1,8%	1,9%	1,9%	1,6%	1,6%	1,6%	1,6%

En millions	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Administration publique	656	685	869	764	950	859	804	1.328	1.565
Administration centrale	-163	-262	-209	-344	-325	-377	-504	-97	124
Administration locale	138	198	133	82	178	228	266	327	299
Sécurité sociale	682	750	946	1.025	1.097	1.008	1.042	1.098	1.142

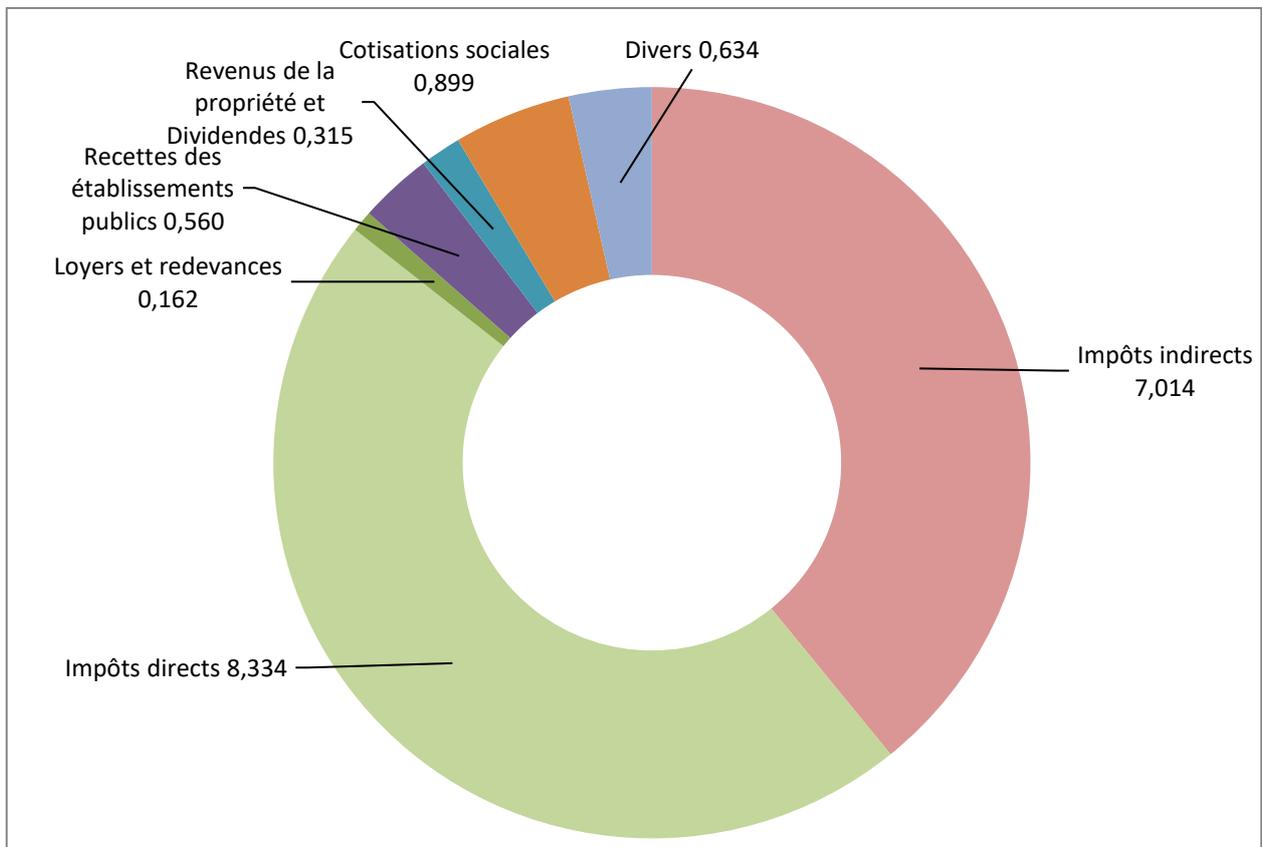
Dépenses de l'administration centrale en 2018 par grandes catégories (en millions d'euros) :
(Prévisions au 14/11/2018)



Recettes de l'administration centrale en 2018 par grandes catégories (en millions d'euros) :
(Prévisions au 14/11/2018)



Recettes de l'administration centrale en 2018 par grandes catégories (en millions d'euros) :
(Prévisions au 14/11/2018)



Plus d'informations sont disponibles sur le site internet www.budget.public.lu

F. Rapprochement entre le solde administratif du budget de l'Etat et le solde du sous-secteur de l'Administration centrale d'après le Système européen des comptes 2010

Par le passé, la Commission du contrôle de l'exécution budgétaire ainsi qu'un certain nombre d'autres acteurs impliqués ont critiqué le fait que la présentation des finances publiques selon deux méthodes de comptabilisation distinctes rende difficile l'analyse des dépenses et des recettes par le Parlement. Suite à la réunion conjointe de la Commission des Finances et du Budget et de la Commission de Contrôle de l'exécution budgétaire du 27 mars 2018, l'IGF a œuvré dans le sens du rapprochement entre la présentation des finances publiques suivant la méthode SEC 2010 et la présentation qui en est faite suivant les dispositions de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat.

Le budget de l'Etat tel qu'il est voté annuellement sur base de la législation budgétaire nationale (loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat, en abrégé ci-après L99) se différencie en plusieurs points des prévisions pluriannuelles de l'Administration centrale arrêtées dans les lois de programmation financière pluriannuelle établies conformément aux règles du Système européen des comptes (en abrégé ci-après SEC2010). Une différence majeure résulte du fait que l'Administration centrale constitue un ensemble plus vaste que le périmètre du budget de l'Etat et comprend, en plus des recettes et des dépenses du budget de l'Etat, également les recettes et les dépenses des fonds spéciaux de l'Etat ainsi que celles des organismes qui sont « contrôlés » ou financés majoritairement par l'Etat (établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée, etc.).

Sans rentrer dans les détails techniques que l'Inspection doit considérer pour réduire autant que possible les écarts entre les deux méthodes de comptabilisation, il convient de rappeler que les propositions sur le rapprochement entre les 2 méthodes de comptabilisation sont à replacer également dans le contexte des réflexions et travaux menés régulièrement au niveau du Ministère des Finances et dans les enceintes internationales (UE, OCDE) sur la comptabilisation et sur les procédures budgétaires en matière de finances publiques.

Ces sujets restent d'actualité et il y a lieu de suivre de près les évolutions internationales en la matière et d'adapter régulièrement, sur base des expériences d'autres Etats et des besoins spécifiques du législateur et de l'exécutif les processus budgétaires et comptables.

G. Missions dans le cadre des Fonds européens

A noter aussi que l'Inspection générale des finances a signé le 8 juin 1994 un protocole d'accord avec la Direction générale du contrôle financier de l'Union européenne. Cet accord vise à assurer dans le domaine des Fonds européens la coopération nécessaire entre l'Union européenne et les Etats membres en vue d'un contrôle efficace de l'utilisation des fonds alloués par l'Union européenne aux Etats membres.

Aux termes de cet accord, l'Inspection s'est engagée à effectuer des audits des programmes opérationnels ci-après : Fonds européen de développement régional, Fonds européen social, Fonds européen d'aide aux plus démunis, Fonds « Asile, migration et intégration », Fonds pour la sécurité intérieure, Fonds Interreg A Grande-Région, Fonds Interreg B Europe du Nord-Ouest, Fonds Interreg C Europe et Fonds ESPON.

Par ailleurs, l'Inspection est membre du service de coordination antifraude (« Antifraud Coordination Service » AFCOS) qui figure comme point de relais national avec l'Office européen de Lutte Anti-Fraude (OLAF). A ce titre, elle contribue considérablement à l'élaboration de la stratégie nationale de lutte anti-fraude.

(en millions d'euros)

Enveloppe totale des programmes opérationnels 2014-2020		Total
L'IGF est autorisé d'audit pour les fonds suivants :		
Fonds social européen	FSE	40,00
Fonds européen de développement régional	FEDER	48,20
Programme de coopération transfrontalière dans la grande région	INTERREG V A	233,00
European Observation Network on Territorial Development and Cohesion	ESPO	48,60
Asylum, Migration and Integration Fund	AMIF	21,03
Internal Security Fund (Police + Borders)	ISF	18,97
Fonds européen d'aide aux plus démunis	FEAD	4,60
Total A		414,40

(en millions d'euros)

L'IGF est membre du groupe des auditeurs (GOA) pour les fonds suivants :		Total
Programme de coopération transfrontalière dans Europe du Nord-Ouest	INTERREG V B	649,00
Programme de coopération transfrontalière dans l'Europe	INTERREG V C	426,00
European exchange and learning programme promoting sustainable urban development ...	URBACT III	96,30
INTERreg-Animation, Coordination, Transfert	INTERACT	46,30
Total B		1.217,60

(en millions d'euros)

L'IGF est autorité compétente pour les fonds suivants :		Total
Fonds européen agricole pour le développement rural	FEADER	368,10
Fonds européen agricole de garantie	FEAGA *	35,00
Total C		403,10
Total A+B+C		2.035,10

Dans le cadre du FEAGA (Fonds Européen Agricole de GARantie)/FEADER (Fonds Européen Agricole pour le DEveloppement Rural) l'Inspection assume le rôle d'autorité compétente conformément aux dispositions de l'article premier, point 1. a) et b) du règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission du 6 août 2014.

En cette qualité, l'Inspection a assuré la supervision du respect des conditions d'agrément par l'Organisme Payeur du Grand-Duché de Luxembourg (en l'occurrence le Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs) conformément à l'article 2, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 908/2014 de la Commission précitée.

H. Coopération internationale

En outre, l'Inspection générale des finances se trouve chargée d'élaborer les prévisions budgétaires des dépenses effectuées par le Luxembourg dans le cadre des programmes européens relatifs aux fonds européens.

Signalons aussi que l'Inspection a participé en 2018, comme déjà au cours des années précédentes, aux réunions organisées sur le plan international par l'Union européenne et l'O.C.D.E. dans le domaine des questions budgétaires et économiques.

Par ailleurs, l'Inspection a su satisfaire des demandes importantes d'informations statistiques provenant d'organisations internationales comme le FMI, l'OCDE, l'Union européenne, de sociétés de rating comme Standard & Poor's et Moody's ainsi que d'institutions nationales comme le Conseil Economique et Social, la Cour des Comptes ou encore la Chambre des Députés.

De plus, l'Inspection a contribué en 2018 à la publication mensuelle des recettes et des dépenses de l'Administration publique conformément à la directive 2011/85/UE du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des Etats membres.

I. Informatique

Pendant l'année 2018, les activités de l'Inspection dans le domaine de l'informatique et des technologies de l'information se sont articulées autour de trois domaines principaux :

- Le système informatique « SIFIN » hébergeant la tenue de la comptabilité budgétaire de l'Etat en conformité avec la loi du 8 juin 1999 ;
- L'application d'élaboration budgétaire « IGF-BAF » ;
- La digitalisation des processus de travail au sein de l'Inspection.

Evolutions dans le contexte du système de comptabilité

Les principales améliorations apportées au cours de l'année 2018 dans le contexte du système de comptabilité budgétaire comprennent notamment :

- L'imputation budgétaire mensuelle des rémunérations principales des agents de l'Etat
L'Inspection a assuré la coordination entre les différents intervenants au projet (dont notamment le Ministère de la fonction publique, le Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, la Direction du contrôle financier et la Trésorerie de l'Etat) et a réalisé l'analyse fonctionnelle détaillée dont l'implémentation technique a été prise en charge par l'équipe SIFIN du CTIE.
- La fusion des entités de gestion comptables distinctes de l'Administration de la navigation aérienne (ANA)
En raison d'un certain nombre de besoins spécifiques, notamment au niveau du reporting, l'Administration de la navigation aérienne (ANA) avait été présentée dans le système « SIFIN » sous la forme de deux entités de gestion comptables distinctes lors de son lancement en tant que service de l'Etat à gestion séparée en 2008. Suite à l'évolution au fil du temps de ces besoins et suite au déploiement de solutions alternatives, cette séparation n'était plus nécessaire et la fusion des deux entités permettait de simplifier et d'accélérer considérablement les processus comptables et administratifs de l'ANA. Par conséquent, un projet de fusion des deux entités comptables a été lancé en 2018 sur demande de l'administration concernée dont le pilotage et la réalisation ont été pris en charge par la division « Systèmes comptables » de l'Inspection, en collaboration avec le service « Finances » de l'Administration de la navigation aérienne et l'équipe SIFIN du CTIE. Les efforts communs ont permis à l'Administration de la navigation aérienne de démarrer l'exercice budgétaire 2019 sous la forme d'une seule entité comptable fusionnée.

- L'encadrement fonctionnel du projet d'innovation technologique ayant trait à la base de données

Dans le cadre de la modernisation des systèmes d'information de l'Etat basés sur le progiciel du fournisseur SAP, le CTIE a lancé au cours du deuxième trimestre un projet de migration de la base de données du système « SIFIN » vers un produit innovateur utilisant la technologie « in-memory » qui permet d'optimiser remarquablement la vitesse du système. La division « Systèmes comptables » de l'Inspection a participé à ce projet en effectuant les tests fonctionnels de premier niveau et en organisant l'implication d'environ soixante utilisateurs clé au niveau des tests de validation à la fin du projet.

Evolutions de l'application d'élaboration budgétaire

Dans le domaine de l'application d'élaboration budgétaire IGF-BAF, outre quelques améliorations ponctuelles, les travaux entrepris au cours de l'année 2018 se sont focalisés sur deux chantiers majeurs ayant comme objectif un élargissement significatif de la cartographie fonctionnelle couverte par le système, à savoir :

- L'intégration des fonctionnalités permettant l'élaboration du budget des douzièmes provisoires. L'analyse fonctionnelle de cette extension a été finalisée au cours du premier trimestre 2018 de sorte que l'implémentation a pu être effectuée au cours des trois mois suivants. Après avoir passé avec succès les tests d'acceptation, la solution a été déployée dans le système de production en temps utile pour la procédure d'élaboration des Douzièmes provisoires pour l'exercice 2019.
- L'extension de la couverture budgétaire à tous les Organismes rattachés à l'Administration centrale (OAC), notamment les établissements publics, services de l'Etat à gestion séparée et fonds spéciaux. Les travaux réalisés à ce sujet comportaient l'élaboration d'une conception détaillée de la solution cible, le déploiement d'un système de test dédié et la réalisation de plusieurs phases de tests d'intégration et d'acceptation. La date butoir pour le lancement en production de cette innovation majeure est prévue pour le deuxième trimestre 2019 en temps utile pour la procédure d'élaboration budgétaire pour l'exercice 2020.

Digitalisation et data

L'Inspection investit dans la digitalisation de certains de ses processus de travail. Une étape importante a été entamée avec un projet de mise en place d'un S.I. décisionnel à destination des agents de l'Inspection. Ce système offrira d'une part, un ensemble de tableaux de bord offrant un aperçu synthétique performant des nombreuses données générées au cours des différentes phases budgétaires et d'autre part, des outils rédactionnels permettant une automatisation partielle de certains aspects de la phase d'élaboration budgétaire. A cette fin, une analyse fonctionnelle détaillée a été réalisée au cours du quatrième trimestre de l'année 2018 avec l'assistance du CTIE et d'un prestataire externe spécialisé en la matière. Le cahier des charges résultant de cet exercice a donné lieu à un marché public en vue de la sélection d'un intégrateur chargé de l'implémentation de la première phase de l'outil au cours du premier trimestre 2019.

